
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

BIBLIOTHEEK S.J.

LEUVEN

1

42 L 5

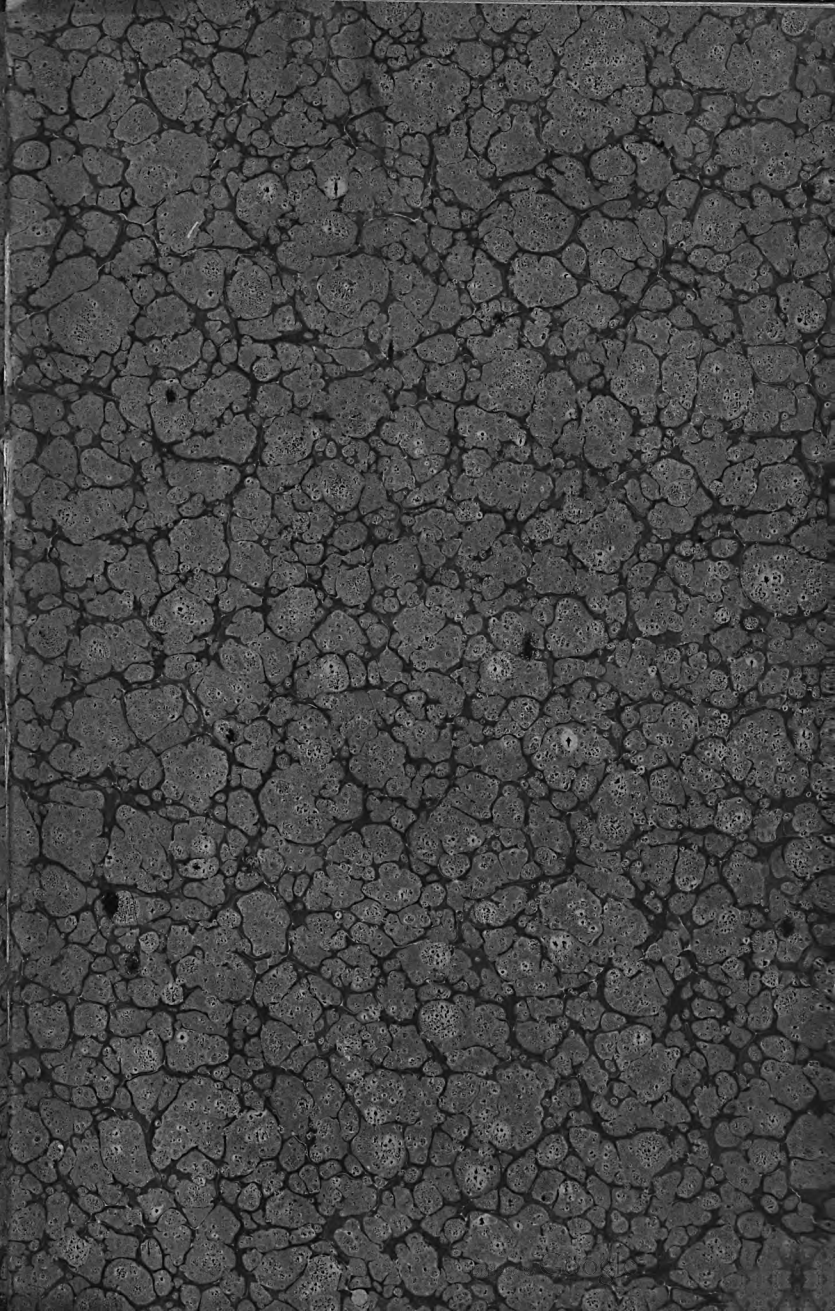
1877 P

BIBLIOTHÈQUE S.J.

LOUVAIN

TRAVÉE RAYON NUMÉRO

447 K12



~~S-3~~

447 K 12

LE SYLLABUS

APPROBATION DES SUPÉRIEURS.

Par ordre du Très-Révérend Père Favre, Supérieur général de notre Société, nous avons lu et examiné l'ouvrage du R. P. Petitalot, intitulé : Le Syllabus, base de l'union catholique. Nous l'avons jugé digne de l'impression.

H. DEPOIX, S. M.

provincial de Paris.

A. MARTIN, S. M.

supérieur du grand séminaire de Moulins

Sur l'avis favorable des examinateurs de l'ouvrage du R. P. Petitalot sur le Syllabus, nous accordons volontiers, en ce qui nous regarde, la permission de le faire imprimer.

J. FAVRE,

supérieur général des PP. Maristes.

Lyon, le 22 juin 1877.

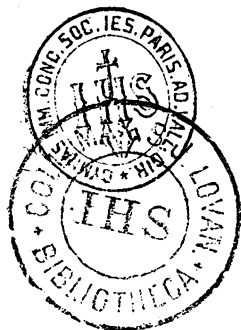
LE SYLLABUS

BASE DE L'UNION CATHOLIQUE

PAR LE

R. P. PETITALOT

DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE



PARIS

BRAY ET RETAUX, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82 154675

1877

(Droits de traduction et de reproduction réservés.)

008522746

INTRODUCTION.

SOYONS UNIS !

I

Sint unum ! qu'ils soient un ! C'est la prière que Jésus-Christ adressait à Dieu son Père pour quelques hommes de rien, qu'il laissait après lui chargés de parfaire son œuvre. Cette prière a produit l'unité catholique toujours indivisible, en dépit des hérésies et des schismes. Que tous les catholiques se la rappellent et la répètent pour leur propre compte : Soyons unis ! Tous appuyés sur l'inébranlable unité de l'Église notre commune mère, ne nous laissons pas diviser par des opinions personnelles, par de funestes malentendus. Divisés, nous serions vaincus ; unis, nous sommes invincibles.

Les méchants s'unissent pour le mal, et c'est le secret de leur force ; les bons, trop souvent, ne savent pas s'unir pour le bien, et c'est la raison de leur faiblesse.

Voyez les hommes de la Révolution. Entre eux ils sont divisés, plus divisés que nous, divisés nécessairement et par la nature des choses, puisqu'ils combattent pour l'erreur, et que l'erreur va toujours se morcelant et s'éparpillant. Mais contre nous ils sont unis, ils oublient leurs divisions et leurs haines personnelles, ils font à la cause du mal qui leur est commune le sacrifice de leurs opinions et presque de leurs intérêts. Aux jours de scrutin, sur un mot d'ordre, leurs mains déposent docilement dans l'urne électorale les mêmes noms inconnus des électeurs, mais patronés par les chefs de file.

Leurs doctrines sont des erreurs, non pas nouvelles, mais renouvelées. Ils s'en vont remuer la poussière des siècles, déterrer les plus vieilles faussetés dogmatiques, morales ou historiques, et de préférence celles qui sapent les fondements de toute religion, de toute autorité, de toute société. Ces erreurs vieilles de vingt ou trente siècles, ils les donnent pour des progrès de l'esprit humain, pour des découvertes récentes. Qu'elles aient été réfutées dès le jour de leur apparition, et cent fois depuis, ils se gardent bien de le dire : il est beaucoup plus simple de supprimer toutes les réfutations gênantes, de les *biffer*, comme ils se glorifient de *biffer* Dieu lui-même. C'est « la science (1) » que l'on charge de ce gros travail.

(1) Chez eux *science* est synonyme de matérialisme. Tout ce qui nie Dieu, l'âme humaine, ou simplement la morale naturelle, est déclaré

La science, on l'étudie peu et mal, mais on l'exploite beaucoup ; on la dénature, on la fausse et on la corrompt, pour l'amener à dire exactement le contraire de ce qu'elle dit quand elle est étudiée sérieusement. Dans le fond, l'on ne se soucie pas plus d'elle que de plusieurs autres grandes choses, mais on a besoin de son nom pour en imposer aux naïfs ; les démolisseurs modernes ne montent à l'assaut de toutes les croyances respectables et de tous les remparts de l'ordre, qu'en se couvrant d'une épaisse barricade faite d'apparences scientifiques.

Or, la science, comme la vertu, ne serait qu'un mot sur la terre, si Jésus-Christ n'avait envoyé quelques ignorants instruire toutes les nations, et ne leur avait dit : Vous êtes le sel de la terre, vous êtes la lumière du monde. Savants vaniteux et ingrats, inclinez-vous devant les disciples du Christ. Ils sont le sel qui empêche votre monde de se corrompre, ils sont la lumière qui seule empêche votre soi-disant siècle des lumières de rouler dans une nuit complète.

scientifique. Toutes les erreurs, observe judicieusement M. Chesnelong, qui dit par euphémisme « manifestations de la puissance rationaliste » ; — « Toutes ont pris de fausses enseignes. Le protestantisme s'appela réforme ; le jansénisme s'appela morale ; le philosophisme s'appela raison et tolérance ; le jacobinisme lui-même s'appela émancipation et progrès ; le rationalisme, hier encore, s'appelait liberté, absolument comme de nos jours le matérialisme s'appelle la science, et comme la négation athée s'appelle la libre-pensée. » (Discours de M. Chesnelong au Cercle Catholique du Luxembourg, le 5 février 1877, première partie.)

II

Toutes les forces catholiques doivent s'unir pour repousser les attaques de la fausse science. Mais sur quel terrain peut se faire l'union ?

Nous n'hésitons pas à répondre : Sur le terrain du *Syllabus* (1).

Eh quoi ! n'est-ce pas le *Syllabus* qui nous divise ? n'est-ce pas lui qui met aux prises ces deux partis catholiques appelés les ultramontains et les libéraux ?

Oui, le *Syllabus* a divisé quelque chose ; et c'est précisément pour cela qu'il peut nous unir. Il a divisé l'erreur d'avec la vérité, les cœurs droits d'avec les tortueux, la nuit d'avec le jour, l'esprit de Dieu d'avec l'esprit du siècle, les théories changeantes d'avec les éternels principes. Il est la ligne de démarcation entre la

(1) M. Chesnelong le disait avec son éloquence entraînante, au congrès catholique de Lille, séance du 19 novembre 1876. Il montrait que le Pontife n'a rien ordonné de nouveau, mais seulement rappelé et précisé le droit intégral de la vérité immuable. — « Et alors des voix rares et tristement isolées ont été entendues qui disaient : Cette parole est dure ; nous ne pouvons l'accepter. Mais de tous les cœurs fidèles, quelles qu'eussent été les erreurs inconscientes de la veille, est sortie cette acclamation : Rome a parlé, la cause est finie ; nous sommes catholiques jusqu'au *Syllabus*..... Le *Syllabus* n'est pas une nouveauté ; c'est, si je puis ainsi dire, une codification d'erreurs toujours condamnées par l'Eglise. »

cit  de Dieu et la cit  du monde. Or, quels sont les catholiques qui renonceraient   leurs droits dans la cit  de Dieu, pour mendier une part d'h ritage dans la cit  du monde? Quels sont les catholiques qui, sciemment et avec r flexion, suivraient encore l'erreur, en tournant le dos   la v rit  connue et proclam e?

Tant que le jugement infaillible de l' glise n' tait pas intervenu, des opinions diverses pouvaient se produire et se soutenir de bonne foi; *In dubiis libertas*. C'est pour les examiner que le concile du Vatican s'est r uni. L  encore, en plein concile, elles ont pu l gitimement se d fendre; elles n'ont manqu  ni d'organes, ni de talent, ni de libert . Opinions libres   l'ouverture de ce jugement solennel o  l'Esprit-Saint lui-m me prononce, elles sont devenues erreurs par la sentence qui les condamne. Leurs partisans ne sont plus admissibles   nous dire: *In dubiis libertas*, car le doute a  t  remplac  par la certitude. Ils doivent dire avec nous: *In necessariis unitas*; et eux et nous, jamais il ne nous est permis de n gliger la derni re parole: *In omnibus charitas* (1).

L'esprit de parti pris n'entre pas dans l'esprit catho-

(1) Je cite cet adage sans lui accorder plus de confiance qu'il n'en m rite. Nagu re, dans une lettre adress e au r dacteur en chef de *l'Univers* et publi e par ce journal le 7 janvier 1877, le regrett  M r Nardi observait que ce texte ne se trouve pas dans les  uvres g n rines de saint Augustin, qu'on les doit   un controversiste allemand du temps de la R forme, et qu'il faut faire des r serves sur le mot *In dubiis libertas*. Quant   la *charitas*, ajoute-t-il, « jamais je ne vis personnages plus avares de cette charit  que ceux qui pr tendent en avoir le monopole. »

lique. Toute intelligence peut se tromper, aucune n'a le droit de persister dans l'erreur reconnue. Nous sommes tous amis de la vérité; seulement ce que les uns disaient vérité, d'autres le croyaient erreur. Que pouvions-nous, que devions-nous faire? Prêter l'oreille à la voix de l'Église qui ne se trompe jamais. Cette voix s'est fait entendre, disant : La vérité que tous vous cherchez, la voici ! Vous, mes enfants que l'on appelle ultramontains, elle était déjà dans vos esprits; rendez grâces à Dieu qui vous l'avait donnée sans travail de votre part. Vous, mes enfants que l'on appelait libéraux, elle entre aujourd'hui dans vos esprits pour les délivrer de quelques opinions erronées; rendez grâces à Dieu de vous avoir éclairés. Et ainsi tous, ceux qui l'ont apprise comme ceux qui la connaissaient, doivent reconnaissance à Dieu; car tous aujourd'hui, dans une même lumière de la foi, voient la lumière que Dieu jette sur le monde.

A qui sera le plus grand mérite? Peut-être à ceux qui ont dû modifier leur manière de voir. Ce n'est pas une défaite, au contraire. Comme leurs frères, mais avec un effort de plus, c'est-à-dire avec une victoire et un mérite de plus, ils sont les enfants soumis de l'Église de Dieu. Les résistances doivent avoir cessé, elles ne seraient plus permises. Oui, nous le disons tout haut, bien persuadé que cette parole ne blessera aucun catholique : A l'heure où nous sommes, après le concile du Vatican, après les événements qui l'ont suivi, après la

lumière qui s'est faite, il ne peut y avoir deux camps parmi nous. Plus de libéraux, plus d'ultramontains, mais des catholiques, seulement des catholiques, donnant leur entière et pleine adhésion à tous les enseignements du *Syllabus*. Pour moi, je le dis sans détour, si j'avais le malheur de ne pas admettre le *Syllabus* et toutes les définitions doctrinales du Saint-Siège, je me dirais en gémissant : J'ai fait naufrage dans la foi. Je ne sais si je mérite la qualification équivoque de libéral ; mais ce que je ne sais que trop, hélas ! c'est que je ne mérite plus le titre de catholique.

III

Au reste, les attaques de nos adversaires nous indiquent clairement sur quel point doit porter la défense. Qu'attaquent-ils tous les jours, avec toutes sortes d'armes, sinon le *Syllabus*? Lisez leurs journaux, entendez leurs discours : des diatribes enragées contre le *Syllabus*. Ils ne le connaissent pas, ils ne l'ont jamais lu, plusieurs d'entre eux ne le comprendraient pas (1) ; n'im-

(1) Même quelques-uns de leurs plus forts. Quand parut le *Syllabus*, il fut traduit par les journaux ainsi que l'Encyclique dont il était pré-

porte, c'est sur lui qu'ils dirigent leurs coups les plus violents. Ils en parlent avec d'autant plus d'assurance qu'ils n'en savent pas le premier mot.

Même à la tribune de la Chambre des députés, la guerre fut plus d'une fois déclarée au *Syllabus*. Les orateurs de la gauche, pour ne pas trop blesser les sentiments intimes du pays, déclarent hypocritement qu'ils respectent le catholicisme, « qu'il n'y a pas, dans la majorité républicaine, un seul ennemi du catholicisme, » (C'est vrai ! très-bien ! à gauche) ; mais que, s'ils sont déterminés à ne pas être les ennemis du catholicisme et de la religion, « ils sont en même temps bien décidés et fermement résolus à être les adversaires énergiques de l'empiétement du cléricalisme sur le domaine de l'État (1) ».

cédé. Or M^r Dupanloup affirme avoir compté, dans la traduction donnée par le *Journal des Débats*, plus de *soixante-dix* contre-sens.

Autre bêtise républicaine, relevée par l'*Univers* du 8 janvier 1877. Un M. Julien Lemer venait de publier un livre peu dangereux, intitulé : *Dossier des Jésuites et des libertés de l'Eglise Anglicane*. C'est la reproduction des *Monita secreta* et autres documents apocryphes qui traînent depuis un siècle dans la basse littérature. Ce pourfendeur de Jésuites ne pouvait mieux faire que d'exécuter une charge contre le *Syllabus*. Donc, à la fin de son volume, il reproduit, dit-il, « le fameux Résumé renfermant les principales erreurs de notre temps, qui sont signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de N. T. S. P. le pape Pie IX. » — Il continue : « Nous nous abstenons d'y ajouter le *Syllabus*, dont les doctrines sont dans toutes les mémoires, dont le texte est dans toutes les mains. » — Il ne se doute pas que le *Syllabus* et le fameux *Résumé* sont une même chose !... La distraction est si forte, que la *République Française* elle-même s'en est aperçue et la reproche d'un ton rogue au savant ennemi des Jésuites. Pour sûr, il se corrigera dans une seconde édition, si son livre n'est pas enterré dès la première.

(1) *Journal officiel* du 14 juillet 1876 ; Discours de M. Edmond Turquet, défendant son rapport sur (lisez contre) l'élection de M. le comte de Mun, qui s'était donné franchement pour le candidat du *Syllabus*.

Le cléricalisme énergiquement combattu, le catholicisme respecté et sans doute pratiqué, on sait ce que cela veut dire. Et les mêmes adversaires ne s'en cachent pas. Ils prennent, disent-ils, la défense de Dieu contre le *Syllabus*.

L'auteur de cette trouvaille mérite de passer à la postérité. Il se nomme M. Henri de Lacretelle. C'est en pleine Chambre des députés, dans la mémorable séance du 7 avril 1876, que ce trait de génie lui est venu.

Il s'agissait de la validation, disons mieux, de l'invalidation de l'élection conservatrice de M. Chesnelong. Élection odieusement viciée par la pression cléricale, disaient en se signant les très-innocentes gauches. M. Chesnelong montrait que le clergé est assez menacé par les programmes républicains pour avoir le droit de s'émouvoir et de se défendre. « Dans ces programmes vous demandez la séparation de l'Église et de l'État, ou, pour parler sans euphémisme, la suppression du budget des cultes. Vous demandez l'instruction laïque, c'est-à-dire, pour parler net, l'exclusion des congrégations religieuses de l'éducation publique et l'exclusion de l'enseignement religieux des écoles publiques. Vous demandez le service obligatoire sans exception d'aucune sorte, c'est-à-dire, pour parler clair, sans exception pour les jeunes séminaristes..... Attaquez-vous, oui ou non, la religion ? »

C'est pendant que l'orateur catholique flagellait ainsi

les républicains, en leur prouvant que la persécution religieuse est contenue dans chaque article de leur programme, que M. Henri de Lacretellé poussa cette interruption superbement sotté : « Nous défendons Dieu contre le *Syllabus* !!! »

L'honorable M. Chesnelong, comme chacun sait, fut invalidé par la majorité républicaine, qui craignait sans doute que ce partisan de l'impie *Syllabus* ne manquât de respect à Dieu dans la dévote assemblée.

Le *Syllabus* est l'épouvante de nos ennemis ; c'est assez dire qu'il est notre force. N'a-t-il pas été une force invincible pour ce jeune orateur catholique qui s'est posé nettement, devant la Chambre et devant la France, comme le soldat du *Syllabus* ? M. de Mun, je le sais, est armé d'une force personnelle, celle de son talent. Mais qui ne voit que ce talent, si beau et si brillant qu'il soit, n'eût pas jeté de si vives alarmes dans le camp des radicaux, s'il ne s'était consacré à la défense du droit de Dieu ? Le député catholique, champion intrépide du droit de Dieu, a conquis d'unanimes suffrages ; amis et ennemis se sont écriés d'une seule voix : Cet homme est une force, parce qu'il croit et ne craint point de confesser sa foi.

Groupons-nous autour du *Syllabus* ! Qu'il soit le guidon de toutes les âmes militantes de l'Église !

A ceux qui trouveraient cette union impossible, chimérique, nous répondrons : Bien loin d'être impossible et chimérique, elle est plus qu'à moitié faite. Nous sommes

d'accord sur presque tous les points, et il est à peine concevable que nous ne soyons pas d'accord absolument sur tous, étant tous catholiques.

S'il reste quelque chose à faire, nous le ferons. Il ne s'agit pour personne de sacrifier des principes, mais simplement de nous défaire de quelques opinions erronées. Le Souverain Pontife (1) nous trace admirablement notre ligne de conduite. Méditons ces graves et nobles paroles :

« Je vous bénis, disait Pie IX aux pèlerins français agenouillés à ses pieds ; je vous bénis, ô très-chers fils, et avec vous je bénis la France ; je bénis ses familles, ses cités, ses provinces, le royaume, afin que dans l'union, dans la concorde et dans l'abnégation de certaines opinions particulières, ennemies du commun triomphe, tous les peuples de ce noble pays se pressent en une belle harmonie pour soutenir les intérêts de l'Église et de la patrie. Il n'est point vrai que la diversité des caractères et des tempéraments puisse être un obstacle à l'union.

« Vous vous souvenez du char mystérieux vu par Ézéchiél, traîné par quatre animaux différents : la férocité du lion marchait en accord avec la raison de l'homme, l'agilité de l'aigle avec la lenteur du bœuf. De telles différences de nature n'étaient point un obstacle à l'unité, à l'accord du pas que tous faisaient ensemble.

(1) Allocution en réponse à l'adresse lue par M^r l'archevêque de Toulouse. Elle a été traduite par l'*Univers* du 5 mai 1876.

« Malheur si quelqu'un de ces animaux eût voulu tirer le char conformément à sa propre humeur ! Mais le char marchait régulièrement, parce qu'il était guidé et dirigé par Dieu. Que tous donc, humiliés aux pieds du Seigneur, sacrifient devant lui leurs propres opinions. Alors il inspirera leurs conseils et les guidera à une bonne fin. »

IV.

C'est pour aider à cette union si désirable et si nécessaire, que nous publions cette étude sur le *Syllabus* pontifical, universellement connu de nom, presque universellement ignoré dans sa teneur. Le temps nous semble venu, où bien des malentendus peuvent disparaître devant une explication méthodique, courte, claire, sans autre passion que celle de la vérité, en dehors de tout parti purement politique et de toute question purement personnelle.

Nous offrons notre travail à tous les catholiques, de quelque nuance qu'ils se disent, si toutefois l'on peut admettre des nuances parmi les adhérents d'une même croyance divinement révélée. Nous rappelons à tous que le *Syllabus* jouit dans l'Église d'une autorité irréfragable,

absolument indiscutable : non-seulement parce que c'est un acte solennel du suprême Pasteur enseignant toutes les brebis du Christ, mais aussi parce que le *Syllabus* lui-même et tous les documents pontificaux dont il est le résumé ont reçu la sanction et l'approbation du concile général du Vatican. En effet, que l'on ne perde pas de vue ces dernières paroles de la Constitution dogmatique *sur la Foi catholique*, publiée dans la troisième session de la sainte Assemblée :

« Comme il ne suffit pas d'éviter la corruption de l'hérésie, si l'on ne met un soin égal à fuir les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins ; nous avertissons tous les fidèles d'observer aussi les Constitutions et Décrets, par lesquels les funestes opinions de ce genre, qui ne sont pas expressément énumérées ici, ont été prosrites et condamnées par ce Saint-Siège. »

Notre travail s'adresse en même temps à nos adversaires de bonne foi. Qu'ils veuillent bien prendre la peine d'étudier les doctrines du *Syllabus* dans le sens catholique ; ils les trouveront non-seulement admissibles, mais souverainement raisonnables, opportunes à l'état de nos sociétés chancelantes, nécessaires au rétablissement de l'ordre et de la sécurité même matérielle.

Quant aux esprits égarés qui aiment leurs égarements et ne cherchent qu'à égarer les peuples, nous n'écrivons pas pour eux, mais contre eux. Ils ont des yeux pour ne point voir, des oreilles pour ne point entendre. Il y a

longtemps qu'un Apôtre les a dépeints comme des hommes habitués à blasphémer ce qu'ils ignorent: *Quæcumque ignorant, blasphemant* (Épître de S. Jude, vers. 10). Qu'ils restent dans leur ignorance et dans leurs blasphèmes. *Qu'ils vomissent leurs confusions comme une vile écume*, dit le même Apôtre; ils ne seront toujours que *des nuées sans eau, emportées par les vents; des arbres d'automne stériles, deux fois morts, et déracinés; des flots furieux, des astres errants; à qui est réservée l'éternelle tempête des ténèbres.*

Aux amis et aux ennemis nous présenterons une doctrine tout à fait catholique, et par conséquent tout à fait romaine. Suivant pied à pied le *Syllabus*, dans son esprit et dans sa lettre, nous aurons autant de chapitres qu'il a de paragraphes, et pour les développements nous puiserons sans cesse dans les documents pontificaux, auxquels il renvoie et dont il est le résumé fidèle. Tout notre désir est de l'entendre comme Rome l'entend, d'y voir ce que Rome a voulu y mettre, rien que ce qu'elle a voulu y mettre, tout ce qu'elle a voulu y mettre. Nous sommes catholique comme le pape, ni plus ni moins.

Et en faisant tout haut cette profession de foi romaine, nous ne donnons à personne le droit de suspecter notre patriotisme. Les consciences catholiques prennent leur mot d'ordre à Rome, parce que Jésus-Christ veut qu'elles le prennent à Rome. Rome est la ville où Dieu réside visiblement dans la personne de son Vicaire; puisque

c'est là qu'il parle, c'est là apparemment qu'il veut être écouté.

Par suite de cette disposition divine, Rome est devenue pour tous les catholiques la patrie spirituelle, sans que leurs sentiments pour la patrie temporelle en soient affaiblis. Il y a entre les révolutionnaires et nous cette différence, qu'ils n'ont point de patrie et que nous en avons deux. Nous, catholiques français, nous devons à l'Église la vie de nos âmes, à la France la vie de nos corps. Nos corps et nos âmes sont tellement unis que la mort seule les sépare ; ainsi nos deux patries s'unissent en un même amour non moins fort que la mort.

C'est le lieu de rappeler cette épitaphe touchante, qui se lit à Rome, sur le mont Celius, dans un coin du cloître de Saint Grégoire-le-Grand :

« Ci-gît Robert Pecham, Anglais catholique. Il a quitté sa patrie, ne pouvant supporter d'y vivre sans la foi. Venu à Rome, il y est mort, ne pouvant supporter d'y vivre sans sa patrie. »

Nous sommes comme cet Anglais. Nous aimons la France, et nous aimons Rome. Vous nous faites un crime d'aimer Rome ? Aveugles, qui ne voyez pas que notre amour de Rome agrandit et consacre notre amour de la France !

LE SYLLABUS

BASE DE L'UNION CATHOLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME ABSOLU.

Sous ce titre, le *Syllabus* Pontifical place sept propositions, qui expriment les erreurs les plus grossières de notre temps. Les voici, texte et traduction :

I

Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum existit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et idcirco immutationibus obnoxius, Deusque reapse fit in homine et

I

Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et dans sa providence, distinct de cet univers matériel ; Dieu est identique à la nature, et par conséquent soumis aux changements ; Dieu se fait dans l'homme et dans le monde, toutes choses sont Dieu et ont la propre substance de

mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam ; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

II

Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

III

Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

IV

Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant : hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

V

Divina revelatio est imperfecta et idcirco subjecta continuo et indefinito pro-

Dieu. Dieu est donc une seule et même chose avec le monde, et par suite l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

II

Il faut nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

III

La raison humaine, sans tenir aucun compte de Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, et suffit, par ses seules forces naturelles, pour procurer le bonheur des hommes et des peuples.

IV

Toutes les vérités de la religion dérivent de la force native de la raison humaine : d'où il suit que la raison est la règle souveraine, à l'aide de laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités, de quelque genre qu'elles soient.

V

La révélation divine est imparfaite, et par cela même sujette à un progrès continu et indéfini,

gressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

correspondant au développement de la raison humaine.

VI

Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

VI

La foi chrétienne est contraire à la raison humaine; et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais encore est nuisible à la perfection de l'homme.

VII

Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa, ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

VII

Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures sont des fables de poètes; les mystères de la foi chrétienne sont le résumé des investigations de la philosophie; dans les livres de l'un et l'autre Testament sont contenues des inventions mythiques; enfin Jésus-Christ lui-même est une fiction et un mythe.

Voilà le fond de la philosophie anticatholique du XVIII^e et du XIX^e siècles. Le tout se résume en deux mots : destruction de la nature divine, déification de la raison humaine. Cherchons quelle sagesse transcendente se peut bien cacher sous cette étiquette philosophique (1).

(1) Pour l'exposition et la réfutation des erreurs signalées dans le *Syllabus*, nous nous servirons principalement, comme nous en avons déjà prévenu le lecteur, des documents pontificaux auxquels le *Syllabus* lui-même prend soin de nous renvoyer. Ainsi, sur ces grosses erreurs du panthéisme et du rationalisme absolu, il cite ces trois pièces importantes : L'Allocution consistoriale *Maxima quidem*, du 9 juin

Destruction de Dieu, le panthéisme est évidemment cela, s'il est quelque chose. Ici, nous ne discutons pas avec des catholiques, ni avec des protestants, pas même avec des hommes raisonnables. Ce monstrueux système est l'abus de toute raison. C'est l'orgueil de Satan, voulant être Dieu ; c'est l'homme, ce vermisseau, tentant l'escalade du ciel, dans le but avoué de détrôner Dieu et de s'asseoir à sa place. Point d'autre Dieu que l'humanité ! point d'autre que la nature ! point d'autre que le monde visible ! point d'autre que *le tout* ! et, par une conséquence nécessaire, point d'autre que *le rien*, qui n'est pas distinct du tout !

Cette dernière identité, celle du tout et du rien, n'est

1862 ; — l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, par laquelle le pape Pie IX notifie son avènement à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde, et leur fait l'exposé des erreurs et des besoins de l'époque ; — l'Encyclique *Singulari quidem*, du 17 mars 1856, adressée à tous les Archevêques et Evêques de l'Empire d'Autriche.

En outre, les mêmes erreurs ont été depuis examinées à fond par le Concile du Vatican, et solennellement condamnées par la Constitution dogmatique *Dei Filius*, dont nous ne perdrons pas de vue les considérations et les canons.

Nos lecteurs savent déjà que le mot *Syllabus* veut dire résumé, abrégé ou catalogue. Le *Syllabus* que nous expliquons est effectivement le catalogue des erreurs modernes condamnées dans les Actes du Souverain Pontife Pie IX.

peut-être pas formulée nettement par les panthéistes, et encore je n'en suis pas sûr ; mais elle est la résultante de toutes leurs idées, et ne paraîtra pas plus étonnante que tant d'autres identités, sans lesquelles il n'y a pas de panthéisme, par exemple : l'identité de l'esprit et de la matière, celle de la nécessité et de la liberté, celle du vrai et du faux, celle du juste et de l'injuste, celle du bien et du mal. Identité des contraires, vous dis-je ; comment avoir le mauvais goût de ne pas trouver cela éminemment philosophique, et de vouloir encore distinguer le jour de la nuit, le blanc du noir, l'homme de la brute, l'eau du feu, la vie de la mort ?

Le panthéisme est donc, sans exception aucune, l'assemblage de toutes les contradictions, de toutes les négations. Voici quelques-unes de ces négations, relatives à la divinité :

Il est la négation du Dieu *unique*, personnel et vivant, distinct des êtres visibles et matériels. C'est la première notion du système. Dieu n'est pas, il *se fait* par une suite d'évolutions continues, dont les panthéistes oublient d'assigner la première origine et le premier auteur.

Il est la négation du Dieu *Trinité*. Car Dieu n'étant pas un être personnel, distinct du reste des êtres, vivant de sa vie propre, il est clair qu'il n'est pas trois personnes égales, unies dans une même nature et vivant de la même vie.

Il est la négation du Dieu *Créateur*, et la création proprement dite devient impossible. Le Dieu des catholiques n'existant pas, il est clair qu'il ne peut sortir de son inaltérable repos pour créer le monde. Si vous demandez au panthéiste, comment l'homme existe sans avoir été créé par Dieu, il vous répondra que l'homme est le produit naturel du perfectionnement indéfini de l'animal.

Si vous lui demandez comment l'animal existe sans avoir été créé, il vous répondra que l'animal est le produit naturel du perfectionnement indéfini de la matière. Si vous lui demandez comment il y a une matière, qui n'a été faite par personne, je ne me charge pas de répondre pour lui.

Il est la négation du Dieu *Providence*. Rien de plus évident. Premièrement, parce que Dieu, n'existant pas, ne peut pas veiller sur le monde. Deuxièmement, parce que le monde, étant Dieu, n'a pas besoin qu'on veille sur lui.

Il est la négation du Dieu *Rédempteur*, pour des raisons non moins convaincantes. Premièrement, parce qu'un Dieu qui n'existe pas ne saurait ni se faire homme ni racheter l'homme. Deuxièmement, parce que l'homme, qui existe sans Dieu et qui est lui-même Dieu, n'a pas pu tomber en transgressant les lois d'un Dieu néant ; et, n'étant pas tombé, il n'a nul besoin d'être relevé par l'Incarnation et la Rédemption.

On voit comment les panthéistes ont su *biffer* Dieu, avant leurs disciples les radicaux.

Ne nous attardons pas à réfuter longuement des affirmations de ce genre ; à quoi bon ? Que notre foi catholique souffle une minute sur cet échafaudage d'erreurs, et tout sera par terre. Aux négations panthéistes, injurieuses à notre raison autant qu'à notre foi, opposons des actes de foi, qui sont encore des actes de raison.

Nous croyons en un *Dieu unique*, vraiment Dieu. La Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, dirons-nous après les Pères du concile du Vatican, croit et confesse qu'il existe un seul Dieu vrai et vivant, Créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel,

immense, incompréhensible, infini en intelligence, en volonté et en toute perfection. Ce Dieu unique étant une substance spirituelle absolument simple et immuable, il est nécessaire de le déclarer réellement et substantiellement distinct du monde, heureux en soi et de soi, ineffablement élevé au-dessus de tout ce qui est ou peut se concevoir en dehors de lui.

Nous croyons en un Dieu *Trinité*. Telle est la foi catholique, dit le symbole de saint Athanase, que nous adorons un seul Dieu dans une Trinité, la Trinité dans l'unité ; sans confondre les personnes, sans diviser la substance. Autre est la personne du Père, autre celle du Fils, autre celle du Saint-Esprit. Mais le Père et le Fils et le Saint-Esprit ont une seule divinité, une égale gloire, une majesté coéternelle. Chacune de ces trois personnes est créée, immense, éternelle, toute-puissante ; chacune est Dieu, mais non un dieu séparé en nature. Et ces trois personnes, ayant même nature et mêmes perfections, ne font pas trois dieux, mais un seul Dieu. Celui qui veut être sauvé, qu'il pense ainsi de l'adorable Trinité.

C'est un mystère, incontestablement. La raison humaine ne l'aurait pas trouvé ; le connaissant par la révélation divine, elle reste incapable de l'expliquer et de le comprendre. Mais, certaine de n'être pas trompée par Dieu, elle s'incline dans une humble adoration, et dit avec amour : Gloire au Père, au Fils, au Saint-Esprit !

Nous croyons en un Dieu *Créateur*. Ce seul vrai Dieu, dit le concile du Vatican, poussé par son infinie bonté et armé de sa vertu toute-puissante, sans avoir besoin d'augmenter sa béatitude, ni d'acquérir une perfection nouvelle, mais désireux de manifester sa propre perfection par les biens qu'il distribue à ses créatures ; ce Dieu, disons-

nous, sans aucune contrainte, mais par le conseil absolument libre de sa parfaite sagesse, a tiré du néant, au commencement des temps, les deux créatures aujourd'hui existantes, la spirituelle et la corporelle, les anges et le monde matériel, et ensuite la nature humaine, chargée en quelque sorte d'unir les deux substances créées, étant elle-même composée d'esprit et de matière.

Par conséquent, Anathème à qui niera un seul vrai Dieu, Créateur et Maître des choses visibles et des invisibles.

Anathème à qui ne rougira pas d'affirmer qu'il n'existe rien que la matière.

Anathème à qui dira qu'il n'existe qu'une seule et même substance ou essence, commune à Dieu et à toutes choses.

Anathème à qui dira que les choses finies, tant corporelles que spirituelles, ou du moins les spirituelles, émanent de la substance divine ; — ou que la divine essence devient toutes choses par ses manifestations et ses évolutions ; — ou enfin, que Dieu est l'être universel, indéfini, qui, en se déterminant, constitue l'universalité des choses, composée de genres, d'espèces et d'individus.

Anathème à qui n'avouera pas que le monde, et toutes les choses qu'il contient, les spirituelles et les matérielles, ont été produites du néant, par Dieu, selon toute leur substance ; — ou dira que Dieu n'a pas créé par une volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement qu'il s'aime nécessairement lui-même ; ou niera que le monde ait été créé pour la gloire de Dieu.

Nous croyons en un Dieu *Providence*. Toutes les créatures qu'il a faites, dit encore le concile du Vatican, Dieu les conserve et les gouverne par sa providence, attei-

gnant d'une extrémité à l'autre avec force et disposant tout avec suavité. Toutes choses sont nues et évidentes à ses yeux, même les événements qui dépendent de la libre action des créatures.

Cette divine providence s'étend à tous les êtres et à chacun. Elle veille sur les êtres matériels et sur les animaux, sur les plus petites herbes et sur les chênes séculaires, sur l'océan et sur la goutte de rosée ; elle nourrit les lions du désert et les oiseaux du ciel, elle donne au lis des champs son éclatante parure que Salomon pouvait envier dans sa gloire.

Elle veille avec un soin particulier sur l'homme, qu'elle a fait plus noble et plus grand. Mettant devant lui le bien et le mal, elle le laisse dans la main de son conseil, parce qu'elle lui a fait don de la liberté ; mais, l'invitant à choisir le bien, elle lui fournit généreusement les secours dont il a besoin pour bien vivre. Et afin de l'exciter davantage à la vertu, elle lui montre, par delà cette vie, la récompense ou le châtement.

Elle ne veille pas seulement sur l'homme individuel, mais aussi sur les nations, dont elle suit toutes les voies et dont elle détermine la prospérité ou la décadence. Naguère encore les États-Unis d'Amérique se faisaient l'honneur de le reconnaître à la face de notre siècle incrédule. Le 5 juillet 1876, lendemain du centenaire de l'indépendance américaine, le Congrès des États-Unis a adopté à l'unanimité la résolution suivante, qui lui a été proposée par le général Sherman :

« Attendu qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant de diriger et de garder les États-Unis d'Amérique à travers un siècle de vie nationale, et de couronner notre peuple des bienfaits suprêmes de la liberté civile et religieuse ;

« Le Sénat et la Chambre des représentants, assemblés en Congrès, reconnaissent avec adoration, au nom du peuple des

États-Unis, que Dieu a été la fontaine et la source, l'auteur et le donateur de tous ces bienfaits, et que nous dépendons entièrement de sa Providence. »

Honneur au peuple qui proclame ainsi le droit de Dieu ! Ce droit de Dieu est indiscutable ; mais le déclarer hautement, en plein dix-neuvième siècle, c'est faire preuve d'une sagesse et d'une fierté peu communes.

Enfin nous croyons en un *Dieu-Homme*, Rédempteur de l'homme. Tout se tient dans la doctrine catholique. Notre Dieu a créé tous les êtres qui existent ; les ayant créés tous, il s'intéresse à tous et les aime tous ; les aimant tous, il les conserve et les gouverne tous, particulièrement l'homme qu'il a établi roi de la création visible. Aimant l'homme d'un amour spécial, et le voyant déchu par sa faute de sa grandeur originelle, Dieu décrète de relever l'homme et même de lui rendre une dignité plus haute que celle qu'il a perdue par son péché. Et ce décret divin produit l'Incarnation du Fils de Dieu et la Rédemption du genre humain par la croix du Calvaire ; en un mot, la déification de l'homme.

Nous combattons dans un instant une déification stupide de l'homme ; mais il est une déification vraie et glorieuse, que nous reconnaissons avec amour, et dont nous rendrons à Dieu d'éternelles actions de grâces. Ce que l'homme cherche loin de Dieu, sans espoir de le trouver, Dieu le lui donne : Je veux être ton frère, lui dit-il, et avoir la même nature que toi. Monter jusqu'à moi, toi, pauvre être tombé, impossible ! Mais moi, le Tout-Puissant, je puis descendre jusqu'à toi, te prendre dans les bras de mon amoureuse miséricorde, et t'élever jusqu'à moi. Je vais épouser ton humanité, et nous serons deux dans une même chair.

Et le monde a vu cette merveille. Dieu s'est fait homme, pour me faire Dieu. Jésus-Christ est mon frère, homme comme moi ; il est en même temps Fils de Dieu, et me communique le droit d'appeler Dieu mon père. Dieu mon père vit et règne dans les cieux ; Jésus-Christ, Fils de Dieu et Fils de l'homme, vit et règne avec son Père ; j'irai un jour, si je le veux, vivre de leur vie et régner dans leur gloire. Et alors, dit l'Apôtre, quand le Christ mon Dieu et mon frère aura dompté tous ses ennemis, et en dernier lieu la mort, il présentera à Dieu son Père et le mien tous les êtres soumis ; et il se soumettra lui-même, avec tous ses élus, à la très-aimable puissance de Dieu, afin que Dieu soit tout en tous, *Ut sit Deus omnia in omnibus* (1^{re} aux Corinth. xv, 28). Voilà notre déification, j'allais dire notre *panthéisme* dans le sens catholique.

La foi chrétienne est-elle moins glorieuse à l'humanité, que ces divagations impies qui suppriment d'un seul coup, en les dénaturant, Dieu, l'homme et le monde ?

Abordons maintenant le rationalisme absolu. Malgré son nom usurpé, il n'est pas plus raisonnable que le panthéisme. Nous l'avons appelé une déification de la raison humaine ; c'est en effet là qu'il vise. Qu'on en juge par ses prétentions.

Quelle idée un homme raisonnable se fait-il de Dieu ? Sans aucun doute, il le considère comme l'Être infiniment parfait, se suffisant à lui-même sans avoir besoin des autres êtres, qui n'auraient rien et ne seraient rien sans lui ; comme la loi suprême, d'où découle toute loi et tout droit ; comme la souveraine vérité, le souverain bien, la souveraine lumière, source de toute vérité, de tout bien, de toute lumière ; comme le terme nécessaire de toute adoration et de tout culte religieux.

Voilà, au regard de la saine raison de l'homme, quelques-uns des attributs divins. Or, ces attributs divins, le rationalisme ne les reconnaît pas à Dieu, qu'il n'admet pas ; il les réclame pour lui-même, et en fait l'apanage inaliénable de la raison humaine. Que nous parlez vous de Dieu ? dit-il en haussant les épaules. La raison humaine a fait évanouir, en le regardant en face, ce fantôme impuissant qui fut si longtemps la terreur des humains. La raison est elle-même, et elle seule, l'arbitre du

vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même, et toute seule, sa loi et sa force, et suffit pleinement, par ses propres énergies naturelles, au bonheur des individus et des nations. Que nous parlez-vous de religion, de vérités religieuses ? Nous pouvons admettre ces mots, mais voici comment il les faut entendre : toute religion est un produit de la raison humaine, toute idée religieuse vient de la même origine, et par conséquent n'est en aucune façon surnaturelle. Ne cherchez donc pas ailleurs que dans la raison le dernier mot de toutes les connaissances possibles.

C'est assez dire que le rationalisme ne s'accommode d'aucune révélation surnaturelle proprement dite. Il supprime toute révélation de ce genre ; mais, quelquefois, il y met des formes et marche par étapes.

D'abord il déclare que, si elle existe, la révélation est imparfaite, condamnée à rester toujours imparfaite comme toutes les choses progressives, puisqu'elle est nécessairement assujettie au progrès indéfini qui est la loi de la raison elle-même.

Ensuite il affirme que la foi, fruit de la révélation surnaturelle, dans le cas où il y aurait une révélation, serait en guerre avec la raison humaine ; que la perfection de l'homme se passe très-bien de la foi et de la révélation, et que même elle trouverait dans ces importunes un obstacle et un péril.

Mais bientôt il se démasque, bon gré mal gré. Il trouve devant lui le fait écrasant de la révélation mosaïque et de la révélation chrétienne ; que fera-t-il ? Oh ! il n'est pas longtemps embarrassé. Quelques bonnes négations, et il ne reste pas une pierre de ces monuments. Des livres inspirés par Dieu ? vaine superstition, accréditée par des hallucinés ou des fourbes. Des prophéties et des miracles ? fables de poètes. Des mystères surpas-

sant la raison et s'imposant à elle ? injure intolérable. Esprits ignorants, ce que vous appelez mystères et vérités surnaturelles, et que vous opposez à notre philosophie rationaliste, c'est tout bonnement le résultat des recherches de cette philosophie et de ses découvertes : le Christianisme nous a pillés et se pare de nos dépouilles. Des faits relatés dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ? non, pas des faits, mais simplement des inventions mythiques. Je vous l'affirme, et ma parole doit vous suffire. Des prodiges innombrables opérés par Jésus sous les yeux de tout un peuple, et ensuite par ses disciples au milieu de tous les peuples ? Allons donc ! Contes faits à plaisir, ou, pour parler plus philosophiquement, mythes ingénieux ; oui, n'en doutez pas, ces martyrs, ces disciples, ces apôtres, ces peuples, et tous les prodiges qu'ils ont vus et qu'ils attestent, ce sont des mythes nés d'une exaltation progressive dans des imaginations de plus en plus fiévreuses. Et tenez, voulez-vous que je vous livre mon dernier secret ? Jésus-Christ lui-même, ce thaumaturge, ce Messie attendu, reçu, servi, adoré, vu, entendu et touché par ces témoins et par ces peuples, savez-vous ce que c'est ? Un personnage mythique ! une fiction, vous dis-je, un mythe, pas autre chose. C'est moi qui vous le dis, moi le *Dieu Rationalisme*. Et s'il se trouvait un téméraire assez osé pour douter de ma révélation, un criminel assez audacieux pour demander une preuve avant d'abdiquer sa raison devant ces incroyables mystères, qu'il tremble sous mes foudres et sous les anathèmes du bon sens !...

Oh ! que celui-là aurait beau jeu, qui se donnerait la peine de compter les actes de foi imposés au pur rationaliste ! Actes de foi robustes, qui, pour n'être pas entrés dans le domaine de la révélation surnaturelle, ne sont pas moins éloignés des confins de la raison naturelle....

Pressez le rationalisme, vous n'en pourrez extraire que des négations insensées, ou des affirmations sans preuves qui se résolvent encore en négations. Il nie le fait, pourtant si clair, de la révélation. Il nie la nécessité ou l'utilité de la révélation. Il nie la possibilité de la révélation. Toujours des négations, rien que des négations. Et cela est nécessaire ; l'erreur, si affirmative et si tranchante dans ses allures, est essentiellement négative.

A ce système aussi inepte que prétentieux opposons la vraie doctrine de l'Eglise, en traduisant avec une fidélité scrupuleuse, et presque intégralement, les *chapitres* et les *canons* du dernier concile oecuménique. Il traite successivement de la Révélation, de la Foi, de l'accord de la Foi avec la Raison.

1° Au sujet de la *Révélation*, la sainte Assemblée enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine, et se montre en quelque sorte visible dans toutes ses créatures. Mais il a plu à sa sagesse et à sa bonté de révéler au genre humain, par une autre voie qui est surnaturelle, sa propre nature et les éternels décrets de sa volonté ; et cette révélation surnaturelle, Dieu l'a faite à l'homme à plusieurs reprises, d'abord par les patriarches et les prophètes, et plus tard par son Fils unique.

C'est un bienfait de cette divine révélation, que tous les hommes soient à même, dans l'état présent du genre humain, de connaître promptement, avec une certitude absolue et sans aucun mélange d'erreur, des vérités divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine. N'allez pas conclure de là que la révélation ait été absolument nécessaire ; elle n'était nécessaire que dans cette hypothèse, devenue la situation réelle, que

Dieu ait destiné l'homme à une fin surnaturelle, en l'appelant à la participation de ces faveurs divines qui surpassent absolument l'intelligence humaine.

Cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Église universelle déclarée dans le concile de Trente, est contenue dans nos livres sacrés, et dans les traditions orales que les Apôtres ont reçues de la bouche du Christ, par l'inspiration du Saint-Esprit, et que toutes les générations chrétiennes se sont transmises comme de main en main. Ces livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, dans leur entier et dans toutes leurs parties, tels que le décret du concile de Trente les énumère, doivent être reçus comme sacrés et canoniques. Et quand l'Église les déclare sacrés et canoniques, elle ne veut pas dire seulement que ces livres, rédigés par la seule industrie humaine, ont été ensuite approuvés par son autorité, ni seulement qu'ils contiennent la révélation sans mélange d'erreur; mais bien qu'ils furent écrits sous la dictée de l'Esprit-Saint, qu'ils ont par conséquent Dieu pour auteur, et qu'ils furent donnés comme tels par Dieu à l'Église.

Le concile de Trente ne s'était pas contenté de fixer le catalogue des livres canoniques; il avait en outre tracé les règles de leur interprétation légitime, pour imposer un frein salutaire à la pétulance de certains esprits. De nos jours, ces règles étant méconnues ou détournées, le concile du Vatican renouvelle le décret du concile de Trente, et en précise la signification : Dans les questions de foi et de mœurs, le vrai sens de la sainte Écriture est celui qu'a tenu et que tient toujours notre sainte mère l'Église, à laquelle il appartient d'interpréter avec autorité les livres divins; et par conséquent il n'est permis à personne d'interpréter ces divines Écritures contre le sens admis par l'Église, ou contre le consentement unanime des Pères.

Donc : Anathème à qui dira que le Dieu unique et vrai, notre Créateur et Seigneur, ne peut pas être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine, au moyen des créatures.

Anathème à qui dira impossible ou inutile, que l'homme soit instruit par révélation divine sur Dieu et sur le culte qu'il faut lui rendre.

Anathème à qui dira que l'homme ne peut être divinement élevé à une connaissance et une perfection au-dessus de sa nature ; mais que de lui-même, par un progrès continu, il peut et doit atteindre à la possession de toute vérité et de tout bien.

Anathème à qui ne recevra pas pour sacrés et canoniques tous les livres de la sainte Écriture, dans toutes leurs parties, selon qu'ils sont énumérés par le saint concile de Trente, ou niera qu'ils soient divinement inspirés.

2° Au sujet de la *Foi*, voici la doctrine du concile du Vatican :

Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu son Créateur et son Maître, et que la raison créée est entièrement soumise à la vérité incréée, c'est pour nous une obligation d'incliner par la foi notre intelligence et notre volonté devant la révélation divine. Cette foi, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Église Catholique enseigne qu'elle est une vertu surnaturelle, par laquelle, sous l'inspiration de Dieu et avec le secours de sa grâce, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non parce que la vérité intrinsèque de ces choses apparaît à la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu révélateur, également incapable d'être trompé ou d'être trompeur. Car la foi, au témoignage de l'Apôtre, est la substance des choses à espérer, l'argument des choses qui n'apparaissent pas.

La parole de Dieu serait une garantie suffisante. Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi soit conforme à notre raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs du Saint-Esprit des preuves extérieures de la révélation. De là tant de faits divins, et en premier lieu, tant de miracles et de prophéties, qui démontrent merveilleusement la puissance et la sagesse infinies de Dieu, et qui sont en même temps, pour le fait de la divine révélation, des signes très certains et à la portée de toutes les intelligences. Tel est le but des miracles et des prophéties, si nombreux et si évidents, par lesquels Moïse et les Prophètes, Notre-Seigneur lui-même et après lui ses Apôtres ont convaincu le monde.

Bien que l'assentiment de la foi ne soit point du tout un mouvement aveugle de l'âme, cependant personne ne peut consentir à la prédication évangélique d'une manière utile au salut, sans l'illumination et l'inspiration du Saint-Esprit, qui donne à tous la suavité du consentement et de la croyance à la vérité. Par conséquent, la foi dans son fond, même quand elle n'agit pas par la charité, est un don de Dieu, et son acte est une œuvre se rapportant au salut, et par lequel l'homme donne à Dieu une libre obéissance, en consentant et en coopérant à la grâce à laquelle il pourrait résister.

Quant à l'objet de la foi, il faut croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, et que l'Eglise, soit par un jugement solennel, soit par son enseignement ordinaire et universel, propose comme révélé à la croyance des fidèles.

Sans la foi, impossible de plaire à Dieu et d'avoir part à l'héritage de ses enfants. D'où il suit que personne ne fut jamais justifié sans la foi, et que personne, à moins de persévérer jusqu'à la fin dans la foi, n'obtiendra jamais

la vie éternelle. Il est donc de la plus haute importance pour nous, de ne pas nous tromper dans cette foi si nécessaire. Or, afin de nous préserver de toute erreur, le Fils de Dieu a établi une gardienne de la vraie foi, une maîtresse de la parole révélée : c'est l'Église, que des signes manifestes rendent reconnaissable à tous les esprits. A l'Église catholique seule appartiennent ces caractères si nombreux et si admirables, prodigués par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne.

Il y a plus : l'Église elle-même, par sa rapide et merveilleuse propagation, par son éminente sainteté et son inépuisable fécondité pour toutes les bonnes œuvres, par son unité catholique et son invincible stabilité, est un grand et perpétuel motif de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa divine mission. Elle s'élève au milieu des nations comme un signe lumineux, invitant à venir à elle tous ceux qui ne croient pas encore, faisant voir à ses enfants que leur foi repose sur un fondement inébranlable.

A ce témoignage s'ajoute le secours efficace de la vérité d'en haut. Car ceux qui errent, notre très-doux Seigneur les excite et les aide de sa grâce, pour les faire parvenir à la connaissance de la vérité ; et ceux qu'il a déjà transportés des ténèbres dans son admirable lumière, il les confirme par sa grâce, pour les faire persévérer dans cette même lumière, n'abandonnant jamais s'il n'est d'abord abandonné.

Elle est donc toute différente, la condition de ceux qui, par le don céleste de la foi, ont adhéré à la vérité catholique ; et la condition de ceux qui, entraînés par des opinions humaines, suivent une religion fausse : Ceux qui ont reçu la foisous le magistère de l'Église, ne peuvent jamais avoir aucun juste motif de changer ou de mettre en doute cette foi reçue. Puisqu'il en est ainsi, rendons

grâces à Dieu le Père, qui a daigné nous admettre au partage des saints dans la lumière; ne négligeons pas une faveur si salutaire, mais, les yeux fixés sur Jésus l'auteur et le consommateur de la foi, tenons fermement l'inébranlable témoignage de notre espérance.

Donc : Anathème à qui dira que la raison humaine est tellement indépendante, que la foi ne puisse lui être commandée par Dieu.

Anathème à qui dira que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et de la morale; et que par suite il n'est pas requis, pour la foi divine, que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu révélateur.

Anathème à qui dira que la révélation divine ne peut pas être rendue croyable par les signes extérieurs, et qu'en conséquence les hommes ne doivent être amenés à la foi que par la seule expérience intérieure de chacun ou par l'inspiration privée.

Anathème à qui dira que les miracles sont impossibles, et que par conséquent tous les récits miraculeux, même contenus dans la sainte Écriture, doivent être relégués au rang des fables ou des mythes; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude, et qu'ils ne sont pas de nature à prouver valablement la divine origine de la religion chrétienne.

Anathème à qui dira que l'assentiment de la foi chrétienne n'est pas libre, mais produit nécessairement par les arguments de la raison humaine; ou bien que la grâce de Dieu est nécessaire seulement pour la foi vivante, qui opère par la charité.

Anathème à qui dira que la condition des fidèles est la même que celle des hommes qui ne sont pas encore arrivés à la foi uniquement vraie; de telle sorte que les catholiques puissent avoir quelque juste motif de mettre

en doute la foi déjà reçue sous le magistère de l'Église, et de suspendre leur assentiment jusqu'à ce qu'ils aient fait la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi.

3° Au sujet de la *Foi* et de la *Raison* rapprochées l'une de l'autre, le Concile rappelle cette doctrine constante de l'Église catholique : qu'il existe deux ordres de connaissance distincts non-seulement par leur principe, mais aussi par leur objet. Par leur principe : car le principe de l'un est la raison naturelle ; celui de l'autre, la foi divine. Par leur objet : car, outre les notions auxquelles la raison humaine peut atteindre, la foi propose à notre croyance des mystères cachés en Dieu, lesquels, sans une révélation divine, ne peuvent pas être connus. Le Fils de Dieu lui-même remercie son Père, d'avoir caché ces mystères aux sages et aux prudents de la terre, et de les avoir révélés aux petits.

Lorsque la raison, éclairée par la foi, cherche avec soin, piété et discrétion, elle peut il est vrai, avec l'aide de Dieu, acquérir quelque intelligence très-fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement que par la liaison des mystères eux-mêmes entre eux et avec la fin dernière de l'homme ; mais jamais elle ne devient capable de les percevoir, comme des vérités qui constituent l'objet propre de sa connaissance. Car les mystères divins dépassent tellement par leur nature l'intellect créé, que, même transmis par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent couverts du voile de cette même foi et comme enveloppés d'un nuage, tant que nous voyageons dans cette vie mortelle loin du Seigneur : Nous marchons par la foi, dit l'Apôtre et non par la vision.

Mais, bien que la foi soit au-dessus de la raison, jamais

aucune dissension véritable ne peut exister entre la foi et la raison. Le même Dieu, qui révèle les mystères et infuse la foi, a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison ; or Dieu ne peut se nier lui-même, ni le vrai contredire le vrai. Cette vaine apparence de contradiction vient principalement, ou de ce que les dogmes de la foi ne sont pas compris et exposés selon l'esprit de l'Église, ou de ce que des opinions hasardées sont regardées comme des jugements de la raison. Dès lors, nous déclarons absolument fausse toute assertion contraire à une vérité connue par la foi.

L'Église, qui a reçu, avec la charge apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et l'office de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par les artifices d'une philosophie mensongère. Par conséquent, les opinions reconnues contraires à la doctrine de la foi, surtout si elles ont été réprouvées par l'Église, non-seulement il est interdit à tous les fidèles du Christ de les soutenir comme des conclusions légitimes de la science, mais c'est un devoir pour eux de les regarder plutôt comme des erreurs qui se cachent sous une trompeuse apparence de vérité.

Non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles se prêtent un mutuel secours : la droite raison démontre les fondements de la foi, et, éclairée par sa lumière, développe la science des choses divines ; la foi, de son côté, délivre la raison de l'erreur, la protège, et l'enrichit de connaissances multipliées. Ainsi, bien loin de s'opposer à la culture des arts et des sciences, l'Église la favorise et la propage de mille manières. Elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie humaine ; bien plus, elle reconnaît que ces connaissances, qui ont pour pre-

mier auteur Dieu le Maître des sciences, peuvent aussi, avec l'aide de la grâce, nous conduire à Dieu, si elles sont traitées convenablement. Elle ne défend nullement que ces sciences, dans leur sphère, se servent de principes propres et de méthodes spéciales ; mais, en leur reconnaissant cette juste liberté, elle ne leur permet ni de recevoir l'erreur dans leur sein, en contredisant la doctrine révélée, ni d'empiéter sur le domaine de la foi, en dépassant les limites de leur propre domaine.

C'est que la doctrine de la foi, révélée de Dieu, n'est pas proposée à l'esprit humain comme un système philosophique qu'il aurait à perfectionner, mais comme un dépôt divin confié à l'épouse du Christ, pour être fidèlement gardé et infailliblement expliqué. Et ainsi le vrai sens des dogmes sacrés, celui qui sera toujours le vrai, c'est le sens une fois déclaré par notre sainte mère l'Église ; et jamais il n'est permis de s'en éloigner, sous prétexte d'une plus haute intelligence.

Nous ne rejetons pas le progrès, loin de là ! Qu'il vienne, s'il est vraiment le progrès de la foi, et non son renversement ; qu'il se multiplie, qu'il abonde dans tous les esprits et dans chacun, dans tout fidèle et dans toute l'Église. Puissent croître, avec les âges et les siècles, l'intelligence, la science, la sagesse ; mais que cette marche en avant des esprits se fasse toujours dans l'ordre, laissant à la doctrine révélée les mêmes dogmes, le même sens, la même vérité.

Donc : Anathème à qui dira que la révélation divine ne contient point de mystères vrais et proprement dits, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés, d'après des principes naturels, par la raison convenablement cultivée.

Anathème à qui dira que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté, que leurs assér-

tions, même contraires à la doctrine révélée, peuvent être tenues pour vraies, sans que l'Église ait le droit de les proscrire.

Anathème à qui dira qu'il peut arriver quelquefois, selon le progrès des sciences, que l'on doive donner aux dogmes proposés par l'Église un autre sens que le sens jusque-là compris et enseigné par l'Église.

On ne saurait trop méditer ces lumineuses doctrines du saint Concile. A l'encontre du rationalisme, qui est l'antipode de la raison non moins que de la foi, l'Église prend également sous sa tutelle les droits respectifs de l'une et de l'autre. Est-il raisonnable d'employer sa raison à s'élever dans des sphères où la raison ne voit rien et ne peut plus vivre ?

Il y a des vérités que l'homme connaît par sa raison ; il y en a d'autres, que sa raison ne découvre pas, mais qu'il peut apprendre par le témoignage extérieur. Quand nous entendons des hommes, que nous savons incapables de vouloir nous tromper et incapables d'avoir été eux-mêmes trompés, nous admettons leur témoignage, et nous croyons ce qu'ils nous racontent. Pourquoi rejetterions-nous le témoignage de Dieu, surtout lorsqu'il nous parle d'un monde inconnu et supérieur, que lui seul a exploré ? Ce monde, inconnu de nous et connu de Dieu seul, c'est la nature divine ; admettons donc, sur son propre témoignage, ce que Dieu daigne nous révéler sur sa propre nature. Sa parole n'est-elle pas une autorité suffisante ?

Cette foi que Dieu met dans nos âmes, il ne nous est point défendu de l'étudier et de l'approfondir, dans les limites prescrites par le souverain respect que nous devons à l'autorité de la parole de Dieu. C'est Dieu qui nous a donné une nature avide du vrai, c'est lui qui allume

en nous la flamme de l'intelligence. Cette flamme, il désire qu'elle soit vive ; cette raison, don de sa providence et image de sa propre intelligence, il veut qu'elle s'exerce et se développe ; mais ce qu'il ne veut pas, c'est que la raison devienne folie. Toutes les études d'une saine raison, Dieu les approuve ; mais les recherches téméraires d'une raison malade, il les condamne, comme il condamne tout orgueil, toute révolte, toute folie volontaire.

Ainsi, bien loin de limiter l'horizon de nos connaissances, la foi l'agrandit de toutes parts. La foi vient en aide à la faiblesse de la raison ; là où la raison se tait, la foi affirme, sans crainte de se tromper ; là où la raison trouve la nuit, la foi s'avance dans la pure lumière. La foi est à la raison ce que le télescope est à la vue naturelle : Est-ce que les télescopes de l'Observatoire ont enlevé la vue à nos astronomes ?

CHAPITRE II.

RATIONALISME MODÉRÉ.

Sous ce titre, encore sept propositions justement décriées par le *Syllabus* pontifical. Le simple énoncé de ces propositions montrera que le rationalisme dit modéré n'est modéré que dans la forme, mais que dans le fond ses revendications orgueilleuses se rapprochent assez de la folie plus déclarée du rationalisme absolu. Lisez et méditez (1) :

(1) Nous conservons le numérotage du *Syllabus*, parce qu'on a l'habitude de citer les propositions avec leur numéro respectif dans l'acte pontifical ; par exemple : Ce point de doctrine est en contradiction avec telle proposition du *Syllabus*.

Ici, le *Syllabus* nous renvoie aux Actes pontificaux qui suivent : L'allocution *Singulari quadam perfusi*, prononcée dans le Consistoire secret du 9 décembre 1854, en présence de tous les Evêques venus à Rome pour la définition de la Conception Immaculée de la très-sainte Vierge ; — la lettre *Gravissimas*, adressée le 11 décembre 1862 à l'archevêque de Munich et Freisingen ; — la Lettre *Tuas libenter*, écrite au même archevêque de Munich le 21 décembre 1863.

Le *Syllabus* ajoute : Au système du rationalisme se rattachent en très-grande partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal Archevêque de Cologne, *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857 ; et dans la lettre à l'Evêque de Breslau, *Dolore haur*

VIII

Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

VIII

Comme la raison humaine va de pair avec la religion, les sciences théologiques doivent être traitées sur le même pied que les sciences philosophiques.

IX

Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ : et humana ratio historice tantum exulta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditiis dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objecta proposita fuerint.

IX

Tous les dogmes sans distinction de la religion chrétienne sont l'objet de la science naturelle ou philosophie : et la raison humaine, avec une culture simplement historique, est capable d'arriver, par ses forces naturelles et ses seuls principes, à une vraie science de tous les dogmes même les plus cachés, pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme objet.

X

Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, illi jus et officium habet se submittendi auctoritati,

X

Comme autre chose est le philosophe, autre chose la philosophie, le philosophe a le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité

mediocri, du 30 avril 1860. — Nous nous servons aussi de ces deux derniers documents. En terminant le premier, le Souverain Pontife exprime à l'archevêque de Cologne la joie qu'il a éprouvée du retour à la vraie doctrine, de Günther et de plusieurs de ses disciples ; il dit avoir reçu de ces hommes savants des lettres pleines de soumission, et engage les retardataires à suivre un si bon exemple. Dans le second le pape réprouve de nouveau quelques points de la doctrine Güntherienne, encore enseignés dans les écoles du diocèse de Breslau, par exemple, l'introduction dans le composé humain d'un autre principe vital que l'âme raisonnable, laquelle est *par elle-même la vraie et immédiate forme du corps humain*, selon une doctrine si commune dans l'Eglise et tellement unie au dogme catholique qu'on ne peut pas la nier sans erreur dans la foi.

quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

dont il s'est démontré la vérité; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

XI

Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.

XI

Non-seulement l'Église ne doit jamais sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie, et lui laisser le soin de se corriger elle-même.

XII

Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

XII

Les décrets du Siège Apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

XIII

Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

XIII

La méthode et les principes, à l'aide desquels les anciens docteurs scolastiques ont étudié la Théologie, ne conviennent pas aux nécessités de notre époque et au progrès des sciences.

XIV

Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

XIV

Il faut traiter la philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Ce système du rationalisme modéré a reçu le jour, paraît-il, chez nos gracieux voisins d'outre-Rhin. Le Souverain Pontife Pie IX, dans sa Lettre à l'archevêque de Munich *Gravissimas*, nomme comme l'un des principaux

patrons des nouvelles doctrines le prêtre Jacques Frohschammer, professeur de philosophie à l'Université de Munich, auteur de plusieurs ouvrages condamnés, qui sont aussi mentionnés dans la Lettre Apostolique, savoir : *Introduction à la philosophie*, 1858 ; — *De la liberté de la Science*, 1861 ; — *Athénée*, 1862.

Le Pontife ajoute qu'il voit avec douleur cet écrivain, qui aurait pu rendre des services à l'Église, s'écarter de plus en plus du chemin de la vérité, et s'enfoncer plus profondément dans ses erreurs. Il rappelle que, déjà précédemment, un autre livre du même Frohschammer sur l'origine des âmes a été condamné, et que l'auteur, loin de se corriger, s'est moqué hautement de la Congrégation de l'Index et de plusieurs autres institutions ecclésiastiques. Enfin, avec une bonté paternelle, il l'invite encore au repentir et à la soumission. Nous ignorons si l'orgueil du philosophe rebelle lui a permis d'obtempérer au charitable avertissement du Pontife.

Sans plus nous occuper de l'auteur, discutons le système. Nous remarquerons :

1° Qu'il introduit une parité et une distinction également imaginaires et gratuites.

Parité imaginaire, — disons mieux, regrettable confusion, — entre la raison et la religion, c'est-à-dire entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel. On pose comme axiome l'égalité de la raison et de foi, et l'on en tire cette conclusion, que les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques. Mais sur quoi se fonde cette égalité ? Égalité, si l'on veut, dans l'origine, en ce sens que la foi et la raison viennent également de Dieu, comme deux lumières d'inégale clarté qui partent d'un même foyer, nous l'accordons avec empressement ; et nous en concluons aussitôt, qu'il n'y a jamais désaccord entre ce qu'enseigne la raison et ce qu'enseigne la foi, puisque le vrai n'est jamais contraire au vrai, ni Dieu jamais en contradiction avec lui-même. Mais égalité dans le mode de connaissance, et dans l'objet, et dans le degré de certitude, et dans les droits, impossible de l'accorder sans nier toute révélation surnaturelle, et sans retomber dans le rationalisme absolu. Donc, point de parité entre les sciences théologiques et les

sciences philosophiques. La théologie s'appuie sur les dogmes de la foi; rien de plus ferme, rien de plus stable. La philosophie est cultivée et expliquée par la raison humaine; rien de plus incertain, puisque la raison est différente chez les différents esprits, et chez tous exposée à une multitude d'erreurs et d'illusions. Nous ne faisons que traduire une phrase de l'allocution *Singulari quadam*, qui en appelle aussitôt à l'expérience : L'autorité de l'Église une fois rejetée, que voyons-nous? le champ ouvert aux questions difficiles et insolubles; la raison humaine, soutenue par ses misérables forces, courant en aveugle à l'abîme des plus honteuses erreurs.

Distinction imaginaire, entre le philosophe et la philosophie. Le philosophe, dit-on, a le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité, dont il a lui-même établi la vérité; mais la philosophie ne doit ni ne peut se soumettre à aucune autorité. Qu'est-ce à dire? La philosophie est la doctrine professée, le philosophe est le sujet qui professe la doctrine. La philosophie, être idéal, existe-t-elle sans sujet? Agit-elle, parle-t-elle, commande-t-elle ou se soumet-elle, sans que le philosophe fasse lui-même ces actes? Oui ou non, le philosophe n'est-il pas l'être responsable, ou bien soutiendra-t-on que les doctrines et les esprits qui en sont imbus échappent à toute responsabilité? Au tribunal de Jésus-Christ, est-ce la philosophie abstraite qui sera examinée, jugée, envoyée au ciel ou au feu éternel? Et le philosophe fera-t-il accepter cette excuse : Seigneur, ma personne pouvait se soumettre, et non ma doctrine; voilà pourquoi j'ai gardé jusqu'au bout, dans mon âme, des doctrines condamnées par vous?

La philosophie comme toute autre science, a des droits que l'Église est la première à reconnaître. Libre à elle de poser ses principes, de suivre sa méthode, de tirer ses conclusions; rien ne l'oblige d'admettre comme siennes

des conclusions étrangères, qu'elle n'arrive pas à s'approprier : nous ne lui faisons pas un devoir de dire que le mystère de la Trinité est une conclusion évidente des principes de la raison. Mais cette juste liberté de la philosophie doit connaître ses limites, et ne pas essayer de les franchir. Enseigner contrairement à la révélation divine et à l'Église ; mettre en doute un dogme révélé, sous prétexte que la raison ne le comprend pas ; rejeter le jugement que l'Église croit devoir porter sur telles et telles conclusions philosophiques, jusqu'alors librement soutenues : voilà des licences à jamais interdites non-seulement à tout philosophe, mais à toute philosophie.

2°. Le rationalisme mitigé accable la raison humaine de deux fardeaux qu'elle ne peut porter. Cette pauvre raison, il veut l'élever, et il l'écrase.

N'est-elle pas écrasée sous ce droit, ou plutôt sous cette obligation qu'il lui impose, de comprendre tous les dogmes de la religion chrétienne, tous absolument sans distinction de vérités naturelles et de vérités surnaturelles ?

Que la raison puisse saisir toutes les vérités objectivement naturelles, même contenues dans la révélation, et surnaturelles seulement par la manière dont elles viennent à la connaissance de l'homme, à la bonne heure ! Ces vérités, la parole divine, en nous les révélant, ne les tire pas du domaine de l'ordre naturel, et ne les empêche pas d'être un objet proportionné à la capacité de notre raison ; un esprit cultivé peut donc les comprendre, lorsqu'on les lui présente. Comme l'observe le Souverain Pontife, elles sont un objet commun à la raison et la foi. Par exemple, qu'il n'y ait qu'un seul Dieu, très-sage, très-puissant et très-bon ; c'est une vérité qui nous est connue et par la raison naturelle et par la révélation divine. Si

vous croyez en ce Dieu unique, parce que vous voyez clairement qu'il en est ainsi, vous faites un acte raisonnable; si vous y croyez, parce que Dieu l'a dit, vous faites un acte de foi.

Mais les vérités surnaturelles par leur objet, les mystères, qui constituent proprement la religion chrétienne, restent cachés à l'intelligence la plus cultivée. Destinée de l'homme à une fin surnaturelle, Incarnation du Fils de Dieu, et autres mystères se rapportant à notre fin dernière; ces dogmes, même révélés, ne seront jamais perçus par la raison comme son objet propre. Non, la raison n'est pas apte à pénétrer dans les arcanes de la sagesse et de la bonté de Dieu, ni dans les secrets de sa libre volonté; non, elle n'arrive jamais, par ses principes et par ses forces naturelles, à une science certaine de ces mystères. Les mystères restent mystères pour tout intellect humain ou angélique, jusqu'à ce que Dieu en donne la claire vision par une lumière surnaturelle relativement à toute créature possible.

Saint Augustin connaissait par la révélation et par la foi l'auguste mystère de la très-sainte Trinité; arriva-t-il jamais, par sa raison qui n'était ni faible ni inculte, à l'évidence intrinsèque de ce mystère? Saint Thomas d'Aquin est allé aussi loin que les philosophes allemands, un peu plus loin peut-être, dans la connaissance du même mystère; qu'on lise les choses admirables qu'il a écrites sur les trois divines personnes, dans la première partie de sa *Somme Théologique* (1). Il serait difficile

(1) Première partie de la *Somme*, depuis la question XXVII^e jusqu'à la question XLIII^e inclusivement. C'est l'article premier de la XXXII^e question, qui est intitulé: « Utrum Trinitas divinarum personarum possit per naturalem rationem cognosci? » — Le Docteur répond: « Impossibile est per rationem naturalem ad cognitionem Trinitatis divinarum personarum pervenire. Ostensum est enim supra, quod homo per rationem naturalem in cognitionem Dei pervenire non potest, nisi ex creaturis..... Virtus autem creativa Dei est communis toti

d'argumenter avec plus de force, de mieux établir la crédibilité et la convenance du mystère; quant à la démonstration scientifique par la raison naturelle, même éclairée de la foi, saint Thomas la déclare absolument impossible, et il a une thèse spéciale sur cette impossibilité.

Autre charge écrasante pour la raison laissée à elle-même : la nécessité de corriger ses propres erreurs. L'Église, d'après le rationalisme mitigé, ne doit jamais sévir contre la philosophie, mais attendre patiemment qu'elle se corrige elle-même. Hélas ! pour se corriger elle-même, comment s'y prendra-t-elle ? Voyons : chaque philosophe devra-t-il se corriger tout seul, ou bien quelques-uns auront-ils grâce d'état pour corriger les autres ?

Si chacun est à soi-même son propre correcteur, sur quelle base et d'après quels principes opérera-t-il ? Qui lui dira que ce qu'il croyait vrai hier, est faux aujourd'hui ; et que ce qu'il prend pour vrai aujourd'hui, ne lui paraîtra pas faux demain ?

Si vous admettez des correcteurs d'office, le seront-ils aussi pour eux-mêmes, ou seulement pour les autres ? Et

Trinitati. Unde pertinet ad unitatem essentiæ, non ad distinctionem personarum. Per rationem igitur naturalem cognosci possunt de Deo ea quæ pertinent ad unitatem essentiæ, non autem ea quæ pertinent ad distinctionem personarum. Qui autem probare nititur Trinitatem personarum naturali ratione, fidei dupliciter derogat. 1º Quidem, quantum ad dignitatem ipsius fidei, quæ est ut sit de rebus invisibilibus, quæ rationem humanam excedunt... 2º Quantum ad utilitatem trahendi alios ad fidem. Cum enim aliquis ad probandum fidem inducit rationes quæ non sunt cogentes, cedit in irrisiõnem infidelium. Credunt enim quod hujusmodi rationibus innitatur, et propter eas credamus, — Quæ igitur fidei sunt, non sunt tentanda probari nisi per auctoritates his qui auctoritates suscipiunt. Apud alios vero sufficit defendere non esse impossibile quod prædicat fides. »

N'est-ce pas là le vrai langage de la raison ? O philosophes rationalistes, que ne parlez-vous comme saint Thomas !... Au reste, on voit que la prétention de démontrer tous les dogmes par la lumière naturelle, n'est pas une nouveauté. Saint Thomas la combattait au XIII^e siècle, et dans le siècle suivant elle était encore soutenue par des hérétiques et des sophistes, notamment par Raimond Lulle.

puis qui les désignera ? qui leur donnera mission ? où trouveront-ils la certitude qu'ils doivent transmettre, et les moyens de la transmettre efficacement, et les sanctions nécessaires contre les récalcitrants ? Et si les non correcteurs se mettent en tête de le devenir, comment les empêcherez-vous ? Le philosophe Paul est correcteur, le philosophe Jacques ne l'est pas : pourquoi Jacques a-t-il tort ? pourquoi Paul a-t-il raison ? et comment la correction infligée par Paul à Jacques, aurait-elle la vertu de persuader ce dernier ? — Et si Claude, un troisième philosophe, trouve que c'est Jacques qui a raison, et Paul qui a tort ? — Et si Martin, quatrième philosophe, tout aussi bon rationaliste que les trois autres, vous jure que la philosophie de Paul ne vaut pas plus que celle de Jacques, et celle de Jacques pas plus que celle de Claude ?

Mais, puisque les raisonnements *a priori* vous embarrassent, tournons-nous du côté de l'expérience. Connaissez-vous une philosophie humaine, qui se soit corrigée toute seule ? S'est-elle corrigée, la philosophie antique, devenue par le nombre des philosophes tous plus ou moins correcteurs, le pandemonium de toutes les erreurs et de toutes les turpitudes ? — S'est-elle corrigée, la philosophie protestante du libre examen, divisée, morcelée, dépecée en autant de sectes qu'il y eu et qu'il y a de protestants ; au point que, de nos jours, protestantisme signifie négation de toute doctrine obligatoire ? — S'est-elle corrigée, notre pauvre philosophie rationaliste, qui s'en est allée mourir dans le panthéisme, dans le scepticisme, dans le nihilisme, dans le désespoir ?

Oh ! que la raison humaine est stupide, de vouloir se suffire ! Oh ! que Dieu est bon, de ne pas la laisser à ses propres forces, disons plutôt à ses propres faiblesses, et de l'éclairer par l'autorité toujours vivante et infaillible de son Église !

L'autorité infaillible de l'Église catholique, c'est l'arche sainte, qui rend les vrais oracles, et qui, Dieu merci, ne sera jamais réduite au silence. L'Église a reçu de Jésus-Christ, son divin fondateur, l'ordre de parler à tous les peuples et à tous les siècles ; l'Église, fidèle à cet ordre, parlera toujours et partout. — Je t'ai établie pour que tu sois la gardienne et la maîtresse de ma parole divine. — Oui, Seigneur, je garderai ce dépôt sacré. — Tu ne le livreras jamais ? — Jamais, Seigneur. — Tu publieras toutes les vérités ? — Je les publierai toutes. — Tu proscriras toutes les erreurs ? — Je les proscrirai toutes. — Tu élèveras la voix, et tu crieras à travers les nations, même quand les nations feront la sourde oreille ? — J'élèverai la voix, et je crierai. — Va, ma fille, je te fais immortelle, comme la vérité dont tu es l'organe ; dès cette heure j'arme ton bras de ma force, je dépose ma parole sur tes lèvres, j'embrase ton cœur de mon amour ; avec cela tu traverseras les générations humaines, et tu les instruiras. Et moi je suis avec toi tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.

Et voilà pourquoi, malgré les aberrations sans nombre des philosophies humaines, il reste chez les hommes un peu de vérité et de raison.

3^e Le rationalisme modéré, se faisant l'écho des ren- gaines de la fausse science, jette à la face de l'Église deux imputations calomnieuses, lorsqu'il ne craint pas de dire qu'elle arrête le progrès des sciences, et qu'une méthode, dont les siècles ont prouvé les avantages, n'est plus en rapport avec les besoins du temps.

Non, il n'est pas vrai que l'Église soit un obstacle au progrès des sciences humaines. Mille et mille faits protestent énergiquement : et les encouragements multipliés que l'Église donne aux sciences, et les services

qu'elle leur rend, et les savants qu'elle forme dans toutes les branches, et les pays qu'elle civilise. Cette accusation n'est tolérable nulle part ; mais sur les lèvres d'un homme se disant chrétien, elle est singulièrement odieuse. On dirait un fils prodigue, qui cherche à faire interdire sa mère de ses droits civils, sous le faux prétexte qu'elle tombe en enfance. Que sont-ils, ces ingrats qui accusent d'ignorantisme l'Église de Jésus-Christ, et que seraient-ils sans elle ? Peut-être des sauvages errants au fond des bois, à peine distincts des brutes, se nourrissant d'herbes, de glands ou de chair humaine.

Non, il n'est pas vrai que la méthode en honneur chez les docteurs chrétiens, soit incompatible avec les besoins de notre époque (1).

D'abord, qu'on veuille bien le remarquer, l'Église ne condamne absolument aucune méthode, et n'en canonise aucune à l'exclusion de toute autre. Sans dissimuler ses préférences surabondamment justifiées pour la méthode *synthétique* ou de démonstration, elle sait aussi, le cas échéant, faire usage de la méthode *analytique* ou d'invention ; elle conseillera volontiers cette méthode d'invention à ceux qui ont encore à *trouver* la vérité, par l'étude des motifs de crédibilité, qui les conduiront à reconnaître le fait de la révélation divine et l'autorité suprême de l'Église en matière d'enseignement religieux. Une fois qu'ils auront *trouvé* la vérité, l'Église les avvertira de cesser leurs inutiles recherches, et de s'appliquer à *démontrer* par la méthode synthétique la vérité dont ils ne doutent plus : cette marche est-elle irrationnelle ?

Mais définissons les deux méthodes sus-nommées. Nos lecteurs sont trop au courant des discussions théolo-

(1) Sur la méthode à suivre dans les études théologiques, on consultera avec fruit le P. Perrone, *De Locis theologicis*, 3^e partie, 2^e section, de *Methodologia*.

giques et philosophiques pour ignorer la différence entre l'une et l'autre. La méthode *analytique* va du particulier à l'universel, du composé au simple, des parties au tout, marchant pour ainsi dire à tâtons dans la recherche d'une vérité à découvrir. La méthode synthétique procède en sens inverse, partant d'une vérité connue pour arriver à une vérité contenue dans la première ou intimement liée avec elle ; naturellement elle va du général au particulier, du simple au composé, du tout à chaque partie.

Or, cette méthode analytique est en grande faveur parmi les savants et les penseurs de nos jours. Non contents de l'employer dans les sciences naturelles, où elle est à sa place, dans les sciences rationnelles et psychologiques, où son entrée est encore légitime, ils veulent lui ouvrir les portes de la théologie proprement dite, et l'établir là comme la seule maîtresse du logis ; car, disent-ils, tous les dogmes établis et discutés jusqu'à présent par les théologiens, ne sont pas sortis des ténèbres, tant qu'on ne les a pas soumis à une stricte analyse, par une méthode diamétralement opposée à celle des vieux théologiens.

Mais la théologie ferme ses portes, et veut être maîtresse chez elle, où sa bonne sœur la *science* analytique, se ferait une fête de tout brouiller. La théologie répond qu'elle veut se servir principalement de la méthode *synthétique*, pour deux raisons de poids :

Premièrement, à cause de son tempérament propre qui le demande. En effet, les vérités théologiques ne sont pas à trouver, mais à démontrer. Dieu nous évite le travail de la recherche et de la création ; il nous donne une religion divine, que nous n'avons pas à inventer, mais à recevoir, à croire et à pratiquer. Les dogmes, contenus dans la Révélation qui est la règle éloignée de la foi, pro-

posés par l'Église infallible qui en est la règle prochaine, ne sont douteux ni pour le théologien ni pour ceux qu'il instruit. Convient-il donc à la nature de cette science de se soumettre à la fatigue d'une recherche anxieuse ? son office n'est-il pas d'exposer le dogme, de l'expliquer, de le défendre, d'établir par des arguments solides qu'il repose sur la base inébranlable de la parole de Dieu (1) ?

Secondement, à cause des défauts de la méthode analytique. En effet, cette méthode, qu'on voudrait dire parfaite, est très-dangereuse à la foi. Sa nature étant de chercher, il faut que son point de départ soit le doute, et qu'elle n'avance qu'à travers le doute. Au commencement le doute sera simplement hypothétique, nous le voulons bien ; mais il ne tardera pas à devenir réel et positif. L'esprit s'habitue à demeurer en suspens dans les vérités de la foi, à se confier uniquement en ses propres forces, à mépriser l'autorité des plus graves théologiens, à moins respecter le magistère de l'Église, à regarder enfin la raison individuelle, non plus comme un instrument universel dans les choses de la foi, mais bien comme l'unique moyen de connaissance et comme le juge souverain qui a le droit de siéger au sommet de toutes les questions pour prononcer sur toutes.

D'où l'on voit que le triomphe de la méthode analy-

(1) C'est ce que saint Thomas fait voir, avec son bon sens ordinaire, lorsqu'il se demande si la théologie doit argumenter, *Utrum sit argumentativa* ? (1 p. q. I, art. viii); et dans le cas où elle argumenterait, si elle doit tirer ses arguments de l'autorité ou de la raison ? — Il répond entre autres choses : « Argumentari ex auctoritate est maxime proprium hujus doctrinæ, eo quod principia hujus doctrinæ per revelationem habentur; et sic oportet quod credatur auctoritati eorum quibus revelatio facta est... Utitur tamen etiam ratione humana, non quidem ad probandum fidem, quia per hoc tolleretur meritum fidei, sed ad manifestandum aliqua alia quæ traduntur in hac doctrina. Cum enim gratia non tollat naturam, sed perficiat, oportet quod naturalis ratio subserviat fidei; sicut et naturalis inclinatio voluntatis obsequitur charitati. » (*Ibid.*, ad 2^{um}).

tique dans le domaine de la théologie serait l'avènement du rationalisme absolu, et l'anéantissement de toute science théologique. Voilà précisément ce qui rend cette méthode si chère aux hérétiques, à Luther par exemple. Mais nous la repoussons, et nous n'oublions pas qu'elle a perdu plusieurs grands esprits, comme Abélard au ^{xii}^e siècle, et Hermès presque de nos jours.

II

Nous pourrions nous arrêter là. Mais, à cause de l'importance du sujet, nous croyons utile de traiter plus au long l'interminable question des rapports entre la raison et la foi. Nous prenons pour guide le théologien illustre, qui fut si longtemps la lumière du Collège Romain; nous avons nommé le R. P. Perrone (1).

Commençons par observer avec lui, que cette question de l'accord ou du désaccord entre la foi et la raison, est aussi ancienne que le christianisme. Les premiers prédicateurs du christianisme trouvèrent devant eux des philosophes instruits, qui ne purent pas ne point s'occuper de la nouvelle doctrine. Ils l'examinèrent; et, selon que cet examen fut fait de bonne foi ou de mauvaise foi, il amena des résultats tout opposés. Les hommes sincères, qui cherchaient la vérité sans hostilité et sans parti pris, virent bientôt, à la simple lumière de leur raison, la vérité de la foi chrétienne et le secours immense qu'elle apportait à la raison naturelle elle-même: ils embrassèrent cette foi reconnue vraie, et mirent à son service et à sa défense tout ce qu'ils avaient de science

(1) *De Locis theologicis*, 3^e partie, toute la 1^{re} section, sur l'analogie de la foi et de la raison.

et de talent. C'est ce que racontent d'eux-mêmes, dans leurs écrits apologétiques, les Clément d'Alexandrie, les Justin, les Athénagore, les Quadratus, les Arnohe, les Minucius Félix; tous païens convertis à la religion du Christ par l'usage légitime de leur raison dans la recherche de la vérité.

D'autres au contraire, esprits superbes et pleins d'eux-mêmes, trouvèrent indigne de la raison de se soumettre à l'autorité de la foi : ceux-là, bien loin d'être conduits au christianisme par la philosophie, tirèrent de la philosophie toutes les armes possibles contre le christianisme. De là le gnosticisme, le manichéisme, le néo-platonisme, et les autres sectes des premiers siècles.

Et comme la nature de la foi divine est toujours la même, et celle de la raison humaine aussi, on peut suivre dans chaque siècle ces deux courants contraires, l'un allant à la foi et l'autre à la haine de la foi. La controverse s'est ravivée à l'époque du protestantisme, par la doctrine du libre examen; et, de nos jours, elle est peut-être encore plus aiguë, en raison de la multitude des systèmes de philosophie. Quelques philosophes abaissent si bas la raison humaine, qu'ils la montrent sans forces et comme morte. D'autres, en plus grand nombre, l'élèvent si haut, qu'ils l'établissent arbitre et juge de toutes choses, même des choses divinement révélées. Presque tous déclarent que la science et la foi ne peuvent vivre l'une près de l'autre, et que la guerre entre elles est une nécessité de leur nature. Voilà entre quels écueils il faut naviguer.

Relativement à la foi, la raison peut être considérée *avant, pendant, après*. Quels sont les droits et les forces de la raison humaine, avant que l'homme accepte la foi? Que deviennent ces droits et ces forces, pendant que l'homme se soumet à la foi? Reste-t-il quelque office à

la raison, après que l'homme a pleinement accepté l'autorité de la foi ?

D'abord, chez l'homme qui n'a pas encore la foi, quels sont les droits et les offices de la raison ? — Il ne faut donner à la raison naturelle ni trop ni trop peu ; comme toute la nature humaine, elle a été blessée par le péché, mais non détruite. Les quatre propositions suivantes, qui reviennent pour le sens aux décrets du concile du Vatican cités plus haut, limitent les droits et les pouvoirs de la raison naturelle de l'homme.

1^o La droite raison de l'homme, sans le secours d'aucune révélation surnaturelle, peut connaître avec certitude plusieurs vérités de l'ordre naturel, qui sont comme des préambules à la foi.

Ces vérités sont principalement : la spiritualité, la liberté et l'immortalité de l'âme humaine ; l'existence de Dieu, et les attributs très-parfaits de sa nature ; la loi morale, qui dirige l'homme à sa fin naturelle, en lui faisant connaître les actions intrinsèquement bonnes ou intrinsèquement mauvaises dans l'ordre naturel.

Cette première proposition vise les Supernaturalistes ou Traditionalistes, d'après lesquels toutes ces vérités même de l'ordre naturel seraient connues uniquement par le bienfait de la révélation divine positive, faite primitivement au genre humain et transmise d'âge en âge par la tradition.

2^o Ces vérités peuvent être connues avec certitude par la raison individuelle, et par conséquent sans le secours du consentement du genre humain.

Exiger d'un homme, avant qu'il puisse acquérir la connaissance certaine de ces vérités élémentaires, qu'il sache ce qu'en pense et en a pensé le genre humain, c'est le condamner au scepticisme universel, et le priver du

moyen d'en sortir. Comment m'assurerai-je du consentement de la raison universelle, sinon par ma raison individuelle?

3° La raison humaine peut connaître avec certitude ce que nous appelons les motifs de crédibilité, et par eux acquérir la certitude de la Révélation divine.

Les motifs de crédibilité sont des arguments nombreux, certains, probants, qui établissent le fait de la Révélation divine. Dieu nous les donne pour que notre foi soit raisonnable; et, voulant que notre foi soit souverainement raisonnable et absolument invincible, il nous a donné des motifs de crédibilité absolument convainquants par leur nombre, leur force et leur évidence. Lorsque je crois un mystère, je ne vois pas avec évidence le mystère que je crois, mais je vois avec évidence les raisons de le croire et qu'il y aurait déraison à ne le pas croire.

4° La raison humaine peut connaître pareillement en toute certitude l'existence de la vraie Église de Jésus-Christ.

Conséquence de la proposition précédente. Les motifs de crédibilité, en établissant le fait de la révélation, établissent l'existence d'une vraie Église fondée par Jésus-Christ. Tous les hommes ont le devoir d'entrer dans la vraie Église; c'est donc qu'ils ont des moyens certains de la connaître; autrement, ils répondraient à leur juge : Où était-elle, Seigneur, votre Église? Mais ils seront sans excuse, tous ceux qui n'auront pas connu la vraie Église, car elle est visible comme une cité bâtie sur une montagne.

Mais chez l'homme qui accepte la foi, que devient la raison? — Elle meurt, disent tous les incrédules. Et beaucoup de protestants font chorus aux incrédules, pen-

sant comme Luther que la guerre est inévitable entre la foi et la science, entre la théologie et la philosophie; qu'une chose peut être vraie théologiquement, et fausse philosophiquement. Plusieurs même regardent l'absurde comme le signe caractéristique de la foi, et citent avec complaisance le mot de Tertullien : *C'est absurde, donc je crois*. Or, il n'y a d'absurde ici que le conflit imaginé entre la foi et la raison. En effet :

1°. *La foi, prenant possession d'une âme, n'y éteint pas la lumière naturelle de la saine raison, et ne peut jamais la contredire.*

La foi contredire la raison, rien de plus impossible, comme nous l'avons montré déjà. L'une et l'autre n'ont-elles pas Dieu pour auteur? Ne sont-elles pas comme deux rayons d'une même lumière indéfectible, comme deux ruisseaux coulant d'une même source inépuisable? Comment Dieu se mettrait-il en contradiction avec lui-même, et nous révélerait-il des dogmes qu'il nous affirme vrais par la foi et qu'il nous montrerait faux par la raison?

Mais, dit-on, la preuve que la foi est le tombeau de la raison, c'est que la première exige de la seconde une adhésion aveugle, c'est-à-dire la mort. — Je distingue : Une adhésion aveugle au dogme lui-même, oui, et il le faut bien, puisque la raison est totalement incapable de le saisir; une adhésion aveugle à la *crédibilité* du dogme, non certes, mais au contraire une adhésion éclairée d'une lumière évidente. Avant de faire un acte surnaturel de foi sur un dogme révélé, il faut que vous sachiez, de science naturelle et certaine, que ce dogme est vraiment révélé par Dieu. Vous ne voyez pas comment cela est; mais, à moins de soutenir que Dieu est un menteur, vous êtes absolument sûr que cela est. Croire que de fait cela est, sur l'autorité de Dieu qui

affirme que cela est, est-ce abdiquer sa raison ? — Et vous voyez, pour le dire en passant, la malice spécifique et révoltante du péché d'hérésie ; c'est que toute hérésie accuse de mensonge et d'imposture Dieu lui-même, la vérité par essence.

Voulez-vous une autre forme de raisonnement ? Ou bien les vérités proposées par la foi sont accessibles à l'intelligence humaine, ou bien elles lui sont inaccessibles. Dans le premier cas, aucune opposition n'est à craindre ; ce sont des vérités de l'ordre naturel, la raison est sur son terrain, et reçoit simplement par la révélation, plus promptement, plus facilement et plus entièrement, des connaissances qu'elle pourrait acquérir par ses propres efforts. Dans le second cas, s'il s'agit de vérités dépassant la raison, de mystères proprement dits, jamais la raison ne sera autorisée à dire qu'elle en perçoit l'impossibilité ; ce serait dire qu'elle perçoit clairement le sujet et l'attribut, et leur convenance intime ou leur répugnance. Or cette perception est contre la nature du mystère. Qu'est-ce que la proposition d'un mystère, sinon la notification d'une chose, dont nous n'aurions aucune idée sans la révélation, et que la révélation nous notifie quant à l'existence, mais non quant au mode d'exister ni quant à toutes les propriétés ? Par conséquent, dans le mystère, vous trouverez une répugnance apparente ; mais une répugnance réelle et réellement constatée, jamais.

2° Non-seulement la foi ne s'oppose point aux développements de la raison humaine, mais elle les favorise admirablement.

S'ils veulent bien nous accorder que la foi ne tue pas d'un seul coup notre raison, beaucoup d'incrédules prétendent au moins qu'elle en gêne l'évolution et le progrès, en la tenant opprimée sous un joug de fer. Les protestants à leur tour, bien qu'ils admettent une sorte de foi appuyée

sur le sens privé, rejettent avec horreur la foi basée sur l'autorité, et reprochent à l'Église d'opposer mille obstacles à la marche des sciences, en un mot, d'engendrer l'obscurantisme, par cette foi autoritaire. — Rien de plus faux.

En effet, la foi catholique étant le point de mire où infidèles, juifs, hérétiques, schismatiques et impies de toute espèce dirigent sans cesse leurs coups, il est impossible que les défenseurs de cette foi si rudement, si généralement, si constamment attaquée, restent des ignorants; ils sont obligés, sous peine d'avoir toujours le dessous et de devenir la risée de la terre, de se tenir au courant de toutes les sciences. Les premières difficultés à peine aplanies, en voici d'autres qui surgissent sous nos pas. Avons-nous réduit à néant cent objections scientifiques, la *science* nous en oppose mille nouvelles, qu'il nous faut étudier et résoudre. Que suit-il de là? Il suit que la foi catholique remplit dans le monde des savants l'office d'une sorte de machine électrique, qui excite et communique le fluide de la science, qui allume et ravive le feu sacré dans les deux camps adverses. En supprimant la foi, vous jetez de la cendre sur ce feu, vous brisez cette puissante machine, vous enlevez aux études scientifiques l'un de leurs plus énergiques stimulants.

Regardons la chose sous une autre face. Faites un tableau comparatif, où vous noterez les progrès faits par le genre humain, dans toutes les sciences, avant et après l'établissement du christianisme; vous indiquerez également l'état actuel des sciences dans les diverses parties du monde, dans les contrées où la religion chrétienne, autrefois florissante, a été détruite depuis; dans les contrées où cette religion n'a pas encore dominé. Encore que dans les régions les plus civilisées, on ait admiré de très-grands esprits, surtout à Athènes et à Rome, n'est-

il pas évident que le progrès des sciences fut à peu près nul au sein du paganisme, si on regarde ce qu'il fut dans l'ère chrétienne ? La science païenne auprès de la science chrétienne, c'est à peine le crépuscule auprès de la pleine lumière. Jetez les yeux sur ces provinces d'Asie et d'Afrique jadis si resplendissantes de lumière et de civilisation ; voyez dans quelle barbarie l'islamisme, ou l'hérésie, ou le schisme, les ont replongées. L'empire chinois reste stationnaire dans son enfance tant de fois séculaire. L'Inde ne parvient pas à sortir du berceau où ses fables l'ont endormie.

La conclusion de tout ceci ? C'est que la foi catholique, loin d'arrêter le mouvement en avant de la raison humaine, le favorise et l'accélère d'une façon admirable. Voyons enfin le rôle de la raison chez le catholique fidèle.

Après qu'une vérité nous a été proposée comme objet de notre foi par le magistère infaillible de l'Église ; après que nous avons, par le secours de la grâce divine, pleinement adhéré d'esprit et de cœur à tous les dogmes que l'Église nous ordonne de croire, la raison n'a-t-elle plus rien à faire ? — Il lui reste encore de quoi exercer ses forces.

Elle évitera de sortir de l'ordre, si elle ne veut s'en aller échouer sur des récifs inconnus. Elle devra donc garder certaines règles qui lui sont tracées par la foi, ne pas s'attribuer le rôle principal, ne jamais se soustraire à l'enseignement de l'Église, ne pas se poser comme la maîtresse de la foi, mais se contenter d'être sa servante. C'est par cette sagesse que l'on sauvegarde les droits de la raison elle-même, que l'on rend vaines les accusations dirigées par les incrédules et les rationalistes contre le principe catholique de l'autorité enseignante, enfin que

l'on concilie les divers sentiments, en apparence contradictoires, des écoles catholiques de notre temps. Deux propositions suffisent pour dégager la vraie doctrine.

1^o *Après avoir reçu la foi, la raison de l'homme peut encore rechercher, pour les défendre, les fondements de cette foi et de chacun de ses dogmes.*

On ne saurait trop distinguer chez le théologien un double personnage, celui de fidèle, et celui de docteur. *Fidèle*, le théologien ne diffère pas du chrétien le plus simple dans l'assentiment qu'il donne à la foi : ils croient l'un et l'autre uniquement à cause de l'autorité de Dieu qui révèle et de l'Église qui propose. *Docteur*, le théologien peut et doit rechercher les fondements de la révélation en général et de chacun des dogmes qu'il croit, non pour fonder sa foi sur ses propres recherches, mais pour se rendre compte de sa foi, et surtout pour en rendre compte aux autres.

Sous le bénéfice de cette explication, c'est à peine si notre première proposition a besoin de preuve. Comme l'objet matériel de notre foi rentre dans le domaine de l'histoire, comme la révélation contient des faits historiques, et qu'elle est elle-même un fait qui domine l'histoire humaine, il est clair que l'on pourra, par l'étude des documents appropriés, démontrer l'existence de ce fait prédominant, et les motifs de crédibilité qui l'établissent devant la conscience humaine. Mais cette démonstration, comment le théologien sera-t-il à même de la faire, s'il n'a recours à la raison et à la science, s'il ne se livre à des recherches approfondies, à de longues et sérieuses réflexions ? Il peut donc et il doit examiner les fondements de la révélation considérée dans son ensemble.

De même pour chacun des dogmes de notre foi. L'Église, qu'on ne perde pas de vue ce point important, n'est pas une officine où les vérités s'inventent, et où les dogmes

se fabriquent au jour le jour. La mort des Apôtres a scellé le dépôt de la foi, en mettant fin à la révélation générale obligatoire pour tous les fidèles de tous les siècles; et l'Église n'impose rien à la croyance de ses enfants, qu'elle ne le trouve contenu dans le dépôt de cette révélation générale. Or l'Église, investie par Dieu son fondateur d'une autorité infaillible en matière d'enseignement, et certaine de la docilité que les chrétiens ne peuvent refuser à cette autorité infaillible, n'a pas coutume d'expliquer elle-même pourquoi nous devons croire tel dogme plutôt que tel autre; elle affirme nettement et simplement les dogmes qu'elle tient de Dieu, sans les discuter devant ses fidèles, sans les défendre contre ses ennemis. Ce soin de la discussion et de la défense, elle le laisse au docteur ou théologien. De là, pour le théologien ou docteur, une double fonction: En premier lieu, il devra démontrer l'existence d'une vraie Église instituée par Jésus-Christ, et expliquer la constitution, les propriétés, les notes et les droits de cette divine institution. En second lieu, il devra établir tous les dogmes proposés par l'Église comme objet de la foi, en commençant par les deux dogmes qui sont les deux règles éloignées de la foi; je veux dire l'Écriture sainte et la Tradition, dans lesquelles est contenu tout le dépôt de la foi; et en abordant ensuite dans le détail toutes les vérités révélées. Or, cette double fonction, impossible au théologien de la remplir, s'il se contente de croire, et s'il n'appelle à son secours toutes les ressources d'une raison continuellement exercée par l'étude.

2° *La raison humaine peut encore traiter la doctrine de la foi d'une manière vraiment scientifique.*

Pourquoi pas, s'il vous plaît? Rien n'est plus convenable à la dignité de cette sainte doctrine, la théologie étant la reine des sciences. Rien n'est plus conforme à

sa nature puisqu'aucune science ne repose sur des principes plus certains, ni ne conduit à des conclusions plus nombreuses, plus pratiques, plus importantes pour le genre humain. C'est ce qu'ont toujours compris et toujours fait les Pères et les Docteurs catholiques.

Les Pères se sont-ils contentés de défendre contre les novateurs le dépôt de la foi, en montrant simplement que les dogmes attaqués étaient contenus dans l'Écriture et dans la Tradition? Non, ils ont fait encore autre chose. Ils ont soumis ces dogmes aux investigations de la philosophie et de la science; ils se sont efforcés de comprendre tout ce qui est compréhensible; ils n'ont pas craint, pour rapprocher les plus hauts mystères des intelligences humaines, de développer devant les peuples leurs idées personnelles sur les mystères, et les aperçus saisissables qu'ils croyaient y découvrir. Ils n'ont pas dédaigné, quand ils y ont vu quelque utilité, de faire usage de la philosophie qu'ils connaissaient merveilleusement, pour rendre plus claires les conceptions de leur esprit propre sur chacun des articles de foi et sur les rapports que ces articles ont les uns avec les autres. De là ces théories sublimes, à chaque page de leurs écrits : sur l'unité de Dieu, lorsqu'ils réfutaient les polythéistes; sur l'origine du mal, l'unité du principe suprême, et la liberté de l'homme, lorsqu'ils s'élevaient contre les Gnostiques, les Valentiniens, les Marcionites, les Manichéens; sur la création du monde et la providence de Dieu, lorsqu'ils avaient affaire avec les panthéistes et les stoïciens; sur l'éternelle génération du Verbe de Dieu, sur la Trinité, sur l'Incarnation, sur tous les mystères de la religion chrétienne, toutes les fois que ces mystères furent mis en doute. N'est-on pas saisi d'admiration, quand on lit les ouvrages d'Athanase, des deux Cyrille, des deux Grégoire, de Basile, d'Augustin, et de tant d'autres! Ne trouve-t-on pas dans ces grands

hommes des traités vraiment scientifiques, tout remplis de la philosophie la plus profonde, des éclaircissements les plus lumineux, des idées les plus sublimes sur nos saints mystères?

Les docteurs scholastiques, marchant sur les traces des Pères, ont réuni tous les dogmes en un corps de doctrine, les ont distribués, disposés, comparés, expliqués; pénétrant enfin jusqu'aux dernières profondeurs accessibles de la foi, ils sont parvenus aussi loin que peut aller l'intelligence humaine dans la science religieuse. Parmi les plus illustres en ce genre, nommons saint Anselme de Cantorbéry, saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure. Si la Somme de saint Thomas n'est pas un traité vraiment scientifique, qu'appellerez-vous de ce nom?

Ces nobles efforts ne se sont pas arrêtés, comme quelques-uns le prétendent, à l'époque du concile de Trente; ils ont persévéré, et n'ont pas cessé de donner de beaux résultats. N'ont-ils aucune science ni aucune allure scientifique, ces nombreux théologiens venus après le concile de Trente, et qui ont égalé, sinon surpassé la plupart de leurs devanciers? Refuserez-vous de les appeler savants, les deux Soto, et Suarez, et Vasquez, et le cardinal Tolet, et le cardinal Bellarmín, et le cardinal de Lugo, et une infinité d'autres, qui non-seulement ont soutenu le *Credo* catholique contre les protestants, mais de plus se sont élevés, par leurs études scientifiques, à l'intelligence spéculative de cet immortel *Credo*, et brillent comme autant d'astres étincelants au firmament catholique?

Ainsi en est-il et en sera-t-il toujours. Ce qui leur fut permis ne vous est pas défendu; ce qui fut louable chez eux ne sera pas répréhensible chez vous. Allez, ne craignez pas, déployez les ailes de votre science; la seule chose que l'Église vous recommande, c'est de ne pas vous lancer

en aveugle dans des régions inaccessibles au vol de la raison humaine. En gardant la foi, cherchez la science, écrivez des traités scientifiques sur les matières religieuses; la doctrine de la foi, bien loin d'entraver l'essor de vos investigations, vous élèvera à des sommets qu'aucune autre science ne visita jamais.

CHAPITRE III.

INDIFFÉRENTISME, LATITUDINARISME.

Ces deux mots, *Indifférentisme*, *Latitudinarisme*, reviennent à un autre mot plus usité chez nous : *Tolérance* religieuse ou doctrinale. Il ne s'agit ici que des doctrines ; dans le dernier chapitre de cet ouvrage, certaines propositions libérales nous amèneront à parler de la tolérance civile, et, par occasion, de la tolérance des personnes. Au point de vue exclusif des doctrines, quatre propositions sont condamnées par le *Syllabus* (1).

(1) Il nous renvoie à des Actes pontificaux nombreux et importants. Les voici, par ordre chronologique :

L'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; — l'Allocution consistoriale *Ubi primum*, prononcée le 17 décembre 1847 ; — l'Encyclique *Nostis et Nobiscum*, adressée aux Evêques d'Italie le 8 décembre 1849 ; — la lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851 ; portant condamnation d'un ouvrage espagnol en six volumes, publié par le prêtre Lima, sous ce titre : *Défense de l'autorité des Gouvernements et des Evêques contre les prétentions de la Cour de Rome* ; — l'Allocution *Singulari quadam*, prononcée dans le Consistoire du 9 décembre 1854, en présence des Evêques venus à Rome pour la définition de l'Immaculée Conception ; — l'Encyclique *Singulari quidem*,

XV

Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

XV

Tout homme est libre d'embrasser et de suivre la religion qu'il croit vraie, en s'en rapportant à la lumière de sa raison.

XVI

Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

XVI

Dans tout culte religieux les hommes peuvent trouver la voie du salut éternel et obtenir le salut éternel.

XVII

Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

XVII

Tout au moins faut-il bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans la vraie Église de Jésus-Christ.

XVIII

Protestantismus non aliud est quam diversa ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

XVIII.

Le Protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme différente de la même religion chrétienne, et là il est possible de plaire à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

L'indifférentisme religieux n'inspire pas assez de dégoût et d'horreur aux hommes de notre temps; signe

envoyée aux Evêques d'Autriche, le 17 mars 1856; — l'Allocution *Maxima quidem*, prononcée le 9 juin 1862, en présence des Evêques assemblés pour la canonisation des martyrs du Japon; — l'Encyclique *Quanto conficiamur*, du 17 août 1863, aux Evêques d'Italie.

Les mêmes erreurs avaient été déjà signalées et condamnées par d'autres papes : par Grégoire XVI, dans la célèbre Encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832; — par Pie VIII, Encycl. du 24 mai 1829; — par Léon XII, Encycl. du 3 mai 1824.

trop certain qu'un grand nombre sont atteints de cette lèpre. Le Souverain Pontife, établi par Dieu médecin des âmes, ne néglige rien pour nous guérir. Mainte et mainte fois il a dépeint sous ses vraies couleurs ce mal de l'indifférence. Il l'appelle un système horrible, impie, monstrueux, outrageant pour la raison humaine ; une erreur très-fétide et très-honteuse, entraînant pour la société chrétienne et même pour la société civile les plus désastreuses conséquences.

Ces expressions et autres semblables ne sont pas trop fortes ; puisque l'indifférence en matière de religion, comme le Pontife en fait la remarque, n'irait à rien moins qu'à détruire toute différence entre la vertu et le vice, entre la vérité et l'erreur, entre l'honnêteté et la turpitude.

Cette tolérance coupable pour tous les cultes, condamnée si fortement par le pape Pie IX, croirait-on qu'elle n'a pas rougi de se couvrir du nom et de l'autorité de Pie IX lui-même ? Les partisans de ce système avaient interprété dans ce sens certains actes de clémence, par lesquels le grand Pontife avait inauguré son règne. C'est lui qui nous l'apprend, dans son allocution *Ubi primum*, où il proteste de toute l'énergie de son âme indignée. « Quelle injure, s'écrie-t-il au milieu des Cardinaux et des Evêques, quelle injure à Notre nom et à Notre dignité Apostolique ! Ils font entendre que, dans Notre bienveillance pour tous les hommes, Nous croyons que tous, non-seulement les enfants de l'Eglise, mais aussi les autres qui demeurent séparés de l'unité catholique, sont également dans la voie du salut et peuvent acquérir la vie éternelle. Nous sommes saisi d'horreur, et les paroles Nous manquent pour détester cette nouvelle et atroce calomnie. Sans doute, du fond de Notre cœur, Nous aimons tous les hommes, mais pas autrement que dans la charité de Dieu

et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu, qui est mort pour tous, qui veut que tous se sauvent et arrivent à la connaissance de la vérité ; qui, par suite de ce désir, a envoyé ses disciples dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature, déclarant que ceux qui croiront et recevront le baptême seront sauvés, mais que ceux qui ne croiront pas seront condamnés. Qu'ils viennent donc, tous ceux qui veulent être sauvés, qu'ils viennent à la colonne et au firmament de la vérité, c'est-à-dire à l'Église : qu'ils viennent à cette vraie Église du Christ, qui offre dans ses Évêques et dans leur chef le Pontife Romain, la succession de l'autorité Apostolique continuée toujours sans aucune interruption ; qui eut toujours à cœur de prêcher, de garder et de défendre la doctrine annoncée par les Apôtres, sur l'ordre de Jésus-Christ ; qui a grandi continuellement depuis le temps des Apôtres, au milieu des difficultés de tout genre ; qui, dans tout l'univers, illustrée de l'éclat des miracles, développée par le sang des martyrs, ennoblie par les vertus des confesseurs et des vierges, fortifiée par les témoignages des Pères et par leurs écrits pleins de sagesse, a été toujours et est encore florissante sur toutes les plages du monde, frappant tous les yeux par l'unité parfaite de sa foi, de ses sacrements et de son gouvernement sacré ! »

Maintenant revenons aux trois degrés d'indifférentisme, marqués dans les propositions ci-dessus. Il en est qui affirment, d'une manière absolue et générale, que toutes les religions sont bonnes, et par conséquent capables de sauver les hommes. D'autres, obligés de convenir qu'il ne peut y avoir qu'une religion vraie, veulent au moins que l'on espère le salut de ceux qui ne sont pas dans la vraie Église. D'autres enfin, accordant que les religions

non chrétiennes ne peuvent nous sauver, prennent la défense des sectes chrétiennes séparées de l'Église catholique, et n'admettent pas que le protestantisme, qu'ils disent une forme diverse du vrai christianisme, soit privé de la vertu salutaire mise par Jésus-Christ dans le vrai christianisme. Discutons rapidement chacune de ces erreurs.

Libre à l'homme de choisir sa religion ; et la religion choisie par la raison de l'homme ne peut qu'être agréable à Dieu, et l'homme est certain d'y trouver son salut.

Singulière doctrine, que quelques-uns formulent ainsi : Libre à l'homme d'avoir une religion quelconque, ou de n'en point avoir du tout, ou encore d'appeler religion sacro-sainte le mépris de toute religion et la haine de Dieu. Nos libres-penseurs, organisateurs des enterrements civils, en sont aujourd'hui à ce dernier degré ; leurs prétentions ne sont pas moins étranges que leurs négations sont impies, car c'est au nom de la liberté des cultes qu'ils veulent nous contraindre à respecter et à honorer leurs attaques furieuses contre toute religion.

L'homme, libre de se faire une religion à sa commodité ? peut-être, jusqu'à un certain point, si Dieu ne lui en a pas donné une toute faite. Mais si Dieu a pris soin de donner une religion à l'homme, avec obligation pour l'homme de la recevoir et de la pratiquer, l'homme est-il encore libre de rejeter cette religion venue de Dieu, pour avoir la satisfaction d'en inventer une autre ? Si Dieu a déterminé les hommages qu'il veut recevoir de l'homme, l'homme est-il libre de lui refuser ces hom-

mages et de lui en rendre d'autres, ou de ne point lui en rendre du tout?

Vous louez un serviteur, pour tel service spécial que vous lui indiquez; ce serviteur à vos gages reste-t-il libre de faire chez vous ce qu'il voudra, ou même de n'y rien faire? S'il ne tient aucun compte de vos ordres, mais veut agir uniquement à sa tête, trouverez-vous qu'il gagne bien son salaire et que vous êtes bien servi?

Tout homme, au regard de Dieu, est dans la situation de ce serviteur. En nous recevant à son service, ou, ce qui revient au même, en nous appelant à l'existence, Dieu nous prescrit des devoirs qui découlent nécessairement de son titre de Créateur et de notre qualité de créatures. Ce service que toute créature doit à son Créateur, ces devoirs de soumission, d'obéissance, d'honneur, d'adoration et d'amour, personne ne peut nous en dispenser, pas même Dieu : par cette raison évidente, que personne, pas même Dieu, ne peut faire qu'il ne soit pas notre Créateur et nous ses créatures.

Quant au détail de ce service et à la manière de remplir ces devoirs, l'homme garde une certaine latitude, dans la sphère de sa raison, tant que Dieu n'a rien déterminé. Mais si Dieu juge à propos de préciser comment il veut être honoré et servi, c'est ce service et non pas un autre, cet honneur et non pas un autre, que nous devons lui rendre.

Or, effectivement Dieu a précisé les honneurs et les hommages qu'il veut recevoir de nous, c'est-à-dire la religion qui lui est agréable et qui peut nous sauver. A trois époques principalement il a signifié à l'homme sa volonté, par trois révélations qui ne se contredisent pas, mais se perfectionnent : la révélation primitive, la révélation mosaïque et la révélation chrétienne.

La révélation primitive regardait le genre humain tout

entier. Elle lui fut faite partie avant, partie après la chute. Renfermant des vérités à croire et des commandements à observer, elle est toute une religion positive venant s'ajouter à la religion naturelle : ce qui prouve que l'homme ne doit pas se contenter de la religion purement naturelle, connue par la raison, puisque Dieu n'a jamais voulu qu'il s'en contentât.

Quel fut l'objet de cette révélation primitive ? Ce fut principalement, pour les dogmes à croire : l'existence d'un seul Dieu tout-puissant, créateur du monde, maître souverain, juste rémunérateur du bien et du mal ; la formation de l'homme à l'image de Dieu ; la chute du premier homme, et la transmission du péché originel ; la promesse du Rédempteur, et du pardon qu'il apporterait à notre race déchue. — Pour les préceptes à pratiquer : D'abord tous les devoirs que les vérités mentionnées imposent naturellement à l'homme ; puis certains préceptes positifs, comme les sacrifices sanglants, la sanctification d'un jour de la semaine, l'unité et l'indissolubilité du mariage, le moyen de purifier les enfants de la tache originelle.

Telle fut la religion donnée primitivement à l'homme ; il eut à la recevoir et à la suivre, non à l'inventer. Les ordres de Dieu étaient nets, et la sanction ne leur manquait pas ; nous le savons par le châtiment suffisamment rude et exemplaire, qui frappa la première transgression. Il s'agissait, non d'un précepte connu par la raison et basé sur la nature des choses, mais d'un commandement ajouté par la libre volonté de Dieu, peut-être pour peu de temps, simplement d'un précepte d'abstinence. En livrant à l'homme tous les fruits de la terre, Dieu excepte un arbre : Cet arbre-là, je te défends d'en manger le fruit, sous peine de mort. L'homme voulut être libre de ne pas obéir à Dieu ; il mangea

le fruit défendu, et fut puni de mort. Cette désobéissance du premier homme est le premier acte de tolérance religieuse et de liberté des cultes, dans les annales du genre humain ; l'on voit de quelle manière Dieu l'a jugé et récompensé, et les grands avantages qu'il nous a valus : *Poussière, tu retourneras en poussière.*

La seconde révélation, faite par Dieu à Moïse plusieurs siècles après le déluge, regardait spécialement les Hébreux, ce peuple que Dieu s'était choisi et auquel il avait donné mission de conserver sur la terre, avec le dépôt de la révélation primitive, le culte du seul vrai Dieu. Chez les autres peuples, il y avait aussi des religions, mais obscurcies de tant d'erreurs et souillées de tant de crimes, que Dieu en détournait son regard avec horreur. Preuve nouvelle, que toute religion professée par les hommes n'est pas agréable à Dieu. Celle des Juifs lui était agréable, parce qu'elle venait de lui ; mais il n'y avait pas fait large la part de la tolérance, et il ne permettait pas à chacun de l'accommoder à sa manière de voir individuelle. Tout y était réglé minutieusement : les sacrifices, les dîmes, les prémices et autres offrandes, les cérémonies, les fêtes et le sabbat, les purifications, les abstinences, les rapports avec les étrangers. Parcourez l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome ; vous y verrez Dieu s'occuper non-seulement de l'observation des grands préceptes du Décalogue, mais de la forme et des dimensions du tabernacle, des vêtements des Lévites, de l'âge et des qualités des victimes qui seraient immolées sur ses autels ; vous y verrez la moindre transgression, la plus petite velléité d'*indifférentisme* et de *latitudinarisme*, réprimée sévèrement, et souvent punie de la peine capitale. Bref, tant de prescriptions, de prohibitions, et de pénalités vous convaincront pleinement que Dieu n'élevait pas son peuple dans le

respect et la pratique de l'indifférence religieuse.

Vint enfin la troisième et complète révélation, apportée au monde par le Fils de Dieu en personne, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Sauveur de tous les hommes, il parle à tous, mais il ordonne à tous de l'écouter respectueusement, de croire à sa divine parole, et d'observer sa loi. Cette loi de l'Évangile est plus douce que la loi Mosaïque ; elle n'a pas moins de force, et aura plus de durée. Les transgresseurs ne sont pas toujours punis en ce monde, mais ils n'échappent pas au châtiment ; notre Dieu est patient parce qu'il est éternel.

La Religion chrétienne, ébauchée dans la religion primitive et dans la religion judaïque, est la seule religion divine, la seule vraie, la seule qui plaise à Dieu, la seule qui sauve les hommes. Elle doit s'étendre sur toute la terre, et durer jusqu'aux derniers jours du monde : Jésus-Christ l'a constituée pour cela. Il en a fait une société parfaitement organisée, ayant son chef, ses droits, ses lois, vivant d'une vie propre qu'il lui a donnée, assurée de vivre toujours, puisque toujours elle aura des âmes à convertir et à sauver. C'est l'arche de salut, où il faut nécessairement entrer pour n'être pas englouti dans les flots du déluge. C'est la cité de Dieu, toujours en lutte avec la cité du mal, et dans laquelle vivent et meurent tous les habitants de la cité éternelle.

L'Église de Jésus-Christ connaît son origine et sa destinée ; elle connaît sa mission, elle la remplira jusqu'au bout, il n'est pas plus en son pouvoir qu'en son vouloir de ne pas la remplir. Car Celui qui la dirige est le Tout-Puissant ; il l'a fondée sur la pierre de son sépulcre glorieux, il l'a cimentée de son sang, et il ne permet pas que ce sang précieux, dont une seule goutte vaut mille mondes, ait coulé inutilement sur la terre. Il a racheté la terre, elle est à lui, il la gardera, il y fera ce qu'il veut

y faire. Ses disciples y vivront, y prêcheront, y mourront; l'enfer n'en arrachera pas leurs ossements, qui sont une semence. *Allez par tout l'univers, prêchez l'Évangile à toute créature. Celui qui croira, et sera baptisé, sera sauvé; mais celui qui ne croira pas sera condamné* (S. Marc, xvi, 15 et 16).

Qui non crediderit condemnabitur. Que deviennent vos systèmes, esprits larges et tolérants, qui trompez les hommes et les perdez, en leur persuadant qu'ils ont le choix de leur religion? Effacez d'abord cette parole du saint Évangile, ou attendez-vous à la juste colère de Celui qui l'a prononcée, et saura la tenir. Le ciel et la terre passeront, mais les paroles de Jésus-Christ ne passeront pas sans avoir leur entier accomplissement.

Hors de l'Église, point de salut.

Ce principe, sur lequel aucun catholique ne peut avoir de doute, donne une réponse sans réplique aux partisans de l'indifférentisme au second degré ; c'est-à-dire, à ceux qui, sans affirmer nettement que toutes les religions sont également bonnes, salutaires et agréables à Dieu, voudraient élargir la voie du salut, dans le but charitable d'y voir passer un plus grand nombre d'âmes. Ayons bon espoir, disent-ils ; s'il n'est pas certain que l'on se sauve en dehors de l'Église catholique, c'est peut-être probable.

Accordons-leur un instant ce qu'ils demandent, à savoir la possibilité et la probabilité du salut en dehors de l'Église ; que seront-ils en droit d'en conclure ? Que ceux qui ne sont pas catholiques doivent rester tranquilles dans une religion, où *peut-être* ils peuvent se sauver, mais où *peut-être* aussi ils ne peuvent pas se sauver ? Ce serait une extrême imprudence. Point de *peut-être*, quand il s'agit de fixer son sort pour l'éternité ! Du moment que, chez nous, de l'aveu de nos adversaires, on a *certainement* les moyens de se sauver, et que partout ailleurs on trouve *peut-être* ces moyens, mais seulement *peut-être*, la simple raison fait un devoir à tous les hommes de venir chez nous.

Mais, en dehors de l'Église, le *peut-être* n'existe pas. Il est certain que Jésus-Christ oblige tous les hommes à embrasser le christianisme, à croire et à pratiquer l'Évangile, et cela sous peine de damnation éternelle : *Qui non crediderit, condemnabitur*. En d'autres termes, pour employer l'axiome justement consacré : Hors de l'Église point de salut, ni certain, ni probable, ni possible.

Cet axiome, ou mieux ce dogme, entendez-le comme l'Église l'entend, et vous verrez qu'elle ne resserre pas la voie du salut, mais la laisse aussi large que Dieu l'a faite.

Nous reconnaissons trois manières d'appartenir à l'Église catholique. Les uns appartiennent en même temps au corps et à l'âme de l'Église : tous ceux qui ont reçu le baptême dans son sein, et observent exactement tout ce qu'elle déclare nécessaire au salut ; par conséquent, tous les catholiques en état de grâce. D'autres appartiennent au corps de l'Église, et non à son âme : tous les catholiques dans l'état du péché ; chrétiens par leur baptême, ils ne le sont pas par leurs œuvres, et leur baptême ne suffit pas pour les sauver. D'autres enfin n'appartiennent pas au corps de l'Église, ne lui ayant pas été incorporés par le baptême ; mais appartiennent à son âme, par la charité qui les unit à Dieu. Cette troisième classe d'hommes, sans doute assez nombreuse, comprend tous ceux qui, vivant dans l'ignorance invincible et l'impossibilité morale de connaître la vraie Église, ont cependant la foi surnaturelle aux vérités absolument nécessaires, observent la loi naturelle, aiment Dieu selon qu'ils le connaissent, sont disposés à lui obéir s'ils reçoivent quelques ordres en son nom. Par cet amour de Dieu ils accomplissent implicitement toute la loi.

Ainsi l'Église catholique se réjouit d'avoir un grand nombre d'enfants, inconnus d'elle, mais connus de Dieu, parmi les hérétiques, les schismatiques, même les infi-

dèles ; matériellement et par les dehors ils sont dans l'hérésie, dans le schisme ou dans l'infidélité ; mais réellement et devant Dieu, à cause de leur bonne foi, ils se trouvent dans la vraie Église et dans la voie du salut.

Saint Augustin, écrivant à plusieurs chefs Donatistes, pour réfuter leurs erreurs, croit pouvoir les saluer du nom de *frères très-aimés*, et il en donne la raison au commencement de sa lettre : (1) C'est qu'il ne les croit pas obstinés et opiniâtres dans leurs erreurs. Or, dit-il, ceux qui ne soutiennent pas avec opiniâtreté leurs doctrines, si fausses et si perverses qu'elles soient, mais cherchent sincèrement la vérité, décidés à la suivre quand ils la connaîtront, ceux-là ne doivent aucunement être rangés parmi les hérétiques ; surtout s'ils ne sont pas les auteurs de ces fausses doctrines, mais s'ils les ont reçues de leurs parents abusés et séduits.

La situation de ces âmes égarées, mais de bonne foi, s'appelle infidélité négative. Elle n'est pas un péché, d'après l'enseignement catholique, et ne place pas en dehors de la voie du salut. Et remarquez-le, la vérité catholique est ici plus tolérante que l'hérésie des Baïus, des Luther et des Calvin, d'après lesquels l'infidélité, quelle qu'elle soit, est un crime damnable, Dieu punissant l'infidèle, lisez celui qui n'a pas la même foi que ces hérétiques, non-seulement du mal qu'il fait sans vouloir le faire, mais encore du bien qu'il s'efforce de faire.

(1) « Dominis dilectissimis et merito prædicandis fratribus Glorio Eleusio, Felicibus, Grammatico, et ceteris omnibus quibus hoc gratum est, Augustinus..... Qui sententiam suam, quamvis falsam atque perversam, nulla pertinaci animositate defendunt, præsertim quam non audacia præsumptionis suæ pepererunt, sed a seductis atque in errorem lapsis parentibus acceperunt, quærunt autem cauta sollicitudine veritatem, corrigi parati, cum invenerint; nequaquam sunt inter hæreticos deputandi. Tales ergo vos nisi esse crederem, nullas fortasse vobis litteras mitterem .. » etc. (*Epist.* 43, cap. 1; *Patrol. Migne*, tome XXIII, page 159.)

Donc la bonne foi, sans justifier les doctrines erronées, excuse ceux qui les professent. Mais ce bénéfice de la bonne foi ne saurait être invoqué par les hommes qui refusent d'éclaircir leurs doutes, quand on leur en offre toutes les facilités. Pour quelque motif qu'ils évitent de s'instruire, qu'ils craignent de perdre la douce tranquillité de leur ignorance, ou de voir leurs intérêts de fortune compromis, ou de déplaire à leurs familles, ou de subir des persécutions, ils sont coupables de rester dans leurs erreurs : chez eux l'ignorance n'est plus invincible, l'infidélité cesse d'être négative, et ils tombent sous le coup de la sentence du divin Maître : *Qui non crediderit, condemnabitur.*

III

Même réponse aux patrons du protestantisme. Il n'est, disent-ils, qu'une forme diverse du vrai christianisme; donc, en le professant, l'on peut plaire à Dieu et se sauver. (1)

Que l'on puisse se sauver dans le protestantisme, quand on croit qu'il est la vérité, comme dans toute religion fausse que l'on croit vraie, nous l'avons accordé plus haut: dans ce cas, ce n'est pas la religion qui sauve, c'est la bonne foi des âmes, malgré la fausseté de la religion. Et parceque les protestants conservent certaines apparences de christianisme, nous convenons volontiers que la bonne foi leur est encore facile, surtout aux ignorants et aux simples. Mais, pour tout homme intelligent, qui compare au catholicisme soit le protestantisme en général, soit une secte particulière de protestantisme, il sera vite démontré que ce n'est pas une simple différence de forme qui nous sépare, mais une différence absolument essentielle.

(1) Le baptême leur donne une forme de christianisme; mais, comme l'observe Grégoire XVI dans l'Encyclique *Mirari vos*, les Donatistes aussi étaient baptisés, conservaient une forme de christianisme; seulement ils s'étaient séparés de l'Eglise Romaine, et saint Augustin leur répondait fort à propos: Le sarment séparé du cep garde encore la forme de la vigne; en est-il moins jeté au feu? *Ipsam formam habet etiam sarmentum, quod præcisum est de vite: sed quid illi prodest forma, si non vivit de radice?*

Sur quoi repose tout le catholicisme ? Sur l'autorité infaillible de l'Église, gardienne et interprète de la Révélation divine. Sur quoi repose tout le protestantisme ? Sur la négation de cette autorité publique et infaillible de l'Église, ou, ce qui est la même chose, sur l'interprétation de la Révélation par le sens privé de chacun. Un bon protestant croit seulement ce qu'il veut croire, rejette tout ce qui ne lui plaît pas, et reste bon protestant ; un catholique ne peut douter d'un seul dogme défini, sans cesser d'être catholique : et vous ne voyez entre l'un et l'autre qu'une différence de forme ? Moi, j'y vois la même distance que de la terre au ciel.

Entre nos frères séparés et nous, pour avoir un fond commun de christianisme, force sera de revenir au vieux système protestant des articles fondamentaux et des non fondamentaux. Mais nous condamnons sans réserve cette distinction, parce qu'à nos yeux la parole de Dieu mérite confiance, qu'elle révèle le plus grand des mystères ou le plus simple événement. Mais, pour les protestants eux-mêmes, où sont-ils ces articles fondamentaux reconnus et admis ? Ou bien il faut leur donner une telle élasticité que les Turcs se trouvent chrétiens ; ou bien il en faut tellement restreindre le nombre qu'il n'en reste pas un seul. La nécessité du baptême, est-ce fondamental ? La présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, est-ce fondamental ? La confession, la vertu et l'existence des autres sacrements, l'éternité des peines, est-ce fondamental ? La divinité de Jésus-Christ, l'inspiration même des Écritures, sont-ce des points fondamentaux ? Si ces points-là ne sont pas fondamentaux, nommez-en donc un seul qui le soit. S'ils le sont, comment peut-on les nier ? Or, on peut les nier tous, et rester protestant ; et de fait, pas un de ces articles qui ne soit rejeté par nombre de protestants. Et

si vous condamnez celui qui les rejette, en avez-vous le droit ? N'a-t-il pas, aussi bien que vous, son interprétation privée ? n'est-il pas protestant au même titre que vous ?

.Où donc trouverez-vous une doctrine commune aux protestants et aux catholiques, s'il vous est impossible de signaler un article resté commun aux diverses sectes protestantes ?

En un point cependant toutes se réunissent. Toutes haïssent l'Église catholique, toutes rejettent l'autorité infaillible de l'Église romaine, et par là même poursuivent la destruction de cette Église. Est-ce en la détruisant qu'elles prétendent ne faire avec elle qu'un seul vrai christianisme ?

Point de vrai christianisme en dehors du catholicisme ; point de conciliation possible entre l'Église et une secte quelconque, qui rejette un dogme quelconque, si peu important qu'il paraisse. Toute doctrine tolérante est convaincue d'être l'erreur ; toutes les erreurs sont sœurs et peuvent pactiser ensemble, la vérité est une et ne transige avec aucun mensonge.

Gardienne de toutes les vérités révélées, la sainte Église catholique ne peut permettre qu'une seule soit altérée ; elle proscriit nécessairement toute hérésie complète ou partielle. Le crime de toute hérésie est de dire à Dieu : Vous êtes un menteur. L'hérésie totale, qui nie toutes les vérités révélées, dit à Dieu : Vous avez menti toujours ! L'hérésie partielle, qui nie quelques vérités, dit à Dieu : Vous avez menti quelquefois ! L'hérésie qui nierait une seule parole divine, dirait encore à Dieu : Vous avez menti une fois ! L'injure reste substantiellement la même, et entre ces trois hérésies la différence est accidentelle.

Mais entre l'hérésie la plus restreinte et l'Église catho-

lique, la différence sera toujours et nécessairement essentielle. Car l'Église catholique ne cessera jamais de proclamer Jésus-Christ le témoin fidèle et vrai, *Testis fidelis et verus* (Apoc. III, 14). *Et si quelqu'un diminue d'une seule parole le livre de ce témoin fidèle et vrai, Dieu le privera de sa part au livre de vie et le chassera de la cité sainte*, (Ibid. XXII, 19).

CHAPITRE IV

DIVERSES SOCIÉTÉS CONDAMNÉES.

Le paragraphe IV du *Syllabus*, qui porte ce titre : *Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales*, ne formule aucune proposition ; il se contente de rappeler que ces *pestes* furent mainte fois et très-énergiquement réprouvées par le Saint-Siège (1). Ces réprobations formelles et répétées avertissent suffisamment les Catholiques, qu'il ne leur est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, de s'enrôler même comme simples soldats dans ces armées diaboliques.

Définissons d'abord ces associations de pestilence, et signalons ensuite les ravages qu'elles exercent parmi les nations.

(1) Le *Syllabus* nomme les pièces suivantes : L'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; — l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849 ; — l'Encyclique *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849 ; — l'Allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854 ; — l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863.

Les doctrines du *Communisme* et du *Socialisme* sont révoltantes au regard même du simple droit naturel. Elles visent à mettre sens dessus dessous la société humaine, avec tous les éléments qui la composent ; elles sont le dernier degré où puissent parvenir les plus brutales passions de la lie du genre humain. Cette fureur s'appelle *Socialisme*, parce qu'elle se propose de refaire, isez de détruire de fond en comble, toute société existante ; d'abord la société religieuse, et bientôt après la société civile. Elle s'appelle *Communisme*, parce qu'elle promet aux niais le partage des biens de ce monde, qui cesseront d'appartenir aux privilégiés de la fortune pour devenir communs à tous les hommes. Elle s'appelle encore *Radicalisme*, parce qu'elle prétend arracher jusqu'à la dernière racine de l'ordre de choses existant.

Une fois tous les trônes renversés, tous les gouvernements détruits, toutes les religions abolies, surtout la religion catholique très-gênante pour ces belles théories, le monde sera constitué en une république universelle, dont la seule religion sera la religion de l'humanité. Dans cette charmante république tout le monde sera riche, heureux, puissant, maître, servi à souhait ; et aussi, par une conséquence logique, mais sous-entendue, condamné

à mourir de faim et de froid, puisque personne n'aura plus besoin de travailler pour nourrir ou vêtir ses semblables.

Les *Sociétés secrètes* sont organisées tout exprès pour mettre à exécution le programme ci-dessus exposé. Sorties de l'enfer, elles vivent dans les ténèbres, au moins tant qu'elles ne se sentent pas en mesure de braver les pouvoirs publics. Cachant leurs projets subversifs à la foule des simples et des agents subalternes, n'initiant que les hommes dont elles sont sûres, elles attirent dans leurs antres par un semblant de philanthropie, imposent à leurs adeptes des secrets et des serments dont la violation est périlleuse. En un mot, elles n'existent que pour la ruine de l'Église et de la société civile.

Les *Sociétés secrètes* ont été condamnées par le Souverain Pontife Pie IX dès son avènement au Saint-Siège, et bien souvent depuis. Elles l'avaient été déjà par ses prédécesseurs, notamment par Pie VIII, dans l'Encyclique du 24 mai 1829. Ce pape recommande aux Évêques d'en éloigner la jeunesse, et gémit de voir que déjà elles l'ont presque entièrement corrompue, lui enlevant la crainte de la religion, la discipline des bonnes mœurs, la sainteté de la pure doctrine; lui apprenant à fouler aux pieds tous les droits divins et humains : à tel point que les jeunes gens n'ont plus honte d'aucun crime, d'aucune erreur, d'aucune audace; et qu'aux disciples comme aux maîtres on peut appliquer la parole du pape saint Léon le Grand : *Ils n'ont pour loi que le mensonge, pour religion que le démon, pour sacrifice que la turpitude* (1).

(1) Saint Léon parle des Manichéens, ancêtres des francs-maçons. Il les dénonce à son peuple comme les plus cruels ennemis des âmes, recommande de les surveiller, de les fuir, et de lui signaler leurs repaires. Il fait allusion à quelques-uns de leurs crimes, qu'il vient d'apprendre et de faire avouer, mais que la pudeur ne lui permet pas de dire clairement : — *« De quo ne apertius loquentes castos offendamus auditus, gestorum documenta sufficiunt, quibus plenissime docetur nullam*

Les *sociétés bibliques*, moins forcenées que les *sociétés secrètes*, aboutissent au même but par des chemins détournés. Renouvelant une tactique des anciennes hérésies, elles s'efforcent de semer partout les livres saints, mais traduits dans toutes les langues contre les règles de l'Église, avec des interprétations, des additions et des mutilations, qui en font des livres dangereux et menteurs. Ces bibles altérées sont vendues à vil prix, ou données gratuitement à tous, même aux plus ignorants; les pasteurs protestants en jettent dans les pays infidèles des cargaisons énormes et n'en sont pas moins prodigues en Europe, partout où ils en trouvent l'écoulement. C'est leur manière de propager la foi.

Cette propagation de la foi protestante, nous le constatons avec bonheur, est généralement stérile, surtout lorsqu'on la compare à la propagation catholique, qui ne dispose pas des mêmes ressources pécuniaires, mais est soutenue par d'autres dévouements, et reçoit d'autres missions. Chez les peuples catholiques, les sociétés bibliques, grâce à l'argent et surtout aux promesses, glanent par-ci par-là quelques âmes, non pas des plus nobles, mais quelques ambitieux froissés, quelques débauchés, quelques athées qui consentent à se dire protestants, enfin le rebut des catholiques; si bien que ces sociétés soi-disant apostoliques ont pu être appelées par un de leurs propres journaux le *balai des jardins du Vatican*, qui nettoie ces jardins des immondices.

Le vrai danger de cette propagation protestante, c'est qu'elle prépare la voie aux doctrines radicales et so-

in hac secta pudicitiam, nullam penitus reperiri castitatem; in quâ lex est mendacium, diabolus religio, sacrificium turpitudine. » (S. Léon, Serm. V de Jejunio X Mensis, cap. iv; patrol. Migne, tome 54, pages 178-179).

cialistes. C'est le pape Pie IX qui fait remarquer, dans l'Encyclique du 8 décembre 1849, une affinité trop réelle entre le protestantisme et le communisme. Les communistes et les socialistes, dit-il, savent très-bien, par l'expérience de tous les siècles, qu'ils n'ont rien à attendre, pour leurs projets pernicioeux, de l'approbation ni de la complicité de l'Église catholique, dépositaire de toutes les vérités et gardienne de tous les droits. Que font-ils donc, particulièrement en Italie? Ils essaient d'entraîner les peuples au protestantisme, qu'ils représentent, pour mieux tromper ces populations catholiques, comme une forme diverse du vrai christianisme, non moins agréable à Dieu et salutaire aux âmes que la forme catholique. Ils comprennent que le principe du protestantisme, le libre examen de chacun dans les Écritures et les questions religieuses, après avoir rempli les esprits de toutes les erreurs que chacun s'imagine trouver dans la parole de Dieu, ouvre naturellement le chemin aux licences du socialisme et détruit jusqu'aux premières notions du juste et de l'honnête.

Enfin les *sociétés clérico-libérales* nous sont connues par une page de l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863, laquelle les dépeint comme l'un des fléaux de la malheureuse Italie. Certains ecclésiastiques, les uns séculiers, les autres réguliers, oublieux de leur sainte vocation, avaient publié des écrits pernicioeux, remplis de fausses doctrines, d'insinuations malveillantes à l'égard du Saint-Siège et de la personne du pape, d'attaques directes contre le pouvoir temporel du Saint-Siège. Secondant de tout leur pouvoir et avec une rare impudence les pires ennemis de l'Église et du Siège apostolique, se séparant de leurs évêques et du pape, ces fils coupables se jetaient naturellement entre les bras du Piémont; et ensuite, forts de la faveur et du secours du

gouvernement subalpin, au mépris des censures et des peines canoniques, ils avaient constitué certaines sociétés dites sociétés *clérigo-libérales*, *sociétés de mutuel secours*, *sociétés d'émancipation du clergé italien*, et autres associations animées du même esprit de révolte. Interdits par leurs évêques du sacré ministère, ils ne craignaient pas de devenir intrus, et de célébrer dans plusieurs temples que le gouvernement leur conservait pour leurs offices sacrilèges.

Pie IX condamne fortement ces sociétés détestables, et l'audace criminelle de ceux qui les ont formées. Il avertit ces malheureux ecclésiastiques et les presse instamment de revenir à résipiscence, de penser à leur salut éternel et au jugement rigoureux qu'ils auront à subir. Il exprime le vœu que ces égarés, si nuisibles à l'œuvre de Dieu dont ils étaient chargés, obéissent à ses avertissements paternels, et lui procurent la même consolation que lui apportent chaque jour des membres du clergé soit séculier soit régulier, qui avaient été d'abord séduits, mais qui se repentent de leurs erreurs, viennent se jeter à ses pieds, et implorent avec larmes le pardon de leurs fautes et l'absolution des censures ecclésiastiques qu'ils avaient encourues.

II

Les doctrines des sociétés secrètes, et en particulier de la franc-maçonnerie, dont les autres sont des succursales, ces doctrines, disons-nous, sont en elles-mêmes perverses, abominables ; mais surtout, et c'est ce qui fait trembler, elles sont ou veulent être pratiques. Le socialisme ne se renferme pas dans le domaine des idées, comme un philosophe plus ou moins extravagant ; il veut se faire jour, sans délai, dans la vie réelle. C'est une bête féroce qui a faim, il ne lui suffit pas de rugir, il faut qu'elle dévore. Pour assouvir sa faim, et attirer une proie, elle prend toutes les formes et use de tous les moyens ; portée par nature à la violence, elle connaît néanmoins la ruse, le mensonge et l'hypocrisie.

Devant les multitudes, elle prend des airs de protection et parle de délivrance ; elle hurle plus fort que personne : *Liberté ! Égalité ! Fraternité !* Les multitudes conçoivent bien quelque frayeur de ses hurlements, et remarquent qu'elle a un appétit formidable. Mais, se disent-elles, nous lui jetterons du prêtre et du bourgeois, et ce ne sera pas dommage que ces gens-là soient dévorés.

Devant les hommes du pouvoir, elle se fait d'abord rampante, se promettant de se redresser bientôt. Les

hommes du pouvoir, la voyant si souple et si rampante, ne l'étranglent pas, comme ils le devraient, pendant qu'elle est petite ; ils se croient assez forts pour la museler et assez habiles pour l'apprivoiser. Elle peut nous être utile, sachons nous servir d'elle. Et la bête les laisse faire, disant tout bas : Nous verrons bien ! Elle les accepte pour cornacs, et les suit assez docilement tant qu'ils la conduisent par les chemins qu'elle aime et lui servent toute la pâture qu'elle convoite ; mais pour peu qu'ils lui déplaisent ou l'impatientent, elle leur fait sentir d'un coup de dent ou d'un coup de griffe qu'ils ne sont pas les maîtres. Que sont aujourd'hui la plupart des gouvernements de l'Europe, sinon des cornacs de la révolution ou de la franc-maçonnerie ?

Nous avons vu des ministres, des princes, même des têtes couronnées, devenir les chefs officiels de la franc-maçonnerie. Cavour, Palmerston, Napoléon III, Victor-Emmanuel, Bismarck et tant d'autres, serviteurs de la bête ! En ce moment, la bête est à peu près maîtresse ; elle se croirait tout à fait maîtresse, si elle ne sentait les lanières de l'Église catholique et du pape. Les politiques, trop faibles pour la dompter, ne savent comment se débarrasser d'elle. Vers la fin de septembre 1876, lord Beaconsfield, premier ministre d'Angleterre, faisait à la tribune une déclaration inouïe : C'est que la diplomatie est tenue en échec par les sociétés secrètes, et que les gouvernements ont beaucoup de peine à conserver la paix en Europe, à cause de cette puissance occulte dont ils sont obligés de tenir compte. En d'autres termes, la bête montre ses dents, et les cornacs commencent à avoir peur.

Vis-à-vis de la Religion, la bête, avide de sang chrétien, fait semblant d'être dévote et de se mettre à genoux. Plus tenace que le diable son père, elle n'est pas

chassée par l'eau bénite. En 1848, les révolutionnaires italiens pressaient Pie IX, moins par des prières que par des menaces, de bénir les drapeaux de l'indépendance. En 1873, les francs-maçons du Brésil mettaient toute leur adresse, non-seulement à tromper leurs compatriotes sincèrement attachés à la foi catholique, mais à surprendre la bonne foi du Pontife de Rome. Les sectaires du Brésil n'ont pas mieux réussi que ceux d'Italie.

Pour raconter les complots, les révolutions, les meurtres, les régicides ou tentatives de régicides, les fourberies, les rapines, les brigandages, les sacrilèges, les parjures, enfin tous les crimes dont la franc-maçonnerie s'est rendue coupable depuis un demi-siècle, il faudrait plus d'encre que n'en gâtent, en dix ans, tous nos journalistes ensemble. Tous les moyens lui sont bons, avons-nous dit; mais elle affectionne singulièrement la torche de l'incendie et le poignard de l'assassinat. Deux épisodes de l'histoire contemporaine établiront suffisamment que la conscience des francs-maçons est libre de tout scrupule.

Le premier remonte au 15 novembre 1848. Le comte Rossi, italien de naissance, français par naturalisation, ancien révolutionnaire que l'expérience avait dégoûté des révolutions, venait d'être choisi par le pape et nommé premier ministre le 13 septembre. Il se montra digne de la confiance de Pie IX, il ne devait pas vivre. Il fut condamné à mort par les délégués des sociétés secrètes de Rome, de Turin et de Florence. Informé aussitôt de cette sentence portée contre lui, il répond fièrement qu'il combattra les factieux, et qu'on n'arrivera au pape qu'en passant sur son corps. On prépare son assassinat par une répétition en règle, qui a lieu, la nuit du 14 novembre, dans la petite salle de spectacle de Capranica. Deux sectaires se rendent à l'amphithéâtre de l'hôpital de San-

Giacomo ; ils y sont reçus par l'un des leurs, choisissent, parmi les cadavres étendus sur la pierre, celui dont la taille se rapproche le plus de celle du premier ministre du pape, et le portent à la salle de Capranica où leurs complices les attendent. Là, le cadavre est dressé contre une coulisse de théâtre. On renouvelle le serment de frapper sans pitié l'ennemi de la Révolution. On tire au sort, pendant que minuit sonne à l'horloge de Monte-Citorio, l'honneur de porter le coup : Il échoit à Sante Costantini. Quelques autres sont désignés par le sort pour assurer le succès du crime. Puis Sante Costantini, tirant un poignard caché sous son manteau, s'approche du cadavre, frappe, et dirige si bien son coup qu'il tranche l'artère carotide. Tous les assassins pressent la main qui vient de frapper avec tant de précision, félicitent Sante Costantini en lui prédisant qu'il ne sera pas moins heureux dans quelques heures. Ils se quittent en se donnant rendez-vous au palais de la Chancellerie.

Cependant le comte Rossi, averti de plusieurs côtés, pressé par le pape lui-même de prendre toutes les précautions possibles, répond au Saint-Père : Ils sont trop lâches ! Ils n'oseront pas ! — Dieu le veuille ! Mais recevez la bénédiction que je vous donne de toute mon âme. — Et l'intrépide ministre monte en voiture pour se rendre à la Chancellerie. Quand il descend de voiture, dans la cour de la Chancellerie, il voit que le service n'est fait, malgré ses ordres, que par la seule garde civique, c'est-à-dire par des traîtres. Une explosion de cris féroces se fait entendre : *A bas Rossi ! A mort Rossi ! Tue-le !* Le comte jette un regard de mépris sur les assassins. Un homme âgé le frappe d'un coup de canne sur l'épaule. C'est le signal : pendant que le comte tourne fièrement la tête vers son agresseur, la main assurée de Sante Costantini lui enfonce le poignard dans le cou et

tranche l'artère carotide. *Assassins!* dit Rossi, et il chancelle. Emporté par un ami aidé d'un valet, il a le temps de recevoir l'absolution avant d'expirer. — « Le comte Rossi est mort martyr, Dieu recevra son âme en paix, » dit Pie IX, à la nouvelle du tragique événement.

Les conjurés ne voulaient pas s'en tenir là. Ils avaient comploté de venir chercher le cadavre, de l'enlever de force, de le promener triomphalement dans Rome et de s'en partager les lambeaux. Un prêtre, ami de Rossi, parvint à soustraire son corps à ces nouveaux outrages, en le faisant transporter secrètement dans le caveau de l'église de San-Lorenzo, où il repose sous un tombeau en marbre blanc que Pie IX lui a fait élever.

La fête démocratique n'était pas finie. Le soir venu, des bandes de scélérats se jettent dans toutes les rues et organisent une illumination générale. Ils chantent un refrain qu'un des leurs a composé pour la circonstance: *Béni soit le poignard sacré, le poignard qui a frappé le traître! Bénie la main qui a poignardé Rossi!* Et leur sacrilège audace mêle à ces cris le nom trois fois saint: *Vive Jésus-Christ démocrate!* Le plus grand nombre ne sait pas encore quelle main a frappé le coup mortel. Un jeune homme appelé Trentanove est désigné comme l'assassin. On le prend, on le porte en triomphe, on se dispute pour lui baiser la main: *Oh! la sainte main!* Ces monstres se précipitent devant le palais du comte Rossi, en chantant: *Béni soit le poignard sacré!* Et pour que la veuve et les orphelins voient ce poignard glorifié, on l'élève à la hauteur des fenêtres du premier étage, se détachant comme un trophée sur les plis du drapeau tricolore (1)!

(1) *Histoire de Pie IX et de son pontificat*, par Alex. de Saint-Albin, chap. V.

Le comte Rossi fut grand et beau dans la mort, comme tout homme qui donne son sang pour la vérité. Un autre homme, assassiné comme lui par les francs-maçons, a été plus grand et plus beau, plus constamment et plus entièrement dévoué à la vérité et au bien. Saluons don Gabriel Garcia Moreno, président de la République de l'Équateur, homme instruit et habile, chrétien fervent, illustre martyr ! Par delà l'Océan, il a organisé un État sur les bases du plus pur catholicisme ; il a fait l'entière application des doctrines du *Syllabus*, il a fait voir à notre siècle étonné ce que l'Église, maîtresse d'une nation, peut faire pour la prospérité de cette nation. Un chef de peuple, un président de république, réformant et organisant, l'Évangile à la main ; un homme de son temps, fier de se dire et d'être avant tout l'homme de Dieu ; un catholique très-sincère, très-dépendant de l'Église sa mère, très-indépendant de toutes les passions et de toutes les puissances humaines ; un esprit supérieur, vraiment civilisateur, aimable, franc, brave et pieux : un saint Louis en plein dix-neuvième siècle !

Dieu a fait ce miracle parmi nous.

Garcia Moreno appartient à la France par son instruction littéraire et scientifique. Il a beaucoup étudié à Paris, où il habitait une étroite chambre de la rue de la Vieille-Comédie. Seul et inconnu sur une terre étrangère, averti par un pressentiment que Dieu voulait se servir de lui, il travaillait, observait, s'instruisait, en attendant le jour de la Providence. Il avait sous les yeux, à Paris, le bien et le mal ; il sut prendre le bien et laisser le mal, devenir savant et rester chrétien. Toute la semaine il suivait assidûment les cours, et le dimanche il priait à l'église de Saint-Sulpice sa paroisse. Il résuma ainsi dans sa vaste intelligence toutes les connaissances et tous les avantages de la vraie civili-

sation, et quand Dieu lui fit signe de porter ces trésors à sa patrie, il put répondre : Seigneur, je suis prêt !

C'est en 1857 qu'il quitta la France pour rentrer dans son petit pays de l'Équateur. En 1860, il était dictateur, puis président. Sous son administration, on peut dire sous son règne, la jeune république de l'Équateur a vécu son âge d'or ; elle est devenue le modèle envié des républiques du nouveau monde. (1)

Les œuvres qu'il entreprit furent aussi grandes que nombreuses, toutes bien conçues, presque toutes menées à bonne fin : Refonte de la constitution, — réforme de la représentation nationale ; — concordat avec le Saint-Père, fondation de quatre nouveaux diocèses, réforme du clergé, rétablissement des couvents : — consécration de la république au Sacré Cœur ; — formation d'une armée bien disciplinée ; — organisation des cours de justice ; — création d'une école polytechnique, de quatre musées, d'un observatoire astronomique ; — hôpitaux, sœurs de charité, frères des écoles chrétiennes, religieux de différents ordres ; — collèges dans toutes les villes, écoles dans les moindres villages ; — voies de communication et cinq grandes routes ; — conventions postales avec divers états ; — embellissement et nettoyage

(1) Il n'existe pas, que je sache, d'histoire complète de la vie et des actes de ce grand homme ; mais divers articles de *l'Univers* en peuvent tenir lieu. Pour Garcia Moreno, qui le méritait bien, M. Louis Veuillot a taillé sa meilleure plume, et écrit quelques-unes de ces pages magistrales, que lui seul peut écrire. Je viens de relire les six colonnes de *l'Univers* du 28 septembre 1875 ; Garcia Moréno est là tout entier : sa foi, son génie, son cœur, ses œuvres. — Dans le n° du 30 septembre 1875, se trouve le dernier message du Président aux Chambres, papier littéralement teint de son sang, puisqu'il l'avait sur lui au moment où il fut assassiné ; — dans les n° du 1^{er} octobre et du 12 octobre 1875, articles et documents divers à la gloire de la noble victime ; — dans le n° du 16 du même mois, dernière lettre de Moreno à Pie IX ; — dans le n° du 9 novembre 1875, *Le peuple et Garcia Moreno*, intéressant article, où l'on cite des lettres intimes de ce grand chrétien. — Trois ans plus tôt, *l'Univers* du 8 novembre 1873 publiait le magnifique message présidentiel, dont nous donnons un extrait.

des villes, spécialement des deux principales, Quito et Guayaquil, qui sont absolument transformées ; — etc. etc. Toutes ces œuvres, Garcia Moreno les fit sans enlever à son peuple une liberté, sans le charger d'une taxe nouvelle, mais plutôt en diminuant les impôts, en ne gardant presque rien de son traitement, et en triplant les revenus du pays.

Chez Garcia Moreno le chrétien était inséparable de l'homme d'État. Il faut lire cet admirable message présidentiel qu'il adressait, le 10 août 1873 aux Chambres législatives de Quito. Il constate les rapides progrès de la république ; mais il y a encore du bien à faire, et Dieu leur donne des ressources pour cela. Il ne faut plus que des paroisses populeuses manquent de prêtres pour les desservir. On secondera les vénérables évêques, en défrayant les ecclésiastiques séculiers ou réguliers obligés de voyager. Le traitement des curés sera augmenté. Les missions, les écoles seront entretenues ou fondées, encouragées, facilitées ; les temples détruits par les tremblements de terre, réparés et restaurés.

— « L'état de nos finances nous permet largement d'accomplir ce devoir. » — Il continue :

« Il n'est pas moins impérieux le devoir qui nous incombe de secourir Notre Saint-Père le Pape, alors qu'il est dépouillé de ses domaines et de ses revenus. Vous pouvez lui destiner le dix pour cent sur la partie du dixième concédée à l'État. L'offrande sera modeste, mais elle nous permettra au moins de prouver que nous sommes les fils loyaux et affectionnés du Père commun des fidèles, et nous le prouverons tant que durera le triomphe éphémère de l'usurpation italienne.

« Puisque nous avons le bonheur d'être catholiques, soyons-le logiquement, ouvertement, soyons-le dans notre vie privée, dans notre existence politique, et confirmons la vérité de nos

sentiments et de nos paroles par le témoignage public de nos œuvres.

« Non satisfaits de réaliser tout ce que je viens de vous indiquer, effaçons de nos Codes jusqu'au dernier vestige de l'hostilité contre l'Église, puisqu'il y reste encore certaines dispositions de l'antique et oppresseur réganisme espagnol : les tolérer serait désormais une honteuse contradiction et une misérable inconséquence.

« En tout temps une pareille conduite devrait être celle d'un peuple catholique ; mais aujourd'hui, en ce temps de guerre implacable et universelle contre notre sainte religion, aujourd'hui que les apostats en viennent jusqu'à renier dans leurs blâmes la divinité de Jésus notre Dieu et notre Seigneur ; aujourd'hui que tout se ligue, que tout conspire, que tout s'acharne contre Dieu et son Oint, qu'un torrent de méchanceté et de fureur jaillit du fond de la société bouleversée contre l'Église et contre la société elle-même, comme lors des terribles commotions du globe terrestre, surgissent de profondeurs inconnues des rivières formidables d'une fange corrompue : aujourd'hui, dis-je, cette conduite conséquente, résolue, courageuse, est pour nous obligatoire, puisquel'inaction pendant le combat est une trahison ou une lâcheté.

« Donc, continuons notre œuvre, ainsi qu'il convient à de sincères catholiques, avec une invincible fidélité, sans mettre notre espérance en nos faibles forces, mais en la toute-puissante protection du Très-Haut. Heureux, mille fois heureux, si le Ciel veut bien nous accorder la récompense de continuer à combler notre chère patrie de ses bénédictions, et heureux moi-même si je parviens à mériter la haine, les calomnies et les insultes des ennemis de notre Dieu et de notre foi. »

Un tel homme était fait pour le poignard de la franc-maçonnerie. La sentence était portée depuis longtemps déjà, mais l'exécution n'était pas facile. On essaya de renverser le président par des révolutions : il était trop clairvoyant et trop énergique. On ne demandait pas

mieux que de s'en débarrasser pas l'assassinat : mais il était si estimé et si aimé de son peuple, qu'on ne trouvait pas d'assassins autour de lui ! Il fallut en envoyer d'une autre république.

Élu président pour la troisième fois, Garcia Moreno comprit que sa vie était menacée plus que jamais. Quelques jours seulement avant sa mort, il écrivait à Pie IX une dernière lettre autographe, dont voici le passage principal :

« J'implore votre bénédiction apostolique, ô Très-Saint-Père, ayant été, sans mérite de ma part, réélu pour gouverner pendant six autres années encore cette république catholique. Bien que cette nouvelle période ne commence que le 30 août, puisque c'est ce jour-là que je prêterai le serment constitutionnel, et qu'alors seulement il serait de mon devoir d'en donner officiellement connaissance à Votre Sainteté, je veux cependant dès aujourd'hui lui annoncer ma réélection, afin d'obtenir du Ciel la force et les lumières dont j'ai besoin plus que tout autre, pour rester fils dévoué de notre Rédempteur et loyalement obéissant à son Vicaire infailible.

« Aujourd'hui que les loges des pays voisins, excitées par l'Allemagne, vomissent contre moi toutes sortes d'injures atroces et d'horribles calomnies, se procurant en secret les moyens de m'assassiner, j'ai plus que jamais besoin de la protection divine, afin de vivre et de mourir pour la défense de notre sainte religion et de cette chère république que Dieu m'a appelé à gouverner. Quel bonheur n'est-ce pas pour moi, Très-Saint Père, d'être détesté et calomnié pour l'amour de notre divin Rédempteur ! Et quelle immense félicité ce serait pour moi, si votre bénédiction m'obtenait du Ciel la grâce de verser mon sang pour Celui qui, étant Dieu, a voulu verser le sien pour nous sur la croix ! »

Cette grâce tant désirée lui fut accordée le 6 août 1875. C'est à Guayaquil, au sortir de l'église où il venait de recommander à Dieu les paroles qu'il allait adresser aux

Chambres, qu'il fut assailli par des assassins étrangers, aux gages de la franc-maçonnerie(1). Frappé mortellement, *Dieu ne meurt pas!* dit-il, et il expira, après avoir demandé le pardon des criminels. Le peuple Équatorien poussa un immense cri de douleur; il avait raison, il perdait un bienfaiteur et un père; il allait être de nouveau livré aux aventures, peut-être à l'anarchie.

Il n'y a pas deux ans que Garcia Moreno n'est plus là, et déjà la petite république de l'Équateur, privée de cette main paternelle et ferme, est déchirée par les factions. En assassinant cet homme, les sociétés secrètes ont fait un martyr, mais elles ont assassiné un peuple.

(1) Une seule victime ne lui a pas suffi. Après le chef temporel, il fallait à sa rage le chef spirituel; et le vendredi-saint 1877, la secte faisait empoisonner l'archevêque de Quito. Pendant la procession au tombeau, un misérable versa de la strychnine dans la burette du vin; l'archevêque, ayant pris les ablutions, fit observer que le vin était amer: un prêtre en but un peu, le trouva amer en effet, et fut gravement malade. On constata sur l'heure que le vin resté dans la bouteille était très-naturel, et que celui de la burette était seul empoisonné. Une demi-heure après, l'archevêque expirait dans des souffrances horribles.

CHAPITRE V.

ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES DROITS.

Ce chapitre important deviendrait facilement long; chacune des vingt propositions erronées qu'il renferme touche à des questions graves. Essayons, sans trop nous attarder, de ramener ces diverses erreurs à quelques chefs principaux.

Les deux premières nous semblent attaquer directement la constitution de l'Église; les suivantes, supprimer ou restreindre son pouvoir doctrinal; quelques-unes, lui refuser tout pouvoir coercitif et toute autorité sur le temporel; d'autres, lui enlever le droit d'établir des immunités ecclésiastiques; les dernières, ouvrir toute grande la porte des schismes, en contestant la suprématie de l'Église Romaine. Toutes finalement, par des voies différentes, arrivent au même but : soumettre l'Église à l'État, et Dieu à César.

Les deux premières propositions, disons-nous, dénaturent la constitution essentielle de l'Église, et par conséquent menacent son existence, ne lui permettant d'exister que suivant le bon plaisir de l'État (1).

XIX

Ecclesia non est vera perfecta que societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juri-
bus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

XIX

L'Église n'est pas une vraie société, parfaite et pleinement libre ; elle ne jouit pas de droits propres et constants, qui lui auraient été conférés par son divin Fondateur ; mais il appartient à la puissance civile de déterminer quels sont les droits de l'Église, et dans quelles limites elle peut les exercer.

XX

Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

XX

La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et le consentement du gouvernement civil.

(1) Elles sont réprochées et réfutées dans les quatre Allocutions pontificales suivantes : *Singulari quadam*, du 9 décembre 1851 ; —

Quelles arrogantes prétentions ! Voilà donc les pouvoirs humains, qui s'attribuent le droit de réglementer l'Église de Dieu, de lui assigner ses droits et ses devoirs, de lui fixer les limites dans lesquelles il lui sera permis de travailler au salut des âmes ! Ils veulent la traiter en vassale, ou plutôt en esclave. Mais, pouvoirs de la terre, quels que vous soyez, répondez à cette question : Pour vous déclarer les maîtres de l'Église catholique, en êtes-vous les auteurs ? L'Église est-elle un tribunal établi par vous, avec des offices déterminés par vous ? Est-elle une sorte d'académie, à laquelle vous avez accordé certains privilèges révocables ?

Si vous osez répondre : *Oui, l'Église est notre création*, à la bonne heure ! nous trouverons motivée votre ingérence dans les affaires ecclésiastiques ; et vous n'aurez plus qu'à nous apprendre le nom du César créateur, qui a inventé le christianisme. Mais, si vous avez la loyauté de convenir que l'Église n'est pas de votre invention, alors de quoi vous mêlez-vous, et de quel nom voulez-vous que nous appelions vos exigences ?

Pour comprendre combien tyranniques sont ces exigences du pouvoir civil, il suffit de se rappeler les droits indéniables qui conviennent au Fondateur de l'Église, et les conditions essentielles dans lesquelles il a fondé son œuvre.

Quel est donc le fondateur de l'Église ? A cette question plus qu'élémentaire, les princes répondent comme leurs sujets : C'est Jésus-Christ, Fils de Dieu. — Quels droits avait-il ? Princes et sujets répondent : Absolument tous les droits, étant Fils de Dieu. — De qui tenait-il cette plénitude de droits et de puissance ? Princes et

Multis gravibusque, du 17 décembre 1860 ; — *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861 ; — *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

sujets, s'ils sont chrétiens, répondent : Non des hommes, mais de Dieu son Père, qui lui a donné toute puissance au ciel et sur la terre.

Et de fait, mandataire de Dieu, Dieu lui-même, vit-on jamais Jésus-Christ solliciter des puissances humaines et recevoir d'elles un mandat quelconque ? Avant de choisir des disciples et de leur désigner un chef, avant d'instruire le peuple et de prêcher son Évangile, avant de se donner pour le Messie promis et de réclamer l'obéissance due à l'envoyé de Dieu, avant de confirmer sa mission et de prouver sa divinité par d'innombrables miracles, demanda-t-il l'autorisation du Sanhédrin de Jérusalem ou du Sénat de Rome, d'Hérode ou de Tibère, de la Synagogue ou de tout autre pouvoir existant ? Dans les instructions qu'il laisse à ses disciples, leur ordonne-t-il ou même leur permet-il d'attendre des princes ou des assemblées leur puissance et leur mission ? Rien de tout cela ; cette puissance, qu'il a reçue de Dieu son Père, il la transmet à ses disciples ; cette mission, qui n'a pas eu d'intermédiaire entre son Père céleste et lui, n'en saurait avoir entre lui et ceux qui continueront son œuvre : *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie* (Saint Jean, xx, 21).

Rien de plus évident : Le Christ Fils de Dieu, en fondant la Religion qui a pris de lui le nom de chrétienne, établit une société véritable et complète ; spirituelle par son origine, par ses pouvoirs et par sa fin dernière, mais humaine et visible, étant formée d'hommes et non de purs esprits. A cette société religieuse il assure une autonomie complète, lui donnant des chefs et des sujets, des lois et un gouvernement. En un mot, il veut qu'elle ait tous les moyens de se suffire à elle-même, et qu'elle ne dépende d'aucune autre société.

Il n'en pouvait être autrement. Le but que se propo-

sait Jésus-Christ exigeait pour sa religion la garantie d'une indépendance absolue. La Religion ou l'Église qu'il instituait, il voulait qu'elle durât jusqu'à la fin des siècles, et que, franchissant toutes les barrières naturelles, elle appelât dans son sein tous les peuples. Il ne pouvait donc la soumettre aux puissances de la terre, mais devait la munir par lui-même de droits inviolables qu'elle porterait partout avec elle. Si la religion chrétienne avait été sujette aux caprices des pouvoirs humains, loin de s'étendre dans tout l'univers, elle ne serait pas sortie des gorges de la Palestine, où Caïphe et Pilate l'auraient étranglée; loin de durer jusqu'à la consommation des siècles, elle n'aurait pas vécu cinquante ans.

C'est de cette manière que les Apôtres comprennent et remplissent leur mission. Sans aucune autorisation des princes, mais plutôt contre leur défense formelle, ils prêchent l'Évangile, font des miracles, ordonnent des diacres et des évêques, tiennent des conciles et portent des lois. Les menaces, les prisons, les verges et les supplices, rien ne les arrête : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (Act. v, 29), répondent-ils tranquillement, et ils vont leur chemin. Bref, ils administrent l'Église comme une société indépendante, dont ils sont les chefs, et qu'ils savent pourvue de tous les moyens nécessaires à sa conservation, à sa défense et à son développement.

Ce que les premiers Apôtres et leurs successeurs immédiats firent sous les empereurs païens et persécuteurs, les pasteurs venus plus tard le firent avec plus d'indépendance encore, lorsque les princes temporels furent devenus chrétiens. Les princes chrétiens, enfants de l'Église par le baptême, sont naturellement les défenseurs et les protecteurs de leur mère, quand elle a besoin de leur secours; mais ils ne sont ni ne peuvent être ses

maîtres. Qu'ils se gardent bien de croire que le baptême leur donne le droit d'opprimer l'Église ! Il serait odieux qu'elle n'eût pas plus de liberté sous des princes chrétiens que sous les empereurs païens, et qu'elle ne rencontrât pas moins d'opposition chez ses propres fils que chez ses plus cruels ennemis.

II

Ceux qui refusent à l'Église l'indépendance nécessaire à sa mission, se montrent peu disposés à admettre ses enseignements infaillibles. De là ces propositions restrictives de son autorité dogmatique (1).

XXI

Ecclesia non habet potestatem dogmaticæ definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

XXI

L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement, que la religion de l'Église catholique est la seule religion vraie.

XXII

Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctantur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

XXII

L'obligation, par laquelle les professeurs et écrivains catholiques sont tout à fait liés, se renferme dans les seuls points que le jugement infaillible de l'Église propose à la croyance de tous comme des dogmes de foi.

(1) Elles sont réprochées par la lettre Apostolique *Multiplix inter*, du 10 juin 1851, condamnant, comme nous avons déjà dit, les erreurs d'un livre espagnol; — et par la lettre *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, adressée à l'archevêque de Munich, et signalant certaines tendances des docteurs allemands.

XXIII

Romani Pontifices et Concilia œcumenica à limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

XXIII

Les Pontifes Romains et les Conciles œcuméniques sont sortis des limites de leur puissance, ont usurpé les droits des Princes, et se sont même trompés dans leurs définitions dogmatiques et morales.

Ainsi, d'après les adversaires du *Syllabus* : 1° L'Église n'aurait pas le droit de définir qu'elle est la seule vraie religion ; 2° les professeurs et les écrivains ne seraient tenus à respecter que les dogmes expressément définis, et dont la négation entraîne l'anathème ; 3° l'Église aurait usurpé les droits des princes ; 4° enfin, elle se serait trompée dans ses définitions dogmatiques et morales. Quatre faussetés manifestes.

1° A ceux qui ne reconnaissent pas à l'Église le droit de définir que la religion catholique est la seule vraie, nous adresserons deux questions, qui sont deux réponses décisives.

D'abord, d'où leur vient à eux-mêmes le droit de surveiller et de limiter l'enseignement de l'Église de Dieu ? L'infailibilité qu'ils refusent à l'Église, voudraient-ils se l'attribuer ? Ils parlent d'empiétement, en voilà un flagrant et considérable, mais il n'est pas le fait de l'Église.

En second lieu, quel empêchement voient-ils à la définition dont ils ne veulent pas ? L'Église, ayant mission de sauver les hommes, a mission de définir toutes les vérités utiles au salut des hommes. Or, de savoir s'il n'y a qu'une seule vraie religion, et quelle est cette religion uniquement vraie, c'est un point qui doit intéresser, ce nous semble, la conscience et le salut des hommes. Dès lors, pour quoi l'Église ne pourrait-elle le définir dogmatiquement ?

2° Quelques savants, surtout en Allemagne, voudraient limiter, aux seules définitions de foi expressément formulées et universellement reçues par les catholiques, la soumission absolument obligatoire des intelligences chrétiennes. Cette doctrine est d'autant plus dangereuse qu'elle est plus subtile, et qu'elle semble au premier abord respecter l'autorité infaillible de l'Église en matière de dogme. Pour en apercevoir le venin, il est peut-être utile de distinguer trois ordres de vérités.

Il y a les vérités *de foi catholique*, révélées immédiatement par Dieu, et solennellement définies par l'Église. Exemples : la dualité de natures et l'unité de personne en Jésus-Christ, la maternité divine de la sainte Vierge ou son immaculée Conception. Nier opiniâtrément l'une de ces vérités, c'est tomber dans l'hérésie et se séparer ouvertement de l'Église catholique.

Il y a les vérités *de foi divine*, révélées comme les précédentes, contenues dans la sainte Écriture et dans la tradition, admises par les fidèles ; mais non encore définies solennellement par l'Église, qui n'a pas vu encore la nécessité de cette définition. Exemples : l'infailibilité du Souverain Pontife, avant le concile du Vatican ; ou encore, la divinité de Jésus-Christ avant le concile de Nicée : pendant les quatre premiers siècles, aucun décret solennel n'était intervenu pour obliger les fidèles à croire cette vérité dont ils ne doutaient pas ; c'est l'insolente négation d'Arius qui amena l'Église à en faire une vérité de foi catholique. — Nier une vérité de foi divine, reconnue comme telle, est un grave péché d'infidélité devant Dieu, mais ne suffit pas à retrancher extérieurement du corps de l'Église.

Enfin il y a d'autres vérités, en grand nombre, qui ne sont pas définies comme dogmes de foi, et peuvent même

n'être pas définissables, n'étant pas révélées en propres termes, mais implicitement contenues dans d'autres vérités expressément révélées. Nous les appelons *conclusions théologiques*. Elles sont tout à fait certaines, étant des conclusions évidentes légitimement tirées de principes connus par la révélation divine ; mais elles ne sont pas et ne peuvent pas être des articles de foi, et leurs contradictoires ne sont pas des hérésies qui méritent l'anathème.

Ceci posé, il se trouve des hommes qui veulent rester catholiques, mais tout juste assez pour n'être pas hérétiques condamnés. Devant les dogmes définis, reconnus par tous comme vérités de foi catholique, ils s'inclinent ; mais devant d'autres doctrines, qui ne sont ni formellement définies comme articles de foi, ni formellement condamnées comme hérésies, ils réservent l'indépendance de leur jugement. Prenons pour exemple le *Syllabus* lui-même. Les quatre-vingts propositions dont il se compose, sont toutes condamnées, mais pas toutes comme hérétiques. Si donc vous êtes avec le *Syllabus* relativement aux propositions certainement hérétiques, mais contre le *Syllabus* relativement à d'autres propositions non hérétiques, bien que respectivement fausses, erronées, scandaleuses, dangereuses, impies, proches de l'hérésie, vous usez de cette liberté de penser et d'enseigner que le Souverain Pontife réproouve avec raison dans sa lettre *Tuas libenter*.

En effet, la définition solennelle d'une vérité de foi, par un concile général ou par le Souverain Pontife parlant *ex cathedra*, n'est pas la seule manière dont l'Église propose la vérité à ses enfants. Il y a sa croyance commune et constante ; il y a l'enseignement général de ses docteurs ; il y a la condamnation des livres dangereux ; il y a des décrets pontificaux, qui ne se terminent pas par

un anathème, mais infligent à des propositions les notes théologiques qu'elles méritent ; il y a des réponses des Congrégations Romaines, disant au nom et avec l'approbation du Pontife : Telles doctrines ne sont pas sûres, et doivent être rejetées.

Autant de sources de vérités que le vrai catholique respecte. Le vrai catholique sait que toutes les vérités religieuses, de quelque ordre qu'elles soient, entrent dans le domaine de l'infailibilité de l'Église ; que l'Église ne se trompe pas plus lorsqu'elle déclare une doctrine erronée, que lorsqu'elle la déclare formellement hérétique, que cette sainte Église a reçu de Dieu grâce d'état pour nourrir les brebis du Christ d'une saine doctrine, pour les éloigner de tous les pâturages empoisonnés par l'erreur, pour préserver leur foi non-seulement d'une ruine entière, mais même du moindre dommage. Le vrai catholique suivra religieusement toutes les règles tracées par l'Église, il s'empressera d'adhérer complètement, sans restriction, à toutes les doctrines du Saint-Siège, et d'obéir à tous les décrets doctrinaux, moraux ou disciplinaires, rendus par l'autorité du Pontife suprême.

3° On dit que les Pontifes Romains et les Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur puissance, et usurpé les droits des princes. A cette accusation générale et vague, inutile de répondre longuement ici ; elle se reproduira bientôt sous une autre forme. Pour le moment, nous prions nos adversaires de vouloir bien s'expliquer, et nous désigner un seul des droits incontestables des princes temporels, qui ait été usurpé par l'Église. S'ils nous portent un défi semblable, et désirent savoir de nous si, à notre avis, les princes n'auraient pas quelquefois usurpé les droits de l'Église, notre réponse ne se fera pas attendre.

4° On ose ajouter que les Pontifes Romains et les Conciles œcuméniques ont erré en matière de foi et de mœurs. Accusation aussi vague que la précédente, mais encore plus grave. Elle ne peut sortir que d'une bouche hérétique, car pas un catholique ne la proférerait. C'est dire à Jésus-Christ : Vous êtes un menteur ! vous aviez promis à votre Église de rester avec elle jusqu'à la consommation des siècles, de ne pas laisser l'erreur prévaloir contre elle, de lui envoyer l'Esprit de vérité, qui devait la diriger toujours et lui enseigner toute vérité : vous n'avez pas tenu parole, vous n'êtes pas le Fils de Dieu ! Que l'Église, supposition heureusement impossible ! se soit trompée une seule fois dans ses définitions solennelles touchant le dogme et la morale, et c'en est fait : Il n'y a plus d'infailibilité, plus d'Église catholique, plus de christianisme, plus de Jésus-Christ, plus de Dieu, plus rien.

III

Nous sommes loin d'en avoir fini avec les injustes prétentions du Césarisme. Voici encore des propositions qui refusent à l'Église une place au soleil (1).

XXIV

Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

XXIV

L'Église n'a pas le pouvoir d'employer la force, ni aucune puissance temporelle directe et indirecte.

XXV

Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

XXV

En dehors de la puissance inhérente à la dignité épiscopale, une autre puissance temporelle a été attribuée à l'Église par le sentiment formel ou tacite du pouvoir civil; le pouvoir civil peut donc, quand il lui plaît, révoquer cette puissance.

(1) Elles sont flétries par les Actes Pontificaux suivants: Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851 condamnant deux ouvrages, sur le droit canonique, du professeur Jean Népomucène Nuytz; — Allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856; — Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862; — Encyclique *Incredibili*, du 17 septembre 1863, adressée à l'archevêque de Santa-Fé-de-Bogota, et à ses suffragants dans la république de la Nouvelle-Grenade, pour déplorer les lois iniques portées par le gouvernement de ce pays.

XXVI

Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

XXVI

L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

XXVII

Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

XXVII

Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être absolument exclus de toute administration et de tout domaine des choses temporelles.

Ces doctrines se sont fait jour à diverses époques de l'histoire de l'Église, comme l'observe le pape Pie IX dans l'une des pièces que nous indiquons, et toujours elles ont été condamnées par les Pontifes et par les Conciles. En ce siècle, elles ont été renouvelées par Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'Académie royale de Turin, lequel, bien loin de reconnaître à l'Église certains droits sur les choses temporelles, accorde au contraire à l'État je ne sais quelle puissance indirecte sur les choses sacrées. L'ordre est renversé, essayons de le remettre debout.

1^o L'Église, société parfaite, possède le pouvoir législatif dans sa plénitude. Notre-Seigneur avait ses raisons, quand il déclarait qu'il avait reçu toute puissance, *Omnis potestas data est mihi*, pour l'exercer au ciel et sur la terre. Il a pourvu son Église de tout ce qu'il savait être nécessaire à sa défense, à sa conservation, à son développement.

Ce pouvoir législatif embrasse le culte extérieur de Dieu, la liturgie, les rites sacrés, la psalmodie, l'administration des sacrements, la forme canonique des élections et l'institution des ministres, les jeûnes, les

vœux, les jours de fête, et autres choses semblables.

Ce pouvoir législatif est nécessairement coercitif ; c'est à-dire donne nécessairement à l'Église le droit de punir par des peines salutaires les transgresseurs de ses lois. Une loi, qui n'est placée sous la garantie d'aucune sanction, perd toute autorité et toute valeur. Enlever à l'Église le droit d'infliger aux coupables des peines spirituelles ou temporelles, c'est la dépouiller de la puissance législative.

Enfin ce pouvoir législatif de l'Église est nécessairement temporel par quelques côtés. Car-il s'exerce dans le temps de cette vie, et sur des sujets qui ne sont pas de purs esprits, mais des hommes. L'État ne commande pas seulement à des corps, mais à des hommes ; de même l'Église ne commande pas seulement à des âmes, mais à des hommes composés d'une âme et d'un corps. Sa puissance, comme celle de l'État, atteint la personne tout entière, et par conséquent ne saurait être exclusivement spirituelle.

2^o Le pouvoir législatif de l'Église, dans sa sphère, comme celui de l'État dans la sienne, est suprême et indépendant.

Il n'a pas été donné à l'Église par les princes ou par les fidèles, mais par son divin fondateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aussi en a-t-elle toujours usé, même quand il n'y avait pas de princes chrétiens qui auraient pu l'en investir ; nous en trouvons de nombreux exemples dans les Épîtres de saint Paul. Il chasse de l'Église Hyménée et Alexandre, qui ont fait naufrage dans la foi, et les livre à Satan pour leur apprendre à ne plus blasphémer, (I Tim. I, 19). Il inflige un châtiment semblable à l'incestueux de Corinthe, livrant son corps à Satan pour sauver son âme, (I Cor. v, 5). Dans la seconde épître aux Co-

rinthiens (chap. XIII), il menace les coupables, et les avertit qu'il ne les épargnera pas. Ses Épîtres à Tite et à Timothée sont remplies d'instructions, qui doivent les diriger dans l'exercice de leur pouvoir législatif et judiciaire ; par exemple, lorsqu'il recommande à Timothée (I Tim. v, 19) de ne recevoir une accusation contre un prêtre, que sur la déposition de deux ou trois témoins : preuve évidente qu'il y avait dès lors dans l'Église des tribunaux publics, où les accusations étaient reçues et examinées.

Et de siècle en siècle nous voyons l'Église légiférer par ses pontifes et ses conciles, s'administrer elle-même, juger et punir les coupables, en les soumettant à diverses peines tantôt corporelles et tantôt spirituelles. Pour les fautes plus considérables elle emploie de préférence les peines spirituelles, plus graves que les corporelles, et fait usage des censures, dont la plus redoutable est l'excommunication.

Le pouvoir de l'Église fut-il augmenté par le droit public du moyen âge ? Plusieurs écrivains modernes, même catholiques, ne font pas difficulté d'en convenir. Il nous semble qu'ils ont tort, s'ils veulent dire que l'Église tirait une puissance nouvelle d'un droit purement humain, et qu'ils confondent deux choses bien distinctes : le droit et la reconnaissance du droit (1).

(1) Pour traiter plus complètement cette question et tenir compte de tous les sentiments, une note un peu développée nous paraît utile.

L'Église reçut-elle jamais, *de droit humain*, quelque pouvoir sur le temporel des rois ? La proposition xxv du *Syllabus* semble le nier. Cependant, à notre avis, elle veut seulement condamner la doctrine d'après laquelle l'Église n'aurait pas, *de droit divin*, c'est-à-dire par le pouvoir direct ou indirect qu'elle tient de Dieu, assez de puissance pour exercer tous les actes qu'elle juge nécessaires au bien spirituel des peuples ; nous ne pensons pas qu'elle frappe la doctrine suivante, qui plaît à beaucoup d'auteurs catholiques :

La libre concession des hommes, disent-ils, est un titre légitime de possession. Or, à certaines époques, les hommes, princes ou peuples,

Au moyen âge les papes ont *exercé* certains droits, qu'ils n'exercent plus depuis des siècles; par exemple, dans quelques circonstances extrêmement graves, très-rares d'ailleurs, ils ont déposé des souverains et délié les peuples de leur obligation de fidélité. La puissance dont ils usaient alors était aidée, comme elle doit l'être, par le droit public et par le consentement commun des peuples. Ces siècles de foi respectaient dans le pape ce qu'il est, c'est-à-dire le juge suprême de la chrétienté, et *reconnaissaient* les avantages de son tribunal dans les grandes contestations des peuples et des souverains. Mais

ont pu concéder aux papes certains droits temporels. Concession qui s'explique de quatre manières : 1° Les princes peuvent choisir le pape pour arbitre de leurs différends, médiateur et protecteur de leurs alliances. Ce choix ne fut pas rare au moyen âge, et ni les princes ni les peuples n'eurent à s'en plaindre. — 2° Un prince peut se constituer client ou *feudataire* du Souverain Pontife. Menacés ou des invasions barbares ou des révoltes de leurs sujets, les princes du moyen âge plaçaient leur autorité sous la sauvegarde d'une autre autorité plus haute et plus respectée. Le pape, acceptant ces hommages, et se chargeant de protéger les princes, se trouvait investi du droit de disposer de leurs États s'ils étaient infidèles à leurs promesses. — 3° Autrefois il était d'usage de déférer au pape les entreprises importantes, celles surtout qui intéressaient directement l'Église; par exemple, les guerres contre les infidèles. C'était au pape d'assembler les armées, de convoquer les princes, d'imposer des tributs, de diriger les assemblées et les conférences. — 4° Il a pu régner un droit public, admis dans les lois ou dans les mœurs, en vertu duquel certains effets civils étaient attachés à certains crimes ou à certaines peines ecclésiastiques, par exemple à l'excommunication ou à la pénitence publique : de sorte que le coupable, par le fait de son crime ou de la peine qui en était le châtiment, perdait la puissance dont il était auparavant revêtu. Ainsi, dans plusieurs royaumes la monarchie était élective; certaines conditions pouvaient être mises à l'élection du monarque : par exemple, qu'il fût catholique, point persécuteur, point excommunié, ou qu'il se fit absoudre dans un délai déterminé. Le pape, tout naturellement, était le juge suprême de ces crimes et de ces peines, et ainsi, par le droit humain alors en vigueur, il atteignait indirectement le temporel des rois,

Ces explications nous semblent très-admissibles; mais ce qui ne le serait pas, ce que la proposition xxv du *Syllabus* ne tolérerait pas, ce serait de soutenir que, ce droit humain n'existant plus, l'Église ne trouve pas, dans son droit divin qui reste toujours entier, les armes spirituelles dont elle a besoin pour exiger des princes et des peuples chrétiens les actes qu'elle juge nécessaires. En d'autres termes, ce droit humain ne faisait que reconnaître et confirmer le

cette puissance pontificale n'était pas *créée* par le droit public du moyen âge; elle était simplement *reconnue*, aidée et favorisée dans son exercice.

Aujourd'hui les droits sont les mêmes; Pie IX n'a pas moins de puissance que Boniface VIII ou saint Grégoire VII. Mais les conditions d'exercice sont loin d'être les mêmes: la puissance pontificale n'est plus reconnue par les peuples et par les rois, qui ne sont plus assez chrétiens; loin d'être aidée, elle est entravée et empêchée: Et les Pontifes, par prudence, pour éviter de plus grands maux, s'abstiennent d'*exercer* quelques-uns de leurs droits.

pouvoir indirect que l'Eglise tient de Dieu sur le temporel des princes.

Nous disons *pouvoir indirect*. Le pouvoir direct, qui ferait du pape le roi des rois dans l'ordre temporel, n'est nullement nécessaire et ne trouverait aujourd'hui que de fort rares partisans. Mais le pouvoir indirect est généralement admis, et les trois propositions suivantes diront comment il faut l'entendre:

1° Le Pontife Romain peut, de droit divin, quand il le juge nécessaire au bien spirituel, commander ou défendre aux princes chrétiens tel ou tel usage de leur puissance temporelle. Il est le chef suprême de l'Eglise, dont les princes chrétiens sont membres comme les simples fidèles; il est chargé de tous, des princes comme des peuples: il a droit de commander aux uns comme aux autres.

2° A défaut des princes, le Pontife Romain peut, de droit divin, faire lui-même ces actes de juridiction temporelle nécessaires au bien spirituel de l'Eglise. Le mauvais vouloir des hommes ne peut empêcher l'Eglise de remplir sa mission et d'obtenir sa fin.

3° Le Pontife Romain peut, de droit divin, s'il le juge nécessaire au salut des âmes, ou bien déposer les princes temporels, ou bien délier leurs sujets de l'obligation de leur obéir. — Il a ce double pouvoir si les princes sont chrétiens, le dernier seulement s'ils sont païens. — Il peut déposer les princes chrétiens, car il peut décerner des peines temporelles contre tous les chrétiens coupables; c'est le sentiment commun et certain des auteurs; l'opinion contraire est regardée par Suarez comme proche de l'hérésie. Or la déposition est une peine temporelle, que certains crimes peuvent mériter. — Il peut délier les sujets du devoir d'obéir à leurs princes. Pourquoi pas? Tout ce qu'il délie sur la terre est délié dans les cieux; il dispense même des serments et des vœux faits à Dieu directement; à plus forte raison de l'obéissance aux princes temporels. Le lien de l'obéissance n'est pas plus indissoluble que d'autres; au contraire il se brise facilement. Il suffit, pour le briser, que le sujet d'un prince transporte son domicile d'un État dans un autre: Je n'ai qu'une ou deux lieues à faire, écrivait saint Grégoire II à un barbare empereur de Constantinople, et je suis hors de votre empire.

Quelle est donc la vraie source de ces droits, que les papes ont exercés à certaines époques et n'exercent plus? Ce n'est pas seulement la concession, les princes, ni le droit public du moyen âge, comme plusieurs l'ont dit. Ce n'est pas davantage l'infaillibilité pontificale, comme prétendent quelques autres ; car le *jugement* infaillible que l'Église porte sur les vérités révélées, ne doit pas se confondre avec le *droit* qu'elle exerce en vertu de son autorité pour le bien commun de la chrétienté. La vraie source de ces droits, c'est l'*autorité* pontificale, accordée par Jésus-Christ à ses Vicaires sur tous les enfants de l'Église, princes et sujets, autorité infaillible quand elle juge les doctrines et les mœurs, mais pas infaillible quoique souveraine quand elle commande et porte des lois.

La puissance civile n'a donc rien donné à la puissance ecclésiastique, et par conséquent elle ne peut rien lui enlever.

3° C'est une injustice et une impiété, de refuser à l'Église le droit légitime d'acquérir et de posséder. — Ce droit appartient *naturellement* à l'Église, puisqu'elle est une société, et que toute société peut acquérir et posséder ; il lui appartient *divinement*, puisqu'elle est une société divine par son origine et par ses attributions. La déclarer inhabile à posséder, c'est accuser son divin Auteur d'imprévoyance : il aurait fondé une société sans lui donner les moyens de vivre. A moins d'affirmer que Dieu la sustentera à travers tous les siècles par une multiplicité infinie de miracles.

Au reste, ceux qui méconnaissent à l'Église ce droit élémentaire de toute société humaine, poursuivent un dessein facile à deviner : d'abord supprimer le pouvoir temporel du pape, dont nous parlerons dans un chapitre

spécial ; et ensuite réduire tous les ministres de la religion à une entière servitude vis-à-vis du pouvoir civil. Nous les voyons à l'œuvre, ces gouvernements spoliateurs en Italie, en Suisse, au Mexique, en Allemagne, en plusieurs autres contrées de l'Europe et de l'Amérique. Partout ils sont les mêmes, montrant la même avidité de s'enrichir du bien d'autrui, et le même désir de déconsidérer l'Église en la faisant mendicante. Chez toutes les nations de l'antiquité, non-seulement chez les Juifs, mais chez les nations infidèles, les possessions sacerdotales étaient respectées, sacrées, exemptes d'impôts ; chez plusieurs peuples chrétiens, elles servent à remplir des caisses toujours vides, à engraisser des parjures et à payer les luxurieuses dépenses de voleurs couronnés.

Ajoutant l'hypocrisie à la rapine, ils essaient quelquefois de se justifier, en alléguant l'exemple et les recommandations du Sauveur. Jésus-Christ, disent-ils, ne posséda rien sur la terre ; il disait : Les renards ont leurs tanières et les oiseaux du ciel ont leurs nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête ; il ajoutait (Math. x, 9 et 10) : *Ne possédez ni or, ni argent, ni aucune somme dans vos ceintures, pas une besace dans le voyage, ni deux tuniques, ni chaussures, ni bâton ; car l'ouvrier mérite sa nourriture.*

De cet exemple et de ces paroles, que concluent-ils ? Que les disciples de Jésus-Christ ne doivent et ne peuvent rien posséder sur la terre ? Mais qu'ils y prennent garde, si leur interprétation est vraie, elle les regarde aussi bien que nous : Ne sont-ils pas chrétiens comme nous, disciples de Jésus-Christ comme nous, obligés comme nous à suivre les exemples et les leçons de leur Maître ? Et, en admettant qu'ils abjurent leur baptême, du moins ils condamnent tous les fidèles qui restent propriétaires, et ne veulent pas être des païens ; les païens seuls, d'après

eux, pourraient posséder : Qui prouve trop ne prouve rien.

Ils interprètent donc fort mal le saint Évangile ; rien d'étonnant : ils n'ont pas mission pour l'interpréter, leur devoir comme chrétiens étant d'accepter l'interprétation authentique donnée par l'Église. Ils oublient que l'Écriture, mal comprise, devient par la malice des sectaires une source d'hérésies. Ils oublient que les paroles de Notre-Seigneur, qu'ils citent, regardent un cas particulier, une mission préparatoire qu'il confiait à ses disciples pour quelques jours ; les envoyant annoncer aux Juifs, que la prédication du royaume de Dieu par le Messie allait commencer, il voulait les habituer à mettre en lui sa confiance ; ils le firent, et s'en trouvèrent bien, car rien ne leur manqua. Ils oublient, ces interprètes aussi peu désintéressés que peu autorisés du saint Évangile, que, même en compagnie de Jésus, le collège apostolique avait une bourse, que cette bourse fut remise entre les mains de Judas ; que Judas, patron de tous les ravisseurs de biens ecclésiastiques, est appelé dans l'Évangile voleur et larron, *fur et latro*, pour s'être approprié ce qui appartenait à Jésus-Christ et à ses Apôtres, et enfin que les larcins commis par Judas ne lui ont pas porté bonheur.

IV

Nous ne sommes pas au bout, prenons courage ! Le Césarisme, tendant à l'oppression des consciences, trouve sur son chemin la législation ecclésiastique ; il se hâte de la supprimer par des propositions comme celles-ci (1) :

XXVIII

Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas Apostolicas litteras promulgare.

XXVIII

Il n'est pas permis aux évêques de promulguer même les lettres apostoliques, sans l'autorisation du gouvernement.

XXIX

Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tanquam irritæ, nisi per Gubernium fuerint imploratæ.

XXIX

Les faveurs accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont été sollicitées par le gouvernement.

XXX

Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

XXX

L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

(1) Condamnées par les Actes Pontificaux suivants : Lettre Apostolique *Multiplix inter*, du 10 juin 1851 ; — Allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852 ; — Allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856 ; — Lettre à l'archevêque de Munich, *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863 ; — Lettre à l'archevêque de Montréal, *Singularis Nobisque*, du 29 septembre 1864.

XXXI

Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

XXXI

Le for ecclésiastique pour les causes temporelles des clercs, tant au civil qu'au criminel, doit être entièrement supprimé, même sans consulter le Siège Apostolique et malgré ses réclamations.

XXXII

Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

XXXII

Sans violation aucune du droit naturel et de l'équité, l'on peut abroger l'immunité personnelle, qui exempte les clercs de subir et d'exercer le service militaire; cette abrogation est demandée par le progrès civil, surtout dans une société constituée d'après un régime libéral.

XXXIII

Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

XXXIII

Il n'appartient pas uniquement, par droit propre et naturel, à la puissance ecclésiastique de diriger l'enseignement de la théologie.

Lorsque l'Église eut formé, par sa parole et par son sang, des peuples et des princes chrétiens, deux princes publièrent chacun un code de lois, Théodose en Occident, Justinien en Orient. Et ces deux législateurs chrétiens inscrivent, en tête de leurs lois humaines, le nom du Législateur suprême, de qui seul ils tiennent le pouvoir de faire des lois : *Au nom de Notre-Seigneur Jé-*

sus-Christ. Ces princes reconnaissaient et sanctionnaient l'autorité de l'Église, ils appelaient les évêques dans leurs conseils, ils adaptaient à la législation civile les prescriptions ecclésiastiques ; en un mot, disciples de l'Évangile et enfants de l'Église catholique, ils demandaient à la société divine les vraies bases de la société humaine. Ils n'étaient pas tentés d'asservir ou de détruire celle des deux sociétés qui soutient et sauve l'autre. Ils savaient que les décrets de la puissance temporelle, portés en violation des droits de Jésus-Christ et de son Église, sont tout autre chose que des lois. Ce n'est pas aux Théodose, aux Justinien, aux Charlemagne, que nous aurions à rappeler les principes suivants :

1° Un État chrétien doit respecter la liberté des relations entre les pasteurs de l'Église et leur troupeaux. — Le pape tient de Jésus-Christ le droit de paître tout le troupeau des fidèles, répandu sur toute la surface de la terre ; les évêques tiennent de Jésus-Christ le droit de paître la portion du troupeau qui leur est assignée par le Pasteur suprême. Pourquoi ici l'ingérence du gouvernement ? Eh quoi ! un ministre de la guerre, par exemple, correspondra librement avec les officiers sous ses ordres, sans que le ministre de l'intérieur ou celui de la justice se mêle de ces correspondances, et le Souverain Pontife ne pourra, sans la permission du gouvernement, s'adresser aux âmes dont il a la charge ! Et les évêques ne pourront, sans la permission du gouvernement, publier les Lettres Apostoliques ! Et l'on aura l'impudence de déclarer *nulles* les faveurs spirituelles accordées par le Pontife suprême, si elles n'ont été sollicitées par le gouvernement ! Est-ce donc le gouvernement qui a reçu de Dieu le pouvoir de lier et de délier les consciences ? Passe pour la Russie, où le czar est pape ; pour l'Angle-

terre, où la reine est papesse : Mais dans l'Église catholique les choses vont autrement.

Voilà donc nos pieux gouvernements aux genoux du pape, demandant pour leurs sujets des absolutions et des indulgences ! Ce serait plaisant, s'il n'y avait là-dessous un dessein perfide. Ce dessein, c'est de reléguer le pape dans un lointain inabordable, de lui enlever les moyens d'instruire et de conduire les peuples, de faire oublier aux chrétiens la source du pouvoir spirituel, de les détacher insensiblement de leurs prêtres et de leurs évêques qui n'ont rien à leur donner, enfin de les habituer à ne pas voir sur la terre d'autre autorité que celle du gouvernement civil. Les princes chrétiens prennent quelquefois un nom, que Constantin s'honorait de porter ; ils s'appellent les évêques du dehors. Fort bien ! que les évêques du dehors restent dehors, debout, le casque en tête et l'épée au côté, prêts à prêter main-forte aux évêques du dedans. Mais qu'ils ne touchent pas à la crosse, qu'ils ne se coiffent pas de la mitre, et qu'ils se gardent bien d'étouffer la voix des vrais évêques de Jésus-Christ.

2° Un État chrétien doit respecter et protéger le *for* ecclésiastique, c'est-à-dire le fonctionnement et l'autorité des tribunaux établis par l'Église.

Soustraire les ministres de Dieu à la juridiction civile de chaque pays, pour les soumettre à la juridiction spéciale du droit canonique, c'est un droit qui appartient à l'Église, non par la concession des princes, mais en vertu même de sa constitution. Fondée par Jésus-Christ sous forme de société parfaite, elle jouit, comme toute société, de la faculté d'avoir une administration propre, et de prendre telles dispositions qu'elle jugera convenables à sa défense et à son honneur. Les sacrés canons ne furent

pas faits par Constantin et ses successeurs, mais reconnus par eux comme l'exercice légitime d'une autorité indépendante de la leur.

Mais, dit-on, les clercs sont citoyens comme les autres, et à ce titre soumis aux lois de leur pays.

Cette assertion renferme du vrai et du faux. Les clercs sont citoyens du pays où ils naissent, et contractent des devoirs envers ce pays, nous sommes loin de le nier : Ils doivent aimer leur patrie, la servir par les moyens en leur pouvoir, ne rien entreprendre contre l'ordre public ni contre les intérêts de la nation, se conformer aux lois de l'État qui ne sont pas incompatibles avec leur caractère sacré et les dispositions du droit canonique. Ils se montrent ainsi de bons citoyens, et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on les voit à l'œuvre. Mais leur titre de citoyens, qu'ils savent apprécier et honorer, ne leur enlève pas leur titre de *clercs*, c'est-à-dire de ministres de Dieu et de l'Église; et ce titre de *clercs* leur impose aussi des devoirs qu'ils ne peuvent négliger, les soumet à des lois qu'ils ne peuvent mépriser. Toutes les fois que l'État ne prescrit rien contre l'Église, nous obéissons aux deux pouvoirs; mais, s'il s'élève un conflit entre les deux autorités, et s'il nous est impossible d'obéir à l'une sans désobéir à l'autre, notre ligne de conduite est tracée par la nature même des choses : nous obéissons à l'autorité supérieure, qui est celle de l'Église.

Et, en cela, les simples fidèles sont tenus quelquefois de faire comme les prêtres. Les simples fidèles comme *citoyens* sont soumis aux lois de l'État; comme *fidèles*, ils sont soumis aux lois de l'Église qui regardent les laïques. Or, pas plus que nous, ils ne sont soumis aux lois de l'État au préjudice des lois de l'Église. Si donc il arrivait que les lois de l'État fussent en opposition avec celles de l'Église, les fidèles devraient obéissance à l'Église

plutôt qu'à l'État; et si l'État exigeait obéissance à ses lois injustes, il entrerait dans la voie des persécutions.

Pour revenir aux clercs, l'État n'a pas le droit de les soumettre à la juridiction civile, en alléguant qu'ils sont citoyens. Les soldats aussi sont citoyens; ce qui n'empêche pas l'état militaire d'avoir sa juridiction spéciale, sa pénalité spéciale. Quoi! le plus obscur paysan, à peine conscrit, se trouve affranchi de la justice ordinaire; le dernier des soldats, s'il commet une faute, sera jugé, non par la cour d'assises, mais par le conseil de guerre: s'il mérite la mort, il ne la recevra pas par le coup vulgaire, mais il tombera noblement sous le feu de ces armes qui lui avaient été remises pour le service de la patrie: Et l'on obligera un prêtre, un homme consacré, de paraître à la place occupée chaque jour par les meurtriers, les larrons et les courtisanes! Un ministre de Dieu sera traîné à la barre d'un juge laïque!... Mais ce prêtre interrogé, jugé, condamné par ce juge, il peut se faire que demain ce juge en danger de mort l'appelle à son chevet, lui fasse l'aveu de ses fautes et lui demande le pardon du ciel! Est-ce convenable? est-ce tolérable. Vous ne négligez rien pour l'honneur de l'état militaire, vous avez raison; mais daignez aussi avoir souci de l'honneur du sacerdoce. Laissez aux personnes sacrées des immunités et des exemptions, dont elles ont joui chez tous les peuples; ne permettez pas à la puissance profane de mettre la main sur elles: On l'a dit avec raison, tout autre que le sacerdoce catholique succomberait à cette dépendance légale.

3° Un État chrétien doit respecter, sauvegarder et assurer la pleine liberté de l'Église dans le recrutement et dans l'éducation du clergé.

S'il est vrai, comme tous les peuples en conviennent, que la religion est le fondement de la société, le libre

recrutement du sacerdoce et l'éducation vraiment religieuse des lévites sont des questions vitales pour la prospérité d'un peuple. Ne parlez pas ici de privilèges, ce mot ne convient pas. Les immunités dont le clergé jouit ne sont pas des privilèges en sa faveur, mais des précautions commandées par l'intérêt général. Il importe souverainement à une société chrétienne, c'est l'un de ses premiers droits et de ses premiers devoirs, d'entretenir dans son sein un clergé suffisamment nombreux, bien formé, instruit et exemplaire. Toute mesure tendant à diminuer le nombre des prêtres, à les priver de leur légitime prestige, à leur enlever le temps ou les moyens de faire les études nécessaires, est attentatoire au bien général, spirituel et temporel, de la nation.

Ainsi donc, c'est un attentat des plus préjudiciables au bien d'une nation, d'obliger au service militaire les jeunes gens qui se destinent à la cléricature. Ce n'est pas par le métier des armes qu'ils doivent servir le pays. En les jetant dans les camps et dans les casernes, on leur fait perdre le goût de la carrière ecclésiastique, on leur prend les années les plus précieuses pour l'étude, on les expose à mille tentations; finalement on compromet la vocation d'un grand nombre, et l'on prive le peuple de ses éducateurs et de ses meilleurs soutiens.

C'est un attentat du même genre, de gêner l'Église dans la formation et l'instruction qu'elle donne à ses lévites. L'Église est la grande éducatrice du genre humain; elle a mission de surveiller tout enseignement donné aux chrétiens, même laïques, puisqu'elle a reçu de Dieu la charge de sauver toutes les âmes, même celles des laïques: mais surtout lorsqu'elle forme ses propres ministres, elle ne peut souffrir que l'on mette des entraves à sa liberté. Gardienne de la vérité révélée, les doctrines, les livres, les méthodes et les maîtres sont exclusivement de sa

compétence. De quel droit les chefs de gouvernements viendraient-ils lui imposer des enseignements hérétiques ou schismatiques? Qui les a créés docteurs? Qui leur confère l'infailibilité? Or sans infailibilité, pas d'enseignement qui ait le droit de s'imposer à l'esprit humain. Les États modernes proclament la liberté des consciences; qu'ils sachent en effet que la conscience est un sanctuaire dont Dieu seul peut s'ouvrir la porte, et que l'intelligence humaine ne doit son adhésion qu'aux doctrines qui lui sont proposées par un magistère infailible. Ce magistère appartient à l'Église, non à l'État. Malheur aux peuples, dont les chefs laïques se laissent prendre à la manie de dogmatiser! Les empereurs de Byzance passaient leur temps à ergoter misérablement contre les doctrines de Rome; quand l'ennemi parut devant les portes, la main de ces chefs du Bas-Empire, habituée à transcrire des formulaires hérétiques, ne savait pas tenir l'épée.

V

Le pape est le cauchemar des usurpateurs et des despotes. Que n'ont-ils les moyens de le supprimer ou de l'amoinvrir. Ah! s'ils pouvaient seulement faire entrer dans les esprits les quelques propositions suivantes (1) !

XXXIV

Doctrina comparantium Romanum Pontificem principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

XXXIV

La doctrine qui compare le Pontife Romain à un prince agissant librement dans toute l'Église, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

XXXV

Nihil vetat, alicujus concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab Romano Episcopo atque urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

XXXV

Rien n'empêche que, par la sentence d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain Pontificat ne soit transféré de l'Évêque et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

(1) Chères à plusieurs hérétiques des siècles passés, enseignées dans le nôtre par Jean Népomucène Nuytz, professeur de l'Université royale de Turin, condamnées par les Actes Pontificaux suivants : — Lettre *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851 ; — Allocution *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860 ; — Allocution *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

XXXVI

Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

XXXVI

La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on s'en tienne là.

XXXVII

Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

XXXVII

On peut instituer des églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et tout à fait séparées.

XXXVIII

Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

XXXVIII

Beaucoup d'actes arbitraires de la part des pontifes de Rome ont contribué à la division de l'Église en orientale et occidentale.

Prenez garde, serpents stupides ! A ronger cette lime d'acier, vous userez vos dents sans entamer la lime. Voici des doctrines, un peu différentes des vôtres et que les catholiques préfèrent encore aux vôtres :

1° *La royauté spirituelle du pape est aussi ancienne que l'Église.* — Cette royauté, cette action libre et souveraine du pontife Romain dans l'Église catholique, est aujourd'hui un fait indubitable. Onze à douze cents évêques, des centaines de milliers de prêtres, plus de deux cent millions de fidèles répandus sur toute la surface du globe, relèvent du pape, et reçoivent ses ordres avec la soumission qui est due au pasteur suprême des âmes. Cette situation actuelle n'est pas moins évidente que le jour.

Mais à quelle époque remonte-t-elle ? L'histoire répond :

Elle remonte à l'origine même du christianisme, en ce sens que l'Église catholique, fondée par Jésus-Christ il y a bientôt dix-neuf siècles, a toujours été composée de simples fidèles dirigés par des prêtres, de prêtres et d'autres ministres dirigés par des évêques, et d'évêques en plus ou moins grand nombre dirigés par le Pontife Romain appelé pour cette raison Évêque des évêques. Et cet évêque des évêques, ce pape universel, ce père commun des fidèles, ce chef suprême de l'immense société catholique, a toujours été roi des âmes. Saint Pierre régnait sur les âmes, comme Pie IX règne sur les âmes ; saint Pierre écrivait ses Épîtres, comme Pie IX envoie ses Encycliques.

Qu'a donc fait le moyen âge ? Il n'a pas créé cette situation, qui est d'institution divine, mais il s'y est soumis plus entièrement que d'autres époques. L'Église du moyen âge n'eut pas une constitution nouvelle, mais elle eut plus de liberté pour faire jouir le monde des bienfaits de sa constitution divine : mieux connue des peuples, plus respectée des princes, elle fut plus utile aux uns et aux autres.

Dire que l'action libre et souveraine des papes ne remonte pas plus haut que le moyen âge, c'est dire que, dans les siècles antérieurs, il n'y avait sur la terre ni évêques catholiques, ni prêtres catholiques, ni disciples de Jésus-Christ ; ou que ces chrétiens, ces prêtres, ces évêques n'avaient pas un chef suprême ; ou que ce chef suprême n'avait pas le droit de les gouverner, ou qu'il n'usait jamais de ce droit. C'est dire, en d'autres termes, que l'Église catholique, fondée par Jésus-Christ sur Pierre, chef des Apôtres, n'existait pas encore ; ou encore que les Apôtres, Pierre et Jésus-Christ ne datent que du moyen âge. Lorsque la critique historique de Jean Népomucène Nuytz et de ses pareils aura établi toutes ces

suppositions sur des témoignages irrécusables, nous leur accorderons que les papes n'ont commencé qu'au moyen âge à gouverner librement, en rois spirituels, l'Église catholique dont ils sont les chefs visibles.

2° *Le souverain Pontificat est inséparable du Siège de Rome.* — Ainsi que l'Évangile l'atteste, saint Pierre a reçu de Jésus-Christ le pouvoir suprême sur toute l'Église, sur les pasteurs comme sur les brebis. Ce pouvoir suprême, cette primauté d'honneur et de juridiction est perpétuelle; elle est conférée à Pierre et à ses successeurs, dans l'intérêt de l'Église, afin que cette Église qui doit durer autant que le monde, ne soit jamais un corps sans tête. Le souverain Pontificat, confié à Pierre, est donc attaché à la succession de cet Apôtre.

Or, par la disposition de la divine Providence, l'apôtre Pierre, chef de l'Église, a fixé sa résidence dans la capitale du monde, à Rome, où il passa les vingt-cinq dernières années de sa vie, d'où il envoya de toutes parts des missionnaires de l'Évangile, et où il fut enfin attaché à la croix par ordre de l'empereur Néron. La mort de saint Pierre à Rome a scellé pour toujours, dans cette capitale, la pierre fondamentale du christianisme; c'est aux évêques de Rome, que Pierre en mourant a passé les clefs du royaume des cieux. Depuis le martyre de l'Apôtre, le siège de Rome est à jamais le *Saint-Siège*. L'Évêque de Rome, comme le déclare solennellement le concile de Florence, où les Orientaux siégeaient à côté des Occidentaux, l'Évêque de Rome, en sa qualité de successeur de saint Pierre prince des Apôtres, exerce sur toute l'Église une autorité souveraine; il est le Vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Église universelle, le père et le docteur de tous les chrétiens. C'est à lui, dans la personne du Bienheureux Pierre, qu'a été confiée la charge de

paître, de diriger et de gouverner l'Église catholique.

C'est l'œuvre de Dieu, que rien ne défera ni ne peut défaire. Les conciles généraux n'essaieront pas ; car ils savent qu'ils n'ont pas autorité pour détruire les institutions divines. Les peuples pourront essayer, mais sans aucun succès, *Non prævalebunt*. Les hommes, peuples ou princes, pourront chasser le pape de Rome, comme ils ont fait déjà une trentaine de fois ; ils pourront tuer le pape, à Rome ou ailleurs, comme ils ont fait déjà une soixantaine de fois ; ils ne pourront empêcher l'Évêque de Rome d'être le pape, ni le pape de s'appeler l'Évêque de Rome. Et le dernier pape, qu'il vive et meure à Rome ou à Paris, à Jérusalem ou à Pékin, le dernier successeur de Pierre, le dernier chef de l'Église universelle, le dernier gardien des clefs du royaume des cieux, sera le dernier des Pontifes Romains.

3. *Séparés du pape, les conciles nationaux n'ont aucune valeur, et les églises nationales ne sont que des sectes schismatiques.*

On voudrait que les décrets d'un concile national fussent irréfutables, sans le pape et malgré lui ; mais alors on accorde plus d'autorité à un concile national, qui reste toujours un concile particulier, qu'on n'en peut accorder à un concile général, où sont convoqués tous les évêques du monde. Car chacun sait que les décrets d'un concile même général ne deviennent irrévocables que par l'approbation du pape, et que si le pape n'approuve pas, tout ce qui a été fait par le concile général est de nul effet. Ce que le pape lie sur la terre se trouve lié dans les cieux, et aucune puissance ne peut le délier. Donc, tout concile national, qui se déclarerait indépendant du pape, serait une assemblée schismatique.

De même toute église nationale, ne se rattachant pas

à l'Église Romaine, ne fait pas partie de l'Église catholique. Jésus-Christ n'a pas fondé des églises nationales, mais une seule Église universelle, embrassant toutes les nations qui tiennent au centre de l'unité, c'est-à-dire au pape. Les nationalités disparaissent, l'Église demeure; elle est un seul arbre planté par le Fils de Dieu; les branches coupées se dessèchent, et deviennent la pâture du feu.

4° *Le schisme oriental n'est point imputable aux Pontifes Romains.* — On voudrait justifier ce schisme, huit fois séculaire, pour encourager d'autres pays à entrer dans la même voie. A cette fin, l'on ne craint pas de dire: Ce sont les actes arbitraires, dont les papes se sont trop souvent rendus coupables, qui ont amené les nations orientales à se séparer de l'Église Romaine.

C'est prendre avec l'histoire une liberté bien grande. L'histoire signale d'autres causes, et en première ligne l'ambition effrénée des évêques de Constantinople, qui s'arrogeaient le titre de *patriarches œcuméniques* ou universels, réclamant ainsi, sans aucun droit, une sorte de suprématie sur toute l'Église. Déjà saint Grégoire le Grand avait dû lutter contre cette arrogance; et c'est pour la confondre qu'il prit pour lui-même ce titre modeste, que ses successeurs se font une gloire de garder: *Serviteur des serviteurs de Dieu*. Plus tard Photius commença le schisme, par des envahissements que l'Église Romaine ne pouvait pas tolérer; et enfin, au xi^e siècle, Michel Cérulaire, toujours avide de s'appeler le *patriarche œcuménique*, consumma la division.

Si le pape avait abdiqué entre les mains de l'évêque de Constantinople, peut-être le schisme n'eût-il pas eu lieu; mais l'institution de Jésus-Christ était détruite. Tous les chrétiens, dans tous les siècles, sans excepter

les schismatiques avant leur division, ont reconnu l'autorité souveraine de l'évêque de Rome. Mais, quand le pape voit des ambitieux aller trop loin, il crie : Arrêtez ! Alors deux voies s'ouvrent devant les chrétiens, celle de la soumission et celle de la révolte : Les enfants de Dieu prennent la première et se sauvent, les enfants du diable entrent dans la seconde et se perdent.

CHAPITRE VI.

ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE.

Les multiples erreurs flétries par le sixième paragraphe du *Syllabus* ont ce point de commun, que toutes grossissent les droits de l'État et amoindrissent ceux de l'Église. Comme dans le chapitre précédent, nous réunirons celles qui ont le plus d'affinité, sans intervertir l'ordre des propositions.

Voici d'abord cinq propositions qui transfèrent au pouvoir civil une autorité illimitée, absolue ; qui érigent en principe l'omnipotence de l'État séculier, et tendent à faire de César, que César soit empereur ou république, la loi vivante et sans contrôle.(1)

XXXIX

Reipublicæ status, utpote
omnium jurium origo et
fons, jure quodam pollet nul-
lis circumscripto limitibus.

XXXIX

L'État séculier, origine et
source de tous les droits, jouit d'un
droit qui n'est circonscrit par au-
cune limite.

XL

Catholicæ Ecclesiæ doc-
trina humanæ societatis
bono et commodis adver-
satur.

XL

La doctrine de l'Église catho-
lique est opposée au bien et aux
intérêts de la société humaine.

XLI

Civili potestati vel ab in-
fideli imperante exercitæ

XLI

La puissance civile, même exer-
cée par un prince infidèle, pos-

(1) Condamnées par plusieurs Actes du Saint-Siège : Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; — Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849 ; — Allocution *In Consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850 ; — Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851 ; — Allocution *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860 ; — Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

competit potestas indirecta negativa in sacra ; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant ; *ababusu*.

sède un pouvoir indirect et négatif sur les choses sacrées ; elle a donc non-seulement ce qu'on appelle le droit d'*exequatur*, mais aussi ce qu'on nomme le droit d'*appel* comme d'*abus*.

XLII

In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

XLII

En cas de conflit entre les lois des deux puissances, c'est le droit civil qui l'emporte.

XLIII

Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas sine hujus consensu, immo ea reclamante.

XLIII

La puissance laïque peut casser, déclarer nulles et annuler effectivement les conventions solennelles appelées *Concordats*, passées avec le Saint-Siège relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement du Saint-Siège et malgré ses réclamations.

D'après ces théories, si chères aux empereurs d'Allemagne du moyen âge, l'État est seul maître, seul Dieu ; l'Église n'a d'autre droit que d'encenser l'idole et d'amener à ses pieds les peuples tremblants. La doctrine catholique est plus soucieuse de la dignité humaine.

1° Le droit ne tire pas son origine de l'État, mais de Dieu. — Que veut-on dire, lorsqu'on affirme que l'État est la source et l'origine de tous les droits ? Et d'abord qu'est-ce que l'*État* ? Est-ce un seul homme chef d'une nation, ou ceux qu'il associe à son gouvernement, ou toute la nation à laquelle il commande ? Qu'on le dise

nettement; car il importe de savoir d'où jaillit cette unique source des droits.

Supposons que ce mot vague et élastique, l'*État*, désigne les chefs d'une nation; ne recherchons pas trop curieusement leurs attributions respectives, leur nombre, leur valeur personnelle. Ne nous indignons pas que tous nos droits, même notre droit de vivre, soient à la merci de ce tyran voluptueux ou de cette collection d'énergumènes. Ne voyez-vous pas que, dans ces conditions, il n'y a plus de droit possible? Les nations étant différentes, les chefs des nations n'ayant pas encore réussi à se faire immortels, ce qui est permis en France sera défendu en Allemagne, ce qui est le droit aujourd'hui sera l'iniquité demain. Donc, pas un seul droit stable et universel.

Et puis ces hommes qui constituent l'*État*, on aimerait à savoir d'où leur vient la propriété d'être la source du droit. Ont-ils reçu cette propriété, ou bien est-elle inhérente à leur nature? Sont-ils des hommes ou des divinités? Sont-ils la fin dernière de la nation qui leur obéit, en sont-ils aussi la source et l'origine, c'est-à-dire les créateurs? Nous tous, chétifs humains, n'existons-nous que par le bon plaisir et pour le service de nos maîtres qui se nomment l'*État*?

Arrière cette doctrine du plus abrutissant despotisme! Nous, catholiques, nous ne reconnaissons qu'un Maître, dont les droits ne sont circonscrits par aucune autre limite que sa volonté souverainement bonne et juste; ce Maître unique a fait les individus et les nations, les *États* et leurs sujets; il est le premier principe et la dernière fin de toutes choses: nous l'appelons Dieu! Il est la loi éternelle, la justice et la vérité par essence; il est le *droit* absolu, et la source de tous les droits. En dehors de lui, pas un être ne jouit d'un droit quelconque, pas même du droit d'exister. Individuels ou collectifs, tous les

êtres sont limités par lui : les droits qu'il a donnés à l'État, l'État les possède, et l'État n'en a pas d'autres; les droits qu'il a donnés à l'Église, l'Église les garde, et il ne permet pas qu'elle les abdique. Lui seul sacre l'autorité, et ennoblit l'obéissance. En lui les grands ont un juge, les petits un protecteur, la justice un vengeur.

2° L'Église catholique est la grande bienfaitrice du genre humain. — Sa doctrine, dit-on, est l'ennemie des intérêts de la société humaine. Rare impudence ! Veut-on discuter cette accusation sur le terrain de la raison ou sur le terrain de l'expérience ? Si l'on interroge la raison, elle dira que la vérité ne peut être nuisible aux sociétés ; que la doctrine catholique, étant la vérité, n'est pas plus ennemie de la vraie civilisation que le soleil n'est ennemi de la lumière.

Si l'on consulte l'expérience, elle n'aura pas assez de voix pour redire les bienfaits de l'Église catholique. L'Église est établie directement pour le bien des âmes, mais c'est elle encore qui a fait le plus et qui fait le plus tous les jours pour le bien des corps. Pas une misère qu'elle ne soulage, pas un progrès qu'elle n'encourage, pas une vertu qu'elle n'inspire, pas un dévouement qu'elle ne suscite. Le monde est rempli de ses établissements de bienfaisance ; les peuples lui doivent ce qu'ils ont de liberté, de lumières, de jouissances honnêtes. Ce que l'on a dit de la France, qu'elle a été faite par les évêques comme une ruche par les abeilles, peut se dire des autres nations de l'Europe, de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Germanie, de l'Italie, même de la Russie et de la Scandinavie. Partout c'est l'Église catholique qui a cultivé, enseigné, propagé les lettres, les sciences, les arts et toutes les connaissances agréables ou utiles. Comptez les philosophes, les orateurs, les poètes, les mathématiciens,

les peintres, les architectes, les sculpteurs, les savants, les hommes d'État, sortis de ses entrailles fécondes !

Ce qu'elle fit dans le passé, elle le fait de nos jours. Ne la voyez-vous pas à l'œuvre chez les nations civilisées et chez les sauvages, en Amérique, en Asie, en Afrique, en Océanie ? Arrêtez l'action de l'Église, détruisez tout ce qu'elle a fait, retranchez sa part dans la civilisation du monde, et vous verrez ce qui vous restera de lumières intellectuelles, de sciences morales et même de bien-être matériel.

Pourtant l'Église a un tort impardonnable aux yeux de certaines gens : elle ne se fait pas l'instrument docile des oppressions et des servitudes. Ce tort-là, elle en sera coupable longtemps.

3° Les *appels comme d'abus* sont un regrettable abus de la part de l'autorité civile. — L'*appel comme d'abus*, d'après le pouvoir civil, est une voie légale ouverte aux citoyens pour faire anéantir ou réformer, par le conseil d'État, les actes de l'autorité ecclésiastique jugés contraires à l'autorité civile ou aux canons reçus en France.

Les canonistes parlementaires regardaient ces appels au pouvoir civil comme le rempart des libertés gallicanes. L'impiété révolutionnaire et le despotisme impérial n'ont eu garde de renoncer à cet héritage des anciens parlements. Voici en quels termes les *appels comme d'abus* furent introduits dans les *articles organiques* :

« Art. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du

culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

« Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

« Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. »

Les catholiques sont fixés sur la valeur des *Articles organiques* en général, et sur celle des *appels comme d'abus* en particulier.

Les *Articles organiques* furent publiés simultanément avec le Concordat, mais sans avoir été convenus par les deux puissances; ils émanent, non des deux parties contractantes, mais d'une seule, qui les a publiés à l'insu et contre la volonté de l'autre. Ils ne font donc nullement partie du Concordat; ils sont une usurpation de pouvoir et un acte despotique de Napoléon : leur valeur canonique est nulle, comme l'Église n'a cessé de le déclarer.

Ils ne peuvent donc légitimer les *Appels comme d'abus*, contre lesquels les papes ont élevé des protestations spéciales. Ces appels demeurent répréhensibles et chez ceux qui les font et chez ceux qui les reçoivent. Chez ceux qui les font : car ils reconnaissent à l'État un droit qu'il n'a pas, le droit de juger les infractions aux lois ecclésiastiques; s'ils se croient lésés par le tribunal ecclésiastique, qu'ils appellent, rien de mieux, mais qu'ils appellent à l'autorité ecclésiastique supérieure, et non à l'autorité séculière, incompétente en matières religieuses. Chez ceux qui les reçoivent : car ils se rendent coupables d'une usurpation de pouvoir, sachant qu'ils n'ont pas qualité pour interpréter les conciles, les canons et les règlements de l'Église.

4° En cas de conflit légal, ce n'est pas la puissance civile qui doit l'emporter, mais la puissance ecclésiastique. — Par la raison que le ciel est au-dessus de la terre, l'âme au-dessus du corps, Dieu au-dessus de l'homme. Si l'on compare les deux pouvoirs dans leur origine, ils viennent de Dieu, mais le pouvoir de l'Église plus immédiatement : il est plus divin. Si on les compare dans leur fin prochaine, l'un doit servir les intérêts corporels, l'autre les intérêts spirituels : celui-ci est plus noble. Si on les compare dans les garanties de vérité et de justice qu'ils présentent, l'un est toujours sujet à l'erreur, l'autre a reçu de Dieu le privilège de l'infailibilité. C'est donc à ce dernier, au pouvoir ecclésiastique, qu'il appartient de prononcer sans appel. Aussi est-ce l'Église, et non l'État, qui a reçu de Dieu la mission d'enseigner les peuples : *Euntes docete omnes gentes*.

5° La puissance civile demeure liée par les stipulations d'un concordat, tant qu'elle n'a pas été déliée par une nouvelle convention passée avec l'autorité ecclésiastique.

C'est élémentaire dans le droit des gens, qu'un traité lie les deux parties contractantes, et que l'une ne peut annuler le traité sans le consentement de l'autre. Certes, quand l'Église traite avec un État, c'est l'Église qui relâche de ses droits et fait des concessions, pour le plus grand bien des âmes. Si l'une des deux puissances pouvait se délier sans le consentement de l'autre, ce serait l'Église, puisque c'est elle qui a reçu de Dieu le pouvoir souverain de lier et de délier; mais toujours elle observe loyalement et religieusement toutes les choses convenues. Le pouvoir civil doit la même fidélité à la parole donnée; s'il y manque, il perd tout droit au respect et à la confiance.

II

Les questions d'enseignement ayant une importance capitale, il n'en est point sur lesquelles les droits de l'Église soient plus impudemment contestés et méconnus. L'État, sans aucun titre, s'attribue souvent un monopole aussi funeste qu'injuste; l'Église, munie de pleins pouvoirs, ne peut abdiquer ses droits, parce que ce serait trahir sa mission. Ainsi, jamais elle ne souscrira aux doctrines ci-dessous (1):

XLIV

Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere

XLIV

L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel. Ainsi elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Église publient, selon leur charge, pour la direction des consciences; elle peut même sta-

(1) Condamnées par ces documents pontificaux : Allocution *In Consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850 ; — Allocution *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851 ; Allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856 ; — Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862 ; — Lettre à l'archevêque de Fribourg en Brisgau, *Quum non sine*, du 14 juillet 1864. Cette lettre importante déplore les mesures prises dans le grand duché de Bade pour enlever les écoles à l'influence de l'Église, et établit le droit inaliénable de l'Église en matière d'enseignement.

edunt, quin etiam potest de divinatorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

XLV

Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juvenus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus duntaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu et approbatione magistrorum.

XLVI

Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

XLVII

Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris

tuer sur l'administration des divins sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

XLV

Toute la direction des écoles publiques, dans lesquelles s'élève la jeunesse d'un état chrétien, en faisant quelques réserves pour les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile ; tellement attribuée, qu'on ne reconnaisse pas à une autre autorité quelconque le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le programme des études, dans la collation des grades, dans le choix et l'approbation des professeurs.

XLVI

Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

XLVII

La bonne organisation de la société civile demande que les écoles populaires, ouvertes à tous les enfants de toutes les classes, et en général que toutes les institutions publiques, destinées aux

severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, pleneque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

lettres, à l'instruction supérieure et à l'éducation de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité, de toute influence et de toute ingérence de l'Église, et pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernements et le courant général des opinions de l'époque.

XLVIII

Catholicis viris potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum duntaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet.

XLVIII

Les catholiques peuvent approuver un système d'éducation complètement en dehors de la foi catholique et de la puissance de l'Église, et n'ayant pour but, ou du moins pour but principal, que la science des choses naturelles et les offices de la vie sociale sur la terre.

Voilà les tendances désastreuses de l'époque : la sécularisation de l'enseignement, l'exclusion de l'Église et de Dieu, en un mot, l'instruction *laïque*, sans aucun principe religieux. Permettre à ces idées démoralisatrices de devenir des faits accomplis, serait une apostasie, dont l'Église ne se rendra jamais coupable. Ses ennemis espèrent la dépouiller de toute influence sociale; ils réussiraient, s'ils lui enlevaient l'éducation et l'instruction de la jeunesse, et en peu d'années ils nous formeraient une génération incrédule et impie. Ils n'auront pas cette joie. L'Église, colonne et fondement de la vérité, est établie pour enseigner aux hommes la foi divine, dont elle garde intact le dépôt sacré; pour veiller au maintien des bonnes

mœurs parmi les hommes, pour régler leurs actions et leurs rapports réciproques d'après les prescriptions de la doctrine révélée; enfin pour apprendre aux hommes que l'ordre naturel est subordonné à l'ordre surnaturel, et que les choses fugitives de ce monde ne sont pas le but unique de leurs pensées et de leurs aspirations. Ces nobles et fortifiantes idées, l'Église a mission de les enseigner aux hommes, principalement à l'enfance et à la jeunesse; il faut donc que l'enfance et la jeunesse restent dans les mains de l'Église. Le droit d'enseignement est le plus essentiel de ses droits : *Docete omnes gentes*.

C'est à dessein que nous disons *droit* plutôt que *liberté*. Ce mot de *liberté* est souvent employé, même par les catholiques, comme synonyme de *droit*; c'est le malheur des temps qui fait cette confusion. Ah ! sans doute, elle est belle, elle est sainte, la liberté bien comprise; mais, mal comprise, prise à tort pour la licence, elle devient hideuse et infernale, elle plonge le monde dans le sang et dans le malheur. Que signifiait ce mot de liberté, vociféré par les Conventionnels de 93, ou par les communards de 1871 ?... Liberté d'enseignement, enseignement libre, mots dangereux. *Libre* signifie le pouvoir de donner une chose et de la retirer; *droit* implique la volonté de posséder ce qui est à nous, ce que Dieu nous a donné, et de le garder toujours. L'Église et les familles, revendiquant la faculté d'enseigner, réclament un droit plutôt qu'une liberté.

Un éminent publiciste récemment enlevé parla mort (1) trouvait cette distinction importante, et disait que ce mot *d'enseignement libre* lui donnait toujours le frisson; qu'il n'y a pas à proprement parler d'enseignement libre, parce que le maître ne peut être libre

(1) M^r Nardi, discours au Congrès Catholique de Poitiers, en 1875

d'enseigner tout ce qui lui passe par la tête. Il doit enseigner les sciences et les lettres, non-seulement avec une profonde connaissance de la matière et avec l'ordre et la méthode appropriés, mais aussi dans un esprit de vérité, de justice et de respect envers les grands principes qui sont la base de la société humaine. Il ne doit pas être libre de s'écarter du chemin qui lui est tracé par la religion et la morale, et de pervertir cette chère jeunesse sur laquelle reposent toutes nos espérances.

« Non, comme il n'y a pas la liberté d'empoisonner les rivières, ou de jeter des pierres par les fenêtres, il ne doit pas y avoir liberté de fausser les jeunes intelligences, et d'égarer les jeunes cœurs par des théories qui d'ailleurs ne résistent pas à un examen sérieux. La liberté de mal faire n'existe pas. »

A l'encontre des propositions ci-dessus traduites, rappelons les vrais principes de la doctrine catholique :

1° L'Église a un droit exclusif pour tout ce qui regarde l'administration des sacrements, la direction des âmes et l'enseignement de la religion. — Méconnaître le droit exclusif de l'Église, c'est nier effrontément la distinction des deux pouvoirs, c'est réduire le pouvoir spirituel à n'être qu'un instrument ou un jouet entre les mains du pouvoir civil.

Les évêques, établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Église, relèveront de la puissance séculière dans l'exercice de la première et de la plus indépendante de leurs charges, dans l'enseignement religieux, dans les instructions pastorales qu'ils adressent à leurs diocèses ! C'est à peine si Néron poussait jusque-là l'intolérance ; du moins les Apôtres, qu'il pouvait tuer, ne lui permettaient pas de leur fermer la bouche, même quand il les tenait enchaînés. Saint Paul, jeté en prison, se

réserveait le droit de parler et d'écrire, et disait que, malgré les fers qu'il portait, il ne cessait pas d'annoncer librement l'Évangile : *Sed verbum Dei non est alligatum* (II ad Tim. II. 9).

Encore un peu, et nos Césariens enverraient le sous-préfet ou le garde champêtre s'asseoir dans un confessionnal pour recevoir les aveux des pénitents. Je m'étonne qu'ils n'en viennent pas là, puisqu'ils s'arrogent le droit de juger des dispositions nécessaires à la réception des sacrements. Se peut-il rien de plus odieux et de plus ridicule ?

2° L'Église doit jouir d'une indépendance pleine et entière dans l'enseignement de ses séminaires. — Où serait-elle libre, si elle ne l'est pas dans les séminaires, placés sous la surveillance immédiate des évêques ? Comment lui permettra-t-on d'enseigner les fidèles, si l'on essaie de lui forcer la main dans l'enseignement théologique qu'elle donne à ses propres ministres ?

En pleine Chambre française, nous avons entendu les députés de la gauche, pris d'un beau zèle pour le gallicanisme, demander au gouvernement si les quatre articles de 1682 étaient enseignés dans les séminaires, et s'il ne se proposait pas de prendre des mesures pour y contraindre les professeurs. Le gouvernement républicain de 1876, rendons-lui cette justice, s'est refusé à suivre les théologiens de la gauche dans la voie périlleuse, où ils voulaient l'entraîner ; par l'organe de M. Dufaure, alors chef du cabinet, ministre de la justice et des cultes, il a fait entendre qu'il n'ouvrirait pas la persécution, et n'imposerait pas au clergé français un enseignement schismatique. Battus pour cette fois, les radicaux prendront leur revanche en supprimant les séminaires, à l'exemple de leurs bons amis les Prussiens.

3° L'Église ne peut se désintéresser ni de l'enseignement secondaire, ni de l'enseignement supérieur. — Qu'on ne dise pas qu'un système d'instruction ou d'éducation purement scientifique et naturel ne blesse pas la conscience des catholiques. Ce système, s'il était possible, serait calamiteux; mais en réalité il n'est pas pratique.

Une éducation faite au seul point de vue naturel, une instruction purement scientifique, séparée de tout enseignement religieux, serait un malheur, et pour les jeunes gens qu'elle détournerait de leur fin surnaturelle, et pour le pays auquel elle ne fournirait que des citoyens égoïstes et matérialisés. Ce serait la ruine de tous les grands sentiments d'honneur, de générosité, de courage, de patriotisme.

Mais, de plus, ce système a l'inconvénient d'être impraticable : La religion s'impose ; aimée ou haïe, elle a sa place nécessaire dans la vie humaine ; pas une branche des connaissances humaines, d'où vous puissiez la chasser. Toute science, étudiée quelque peu sérieusement, se trouvera en face de la religion ; et elle devra ou l'écouter ou la combattre. Nommez une école secondaire ou supérieure, dans laquelle on ne parle jamais religion ! Concevez-vous, par exemple, un cours de philosophie en dehors de toute idée religieuse ? Enseignez-vous la médecine sans vous prononcer pour ou contre l'existence de l'âme ? Professerez-vous le droit sans invoquer les principes de la conscience ? Étudierez-vous la géologie, l'astronomie, la cosmogonie, sans tenir compte, ne fût-ce que pour les contredire, des données scientifiques de la Genèse ? Approfondirez-vous l'histoire sans aborder les questions religieuses, sans louer ou blâmer l'Église catholique qui remplit les siècles de son nom et de ses œuvres ?

A un autre point de vue, si la justice et la reconnaissance comptent encore pour quelque chose sur la terre, trouverez-vous des motifs avouables d'exclure l'Église de l'enseignement des lettres, des sciences, du droit, de la médecine ? Elle a fait ses preuves, Dieu merci ! C'est elle qui a fondé toutes ces universités autrefois si célèbres en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne. C'est elle qui a élevé toutes les générations du passé ; ne privez pas de son dévouement les générations du présent et de l'avenir ; laissez-lui sa part d'influence sur les classes dirigeantes, ce n'est pas dans ses écoles que les jeunes gens apprendront à dissiper leur patrimoine, à ruiner leur santé, à déshonorer leurs familles, et à bouleverser la société.

4° L'Église ne peut permettre que l'enseignement religieux soit banni des écoles populaires. — Les écoles populaires ont d'autant plus d'importance, que presque tous les citoyens d'une nation y passent et y reçoivent les principes qui dirigeront leur vie. Or la base de cet enseignement populaire, si l'on ne veut pas que l'instruction soit plus nuisible qu'utile, doit être l'enseignement religieux ; la religion doit y occuper une place tellement dominante, que les autres connaissances paraissent accessoires. Il faut que le peuple apprenne, dans ces écoles, à travailler, à obéir, à se contenter de ce que Dieu lui donne, à respecter la propriété d'autrui, à voir sans jalousie les richesses et le luxe des classes plus fortunées ; à vivre moralement, honnêtement, c'est-à-dire, chrétiennement. Mettez-lui entre les mains le catéchisme, comme le meilleur code et le meilleur manuel des droits de l'homme. C'est la religion qui rend le peuple heureux, qui le soutient et le console dans ses rudes travaux ; c'est elle, en même temps, qui assure les pro-

priétés et la vie des citoyens. Si vous formez un peuple sans religion, sans espérance pour la vie future, naturellement il réclamera sa part des jouissances de la vie présente, et, dans un jour d'émeute, vous le retrouverez dans les rues ou sur les barricades.

L'Église a l'intelligence de cette situation. Elle connaît les besoins du peuple, et les moyens de les satisfaire dans la mesure du possible. C'est elle qui a fondé et multiplié, non-seulement les universités pour les jeunes gens des classes élevées, mais aussi les écoles primaires pour les enfants du peuple ; elle a mis dans ces fondations tout son zèle et tout son cœur, elle ne s'en laissera pas expulser : ce serait désertier les grands intérêts de l'humanité et sacrifier les âmes de ses enfants.

Et s'il arrivait, comme le pape Pie IX le dit à l'archevêque de Fribourg-en-Brigau, s'il arrivait, que certains pays fondassent des écoles totalement soustraites à la direction et à l'influence ecclésiastique, et dans lesquelles la jeunesse serait exposée à perdre la foi, le devoir de l'Église est tout tracé : Non-seulement elle n'épargnerait rien pour procurer à cette malheureuse jeunesse l'éducation chrétienne nécessaire, mais elle déclarerait à tous les fidèles qu'ils ne peuvent en conscience fréquenter ou soutenir ces écoles ennemies de l'Église catholique.

Que de gens parmi nous ont des idées peu exactes sur ces importantes questions ! La responsabilité retombe sur les gouvernements qui, sans aucun droit, ont accaparé le monopole de l'enseignement. Dans les discussions parlementaires qui ont eu lieu en 1874 et 1875, au sujet de la liberté de l'enseignement supérieur, les ennemis de la liberté, faute de meilleur argument, n'ont cessé

d'invoquer le droit de l'État. Or, ils savent comme nous que ce droit de l'État est une pure fiction. L'enseignement n'est pas une attribution de l'État. Ici le droit de l'État, ou plutôt le devoir des chefs du gouvernement, c'est de sauvegarder les droits qui sont en cause, savoir : le droit de l'Église qui est divin, le droit des parents qui est naturel, le droit des contribuables qui est civil et politique.

Il y a un droit divin, celui de l'Église. L'Église a reçu de Dieu le droit d'enseigner *toutes les nations*, et de leur apprendre *toute vérité, toutes les choses qu'elles doivent observer*, comme parle l'Évangile. Ce droit de l'Église, tout gouvernement catholique doit le reconnaître et le respecter.

Ce droit est entier, universel, sans restriction ; car l'Église doit préserver ses enfants de toute erreur religieuse ou morale, et des erreurs de ce genre peuvent se mêler à tout enseignement. L'Église a donc le droit de surveiller tout enseignement. Elle est de droit divin juge des doctrines, gardienne de la morale et dépositaire de la science.

Un autre droit, qui est naturel, doit entrer ici en ligne de compte ; c'est celui des familles. L'enseignement de l'enfance et de la jeunesse est une charge de la paternité et de la maternité ; les instituteurs, autres que les parents, ne sont que les suppléants des parents. Nous ne supposons pas qu'on veuille nous ramener à ces beaux temps de l'ancienne Sparte, où le nouveau-né, propriété de l'État, était enlevé à ses parents, examiné par des magistrats qui décidaient s'il devait vivre ou mourir, puis, dans le cas où sa constitution promettait un citoyen valide, confié à des maîtres qui lui apprenaient, avec le métier des armes, l'oubli de tout sentiment naturel. La France ne retombera pas dans cette barbarie, elle est trop imbue

des principes du christianisme. La famille reste chez nous la première école ; et si les parents ne peuvent eux-mêmes compléter l'éducation et l'instruction de leurs enfants, c'est pour eux un devoir de conscience et de religion de choisir scrupuleusement les maîtres qu'ils substitueront en leur lieu et place.

De là, pour le gouvernement français, une nouvelle obligation de favoriser les écoles catholiques, pour ne pas tromper les désirs et les espérances des familles ; car la France est presque exclusivement catholique. Jamais on ne croirait que les dissidents sont en si petit nombre, si l'on n'avait sous les yeux les chiffres officiels. (1) Le recensement de 1872 donne :

Catholiques	35,387,703.
Protestants, toutes sectes réunies . .	580,757.
Israélites	49,439.
Autres cultes non chrétiens. . . .	5,071.
Individus qui ont déclaré ne suivre aucun culte, ou dont le culte n'a pu être constaté	81,951.

Donc, en tout, pas un million de Français, qui ne réclament dans un recensement leur titre de catholiques.

Aussi invoquons-nous, pour l'enseignement catholique, un troisième droit, qui vient de la perception des impôts, et se base sur la justice distributive. Comme plus de trente-cinq millions de Français sont catholiques, et qu'à peine sept cent mille ne le sont pas, il est clair que presque tous les contribuables français sont catholiques. Si donc, ce qui n'est pas douteux, les ressources du budget doivent être employées conformément aux vœux et

(1) Ces chiffres officiels sont rappelés par l'*Univers* du 15 avril 1876.

aux intérêts des contribuables, il est clair que le budget de l'instruction publique devrait être consacré presque exclusivement aux écoles catholiques. Que ces écoles soient tenues par des maîtres laïques ou congréganistes, là n'est pas la question ; elles doivent être catholiques, parce que les fonds dont l'État dispose viennent des catholiques ; et l'État ne peut sans injustice, avec notre argent, salarier des professeurs impies, fonder des écoles anticatholiques, accorder des bourses à des établissements qui n'offrent pas aux catholiques des garanties suffisantes.

Que les pères de famille y prennent garde ! Ils ont des droits, que les gouvernants ont le devoir de respecter ; ce n'est pas pour procurer la ruine religieuse, morale et intellectuelle de leurs enfants, qu'ils versent leur argent dans les caisses de l'État.

III

Arrivons aux erreurs qui s'attaquent directement à la dignité épiscopale. Elles sont formulées dans ces trois propositions du *Syllabus* (1) :

XLIX

Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

XLIX

L'autorité civile peut empêcher que les Évêques et les peuples fidèles communiquent librement entre eux et avec le Pontife Romain.

L

Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos, et potest ab illis exigere ut ineant diocesium procuracionem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

L

L'autorité laïque a d'elle-même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent l'administration des diocèses avant d'avoir reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

(1) Réprouvées par les Actes Pontificaux suivants : Lettre Apostolique *Multipliques inter*, du 10 juin 1851 ; — Allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852 ; — Allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856 ; — Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LI

Immo laicum Gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem.

LI

Il y a plus : le Gouvernement laïque a le droit de déposer les évêques de l'exercice du ministère pastoral, et il ne doit obéissance au Pontife Romain ni pour l'érection des évêchés ni pour l'institution des évêques.

Autant d'assertions schismatiques, odieuses, oppressives de l'Eglise et des consciences. Voici sommairement la vraie doctrine sur la juridiction épiscopale :

1° Le droit d'ériger les diocèses et d'instituer les évêques appartient exclusivement à la puissance ecclésiastique. — Conséquence logique de la constitution de l'Eglise, de son indépendance et de sa souveraineté au spirituel. Faut-il le répéter une fois de plus ? L'Eglise est une société parfaite, qui s'administre et choisit ses chefs, sans que le pouvoir civil ait rien à y voir. La juridiction épiscopale vient de Jésus-Christ, et non des pouvoirs terrestres ; *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie*. La mission de Jésus-Christ venait-elle d'Hérode ou de Tibère ?

Sur l'ordre du Sauveur, les Apôtres, sans nul égard au consentement ou à l'opposition des magistrats, créèrent des évêchés et des évêques dans les pays et dans les villes où ils le jugèrent convenable. Saint Paul fait son disciple Timothée évêque d'Éphèse, son disciple Tite évêque de Crète, son disciple Denys l'Aréopagite évêque d'Athènes. Saint Jean confie à son disciple Polycarpe l'église de Smyrne, et ainsi font tous les Apôtres, en vertu de l'autorité qu'ils ont reçue de Jésus-Christ.

L'autorité séculière, agissant en dehors de l'autorité ecclésiastique, ne peut ni ériger des diocèses, ni

nommer des évêques, ni les instituer, ni donner à des évêques déjà consacrés un territoire quelconque ou un pouvoir quelconque, ni étendre ou restreindre et encore moins supprimer la juridiction des vrais évêques en communion avec l'Église. La raison de toutes ces infirmités radicales du pouvoir civil, c'est que les actes sus-nommés sont des actes de juridiction ecclésiastique ; or le pouvoir civil, réduit à ses forces, ne jouit d'aucune juridiction dans l'Église de Dieu. Un prince séculier ne peut pas plus faire un évêché ou un évêque, qu'il ne pourrait valablement dire la sainte messe ou absoudre les chrétiens de leurs péchés.

2° Dans l'Église, c'est au pape seul, en sa qualité de pasteur suprême, qu'appartient ce droit divin d'instituer les évêques. — Le sens de la proposition est celui-ci : Tout évêque, qui tient sa mission du pape, jouit d'une vraie juridiction dans le diocèse qui lui est assigné ; au contraire, un évêque qui ne serait pas envoyé par le pape, immédiatement ou médiatement, serait dépourvu de toute juridiction.

Nous disons, *immédiatement ou médiatement*, pour prévenir l'objection tirée de l'histoire. Pendant plusieurs siècles, tous les évêques ne furent pas établis et confirmés immédiatement par le Pontife de Rome ; cela eût pris trop de temps et occasionné trop de difficultés matérielles. D'après la discipline longtemps en vigueur, le métropolitain confirmait les évêques de la province, et le primat ou le patriarche confirmait les métropolitains. Mais le métropolitain et le patriarche, autorités intermédiaires, restaient soumis à l'autorité souveraine de l'évêque de Rome ; et s'ils n'avaient pas suivi les règles canoniques, leur conduite et leurs jugements étaient examinés en cour de Rome. Ils exerçaient donc, par dé-

légation du pape et sous son contrôle, une partie de son autorité qu'il leur accordait pour le bien de l'Église, mais qu'il se réservait de leur retirer au besoin. Et ainsi la main toute-puissante du pape était toujours levée, sur les pasteurs comme sur les brebis, bénissant ces pasteurs et les affermissant sur leurs sièges, ou au contraire les frappant et les expulsant s'ils n'étaient pas entrés par la porte.

3° De fait, d'après la discipline actuelle, quel que soit le mode de nomination, le pape se réserve l'institution immédiate de tous les évêques du monde. — Les communications, devenues plus faciles et plus rapides, permettent au Souverain Pontife d'user en ce point de sa divine prérogative.

Nous disons, *quel que soit le mode de nomination*, ou d'élection ; car il ne faut pas confondre l'élection, ou nomination, ou présentation du sujet, avec l'institution canonique. Souvent le pape accorde aux villes, ou au clergé, ou aux évêques de la province, ou au gouvernement civil le droit de désigner, ou, si l'on veut, de *nommer* les évêques, c'est-à-dire de présenter au Siège Apostolique des hommes jugés dignes de l'épiscopat. Ainsi, conformément au Concordat de 1801, le gouvernement français a le droit de *nommer*, c'est-à-dire, de présenter les évêques ; et quand ses choix sont bons, le Saint-Siège, toujours ami de la paix et scrupuleux observateur des conventions, ne manque pas de les ratifier, en donnant l'institution canonique aux élus du gouvernement. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, ce qui fait l'évêque, ce n'est pas la nomination par le gouvernement, c'est l'institution canonique, c'est-à-dire la confirmation par le pape. Tant qu'un ecclésiastique n'est nommé que par le gouvernement, il ne peut exercer aucune juridiction dans son futur

diocèse, il n'est pas encore évêque ; et si sa nomination n'était pas agréée à Rome (le cas s'est présenté une ou deux fois dans les dernières années de l'Empire), cet ecclésiastique, malgré le bon vouloir du gouvernement, n'aurait pas le droit de ceindre la mitre et de porter la crosse.

Le troupeau tout entier est confié à Pierre, pasteur suprême ; c'est à lui de le paître, et de le faire paître par les pasteurs de son choix ; et tous les pasteurs demeurent sous la houlette du pasteur suprême. C'est donc, de la part des gouvernements hostiles, une tentative schismatique et injuste, d'empêcher ou de gêner les communications entre le pape et les évêques, entre le pape et les fidèles. C'est encore une tentative injuste, schismatique et de nul effet, de vouloir imposer aux populations des évêques que le Pontife Romain rejette ; le pouvoir laïque peut bien, par la force, ouvrir le bercail aux loups, mais y introduire de vrais pasteurs, jamais. Voyez ces deux ou trois évêques *vieux-catholiques*, maintenus par un pouvoir persécuteur au milieu de populations indignées et scandalisées ; les appellerez-vous pasteurs, ces intrus, ces schismatiques, ces excommuniés ? Non, laissez-leur l'appellation flétrissante que saint Paul leur jette à la face : *Lupi rapaces, non parcentes gregi* (Actes, xx, 29).

IV

Trois Évangélistes nous parlent d'un jeune homme, qui, s'approchant de Jésus et fléchissant le genou, lui demande : Bon Maître, que dois-je faire pour obtenir la vie éternelle ? — Si vous voulez entrer dans la vie, répond le Sauveur, observez les commandements. Et il énumère les grands préceptes du décalogue. — Le jeune homme reprend : Maître, tous ces préceptes, je les ai observés depuis mon enfance. — A ces mots, Jésus l'ayant regardé, l'aima, et lui dit : Une chose vous manque ; si vous voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous possédez, distribuez-en le prix aux pauvres, vous aurez un trésor dans les cieux ; et venez, suivez-moi (S. Math. xix ; S. Marc, x ; S. Luc, xviii).

Dans ce dialogue entre Jésus et cet adolescent aimé de lui, l'Église a toujours vu l'indication des deux grandes voies par lesquelles nous allons à Dieu. La première, celle des commandements, est nécessaire au salut et constitue la vie chrétienne : *Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandements*. La seconde, celle des conseils, n'est point obligatoire, mais libre ; elle constitue la vie religieuse, qui est la perfection de la vie chrétienne : *Si vous voulez être parfait, allez, etc.*

Ainsi, dans l'état religieux, ceux qui sont aimés de

Jésus et répondent mieux à cette divine dilection que le jeune homme de l'Évangile, font profession d'observer non-seulement les préceptes de rigueur, mais encore les conseils de surérogation; et pour comprendre dans leur vie l'ensemble des conseils évangéliques, ils émettent les trois vœux qui les renferment tous : Par le vœu de pauvreté, ils renoncent aux biens de la terre; par le vœu de chasteté, ils renoncent aux plaisirs même légitimes de la chair; par le vœu d'obéissance, ils renoncent à la direction de leur vie en immolant leur propre volonté. Rejetant les trois concupiscences qui règnent sur le monde, ne se réservant rien, ils se donnent entièrement à Dieu; et Dieu respire avec délices l'odeur de ce volontaire holocauste.

D'après cette notion de l'état religieux, conçoit-on rien de plus intérieur, rien de moins terrestre, rien de plus spirituel, en un mot rien de plus *religieux*, et par conséquent rien qui appartienne plus proprement et plus essentiellement au pouvoir spirituel? Le pouvoir civil manifeste donc sa volonté de tout envahir et de tout usurper, lorsqu'il formule, au sujet de l'état religieux, des prétentions comme celles-ci (1) :

LII

Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia prescriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione; omnibusque religiosis fa-

LII

Le Gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge fixé par l'Église pour la profession religieuse tant des femmes que des hommes, et enjoindre à toutes les familles religieuses de n'admettre

(1) Condamnées par ces documents émanés du Saint-Siège : Allocution *Acerbis imur.*, du 27 septembre 1852; — Allocution *Proba meminertis*, du 22 janvier 1855; — Allocution *Cum sæpe*, du 26 juillet 1855; — Allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856,

miliis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

personne aux vœux solennels sans sa permission.

LIII

Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum earumque jura et officia pertinent ; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint ; pariterque potest, religiosas easdem familias perinde ac collegiatus ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et redditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subicere et vindicare.

LIII

Il faut abroger les lois qui protègent l'état des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions. Bien plus, le gouvernement civil peut prêter secours à tous ceux qui veulent quitter la vie religieuse qu'ils avaient embrassée et enfreindre leurs vœux solennels. Il peut pareillement supprimer tout à fait ces mêmes familles religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et leurs revenus à l'administration et à la discrétion de la puissance civile.

Opprimer les Congrégations religieuses, les tracasser de mille manières, les dépouiller de leurs revenus et de leurs biens, les supprimer et les chasser, c'est de droit commun chez les gouvernements anticatholiques, principalement chez les plus chauds partisans des libertés religieuses. Voyez un peu ces libérâtres d'Allemagne et de Suisse, dont l'Europe apprécie les exploits. Mais ce droit commun des pouvoirs persécuteurs, est la violation impudente de tous les vrais droits.

C'est la violation du droit de Dieu, qui n'aurait plus

la faculté de se réserver ces âmes choisies, qu'il appelle à lui dans son amour, qu'il conduit dans la solitude pour leur parler au cœur; avec lesquelles il fait un pacte, leur promettant le centuple en ce monde et plus tard la vie éternelle, à condition qu'elles l'aimeront et le serviront comme de fidèles épouses.

C'est la violation du droit incontestable de l'Église. Car de quoi s'agit-il ici ? d'interpréter la sainte Écriture, de prononcer sur les conseils évangéliques, d'examiner si tel genre de vie tend par sa nature à la glorification divine et à la perfection des âmes, de sanctionner l'alliance entre Dieu et ces âmes, de déterminer la matière et l'étendue des vœux de religion. Si ces choses-là ne sont pas spirituelles, où seront sur la terre les choses spirituelles relevant de l'autorité spirituelle de l'Église ?

C'est la violation du droit naturel des citoyens. Dans tout pays civilisé, les citoyens de toute classe, tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public, ont la liberté de leur logement, la liberté de leur nourriture, la liberté de leur costume, la liberté de leur temps, de leurs habitudes et de leurs plaisirs. Pourquoi ces libertés nous seraient-elles refusées, à nous citoyens qui sommes religieux ? Notre crime serait-il de nous réunir, d'habiter et de vivre ensemble, de former une compagnie ou une communauté ? Mais l'association est permise partout, permise aux compagnies d'assurances ou de chemins de fer, permise aux capitalistes, aux industriels et aux négociants; permise même aux comédiens, aux femmes de mauvaise vie et aux francs-maçons. Notre association est-elle frappée d'ostracisme, par le seul motif qu'elle est religieuse ? Alors, c'est la religion que vous poursuivez dans sa partie la plus vive, la plus parfaite et la plus militante ; votre haine est satanique, ne la déguisez pas, et ne cachez pas vos violences sous le masque de l'hypocrisie. Est-ce

pour vous emparer de nos biens, que vous nous proscrivez ? Ces biens, relativement minimes, nous servent non-seulement à vivre nous-mêmes, mais aussi à secourir les pauvres et à soutenir une foule d'œuvres vraiment philanthropiques, que nous appelons dans notre langage chrétien des œuvres charitables ; mais enfin ces biens et ces revenus, qu'ils soient grands ou petits, quel droit avez-vous d'y porter la main ? L'un des vôtres a énoncé cette maxime qui vous fait trembler pour les propriétés qui sont vôtres : La propriété, c'est le vol ; admettriez-vous cette maxime aussi modifiée : la propriété *religieuse*, c'est le vol ? et croiriez-vous que vous pouvez, sans devenir voleur, annexer cette propriété à la vôtre ? Faites, si cela vous plaît, les peuples sauront vous conserver l'épithète que vous méritez.

Ajoutons que ces violences, exercées contre des citoyens inoffensifs, tournent toujours au détriment de la société civile. Proscrire les ordres religieux du milieu d'un peuple, c'est priver ce peuple de ses principaux bienfaiteurs, au point de vue moral, intellectuel et même matériel. Ce sont les *moines* de toute règle et de tout habit, qui ont défriché, cultivé et civilisé l'Europe ; et aujourd'hui comme par le passé, les religieux de toutes congrégations sont les vrais bienfaiteurs et les meilleurs amis des peuples : essaims d'apôtres pour la prédication évangélique, légions d'instituteurs qui obtiennent dans tous les concours une supériorité écrasante sur les instituteurs laïques, pépinières de dames de charité, de sœurs hospitalières et de gardes-malades. Oh ! que le monde est ingrat envers ces milliers d'hommes si dévoués et de si admirables femmes ! Que deviendrait, disait un jour Notre-Seigneur à sainte Thérèse, *que deviendrait le monde, s'il n'y avait plus de religieux ?*

Mais que le monde se rassure. Si indigne qu'il en soit,

il aura toujours à son service des religieux et des religieuses. L'état religieux, comme le sacerdoce catholique, durera autant que l'Église, autant que le monde ; comme le sacerdoce, il est d'institution divine. Non pas que le Christ ait fondé immédiatement par lui-même un ordre religieux ; mais il a fait connaître à son Église sa volonté formelle sur ce point, en lui indiquant ses divines préférences pour la vie religieuse et en lui recommandant la pratique des trois vœux qui font l'essence de la vie religieuse. Or, l'Église n'oubliera jamais cette recommandation de son divin fondateur ; et toujours Épouse féconde, elle ne cessera jamais d'enfanter à Jésus-Christ des âmes entièrement dévouées, heureuses d'embrasser pour lui une vie de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Ainsi l'état religieux, dans sa substance, est indéfectible comme l'Église ; aucun ordre religieux n'est nécessaire à l'Église, mais il est nécessaire qu'elle ait toujours des religieux dans son sein. Quand les circonstances le demandent, le Souverain Pontife peut supprimer telle ou telle famille religieuse, comme à une époque Clément XIV supprima la Compagnie de Jésus ; mais supprimer la vie religieuse, nulle puissance ne le peut, pas même la puissance souveraine du pape, parce que c'est une institution divine. D'ailleurs l'Église de Jésus-Christ n'a pas envie de couper les branches les plus fécondes de l'arbre planté ici-bas par Jésus-Christ.

Nous aimons à le redire, le monde aura beau haïr les religieux et les religieuses, les persécuter, les piller et les supprimer, il en trouvera toujours pour éclairer ses ignorances, pour fermer ses blessures, consoler ses tristesses et soulager ses misères. Les ordres religieux ressemblent aux chênes de nos forêts : à mesure que nous en abattons, Dieu en fait pousser d'autres.

V

Pour que nous ayons épuisé la discussion des erreurs relatives aux rapports de l'Église et de l'État, il nous reste ces deux courtes propositions, grosses de conséquences funestes :⁽¹⁾

LIV

Reges et principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia.

LIV

Non-seulement les rois et les princes sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même, quand il s'agit de trancher des questions de juridiction, ils sont supérieurs à l'Église.

LV

Ecclesia a Statu, Statuque ab Ecclesia sejungendus est.

LV

L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Commençons par réduire à sa juste mesure, nous ne disons pas la supériorité des princes temporels sur l'Église dans les questions de juridiction, mais leur simple indépendance vis-à-vis de l'Église.

Que les princes soient indépendants de l'Église et souverains dans l'ordre purement temporel, nous n'avons pas le dessein de le contester; l'Église reconnaît, respecte

(1) Condamnées, la première dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851; — la seconde dans l'Allocution consistoriale *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

et protège cette souveraineté temporelle de ceux de ses enfants que Dieu met à la tête des États. Mais il ne saurait y avoir, même pour les souverains, une indépendance légitime vis-à-vis de Dieu, de la foi ou de la morale ; et comme l'Église est établie par Dieu l'organe de la foi et l'interprète de la morale chrétienne, les princes chrétiens sont tenus, comme leurs sujets, de recevoir les enseignements et la direction de l'Église leur mère.

Donc : 1° Dans leur vie privée, les princes baptisés sont tenus de vivre chrétiennement, dociles à la foi catholique, et soumis aux lois ecclésiastiques. Ils entendront la messe, confesseront leurs péchés, communieront à Pâque, observeront les abstinences et les jeûnes prescrits par l'Église, ou feront valoir leurs raisons de dispense.

2° Dans l'usage de leur puissance temporelle, les rois et les princes chrétiens sont soumis au moins à l'autorité directive de l'Église. Nous entendons par cette autorité directive le pouvoir qu'a l'Église, non d'imposer aux princes des obligations nouvelles, mais de leur déclarer que tel usage de leur puissance est licite ou illicite, libre ou obligatoire. Or ce pouvoir directif de l'Église est incontestable, parce qu'il appartient à la puissance spirituelle de juger de la moralité et de l'obligation des actes humains.

3° Quand les princes chrétiens manquent à leurs devoirs de fidèles ou de princes, l'Église peut punir leurs fautes au moins par des peines spirituelles. Car l'Église peut soumettre à des peines convenables, au moins à des peines spirituelles, les chrétiens qui se rendent coupables de certains péchés qu'elle juge plus graves ou plus nuisibles au bien des âmes ; or qui ne voit que les péchés des princes peuvent être graves et nuisibles, et facilement plus graves et plus nuisibles que ceux des

sujets, à raison du scandale ? L'Église use donc d'un droit certain, lorsqu'elle frappe les mauvais princes de ses censures et de ses excommunications.

Ces principes énoncés, relativement aux devoirs personnels des princes, arrivons à la brûlante question de la séparation de l'Église et de l'État ; et disons hardiment que cette séparation ne doit pas être, ne peut pas être. C'est l'un de ces mots vagues et dangereux, par lesquels se laissent trop facilement leurrer les esprits légers et inattentifs.

La nature même de l'homme ne permet pas cette séparation entière des deux pouvoirs. L'homme est un seul être composé d'un corps et d'une âme ; étant un être unique il ne peut être dirigé partiellement, il est dirigé tout entier par l'un ou par l'autre des deux pouvoirs. En tant qu'il est un être corporel, ayant des besoins corporels et des devoirs extérieurs de société, l'homme tout entier, corps et âme, est dirigé par le pouvoir civil ; en tant qu'il est un être spirituel, ayant des besoins et des devoirs spirituels, l'homme tout entier, corps et âme, est dirigé par le pouvoir spirituel. Essayez de séparer les âmes et les corps, de confiner tous les corps dans un royaume et de reléguer toutes les âmes dans un autre ; si vous réalisez cette séparation des âmes et des corps, peut-être aurez-vous raison de réclamer la séparation de l'Église et de l'État. Mais tant que les âmes habiteront dans les corps, les mêmes hommes seront sujets simultanément des deux pouvoirs, et il faudra que le sacerdoce et l'empire trouvent moyen de s'harmoniser ; ce qui d'ailleurs n'est pas difficile, quand l'on ne cherche pas à renverser l'ordre établi par Dieu, maître souverain de tout sacerdoce et de tout empire.

Que signifie donc, dans la bouche de ceux qui l'invoquent, cette fameuse séparation de l'Église et de

l'État? Cela signifie abaissement de l'Église, spoliation de l'Église, oppression de l'Église par l'État. *L'Église libre dans l'État libre*; c'est la formule décevante et hypocrite. Ce que cette formule cache de mensonges, d'injustices et de violences, demandez-le à l'Italie, qui depuis un quart de siècle se surpasse elle-même, en inventant tous les jours des agressions inouïes contre l'Église déclarée libre dans l'État libre. Libre l'Église, qui voit ses biens *liquidés*, c'est-à-dire officiellement volés, ses temples fermés ou vendus, ses religieux dispersés et réduits à la misère, ses évêques obligés de subir, pour ne pas laisser leurs troupeaux sans pasteurs, des conditions et des formalités révoltantes ! Libre l'Église, qui n'a plus le droit de se choisir et de se former des ministres, puisqu'on les lui arrache pour les jeter dans des casernes et leur apprendre le métier de tuer les hommes, à eux, les hommes de la paix et de l'amour ! Libre l'Église, qui a vu son chef suprême, le Père vénéré de tous les fidèles de l'univers, dépouillé de ses États, assiégé dans sa capitale, cerné comme un prisonnier dans son propre palais, surveillé et insulté par ces hordes d'excommuniés ! Elle est libre, l'Église de Dieu, dans cette Italie déshonorée et cent fois parjure ! Ah ! il est difficile d'abuser avec plus d'impudence des mots de la langue humaine !

Libre aussi, l'Église catholique, dans cette Suisse, qui chasse les évêques, s'empare à main armée des églises bâties par les deniers des catholiques, et livre les brebis du Christ à ces loups ravissants appelés du fond de toutes les forêts. Libre sans doute, l'Église catholique, dans cet empire d'Allemagne, qui a juré la ruine du catholicisme, et qui multiplie les proscriptions depuis plusieurs années ! Au mois de juin 1876, les tribunaux aux ordres du grand chancelier de Prusse

avaient déjà condamné plus de *huit mille* prêtres catholiques à l'amende, à l'exil ou à la prison. C'est ainsi que se pratique la séparation de l'Église et de l'État.

Donc, séparation de l'Église et de l'État, cela veut dire persécution de l'Église par l'État, ou tout au moins rupture complète de la société civile avec la religion. Mais, l'homme étant naturellement religieux, cette rupture complète est irréalisable ; et la vraie question se pose ainsi : L'Église et l'État devant vivre côte à côte et exercer leur autorité sur les mêmes sujets, mais en des matières distinctes, comment devront se régler leurs nécessaires relations ?

La réponse est toute naturelle : l'Église étant chargée de la direction immédiate des âmes, et l'État étant chargé de la direction immédiate des corps, les relations entre l'Église et l'État seront réglées par le même principe que les relations entre l'âme et le corps. Dans la vie de l'homme, le premier rôle appartient à l'âme ; dans la vie d'une nation chrétienne, le premier rôle appartient à l'Église.

Mais ici le *fait* n'est pas toujours conforme au *droit*. Si nous examinons le *fait*, tel qu'il se présente aujourd'hui parmi nous, c'est-à-dire, quelle est la situation actuelle de l'Église catholique en France, nous trouvons cette situation magistralement exposée dans une lettre récente de son Éminence le Cardinal Guibert, archevêque de Paris (1).

(1) Adressée, le 28 octobre 1876, à M. Dufaure, garde des sceaux, président du conseil, ministre de la justice et des cultes ; publiée par *l'Univers* du 31 octobre, et par la *Semaine Religieuse* de Paris du 4 novembre de la même année ; reproduite depuis en brochure, avec deux autres lettres précédentes de Son Éminence au même ministre. C'est uigne des Pères Apologétiques. On croirait entendre saint Justin ou Minucius Félix rassurant les empereurs païens au sujet du christianisme qu'ils ignoraient, et leur découvrant ce qu'ils pouvaient en attendre pour le bonheur de leur empire.

L'illustre prélat rappelle que la religion catholique n'est pas une nouveauté dans notre France ; que son histoire se confond avec celle de nos origines, de nos progrès, de nos gloires ; qu'aujourd'hui encore, après bien des épreuves, elle est entourée du respect et de l'amour de l'immense majorité de la nation ; que son caractère éminemment social lui a permis de vivre avec tous les régimes politiques, et que le pacte qui règle ses rapports avec nos pouvoirs publics est la seule constitution qui ait duré en France depuis soixante-quinze-ans.

Ensuite il fait justice de cette accusation sans cesse répétée, qui se trouve au fond de tous les écrits, de tous les discours, de tous les manifestes publiés contre nous : *les empiètements du clergé*. Il jette un coup d'œil sur le passé, avoue que l'Église était riche et puissante, reconnaît cette immense influence qu'elle devait à ses bienfaits de toute nature ; après quoi, en regard des siècles passés, il met l'époque présente :

« Que reste-t-il à l'Église de France de cette condition passée ? Longuement préparée dans les esprits et dans les mœurs, la révolution a éclaté ; la vieille société française a été ébranlée sur ses bases, et tout l'édifice s'est écroulé. Après dix années de tourmente on a entrepris de refaire une société nouvelle, et soixante-quinze ans d'expériences successives ne nous ont pas fait sortir de la période des essais et des recherches. L'Église toutefois a survécu, mais combien sa condition est changée ! Elle occupait le premier rang dans l'État ; aujourd'hui elle tient d'un traité avec l'État la liberté de remplir un ministère purement spirituel ! Elle possédait une grande partie du sol ; elle n'est plus même propriétaire de ses temples. Elle subvenait par ses larges offrandes aux nécessités publiques : elle reçoit du Trésor public, en échange de ses biens aliénés, une indemnité à peine suffisante pour assurer à ses ministres le pain de chaque jour. Tout ce qu'elle avait amassé durant des siècles

pour le bien commun est passé aux mains de l'État. Ses livres, ses manuscrits enrichissent les bibliothèques nationales ; ses collections ornent les musées de nos grandes villes ; ses collèges abritent les maîtres et les élèves de l'enseignement officiel, et quand, à la faveur d'une liberté longtemps attendue, elle entreprend de rouvrir elle-même à ses enfants les portes de la science, il faut qu'elle tende la main et demande à l'aumône le moyen d'enseigner à côté de ceux qui vivent de son héritage. La charité, comme autrefois, est demeurée son domaine, mais les hôpitaux qu'elle avait construits et dotés sont désormais des établissements séculiers, qui la traitent souvent comme une étrangère et mesurent à ses prêtres la liberté de leur ministère auprès du lit de la souffrance.

« Voilà la situation nouvelle qui est faite à l'Église dans notre France.

« Et maintenant, si quelqu'un avait le droit de faire entendre des plaintes, ne serait-ce pas cette Église, dépouillée de tous les avantages dont elle jouissait autrefois ? Mais non, elle ne se plaint pas, elle ne revendique rien ! Son chef suprême a sanctionné de son autorité souveraine l'abandon qu'elle a fait de ses prérogatives ; trois quarts de siècle ont passé sur le sacrifice accompli, et nul parmi nous ne cherche à faire revivre ce qui n'est plus. Que l'État garde nos biens, qu'il tienne ses engagements, qu'il nous laisse la liberté de travailler au salut des âmes, c'est tout ce qu'il nous faut. »

Son Éminence demande, qu'on veuille bien nous dire de quelle manière nous visons à envahir la société civile, sur quel terrain s'étendent nos redoutables empiètements, à moins que nos adversaires n'entendent par envahissement du clergé l'influence morale que conserve encore la religion sur les âmes, influence librement exercée et librement acceptée.

« Ici, j'en conviens, nous avons des aveux à faire, mais des aveux dont il n'y a pas lieu de rougir.

« Il est donc vrai, dans nos temps troublés, l'Église, mère des âmes, est encore la plus haute puissance morale qui soit

au monde, et sa voix, toujours écoutée dans notre France trouve plus d'écho que jamais dans des cœurs instruits par nos malheurs.

« Il est vrai, la pratique de la religion est devenue plus commune et plus fervente, l'éducation chrétienne est plus appréciée des pères de famille; les maisons où on la distribue ont plus que jamais la confiance de ceux qui se sentent comptables à Dieu de l'âme de leurs enfants.

« Il est vrai encore, la charité chrétienne ne s'est jamais montrée plus libérale et plus féconde: chaque jour apporte, avec la révélation de besoins nouveaux, l'occasion pour les catholiques de déployer toute la générosité de leur cœur. Nos missionnaires couvrent les plages lointaines, y font aimer et respecter le nom français et souvent les arrosent de leur sang; la milice de l'abnégation et du dévouement recrute par milliers les vierges chrétiennes qui se consacrent au soulagement de la souffrance. Toutes les calamités publiques provoquent de nouveaux élans de générosité, et qu'il s'agisse de misères à soulager, de plaies à guérir, de ruines à relever, de crimes à pardonner, c'est toujours la voix de l'Église qui est la mieux écoutée de notre nation. »

«..... Si ce sont là les usurpations qu'on nous impute, si c'est ce genre d'influence qu'on nous reproche, nous sommes coupables, grandement coupables, et je déclare que nous ne sommes pas disposés à nous corriger....

« En dehors des œuvres du zèle chrétien que partout dirige le clergé, je me demande quelles sont les visées ambitieuses qu'on puisse lui prêter. La vie de nos prêtres est exposée au grand jour: nos ennemis, comme nos amis, peuvent savoir ce qui la remplit. Célébrer le culte divin dans nos églises, initier les enfants à la doctrine chrétienne, administrer les sacrements, porter aux malades les consolations de la religion, aux pauvres les secours de la charité, bénir au nom de Dieu toute la vie humaine depuis le berceau jusqu'à la tombe, voilà les travaux qui suffisent à absorber notre temps et nos forces. Pris dans son ensemble, on peut l'affirmer, le clergé français est tout entier à cette tâche aussi noble que modeste, et si elle n'a

rien d'inquiétant pour la société civile, on doit être rassuré, car nous sommes résolus à ne point sortir des limites de notre ministère sacré. »

On le voit, l'Église, qui veut uniquement le bien des âmes, va jusqu'aux dernières limites des concessions possibles. On appréciera ces concessions faites par l'Église, ce désintéressement et cette tolérance, si l'on veut bien songer aux justes revendications qu'elle pourrait faire valoir, en s'en tenant à la rigueur de son droit divin.

Ce droit divin de l'Église, affirmé par les Pères, reconnu par les premiers empereurs chrétiens, souvent proclamé par les papes et par les conciles, est énergiquement exprimé dans la célèbre Bulle *Unam sanctam*, lancée en 1302 par le pape Boniface VIII, pour opposer une digue aux envahissements de la puissance séculière. Voici un fidèle résumé de cette Constitution dogmatique; il aura l'avantage de montrer que les doctrines du *Syllabus* ne sont pas nouvelles.

La foi nous oblige de confesser une seule Église sainte, catholique et apostolique ; en dehors de laquelle il n'y a pas de salut, pas de rémission des péchés. Elle forme un seul corps mystique, dont le Christ est le chef, et Dieu est le chef du Christ. Elle fut figurée, au temps du déluge, par cette arche de Noé, qui n'eut qu'un chef et qui reçut dans son sein tout ce qui ne devait pas périr. Elle a encore pour symbole la tunique sans couture du Sauveur, qui ne fut point partagée, mais adjugée par la voie du sort. Étant une seule Église et un seul corps, elle n'a pas deux têtes comme un monstre, mais une seule, qui est le Christ et le Vicaire du Christ, Pierre et le successeur de Pierre. A Pierre et à son successeur, le Christ a confié toutes ses brebis, sans exception ; et ainsi tous ceux qui prétendent n'être pas confiés à Pierre et à ses

successeurs, attestent qu'ils ne sont pas du nombre des brebis du Christ, qui a dit : *Un seul bercaïl, un seul pasteur.*

Dans l'Église et au pouvoir de l'Église, il y a deux glaives, l'un spirituel et l'autre temporel ; dire que le glaive temporel n'est pas au pouvoir de Pierre, serait mal entendre l'Évangile. Les deux glaives sont donc au pouvoir de l'Église : le matériel doit être tenu dans l'intérêt de l'Église, et le spirituel par l'Église elle-même ; celui-ci est dans la main du prêtre, celui-là dans la main des rois et des soldats, mais aux ordres du prêtre. Car, pour que les pouvoirs soient ordonnés légitimement, il faut qu'un glaive soit au-dessous de l'autre, et que l'autorité temporelle soit au-dessous de l'autorité spirituelle (1).

Si l'autorité terrestre dévie de son devoir, elle sera jugée par l'autorité spirituelle ; si l'autorité spirituelle inférieure dévie, elle sera jugée par la supérieure ; quant à l'autorité spirituelle suprême, elle n'est jugée par aucun homme, mais par Dieu seul. Cette autorité, bien que donnée à l'homme et exercée par l'homme, n'est pas humaine, mais plutôt divine ; lui résister c'est résister à Dieu. — Et la bulle se termine par ces paroles, qui méritent la plus sérieuse attention : Toute créature humaine est soumise au Pontife Romain ; nous le déclarons, nous le disons et le définissons comme étant de nécessité de salut (2).

Cette Bulle inquiéta terriblement le roi de France, Philippe le Bel, qu'elle visait avant tout autre. Pour calmer

(1) *Uterque ergo in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius, et materialis : sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus : ille sacerdotis, is manu Regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subijci potestati, etc.*

(2) *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, et definimus omnino esse de necessitate salutis.*

ce prince, Clément V, pape français, second successeur de Boniface VIII, déclara que la constitution *Unam sanctam* ne portait préjudice à aucun droit, et que le roi, son royaume et ses sujets n'étaient pas plus soumis à l'Église Romaine qu'ils ne l'étaient avant cet acte pontifical. — Ils ne furent pas plus soumis qu'avant, c'est très-vrai, mais ils restèrent soumis après comme avant, et la déclaration de Clément V n'infirme pas la doctrine solennellement définie par la Bulle de Boniface VIII.

Au reste Philippe le Bel s'effrayait à tort, s'il tremblait pour son sceptre. La doctrine catholique, vigoureusement soutenue par Boniface VIII, n'a rien de menaçant pour la puissance séculière. Les deux glaives sont au pouvoir de l'Église, non pas que l'Église tienne elle-même le glaive temporel, elle le laisse dans la main du prince et du soldat ; mais parce que, en vertu de son pouvoir indirect sur les choses de ce monde, comme nous l'avons expliqué au chapitre V de cet ouvrage, elle peut donner certains ordres aux princes chrétiens. De même, toute créature humaine est soumise au Pontife Romain, non pas en ce sens qu'elle reçoive immédiatement du Pontife les lois civiles et la direction dans l'ordre temporel ; mais en ce sens qu'elle doit recevoir de lui les enseignements de la vraie foi, la rémission des péchés, la direction spirituelle, tous les moyens de salut qu'elle chercherait en vain hors de l'Église catholique dont le pape est le monarque.

CHAPITRE VII.

ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATURELLE ET CHRÉTIENNE.

L'homme tend à reproduire, dans sa vie pratique, les convictions ou les hésitations de son esprit : On ne s'étonnera donc pas de trouver, dans les erreurs morales que nous allons réfuter ici, les applications et les corollaires des erreurs philosophiques réfutées au commencement de ce livre (1).

LVI

Morum leges divina haud
egent sanctione, minime-
que opus est ut humanæ
leges ad naturæ jus confor-

LVI

Les lois de la morale n'ont pas
besoin de la sanction divine, et
il n'est pas du tout nécessaire que
les lois humaines soient con-

(1) Voici les Actes Pontificaux, où sont respectivement condamnées les erreurs de morale signalées par le septième paragraphe du *Syllabus* : — Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; — Allocution *Quisque vestrum*, du 4 octobre 1847 ; — Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849 ; — Encyclique *Nostis et nobiscum*, du 8 décembre 1849, — Lettre Apostolique *Cum Catholica*, du 26 mars 1860 ; — Allocution *Novos et ante*, du 28 septembre 1860 ; — Allocution *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861 ; — Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862 ; — Encyclique *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.

mentur aut obligandi vim
a Deo accipiant.

formes au droit naturel ou re-
çoivent de Dieu leur force obliga-
toire.

LVII

Philosophicarum rerum
morumque scientia, item-
que civiles leges possunt et
debent a divina et eccle-
siastica auctoritate decli-
nare.

LVII

Les sciences philosophiques et
morales, et aussi les lois civiles,
peuvent et doivent ne pas tenir
compte de l'autorité divine et ec-
clésiastique.

LVIII

Aliæ vires non sunt
agnoscendæ nisi illæ quæ
in materia positæ sunt, et
omnis morum disciplina
honestasque collocari debet
in cumulandis et augendis
quovis modo divitiis ac in
voluptatibus explendis.

LVIII

Il ne faut pas reconnaître
d'autres forces que celles qui ré-
sident dans la matière; toute
science morale, toute honnêteté
doit consister à augmenter ses
richesses par tous les moyens et
à se rassasier de plaisirs.

LIX

Jus in materiali facto
consistit, et omnia homi-
num officia sunt nomen
inane, et omnia humana
facta juris vim habent.

LIX

Le droit consiste dans le fait
matériel; tous les devoirs de
l'homme sont un mot vide de
sens, et tous les faits humains ont
force de droit.

LX

Auctoritas nihil aliud est
nisi numeri et materialium
virium summa.

LX

L'autorité n'est pas autre chose
que le nombre ou la somme des
forces matérielles.

LXI

Fortunata facti injustitia

LXI

Une injustice de fait couronnée

nullum juris sanctitati detrimentum affert.

de succès n'apporte aucun préjudice à la sainteté du droit.

LXII

Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

LXII

Il faut proclamer et observer ce qu'on appelle le principe de *non-intervention*.

LXIII

Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

LXIII

Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter.

LXIV

Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelestæ flagitiosæ actionis sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.

LXIV

La violation des serments les plus sacrés, les actions les plus criminelles, les plus honteuses, les plus opposées à la loi éternelle, non-seulement ne sont pas blâmables, mais au contraire sont tout à fait licites et dignes des plus grands éloges, quand elles se font pour l'amour de la patrie.

Ces doctrines seront jugées monstrueuses, je ne dis pas par toute conscience chrétienne, mais par toute conscience honnête. Nous pouvons être sobre de réfutations et de commentaires. Il nous suffira de définir les diverses lois qui régissent l'homme, et d'indiquer les principales atteintes portées à ces lois par les scandaleuses théories que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Disons d'abord ce qu'il faut entendre par loi éternelle, par loi naturelle, par loi humaine (1). Les propositions ci-dessus nient effrontément les deux premières, et dénaturent la troisième. Les auteurs de ces propositions restent loin des païens eux-mêmes, sur le terrain de la saine philosophie ; car les païens, tels qu'Aristote et Cicéron, se gardent bien de nier la loi éternelle et naturelle ; c'est au contraire sur cette loi immuable et naturelle, dont la force vient de la divinité, qu'ils appuient toute loi humaine.

Qui dit *loi* dit règle et mesure, à laquelle doivent se conformer les actes de l'homme. Toute loi étant une règle et une mesure, à moins de dire que toute règle est changeante, que toute mesure est variable, et que par consé-

(1) Nous empruntons nos définitions à saint Thomas, qui traite des Lois dans cette partie de la Somme appelée *première de la seconde*, à partir de la question XC. Un autre théologien, Suarez, a fait un traité de *Legibus*, qui est un chef-d'œuvre. Nos légistes ne perdraient pas leur temps, s'ils étudiaient saint Thomas et Suarez.

Donc, d'après saint Thomas, la loi en général peut se définir : *Quædam regula et mensura actuum* (1. 2. q. XC, art. 1) ; — la loi éternelle : *Ipsa ratio gubernationis rerum in Deo sicut in principe universalitatis existens* (Ibid. q. XCI, art. 1) ; — la loi naturelle : *Participatio legis æternæ in rationali creatura* (Ibid. art. 2) ; — les lois humaines : *Particulares dispositiones ex præceptis legis naturalis procedentes* (Ibid. art. 3).

quent l'homme ne peut jamais être fixé sur la valeur absolue de ses actes ni savoir jamais si ces actes sont bons ou mauvais, moraux ou immoraux, il faut de toute nécessité reconnaître une loi suprême, éternelle, invariable, qui est la règle des règles et la mesure des mesures, avec laquelle toute règle et toute mesure doivent être confrontées, de laquelle toute règle et toute mesure tirent leur rectitude. C'est ce que nous appelons la loi éternelle, ou la raison divine, essentiellement droite, bonne et juste ; source et mesure de toute droiture, de toute bonté et de toute justice. Cette raison, par laquelle Dieu se dirige dans le gouvernement du monde qu'il a créé, c'est sa providence, si l'on veut, ou plus exactement, comme l'observe quelque part saint Thomas, c'est le principe de la providence (1) ; c'est la règle indéfectible, la loi éternelle.

Elle s'applique à toutes les créatures, et leur imprime le degré de rectitude que leur nature est capable de recevoir. Tous les êtres soumis à la divine providence, dit saint Thomas, sont réglés et mesurés par la loi éternelle ; tous par conséquent participent de cette loi éternelle, en tant qu'elle leur imprime de l'inclination vers les actes et la fin qui leur sont propres. Mais la créature raisonnable est soumise à la providence divine d'une manière plus excellente que les êtres sans raison, en tant qu'elle reçoit une part de providence pour se diriger elle-même et diriger les autres. Elle participe donc de la raison éternelle, qui lui communique une inclination naturelle à l'acte et à la fin propres à une créature raisonnable. Or, cette participation de la loi éternelle, ou de la raison di-

(1) Loi éternelle et providence ne diffèrent pas réellement, mais rationnellement : « In Deo lex æterna non est providentia, sed providentiæ quasi principium ; unde et convenienter legi æternæ attribuuntur actus providentiæ. » (Saint Thomas, quæst. V, de Verit., art. I, ad 6.)

vine, dans une créature raisonnable, c'est ce que nous appelons la loi naturelle. Noblesse de l'homme, chantée par David dans son psaume quatrième. Sacrifiez au Seigneur, s'écrie-t-il, *sacrifiez un sacrifice de justice*; et entendant les hommes lui demander quelles sont les œuvres de justice : *Beaucoup disent : Qui nous montrera le bien?* il répond à cette question par cet élan de reconnaissance : *O Seigneur, la lumière de votre visage s'est reflétée sur nous.* Comme s'il disait : La lumière de la raison naturelle, qui nous fait distinguer ce qui est bien et ce qui est mal, n'est pas autre chose que le rayonnement de la lumière divine dans nos âmes.

Cette lumière naturelle, qui nous découvre instantanément les premiers principes, les rapports immédiats des êtres, nos principales obligations envers Dieu, envers nous-mêmes et envers nos semblables, et qui nous conduit, par la faculté du raisonnement, à un ensemble considérable de connaissances, impossible de mettre en doute sa connexion nécessaire avec la lumière éternelle. La loi naturelle découle évidemment de la loi éternelle. Celle-ci est la raison de Dieu, celle-là la raison mise par Dieu dans l'homme comme une lueur de sa raison divine. Comment séparer deux choses, distinctes sans doute, mais si étroitement unies? — Ajoutons que la loi humaine est sujette de la loi éternelle et de la loi naturelle, en ce sens qu'elle est réglée par elles et n'a jamais le droit de leur être contraire.

Législateur suprême, Dieu délègue aux princes de la terre, pour le bien des sociétés dont il les constitue les chefs, une partie de son autorité législative. Point de pouvoir qui ne vienne originairement de Dieu : *Non est potestas nisi à Deo* (Epist. ad Rom. XIII, 1). C'est de Dieu que tous les autres législateurs tiennent leur mandat; l'ayant reçu de Dieu, ils ne peuvent l'exercer que confor-

mément à la volonté de Dieu, à qu'ils en rendront un compte sévère, et que dans les limites qu'il leur a prescrites. Or Dieu, qui est lui-même la loi éternelle et l'auteur de la loi naturelle, ne peut autoriser les législateurs humains à contredire les principes immuables de la justice et de la morale. Il faut donc que les lois humaines, pour mériter ce nom de *lois*, c'est-à-dire pour être vraiment règles et mesures des actes de l'homme, soient une dérivation prochaine ou éloignée de la loi naturelle. Voici comment saint Thomas le fait voir (1) :

Une loi doit toujours être juste. Or, dans les choses humaines, cela est appelé juste qui est conforme à la règle de la droite raison ; et la première règle de la raison, c'est la loi naturelle. Donc une loi établie par les hommes n'est réellement loi, qu'autant qu'elle dérive de la loi naturelle ; et si elle était en un point en désaccord avec la loi naturelle, ce ne serait plus une loi, mais une corruption de la loi. Ainsi toutes les lois humaines dérivent de la loi naturelle, mais de deux manières. Les unes en dérivent par mode de *conclusions* ; par exemple, la défense de tuer est une conclusion évidente et prochaine de ce grand principe naturel : Ne faites de mal à personne. Les autres en dérivent par mode de *déterminations* ; par exemple, la loi naturelle enseigne que celui qui fait une faute doit être puni, mais elle ne détermine pas qu'il sera puni par telle ou telle peine ; la détermination de la peine pour les divers délits sera une loi humaine qui dérive de la loi naturelle de la seconde manière.

(1) Somme théologique, 1. 2. q. XCV, art. 2 : *Utrum omnis lex humanitus posita a lege naturali derivetur* ? Il répond que c'est tout à fait nécessaire : « Omnis lex humanitus posita in tantum habet de ratione legis, in quantum a lege naturæ derivatur. Si vero in aliquo a lege naturali discordet, jam non erit lex, sed legis corruptio. »

Ainsi les lois humaines peuvent commander des choses bonnes de leur nature, ou défendre des choses mauvaises de leur nature ; et dans ces deux cas elles tirent des conclusions de la loi naturelle. Elles peuvent aussi, s'il y a utilité pour le bien commun, commander ou défendre des choses indifférentes de leur nature, et alors elles déterminent et appliquent la loi naturelle. Mais ce qu'elles ne peuvent jamais, c'est commander une chose naturellement mauvaise, ou défendre une chose naturellement obligatoire. En d'autres termes, la force de la loi humaine vient de sa conformité avec la loi naturelle, et pour remonter jusqu'à la première source, de sa conformité avec la raison divine. Le prince, qui ne fait pas remonter jusque là son pouvoir, se cause à lui-même le plus grave préjudice ; il enlève à ses lois leur valeur et leur sanction.

Alors on en vient à ne plus reconnaître d'autres forces que celles de la matière, plus d'autre honnêteté que la jouissance, plus d'autre droit que le fait brutal ; et l'on supprime toute morale, toute responsabilité, tout vice et toute vertu, en disant que *tous les devoirs de l'homme sont des mots vides de sens*. Un livre sacré, justement appelé le livre de la Sagesse, met ce langage sur les lèvres de ces hommes de plaisirs : *Venez, jouissons des biens présents, hâtons-nous d'user de la créature tant que nous sommes jeunes. Enivrons-nous des vins les plus exquis ; à nous les parfums, les fleurs de la saison. Mettons sur nos fronts des couronnes de roses, avant qu'elles ne se fanent ; que les prairies se souillent de notre luxure, semons partout les signes de nos joies ; c'est notre partage, c'est notre sort. Opprimons le juste pauvre, n'épargnons pas la veuve, ne respectons pas les cheveux blancs du vieillard. Que notre force soit notre loi et notre justice ; ce qui est faible n'est bon à rien.....*

Ils s'applaudissaient de leurs injustices et de leurs débauches. Mais bientôt le jour du jugement de Dieu se lève, et ces gens d'esprit changent de langage. De leur vie de puissance et de luxure ils tirent cette conséquence désespérée : Nous étions des fous ! *Ergo erravimus.*

II

A la place de la vieille morale divine et naturelle, qu'ils suppriment comme trop gênante, quelle morale nouvelle mettent-ils? Nous l'avons dit, et eux-mêmes l'avouent : pas d'autre que les passions à satisfaire.

Pour arriver à cette noble fin, si digne d'une créature raisonnable et baptisée, tous les moyens leur sont bons. Ils ont recours, suivant les circonstances et leurs aptitudes personnelles, à la force ou à la ruse, à la vérité ou au mensonge, à l'audace ou à l'hypocrisie, à l'amour ou à la haine; aux grands mots de liberté, d'égalité, de droits de l'homme; aux immortels principes de 89, à l'influence plus efficace de l'argent, aux promesses, aux menaces, à toutes les corruptions, et même quelquefois aux sentiments élevés qu'ils savent cachés dans les recoins de l'âme humaine.

De toutes ces lois *morales*, celle qui semble aujourd'hui le plus à la mode, c'est la loi du nombre, le droit de la multitude, le respect de l'opinion publique, le *suffrage universel* enfin, puisqu'il faut l'appeler par son nom.

Suffrage universel, *mensonge universel*, a dit Pie IX avec infiniment de raison. A cette autorité souveraine nous en ajouterons une autre, bien moindre à nos yeux, mais qui a son poids dans la question. Lorsque M. Thiers

prononça son célèbre *discours sur la question romaine*, on ne manqua pas de lui objecter la volonté de la nation ; il répondit (1) :

« Lorsque la France proclamait, en 1792, la République une, indivisible, impérissable, fallait-il alors la prendre au mot ? Lorsqu'elle se jetait aux pieds du jeune général Bonaparte, promettant de lui appartenir à jamais, fallait-il encore la prendre au mot ? Et lorsque, en 1814, elle revenait à la famille de ses anciens rois... ; et lorsque, un an après, elle revenait définitivement à Napoléon ; et lorsque, cent jours après, elle revenait encore à la maison de Bourbon ; et lorsque, en 1830, elle essayait de fonder la monarchie constitutionnelle avec la branche cadette ; et lorsque, en 1848, elle se proclamait une seconde fois et pour jamais en république, lequel de ces jours fallait-il la prendre au mot ?... C'est qu'il ne faut jamais prendre pour définitif (c'est-à-dire prendre au sérieux) tout ce que dit un peuple en révolution. »

Que de dates, que de volontés nationales *définitives* l'on pourrait ajouter, seulement en un quart de siècle ! L'empire en 1852, le plébiscite de 1870, suivi quelques mois après, au 4 septembre, de la chute de l'empire qu'il

(1) Pie IX et M. Thiers, témoins de nos révolutions actuelles, jugent l'autorité populaire comme la jugeait Pie VI, témoin de la grande révolution à la fin du dernier siècle. Dans l'admirable allocution qu'il prononça dans le consistoire du 17 juin 1793, à l'occasion de la mort de Louis XVI et du service funèbre ordonné pour le repos de l'âme du roi très-chrétien, il dit : « La Convention nationale n'avait ni droit ni autorité pour prononcer cette sentence. En effet, après avoir aboli la monarchie, le meilleur des gouvernements, elle avait transporté toute la puissance publique au peuple, qui ne se conduit ni par raison ni par conseil, ne se forme sur aucun point des idées justes, apprécie peu de choses par la vérité, et en évalue un grand nombre d'après l'opinion : qui est toujours inconstant, facile à être trompé, entraîné à tous les excès, ingrat, arrogant, cruel : qui se réjouit dans le carnage et dans l'effusion du sang humain, et se plaît à contempler les angoisses qui précèdent le dernier soupir, comme les anciens allaient voir les amphithéâtres » — Le pape fait ensuite l'éloge des vertus de Louis XVI, montre par les circonstances que l'attachement de ce prince à la foi catholique a été la principale cause de sa mort, et que cette mort présente les caractères du martyre. Espérons que ce jugement sera plus tard confirmé par le jugement définitif d'un autre pape.

devait rendre éternel ; le pacte de Bordeaux et le mariage de M. Thiers avec la France ; puis le 24 mai 1873, divorce de ce mariage si bien assorti, et le maréchal de Mac-Mahon acclamé sauveur ; puis le septennat, au mois de novembre de la même année ; puis, le maréchal acceptant la république *définitive*, mais révisable, conservatrice en février 1875, déjà radicale en 1876, menaçant en 1877 de devenir bientôt la terreur, si le maréchal n'avait enfin, par l'acte énergique et patriotique du 16 mai, muselé le tigre révolutionnaire et délivré la France d'une politique de casse-cou... Toujours des manifestations de l'opinion publique et de la volonté nationale.

Le suffrage universel, les votes populaires, le gouvernement de la multitude, il faudrait en finir avec ces leurres éhontés. Pour que ce gouvernement là nous inspire confiance, nous demandons deux réformes assez radicales. Réforme des passions de la multitude : qu'elle ne soit plus aveugle, ni tumultueuse, ni avide des biens qu'elle ne possède pas, ni changeante, ni capricieuse, ni jamais lâche et cruelle, ni accessible aux excitations des tribuns de carrefour ; mais calme, raisonnable, désintéressée, instruite de toutes les affaires, incorruptible, capable d'exprimer des volontés justes, et investie de moyens pratiques pour les faire exécuter par ses mandataires. — Réforme des passions des chefs ; car la multitude aura toujours des chefs, qui seront souvent des *meneurs* ; donc, chez eux, plus d'ambition, plus d'intérêts personnels, plus de luttes ni de rivalités, plus de manœuvres pour arriver et se maintenir au pouvoir, pour peser sur le suffrage universel, plus d'argent distribué, plus de places promises, plus de tonneaux de vin ou de cidre dans les avenues des urnes électorales...

Tant que vous n'aurez pas opéré ces petites réformes,

votre suffrage universel, tel qu'il fonctionne sous nos yeux, restera le mensonge universel. Mettez donc aux voix, dans les campagnes de France et mieux encore dans les villes, une institution quelconque, la suppression d'une charge quelconque, par exemple la suppression de la gendarmerie, la diminution ou l'abolition des impôts, ou simplement la gratuité obligatoire des mandats de Messieurs les sénateurs et de Messieurs les députés!... Sur ce dernier point, il serait intéressant de savoir si l'opinion que nos *honorables* ont fait prévaloir dans les Chambres est complètement d'accord avec l'opinion nationale.

N'en disons pas davantage. Les partisans les plus chauds du suffrage universel connaissent aussi bien que nous la valeur *morale* de cette institution. C'est une machine de guerre, qu'ils trouvent excellente, à condition qu'elle fonctionnera pour eux. Si elle vient à se tourner contre eux, elle doit être à l'instant brisée. On l'a vu mille fois ; citons un exemple pris en Belgique, bien qu'il ne soit pas difficile d'en trouver en France. En Belgique, aux élections de juin 1876, le suffrage universel a eu le détestable goût de tirer des urnes, en majorité, des noms catholiques. Aussitôt il est condamné par ses plus fervents adorateurs. Qu'on le réforme, qu'on le bâillonne ! qu'on l'étouffe ! crient de toutes parts les libéraux, qui, chez nos voisins, s'appellent encore les *Gueux*. Ils organisent une manifestation, ils brisent les vitres chez leurs adversaires, font couler le sang, culbutent la police, menacent le ministre, demandent au nom de la minorité la démission de ce cabinet qui représente la majorité ; ils déclarent enfin qu'un pareil état de choses est intolérable, que les villes ne doivent pas être opprimées par les campagnes, et que, puisque les campagnes et certaines grandes villes se permettent de nommer des catholiques, le suffrage

universel dûment pratiqué exige que ces campagnes arriérées et ces grandes villes bigotes soient privées du droit de voter.

La conclusion, c'est que, dans toute société où la queue dirige la tête, le corps social marche à l'aveugle, se traîne dans toutes les boues et roule dans tous les trous du chemin.

D'autres principes de même qualité sont encore au service de cette commode morale, indépendante de la loi naturelle et divine. Il y a le principe du *fait accompli*, qui justifie tous les crimes, toutes les spoliations, tous les brigandages, à la seule condition que le coup soit bien porté. S'ils échouent, les agresseurs sont des scélérats; s'ils réussissent, ils sont des héros. Exemple : Quand les Piémontais eurent envie d'annexer à leur petit royaume les États de l'Église, quelqu'un alors maître leur dit : Faites vite ! Ils firent assez vite, grâce à de honteuses connivences, malgré les réclamations et les excommunications du Saint-Siège. Et lorsqu'ils eurent fait, ayant conscience d'être les plus honnêtes gens du monde, ils étaient étonnés, presque scandalisés, d'entendre encore gronder au-dessus de leurs têtes les foudres du Vatican. A quoi songez-vous, Saint-Père ? Vous n'avez pas de plus dévots fils que nous ; quant à ce petit accident, qui vous a chassé de vos provinces, faites-en votre deuil, et n'en parlons plus : c'est un fait accompli. Tenez, Saint-Père, en échange nous vous offrons notre amitié, bénissez-nous !

« Oh ! les hypocrites ! s'écriait le Pontife indigné, dans son allocution *Jamdudum cernimus*, prononcée le 18 mars 1861 ; ils ne rougissent pas de nous proposer de partager leur hypocrisie, en nous réconciliant avec l'Italie spoliatrice ! Ils nous ont ravi violemment presque tous

nos États, nous laissant les très-lourdes charges du Pontife et du Prince, que nous ne pourrions supporter sans les pieuses offrandes que l'amour généreux des enfants de l'Église catholique nous envoie tous les jours ; ils ont suscité contre nous l'envie et la haine, et maintenant ils nous parlent de conciliation ! Ils veulent que nous déclarions publiquement que nos provinces usurpées sont devenues la libre propriété des usurpateurs. Demande effrontée, et jusqu'à ce jour inouïe ! Ce Siège Apostolique, qui a toujours été le rempart de la vérité et de la justice, ils veulent l'entendre déclarer qu'un bien dont on s'est emparé par le vol et par la violence, peut néanmoins être possédé tranquillement et honnêtement par l'inique agresseur ; ils veulent que nous admettions ce faux principe, que l'injustice du fait, quand elle est couronnée de succès, ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit. » — Et rappelant cette belle parole, qui venait d'être prononcée au Sénat français : *Le pape est le représentant de la plus grande force morale qui soit au monde*, il déclare solennellement que, reconnu avec raison pour le représentant et le gardien de la morale, il ne couvrira jamais de son consentement les déprédations des nouveaux Vandales.

Le fait accompli trouve un utile auxiliaire dans un autre principe moderne, que le pape qualifie de funeste et de pernicieux, le principe de *non-intervention*. Quelle doctrine exprime-t-on par là ? La voici :

Vous avez un innocent agneau qui pâtit tranquille dans votre prairie, sous la garde d'un chien fidèle et fort. Un loup vorace, sortant du bois, s'élance sur l'agneau ; mais le chien bondit sur le loup, le harcèle, l'oblige à lâcher prise, et sauve la vie à ce paisible agneau. Qu'a fait votre chien ? — Son devoir, répondez-vous. — Nullement ; il

a fait un crime, il a violé le principe de non-intervention ; en intervenant dans la lutte, il a gêné les appétits du loup, qui avait faim de la chair de l'agneau. Vous voyez bien que l'intervention de votre chien est criminelle, et que le loup a droit à une réparation.

Appliquez cette morale à la vie entre citoyens, à la vie entre peuples, et vous avez le principe de non-intervention. C'est l'égoïsme érigé en axiome social. Cet axiome égoïste renverse de fond en comble le droit des gens, qui ne repose que sur les garanties internationales. Il est contraire à la loi évangélique, qui nous fait un devoir de secourir nos frères dans la mesure de nos forces. Il est contraire à la nature de l'homme, qui a continuellement besoin de son semblable ; contraire à la nature de la société, car la raison d'être d'une société, c'est précisément le secours mutuel que les citoyens se donnent :

Il se faut entr'aider, c'est la loi de nature.

L'âne du fabuliste se moqua un jour de cette loi de nature ; il lui en coûta la vie. Dans la vie civile, la morale de non-intervention n'a pas chance de prévaloir, tant qu'il y aura des gendarmes et des tribunaux. Mais dans la vie internationale, qu'aucun tribunal ne protège aujourd'hui, cette morale triomphante livre les faibles à la merci des forts, supprime tous les droits, et n'en laisse subsister qu'un seul, celui du plus fort. Par le droit du plus fort le tigre est roi du désert, tant que le lion n'est pas là pour dépecer le tigre. C'est cette morale, apprise dans les antres des bêtes fauves, que le principe de non-intervention tend à introduire parmi les peuples. Quoi ! parce qu'une grande nation se sentira l'appétit d'en dévorer une petite, ce sera un crime pour une troisième nation généreuse et forte de barrer le passage à la violence, et de dire : Arrêtez !...

Oui, cette généreuse intervention est un crime, quand elle a lieu au profit de la justice. Ce serait différent, si elle avait lieu pour hâter la destruction des faibles, pour annexer les petites nationalités aux grandes. C'est cette morale à rebours qui nous a dépouillés tous dans la personne du Souverain Pontife notre père, c'est elle qui a permis à un gouvernement félon d'entasser violence sur violence, infamie sur infamie, brigandage sur brigandage, sacrilège sur sacrilège, jusqu'à enfoncer les portes de la ville sainte. Les peuples ont lâchement laissé faire ; Dieu commence à les juger !...

Sans craindre de se contredire, ceux qui proclament le principe de non-intervention n'hésitent pas à intervenir, par les moyens moraux ou violents, au sein des peuples tranquilles et soumis, pour y fomentier des mécontentements, des agitations, des mouvements populaires et des révolutions. Dans son allocution *Novos et ante*, prononcée le 28 septembre 1860, le pape reprochait au gouvernement subalpin cette contradiction flagrante : Il ne permet pas qu'on intervienne en faveur du droit et de la justice, disait le Pontife ; et lui-même, violant à la face de l'Europe le principe qu'il invoque, envoie ses troupes dans des États qui ne lui appartiennent pas, et d'où il chasse les princes légitimes. Encore une application de l'axiome tout à fait moderne : *La force prime le droit!* Partout où nous sommes déjà maîtres, personne n'a le droit d'intervenir ; mais partout où nous voulons devenir maîtres, nous avons le droit d'intervenir. Il faut bien éclairer les peuples, leur montrer les douceurs de notre administration paternelle, les délivrer de l'état d'oppression où ils gémissent sans le savoir, faire naître chez eux des aspirations nationales, et satisfaire ces libres aspirations. Peuples esclaves, accourez à vos libérateurs ! Mais d'où

vient ce peu d'empressement ? faudra-t-il vous forcer à être libres ? Quoi ! vous hésitez à secouer le joug de vos maîtres ? Mais, sachez-le bien, tant qu'on est gouverné par des prêtres ou par des amis des prêtres, par d'autres que nous en un mot, la révolte est le plus saint des devoirs.....

Ce saint devoir de la révolte contre les princes légitimes paraît n'avoir pas été connu de l'apôtre saint Pierre, qui donnait aux catholiques ces instructions : *Soyez soumis à toute créature humaine pour Dieu ; au roi à cause de sa dignité ; aux autres chefs, comme envoyés par lui pour la punition des malfaiteurs et la louange des bons. Car telle est la volonté de Dieu, que votre bonne conduite réduise au silence l'ignorance des hommes imprudents. Agissez en hommes libres, ne faites pas de la liberté un voile de malice, mais montrez-vous les serviteurs de Dieu. Honorez tout le monde ; aimez la fraternité, craignez Dieu, respectez le roi.* (I Petr. II, 13-17). Si les ordres des princes sont contraires aux lois de Dieu ou à celles de l'Eglise, alors la résistance, nous ne disons pas la révolte, est le plus saint des devoirs ; et plutôt que d'obéir aux hommes, il faut mourir pour Dieu, à l'exemple de nos millions de martyrs. Hors ce cas, résister aux puissances établies, c'est résister à Dieu, et ébranler le fondement de la société humaine.

Enfin, ces ennemis de la morale naturelle veulent se couvrir d'un nom qui nous est cher, et que nous respectons plus qu'ils ne font : ils mettent en avant leur patriotisme, et ne rougissent pas d'affirmer que l'amour de la patrie rend légitimes tous les parjures et tous les crimes.

Ah ! ne confondons pas ! La marâtre qui oblige ses fils à la servir par l'infamie, par le parjure et par toutes les

scélératesses, non ce n'est pas la patrie, aucune patrie... c'est la franc-maçonnerie ! Et en effet ce délire abominable a pris naissance dans les têtes des francs-maçons, dans les cerveaux exaltés des *faiseurs* de l'Italie une et libre. Charmante en vérité, l'Italie une et libre qu'ils nous ont faite, ils peuvent se pavaner de leur ouvrage ! Elle est bien la patrie du mensonge, du parjure et de la violence, pour les uns ; et pour les autres, la patrie de la misère, de la haine et de la honte !

Et partout où la Révolution triomphe, elle sème quelques-uns de ces bienfaits, quelques-unes de ces gloires. Nous en savons quelque chose en France ; qu'on jette un coup d'œil sur le bilan des trois ou quatre Républiques qui sont tombées sur nous depuis moins d'un siècle (1). Celle de 1793, outre la guillotine, les noyades, les confiscations, les massacres et toutes les horreurs que l'on sait, trouva un moyen infailible de faire le bonheur du peuple ; ce fut d'émettre plus de *six milliards* d'assignats au cours forcé. Quand on compare les impôts payés sous la monarchie, jusqu'en 1789, avec ceux que nous payons aujourd'hui, par suite de nos révolutions successives, on voit avec stupéfaction que nos charges ont été septuplées..... Ainsi le progrès marche, et même très-vite. Quant à notre dernière République, dont nous goûtons encore les bienfaits, nous répéterons simplement le mot de l'un de ses auteurs : Son avènement nous a coûté cinq milliards et deux provinces, mais elle les vaut bien !!!

(1) Des chiffres instructifs sont rappelés dans *l'Univers* du 2 septembre 1876, article *Variétés*.

CHAPITRE VIII.

ERREURS SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

Le mariage des chrétiens est-il un sacrement ou simplement un contrat civil? Est-il soumis à la législation séculière, ou seulement à la juridiction ecclésiastique? Est-il obligatoire ou libre? indissoluble de sa nature, ou sujet au divorce? Ces questions et quelques autres intéressent grandement les familles chrétiennes. Voicid'abord les erreurs proscrites par le *Syllabus* (1) :

LXV

Nulla ratione ferri potest, Christum exexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

LXV

Il n'est pas du tout prouvé que le Christ ait élevé le mariage à la dignité de sacrement.

(1) Réprouvées déjà dans les Lettres et Allocutions suivantes : Lettre Apostolique *Multipliques inter*, du 10 juin 1851 ; — Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851 ; — Lettre du pape Pie IX au roi de Sardaigne, du 9 septembre 1852 ; — Allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852 ; — Allocution *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

LXVI

Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

LXVI

Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat, séparable du contrat ; et le sacrement lui-même consiste uniquement dans la bénédiction nuptiale.

LXVII

Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

LXVII

De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et en divers cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXVIII

Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati compelit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

LXVIII

L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements qui diriment le mariage, mais ce pouvoir appartient à l'autorité civile, et c'est elle qui peut lever les empêchements existants.

LXIX

Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

LXIX

L'Église, dans le cours des siècles, s'est mise à introduire des empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Le *Syllabus* ajoute : A ces erreurs s'en rattachent deux autres, l'une disant qu'il faut abolir le célibat ecclésiastique, et l'autre que l'état du mariage est préférable à l'état de virginité. Elles sont réfutées, la première dans la Lettre Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; la seconde, dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

LXX

Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

LXX

Les canons du concile de Trente, qui portent la censure d'anathème contre ceux qui osent nier à l'Église la faculté de poser des empêchements dirimants, ou bien ne sont pas dogmatiques, ou bien doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

LXXI

Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituât, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

LXXI

La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, si la loi civile commande une autre forme et veut que par cette forme nouvelle le mariage soit valide.

LXXII

Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

LXXII

Boniface VIII fut le premier à affirmer que le vœu de chasteté émis dans l'ordination annule le mariage.

LXXIII

Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum si sacramentum excludatur.

LXXIII

Par la force du contrat purement civil, il peut exister un vrai mariage entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que le contrat soit nul en dehors du sacrement.

LXXIV

Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

LXXIV

Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature, appartiennent au for civil.

Commençons par exposer l'enseignement officiel de l'Église sur le mariage chrétien ; nous discuterons ensuite les deux erreurs qui font le plus de bruit actuellement, et enfin nous dirons quelque chose du célibat ecclésiastique et l'état de virginité.

Au mois de juillet 1852, le roi Victor-Emmanuel, emporté déjà par la révolution plus loin qu'il n'aurait voulu et pressé d'apposer sa signature à des lois anti-chrétiennes sur le mariage, fit ce qu'il aurait dû toujours faire depuis ; il écrivit au pape pour le consulter. Dans cette lettre, il protestait de son inviolable attachement à la foi catholique, et priait le Pontife de répondre librement, distinctement, avec toute l'indépendance du ministère apostolique. Le pape n'eut garde d'y manquer.

Négligeant, dit-il dans sa réponse datée du 9 septembre 1852, de répondre à l'apologie que les ministres de Votre Majesté entreprennent de leur loi sur le mariage civil et de certaines doctrines manifestement hostiles à l'Église, nous nous bornerons à exposer brièvement, pour ne pas dépasser les limites d'une lettre, la doctrine catholique sur le point en question. Par cette doctrine Votre Majesté comprendra ce qu'elle doit faire, pour qu'une chose de cette importance soit convenablement réglée. Et notre confiance est d'autant plus fondée, que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne proposeraient jamais rien de contraire aux préceptes de la religion, quelles que puissent être les exigences des opinions maîtresses.

C'est un dogme de foi, que le mariage a été élevé par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement ; et c'est la doctrine de l'Église catholique, que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle s'ajoutant au contrat, mais affecte l'essence

même du mariage; de sorte que l'union conjugale parmi les chrétiens n'est légitime que dans le mariage sacramentel, et qu'en dehors du sacrement il n'y a que le concubinage. Par conséquent la loi civile qui, supposant que le sacrement peut être séparé du contrat de mariage chez les catholiques, prétend établir la validité de ce contrat, cette loi est opposée à la doctrine de l'Eglise, elle empiète sur les droits inaliénables de l'Eglise, et en pratique elle met sur le même pied le sacrement et le concubinage, puisqu'elle sanctionne la légitimité de l'un et de l'autre.

Et il ne suffirait pas, pour sauvegarder la doctrine et les droits de l'Eglise, que, dans la délibération qui doit avoir lieu au Sénat, on acceptât les deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté : 1° La loi regarde comme valides les mariages régulièrement célébrés devant l'Eglise ; 2° Si un mariage déjà contracté n'est pas reconnu valide par l'Eglise, la partie qui voudra ensuite se soumettre aux commandements de l'Eglise ne sera pas forcée de rester dans une cohabitation condamnée par l'Eglise.

En effet, pour ce qui regarde la première condition, ou l'on admet la validité des mariages régulièrement célébrés devant l'Eglise, et alors, la disposition de la loi civile est superflue, et serait même une véritable usurpation de pouvoir dans le cas où la loi civile entendrait juger et décider si le sacrement de mariage a été célébré régulièrement devant l'Eglise ; ou bien l'on ne veut regarder comme valides devant l'Eglise que les mariages contractés *régulièrement*, c'est-à-dire conformément aux lois civiles, et alors pareillement c'est la violation d'un droit qui appartient exclusivement à l'Eglise.

Quant à la seconde condition, on accorde, il est vrai, à l'une des deux parties, la liberté de ne pas demeurer dans une cohabitation illicite, à cause de la nullité d'un mariage qui n'a été célébré ni en face de l'Eglise ni suivant les lois de l'Eglise ; mais dans le for de la puissance civile ce mariage, que la loi condamne, n'en continue pas moins à passer pour légitime.

Et les deux conditions laissent subsister cette supposition, sur laquelle s'appuient toutes les dispositions de la loi, que le

sacrement est séparable du contrat ; elles ne sont donc pas de nature à enlever l'opposition qui existe entre la loi susdite et la doctrine de l'Église sur le mariage.

C'est pourquoi une seule voie de conciliation s'ouvre devant nous ; c'est que César, gardant ce qui est à lui, laisse à l'Église ce qui lui appartient en propre. Que la puissance civile prenne des dispositions concernant les effets civils qui naissent du mariage ; mais qu'elle permette à l'Église de prononcer sur la validité du mariage entre chrétiens. Que la loi civile prenne son point de départ de la validité ou de l'invalidité du mariage, selon qu'elle aura été déterminée par l'Église ; et que, la supposant comme un fait qu'il n'appartient pas à la loi civile d'établir, elle règle ensuite les effets civils.

Ayant ainsi exposé la doctrine, le Saint-Père répond à un motif assez étrange allégué par le roi Victor-Emmanuel. Dans certains royaumes voisins du Piémont, disait le prince, ces lois sur le mariage civil sont en vigueur ; ce qui n'empêche pas le Siège apostolique de donner à ces États des signes de bienveillance et d'amour.

Le Saint-Siège, reprend l'auguste Pie IX, n'a jamais approuvé ces lois ; au contraire il a réclamé contre elles, dès qu'il en a connu l'existence ; et nous avons encore dans nos archives les documents de ces protestations. Cependant ces protestations n'ont jamais empêché et n'empêchent pas encore, que nous aimions d'un amour paternel les fidèles catholiques de ces nations soumises à ces coupables lois. Devrions-nous ne plus aimer les sujets catholiques de Votre Majesté, si une dure nécessité les obligeait à subir cette loi ? A Dieu ne plaise ! Et pour dire une chose plus pénible, ces sentiments de charité dont nous entourons Votre Majesté, faudrait-il nous en dépouiller, si, par le plus grand des malheurs, elle était amenée à sanctionner l'injuste loi ? Notre charité grandirait plutôt, et, avec plus de zèle, nous adresserions à Dieu des prières plus ferventes, le conjurant ardemment de ne pas retirer de Votre Majesté sa

main toute-puissante, mais de lui venir en aide de plus en plus par la lumière et les inspirations de sa grâce.

Enfin nous jugeons utile de traduire la fin de cette lettre importante :

Il faut répondre au grief que Votre Majesté apporte en dernier lieu, à savoir, qu'une partie du clergé tant du royaume subalpin que de l'État Pontifical fait la guerre au gouvernement de Votre Majesté, et excite les sujets contre vous et contre vos lois. Cette accusation nous paraîtrait invraisemblable, si elle n'était soutenue par Votre Majesté, qui la dit appuyée sur des documents qui sont entre ses mains. L'on n'en doit pas douter, les coupables méritent d'être punis. Nous ne regrettons qu'une chose, c'est de n'avoir pas sous les yeux les pièces qui nous apprendraient quels sont ces clercs qui ont conçu le projet criminel de révolutionner le royaume Subalpin. Ne les connaissant pas, nous ne pouvons les punir. Mais si par ces instigations à la révolte on entendait désigner certains écrits publiés par des clercs pour s'opposer à la loi proposée du mariage civil, nous déclarerons ouvertement que le clergé, en publiant ces écrits (à l'exception peut-être d'un ou deux qui ont dépassé la mesure), n'a fait que remplir son devoir. Nous avons écrit à Votre Majesté que cette loi n'est pas catholique ; or, si la loi n'est pas catholique, l'office du clergé est d'en avertir les fidèles, quel que soit le péril auquel il s'expose. Nous parlons à Votre Majesté au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont, quoique indigne, nous sommes le Vicaire ; et en son nom sacré nous vous avertissons de ne pas sanctionner cette loi, qui est la cause féconde de maux innombrables.

Nous prions aussi Votre Majesté d'imposer un frein à cette liberté pernicieuse de la presse ; car la plupart de ces écrits qui se publient fourmillent de blasphèmes et de turpitudes. Les péchés qui naissent de cette licence effrénée de parler et d'écrire dépassent toute mesure. Plaise à Dieu que ces péchés ne retombent jamais sur celui qui, le pouvant, n'en a pas détruit la cause ! Votre Majesté se plaint du clergé ; mais ce clergé,

voilà plusieurs années que presque tous les journaux du royaume Subalpin l'accablent de malédictions, d'opprobres, de calomnies et de moqueries; impossible de répéter tous les outrages, toutes les injures furieuses, par lesquelles ce clergé a été et est encore vilipendé. Et lorsqu'il se lève pour la défense de la vérité et de la pureté de la foi, il s'expose par ce seul fait à encourir la disgrâce de Votre Majesté ! Non, nous ne le pouvons croire ; nous aimons mieux espérer que Votre Majesté soutiendra les droits de l'Église, protégera ses ministres sacrés, et délivrera le peuple qui lui obéit du danger de se soumettre à des lois, qui présagent la ruine de la religion et des mœurs dans vos États.

Soutenu par cette confiance, nous levons nos mains vers le ciel, et nous supplions la très-sainte Trinité de répandre en abondance la Bénédiction Apostolique sur votre très-auguste Personne et sur toute la famille royale.

En confirmation de la doctrine sur le mariage, si bien exposée par Notre Saint-Père le Pape Pie IX, nous traduisons ici quelques-uns des canons de la vingt-quatrième session du concile de Trente :

CANON I. — Anathème à qui dira que le mariage n'est pas vraiment et proprement l'un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais une invention humaine dans l'Église.

CANON III. — Anathème à qui dira, que les degrés de consanguinité et d'affinité exprimés dans le *Lévitique*, sont les seuls qui puissent empêcher ou dirimer le mariage ; ou que l'Église ne peut dispenser d'aucun, ou qu'elle n'en peut augmenter le nombre, à l'effet d'empêcher ou de dirimer le mariage.

CANON IV. — Anathème à qui dira que l'Église n'a pas pu établir des empêchements qui diriment le mariage ou qu'elle s'est trompée en les établissant.

CANON IX. — Anathème à qui dira que les clercs cons-

titués dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage, et que leur mariage contracté est valide, nonobstant la loi de l'Église ou le vœu ; que la contradictoire est la condamnation du mariage ; que tous ceux qui ne sentent pas avoir reçu le don de chasteté, eussent-ils fait vœu de chasteté, peuvent contracter mariage : puisque Dieu ne refuse pas ce don à ceux qui le demandent sincèrement et ne souffre pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces.

CANON XII. — Anathème à qui dira que les causes matrimoniales ne regardent pas les juges ecclésiastiques.

II

Ce qui précède répond suffisamment aux erreurs sur le mariage ; ajoutons néanmoins quelques réflexions au sujet des deux erreurs qui font le plus de bruit à notre époque : le mariage civil et le divorce. Le mariage civil attaque directement le mariage chrétien considéré comme *sacrement* ; le divorce l'attaque directement en tant qu'il est un contrat *indissoluble*.

Le mariage entre chrétiens est un sacrement, toujours un sacrement, et s'il n'y a pas de sacrement, il n'y a pas de mariage valide même comme contrat naturel. Voilà la doctrine de l'Église qui s'impose à la croyance de tous les catholiques. De là cette conséquence rigoureuse : chez les chrétiens, le mariage *civil*, c'est-à-dire l'union de l'homme et de la femme en dehors du sacrement, ne saurait jamais être qu'un *concubinage légal*, suivant l'expression souvent employée par Pie IX. Or le concubinage, qu'il soit légal ou non, reste toujours ce qu'il est devant la conscience et devant Dieu : le crime et la honte. Ici, la *légalité* n'enlève pas la honte et n'empêche pas le crime, parce que cette légalité ne repose sur aucun droit.

En effet, depuis que le mariage a été élevé par Notre-

Seigneur à la dignité de sacrement, il a été soustrait à la juridiction des puissances temporelles, soumis à la seule juridiction et à la seule discipline de l'Église. L'État, n'ayant aucune puissance sur les choses saintes, surtout sur les sacrements, n'a plus aucune puissance sur le mariage. Le seul pouvoir qui lui appartienne, c'est de régler les rapports purement temporels résultant du mariage, ce que Pie IX appelle les effets civils. Que l'État légifère sur les biens dotaux, sur les acquisitions et les possessions des époux, sur l'ordre de succession dans les héritages, c'est son affaire ; que, par conséquent, il exige qu'on lui fasse connaître la célébration du mariage, lorsque la famille voudra que ce mariage soit reconnu par lui et protégé par la loi civile, il n'excède pas son droit. Mais dès qu'il prétend faire le mariage, unir les époux et leur donner des droits, c'est un profane qui met la main à l'encensoir contre la défense formelle de Dieu et de son Église.

Le mariage chrétien étant un sacrement au même titre que les autres sacrements, l'Église a sur lui les mêmes droits que sur les autres sacrements. Elle n'en peut changer la matière, qui a été fixée par Jésus-Christ, instituteur des sept sacrements de la loi nouvelle, mais elle peut, par l'autorité qu'elle tient de son divin Fondateur, déterminer dans quelles conditions la matière est propre ou non à faire le sacrement. Ici, quand il s'agit du mariage, la matière prochaine du sacrement, c'est le contrat naturel, exprimé sensiblement par des signes qui marquent le consentement des deux parties. L'Église peut poser certaines conditions, auxquelles les contractants doivent se conformer pour agir valablement, et déclarer que ces conditions négligées rendront le contrat nul et invalide. Cette faculté s'appelle le pouvoir de poser ou de lever les empêchements dirimants, pouvoir qui réside dans l'Église, à laquelle appartient la législa-

tion des sacrements, mais qui ne réside pas dans l'État séculier, duquel les sacrements ne dépendent en rien.

Les empêchements *dirimants* sont donc ceux qui *diriment* le mariage, c'est-à-dire, le rendent nul et invalide. Il y a d'autres empêchements, appelés *prohibants*, qui ne rendent pas le mariage invalide, mais seulement illite.

Le premier empêchement dirimant porté dans l'Église, le fut par Notre-Seigneur lui-même, lorsqu'il abolit le divorce reçu dans la loi de Moïse, et qu'il déclara que tout mariage contracté du vivant d'un conjoint légalement renvoyé, serait nul et adultère. Usant du même droit, qu'elle avait reçu de son divin fondateur, l'Église déclara que tels et tels mariages, valides d'après les lois de l'empire, étaient adultères et incestueux; et cela quand les empereurs étaient païens : preuve manifeste que l'Église agissait en vertu de son droit propre, et non en vertu d'un droit que le pouvoir civil lui aurait accordé.

Et aujourd'hui, par cette même puissance de porter des empêchements dirimants, elle déclare nuls les mariages non célébrés dans la forme prescrite par le concile de Trente, c'est-à-dire en présence du curé et de deux ou trois témoins ; et pareillement nuls les mariages des clercs engagés dans les ordres sacrés.

Ce dernier empêchement dirimant, le vœu de chasteté émis dans l'ordination, n'a pas été établi, comme on le prétend, par Boniface VIII. Ce pape d'ailleurs en aurait eu parfaitement le droit, comme tout autre pape; mais cet empêchement remonte beaucoup plus haut que le *xiv^e* siècle. Le désir de l'Église fut toujours que ses ministres fussent chastes et continents; et dès qu'elle le jugea opportun, elle fit de ce désir une loi rigoureuse. Cette loi, annulant le mariage des clercs, apparaît dès le *iv^e* siècle, par exemple dans les canons du concile d'El-

vire, au commencement du iv^e siècle, et vers la fin du même siècle dans ceux du iv^e concile de Carthage, où siégeait parmi deux cent quatorze évêques le grand saint Augustin. Au milieu du siècle suivant, le concile de Chalcédoine portait la même disposition, qui, conforme à la tradition apostolique et approuvée par le Saint-Siège, est restée la loi de l'Église latine.

Quant au *divorce*, qui ferait du mariage un contrat rescindible à volonté, nous croyons superflu d'en parler longuement ; presque tous les chrétiens en ont encore horreur.

L'indissolubilité du lien conjugal est une volonté divine, qui s'affirme nettement dans le premier mariage célébré en présence du Créateur lui-même. Dieu, ne trouvant pas bon que l'homme fût seul, lui donna une compagne semblable à lui et tirée de lui. La recevant de la main de Dieu, le premier homme s'écria : *C'est l'os de mes os, la chair de ma chair. L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair.*

Plus tard cette institution divine fut gâtée par les passions humaines ; le divorce fut admis même chez les Juifs, dans certaines circonstances, et permis par Moïse ; Notre-Seigneur le constate, et l'explique : Oui, dit-il aux Juifs, à cause de la dureté de votre cœur, *ob duritiam cordis vestri*, Moïse vous a permis de renvoyer vos épouses, mais au commencement il n'en fut pas ainsi. (S. Math., xix, 8.) Et il déclare que lui, le réformateur de toutes choses, l'auteur et le consommateur de la loi, il retire la concession faite par Moïse ; relevant l'union de l'homme et de la femme, il en fait un grand sacrement, le symbole de son union indissoluble avec son Église, et le ramène à la dignité de son institution primitive : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas.* (S. Math., xix, 6.)

En voilà pour tous les siècles ; la parole de Jésus-Christ ne passera pas, le mariage restera indissoluble, et le divorce aura beau trouver des patrons sur les planches de nos théâtres, et dans le sanctuaire de nos assemblées législatives (1), jamais il n'obtiendra droit de cité dans un pays chrétien. Et tous ceux qui seront élevés dans la foi catholique, comme le dit admirablement saint Augustin, sauront que le mariage est d'institution divine, et le divorce d'institution diabolique : *Et qui bene eruditi sunt in fide catholica, noverunt quod Deus fecerit nuptias, et sicut conjunctio à Deo, ita divortium a diabolo sit.* (In Joann. Evang., tract. ix, n. 2.)

(1) La cause du divorce a été plaidée en même temps sur le théâtre par Emile Augier (Voir Supplément de *l'Univers* du 25 juin 1876 : *Une sainte de comédie*) ; et devant l'assemblée des députés par M. Naquet, dont on peut lire le long rapport dans le *Journal officiel* du 22 juin 1876. L'honorable député ose bien demander le divorce au nom de la morale!... L'assemblée, quoique peu cléricale, n'a pas goûté sa plaidoirie.

III

La virginité est un état de vie préférable à celui du mariage. Le concile de Trente, en définissant cette proposition comme article de foi, a formulé une doctrine qui ressort clairement de l'exemple et des enseignements de Notre-Seigneur. Le divin Sauveur est né d'une vierge et a vécu vierge ; il a choisi des Apôtres vierges, ou bien, si quelques-uns étaient mariés, il les soumit à une chasteté perpétuelle en les appelant à sa suite. Aussi pouvaient-ils dire par la bouche de saint Pierre : Pour vous suivre, Seigneur, nous avons tout quitté !

Un jour que Jésus enseignait l'indissolubilité du mariage, les Apôtres lui dirent : Si telle est la condition de l'homme avec la femme, mieux vaut ne pas se marier. Jésus en convient, et répond : Tous ne comprennent pas cette parole, mais ceux qui en reçoivent le don. Et aussitôt, aux eunuques qui le sont par le fait de la nature ou par la violence de l'homme, il oppose les eunuques volontaires, qui ne le sont pas en réalité, mais vivent comme s'ils l'étaient, en vue du royaume des cieux. *Celui qui peut comprendre, qu'il comprenne !* (S. Math. xix, 10-12.)

Son disciple saint Paul expose plus longuement la même doctrine, dans les instructions qu'il envoie à

l'Église de Corinthe. Tout le chapitre VII de sa première aux Corinthiens traite du mariage, du veuvage et de la virginité, et peut se réduire à ces trois mots : le mariage est bon, le veuvage est meilleur, la virginité est ce qu'il y a de mieux. Il en donne des raisons qui ne sont pas à dédaigner : Le temps est court, dit-il, les nécessités de la vie présente, absorbent facilement l'esprit et le cœur de l'homme ; il serait bon que l'homme, pour être plus libre au service de Dieu, ne se laissât pas trop préoccuper par ses joies, par ses tristesses, par ses achats et par ses possessions, encore moins par sa femme. Je trouve donc qu'il est avantageux à l'homme de ne point avoir de femme. Êtes-vous marié ? Ne cherchez pas à rompre ce lien. Le lien vient-il à se rompre ? Ne cherchez pas à vous remarier ; toutefois, si vous vous remariez, vous ne faites pas de faute. La vierge qui se marie ne pèche pas, mais qu'elle s'attende à des tribulations. Je voudrais vous voir libres de toute sollicitude : Celui qui n'a pas d'épouse tourne du côté de Dieu toute sa sollicitude et ne cherche qu'à lui plaire ; mais celui qui est avec une épouse doit s'occuper du monde, plaire à sa femme, et il est divisé, *Et divisus est*. De même la femme qui ne se marie pas, mais reste vierge, ne pense qu'à plaire au Seigneur ; celle qui se marie pense aux choses du monde, aux moyens de plaire à son époux. Et l'Apôtre conclut : Ainsi se marier est une bonne chose, mais ne pas se marier en est une meilleure. — C'est exactement la thèse catholique.

Fidèles aux traditions apostoliques, les Pères et les docteurs de l'Église non seulement ont préféré pour eux-mêmes l'état de virginité ou de chasteté à l'état du mariage, mais encore ont écrit à la louange de cette aimable vertu leurs plus ravissantes pages (1).

(1) Saint Ambroise, saint Jérôme, saint Chrysostôme et la plupart des docteurs ont des livres sur les Vierges ou sur la Virginité ; saint

Quelles raisons péremptoires, inconnues de tous les écrivains catholiques, ont été découvertes par les philosophes de nos jours pour déprécier la virginité? Aucune; leur seule raison, loin d'être nouvelle, c'est leur haine pour l'Église catholique, et par conséquent pour les religieux et les religieuses, qui sont le plus bel ornement de l'Église catholique.

Ils allèguent que la virginité est un état contre nature. Qu'en savent-ils? L'Église leur répond : cet état n'est pas contre nature, mais au-dessus de la nature, car c'est la grâce de Dieu qui fait les vierges.

Ils disent encore que les religieux et les religieuses sont des gens inutiles à la société. — Calomnie répétée mille fois, mais réfutée victorieusement par des faits palpables et innombrables. Gens inutiles à la société, les Frères des Écoles chrétiennes, les Filles de la charité de saint Vincent de Paul, les Sœurs garde-malades, les Petites Sœurs des pauvres, et cent autres congrégations d'hommes et de femmes, dont nos ennemis même sont obligés d'admirer le dévouement, le sacrifice et les grandes œuvres!... Mais le seul point qu'il soit nécessaire d'indiquer ici, c'est que l'état de virginité, embrassé par tous ces hommes et par toutes ces femmes que le monde admire, est la condition indispensable, la raison principale des services qu'ils rendent à la société. Prenons un exemple. Tous les concours proclament la supériorité, mais une supériorité écrasante, de l'enseignement congréganiste sur l'enseignement laïque (1). Or cette supériorité

Augustin développe à fond la doctrine catholique dans les trois ouvrages intitulés *De bono conjugali*, *De bono Viduitatis*, *De sancta Virginitate*.

(1) Il n'est pas rare d'avoir, à notre avantage, une proportion quadruple, quintuple, décuple même. En voici une, constatée par *l'Univers* du 17 novembre 1876 : Sur cinquante élèves admis comme boursiers de la ville de Paris à l'école Chaptal, quarante-six sortaient des écoles congréganistes, quatre seulement des laïques.

incontestable, d'où vient-elle? De l'intelligence et de la science de l'instituteur congréganiste? Non, généralement il ne l'emporte pas sous ces deux rapports sur son concurrent laïque. Ce qui fait sa force, qui lui assure la victoire, c'est qu'il est célibataire et religieux.

Mais où la virginité est surtout odieuse aux ennemis de la religion, c'est chez le prêtre catholique. Le *célibat ecclésiastique* leur agace les nerfs et provoque leurs fureurs.

Constatons d'abord que le *célibat ecclésiastique* n'est contraire à aucune loi, ne viole les droits de personne. Personne n'est contraint de prendre femme, personne n'y peut contraindre son voisin.

Le *mariage forcé* peut se voir dans le répertoire de la comédie française, je ne sache pas qu'il se lise dans nos codes.

Constatons en second lieu que si les prêtres et les religieux sont les seuls à faire profession de continence, ils ne sont pas seuls à vivre dans le célibat. Les soldats et les marins, c'est-à-dire, à l'heure qu'il est, tous les jeunes hommes de France, passent forcément plusieurs années dans le célibat, dans un état d'autant plus violent et contre nature qu'ils ne font pas vœu de chasteté. Une fois qu'ils ont satisfait au service, ils recouvrent leur liberté, mais rien ne les oblige au mariage ; la plupart se marient, parce que cela leur plaît, mais beaucoup ne se marient pas. On est célibataire pour différents motifs : les uns le sont par goût, n'aimant pas le tracassé du ménage ; quelques autres par amour de l'étude, pour être plus libres dans leurs recherches scientifiques, littéraires, artistiques ; d'autres par économie, pour n'avoir pas une femme à entretenir et des enfants à nourrir ; d'autres par libertinage, pour se réserver la commodité de multiplier et de diversifier

leurs jouissances égoïstes. Les vieux garçons et les veufs ne manquent pas, dont le célibat est moins bien justifié que celui des prêtres catholiques. Qu'ils nous donnent l'exemple du mariage, qu'ils ne craignent pas d'avoir de nombreuses familles ; et quand ils auront fait ce qu'ils peuvent, s'ils ne suffisent pas à peupler la France, si la pénurie de citoyens est inquiétante pour la nation, l'Église ne refusera pas, dans l'intérêt commun, d'examiner à nouveau la question du mariage des prêtres.

En attendant, nous avons, nous prêtres catholiques, une bonne excuse à opposer au mariage ; c'est qu'il nous est formellement interdit par l'Église, qu'il nous est même rendu impossible par le vœu de notre ordination : car ce vœu est un empêchement qui dirime le mariage, et cet empêchement, nous l'avons vu, l'Église a le droit de le porter et de le maintenir.

Si vous prétendez que l'Église a tort de maintenir cet empêchement, nous vous dirons : C'est l'avis de plusieurs, notamment des hérétiques et des apostats. Mais ce n'est pas l'avis de l'Église, ni l'avis du Saint-Esprit qui la dirige, ni l'avis de ces milliers de bons prêtres qui ne se repentent pas de leur vœu, ni l'avis des âmes chrétiennes qui ne désirent pas que leurs confesseurs soient des pères de familles, ni même l'avis des libres penseurs dans leurs moments lucides. Lisez cette page de ce pauvre Michelet, mort en solidaire et enterré *civilement*, sans qu'un prêtre ait béni sa tombe :

« Certes, ce n'est pas moi qui parlerai contre le mariage. Cette vie aussi a sa sainteté. Toutefois ce virginal hymen du prêtre et de l'Église n'est-il pas quelquefois troublé par un hymen moins pur ? Se souviendra-t-il du peuple qu'il a adopté selon l'esprit, celui à qui la nature donne des enfants selon la chair ? La paternité mystique tiendra-t-elle contre l'autre ? Le prêtre saurait se priver pour donner aux pauvres ; mais il ne

pourra priver ses enfants. Et quand il résisterait, quand le prêtre vraincraintrait le père, quand il accomplirait toutes les œuvres du sacerdoce, je craindrais encore qu'il n'en conservât pas l'esprit. Oui, il y a dans le plus saint mariage ; il y a dans la femme et dans la famille quelque chose d'émouvant qui brise le fer et fléchit l'acier. Le plus ferme cœur y perd quelque chose de soi. Le prêtre était plus qu'un homme ; marié, ce n'est plus qu'un homme. Et cette poésie de la solitude, ces mâles voluptés de l'abstinence, cette plénitude de charité et de vie, où l'âme chrétienne embrasse Dieu et le monde, ne croyez pas qu'elle puisse subsister entière au lit conjugal!...

« Et que deviennent ces méditations solitaires où l'âme se retrempe devant un crucifix, les rêves mystérieux et les sublimes orages où combattent en nous Dieu et l'homme ?

« C'est fait du Christianisme si l'Église, amollie et prosaïsée dans le mariage, se matérialisait dans les soins de la famille. Dès lors, plus de force intérieure, ni d'élan vers le ciel. Jamais une Église à prêtres mariés, n'aurait enfanté les prodiges de l'art religieux, ni l'âme de Bernard, de Vincent de Paul ou de François de Sales, ni le génie de saint Thomas, ni tous les ordres religieux, ni les savants et profonds Bénédictins. A de tels hommes il faut le recueillement solitaire ou le monde entier pour famille. Car voilà le chef-d'œuvre du Christianisme : l'individu et les petites affections disparaissent devant les besoins spirituels et corporels de tous les hommes. Jésus-Christ a presque abandonné sa mère pour embrasser le genre humain ; en mourant il la remit à saint Jean pour ne penser qu'à une chose, le salut du monde entier. Il est né d'une vierge, il est mort vierge ; de là la grande consécration du célibat des prêtres (1). »

Le prêtre catholique est l'homme de Dieu ; marié, il serait un homme vulgaire. Il perdrait son influence

(1) M. Michelet, *Histoire de France*, tome II, page 168. — Le lecteur qui désirerait un témoignage conforme d'un catholique, n'aurait qu'à ouvrir Joseph de Maistre, *Du Pape*, livre III, chap. III, § 2, où il indique les avantages du célibat ecclésiastique, auquel il oppose le tableau du clergé protestant.

morale, l'estime et la confiance des familles, cette auréole surnaturelle qui l'entoure. Serait-il encore ce missionnaire intrépide, dont le détachement étonne et convertit les sauvages ?

Non ; il ressemblerait à ces missionnaires anglicans, qui s'en vont faire le commerce et s'enrichir dans les îles, en distribuant leurs bibles, sans courir de danger, sans faire de conversions.

Dans les pays chrétiens, le prêtre marié perdrait son désintéressement, sa fécondité spirituelle, sa liberté et son indépendance à l'égard des puissants ; car il aurait des fils ou des filles à établir. Quand il verrait le loup se jeter dans la bergerie, il prendrait la fuite comme le mercenaire : il ne serait plus le bon pasteur toujours prêt à donner sa vie pour ses brebis.

CHAPITRE IX.

ERREURS RELATIVES AU POUVOIR TEMPOREL DU PONTIFE ROMAIN.

Au moment où nous écrivons, l'erreur a prévalu ; elle est un fait accompli. Le pape est dépouillé de son *principat civil*, de son pouvoir temporel, comme on dit ordinairement chez nous ; il ne lui reste pas une province, pas une ville, mais à peine un palais dont on fait une prison. La royauté des papes est morte, disent les révolutionnaires. Non, disent les Catholiques, elle sommeille ; détroné par la violence, le Pontife demeure le roi le plus légitime de la terre, et les erreurs qu'il a condamnées seront toujours des erreurs et toujours condamnées (1).

(1) Le *Syllabus*, pour ces deux propositions, nous renvoie à la Lettre *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, et à l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849. — Il ajoute : Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres sont implicitement réprochées par l'exposition et la démonstration de la doctrine, que tous les catholiques doivent fermement retenir, sur le principat civil du Pontife Romain. Cette doctrine est magnifiquement affirmée dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849 ; — dans l'Allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850 ; — dans la Lettre Apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860 ; — dans l'Allocution *Novos*, du 28 septembre 1860 ; — dans l'Allocution *Jamdudum*, du 18 mars 1861 ; — dans l'Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862. — Mentionnons un autre document

LXXV

De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

LXXV

Sur la compatibilité du royaume temporel avec le spirituel, les enfants de l'Église chrétienne et catholique ne sont pas d'accord entre eux.

LXXVI

Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

LXXVI

L'abrogation de la souveraineté temporelle, dont le Siège Apostolique est en possession, serait même un grand bien pour la liberté et le bonheur de l'Église.

Les vrais enfants de l'Église, ceux qui reçoivent les enseignements de leur mère, sont parfaitement d'accord sur ces trois points : 1° Il n'y a aucune incompatibilité entre la souveraineté temporelle et l'autorité spirituelle ; 2° Le pouvoir temporel des papes est la royauté la plus légitime qui soit au monde ; 3° Dans l'état actuel des sociétés humaines, le pouvoir temporel est moralement nécessaire à l'indépendance de l'Église.

de la plus haute importance, qui a ému dernièrement le monde catholique : l'Allocution *Lucltuosis exagitatus*, prononcée dans le consistoire du 12 mars 1877 : On en peut lire la traduction dans *L'univers* du 16 mars, et le texte latin dans le n° du 20 mars. Le Saint-Père, après avoir récapitulé et flétri les envahissements de l'Italie, déclare qu'il n'est pas suffisamment libre, qu'il ne peut gouverner au spirituel sans être indépendant pour le temporel, que c'est une ironie amère de parler de conciliation, quand on ne respecte aucun engagement et que l'on veut par les moyens les plus injustes étouffer la voix du chef de la catholicité.

Certains hérétiques voient une incompatibilité entre les deux pouvoirs exercés par le même homme, et déclarent que le Pontife, par le fait qu'il est Pontife, ne peut pas être roi. Mais il leur est impossible d'établir cette prétendue incompatibilité.

Ils ne peuvent apporter le témoignage de l'histoire ; les annales de tous les peuples déposent contre eux. Sous la loi naturelle, nous voyons Melchisédech, Noé, Abraham, Isaac, Jacob, en même temps prêtres et princes temporels ; car ils offraient des sacrifices, et gouvernaient comme de vrais rois leurs nombreuses familles. Sous la loi écrite, Moïse fut également chef temporel et chef spirituel ; d'une part, il est incontestable qu'il gouvernait le peuple de Dieu et livrait des batailles ; d'autre part, nous le voyons remplir la charge du sacerdoce, lorsqu'il offrait les sacrifices et lorsqu'il consacra le grand prêtre Aaron. Sous la loi évangélique l'histoire mentionne nombre d'évêques qui furent princes temporels, et montre surtout la longue succession des Pontifes Romains dans leurs États indépendants.

Oseraient-ils alléguer l'Évangile, et nous opposer quelques textes qu'ils ne veulent pas comprendre ? Ils nous rappelleront que Jésus-Christ veut qu'on rende à

César ce qui est à César ; rien de plus vrai, mais l'Église laisse intacts les droits de César, elle demande seulement que César respecte les droits de Dieu. Ils seront triomphants, lorsqu'ils auront répété cette autre parole du divin Sauveur : Mon royaume n'est pas de ce monde, *Regnum meum non est de hoc mundo* (S. Jean, xviii, 36). Mais comment voir dans cette parole de Jésus à Pilate l'incompatibilité des deux royautés ? Notre-Seigneur disait simplement que ses droits ne venaient pas des hommes, et qu'il n'avait pas l'intention de prendre les armes, ou de les faire prendre à ses ministres, pour se tirer des mains de ses ennemis. Il ne nie pas qu'il soit roi, au contraire il l'affirme. Il ne nie pas davantage que cette royauté, qu'il revendique, doive s'exercer en ce monde ; car, sur les âmes ou sur les corps, il est clair qu'il a voulu régner en ce monde et qu'il y règne depuis bientôt dix-neuf siècles. — Au reste, nous pouvons nous dispenser d'expliquer longuement les quelques textes évangéliques qu'on apporte ; à ceux qui essaient de s'en faire des armes nous avons le droit d'opposer toujours cette fin de non-recevoir : Il ne vous appartient pas d'interpréter l'Évangile. C'est l'Église qui en est l'interprète divinement autorisée. Or l'Église déclare nettement ne connaître aucune parole du saint Évangile, qui rende les prêtres et les pontifes inhabiles à régner ; elle ne cesse de condamner comme une injustice manifeste la violence dont elle est victime, et de frapper de ses censures les envahisseurs de ses domaines.

Ils ne sont pas plus heureux, lorsqu'ils demandent à la raison des arguments contre le pouvoir temporel de l'Église. Feront-ils dire à la raison, que l'autorité spirituelle exclut nécessairement l'autorité temporelle ? Mais si cela était vrai, Dieu lui-même ne serait pas revêtu des deux autorités ; assertion impie et inepte. Ensuite,

comment deux autorités peuvent-elles s'exclure, lorsque la fin de l'une est subordonnée à la fin de l'autre ? Or le bien temporel, fin du pouvoir civil, demeure subordonné au bien spirituel, fin du pouvoir spirituel.

S'ils insistent à cause de la multiplicité des charges et des emplois, nous leur ferons remarquer qu'on multipliera les employés et les fonctionnaires, autant que le besoin du service l'exigera. Dira-t-on qu'il est impossible que le gouvernement de l'Église soit confié à un seul, parce que le Souverain Pontife ne peut suffire tout seul à la multitude des affaires ? Dira-t-on que la France ne peut être ni un royaume ni un empire, parce qu'un seul homme ne saurait administrer tout seul ses nombreuses et vastes provinces ?

Mais nous arrivons aux derniers retranchements de nos adversaires. C'est moins la multitude des affaires qu'il faut considérer, disent-ils, que leur nature et leur opposition ; or le gouvernement temporel oblige souvent à des actes, à des mesures, à des répressions, qui ne conviennent pas au caractère sacré des ministres du Dieu de paix et compromettraient la dignité pontificale.

Est-il vrai que l'administration temporelle compromette nécessairement le caractère et la dignité du Pontife ? Les trois grandes attributions du prince temporel sont le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir coercitif. On nous accordera facilement que les deux premiers n'ont aucune incompatibilité avec l'autorité spirituelle ; au contraire ils lui appartiennent de plein droit, comme nous l'avons vu, dans l'ordre spirituel, et ils n'affaibliront pas son autorité spirituelle s'il les exerce dans l'ordre temporel. Reste le pouvoir coercitif, que nous avons dit être une suite nécessaire du pouvoir législatif, chez le pontife comme chez le prince. Ici, supposant que le prince est en même

temps pontife, nous considérons ce pouvoir coercitif dans ses applications les plus extérieures et les plus violentes. Ainsi envisagé, il se réduit à ces deux actes que le Pontife Roi ne pourra pas toujours éviter : A l'intérieur du royaume, infliger aux sujets coupables des peines corporelles, quelquefois la peine de mort ; à l'extérieur, soutenir par la guerre les droits des États de l'Église. Voilà les cas extrêmes ; mais la dignité pontificale peut les subir sans être diminuée. Le droit de punir de mort a été exercé par Moïse, puis par les Juges que Dieu avait donnés à son peuple ; il est exercé tous les jours par Dieu : ainsi, à la rigueur, le Vicaire de Dieu pourrait en personne prononcer des sentences capitales, mais rien ne l'y oblige ; il aura des ministres et des tribunaux, et se réservera le rôle de la clémence. Quant aux guerres contre d'autres nations, nous accorderons à nos adversaires, qu'il ne s'agirait pas au Pontife de tenir lui-même l'épée, ni d'entreprendre des guerres offensives dans le but d'étendre ses conquêtes ; l'Église le comprend si bien, qu'elle défend à ses ministres de porter les armes. Mais les guerres défensives, rien n'empêche le Pontife-Roi d'avoir des généraux et des soldats pour les soutenir ; comme tous les autres hommes, il jouit du droit de légitime défense.

Ainsi les deux puissances ne s'excluent pas ; elles se prêtent au contraire un mutuel appui. Chez le prince revêtu du caractère sacré, on trouvera plus facilement les caractères qui recommandent l'autorité aux yeux des peuples. Il sera plus respecté, en raison même de sa dignité surnaturelle, qui fait de lui le représentant direct de Dieu. Il connaîtra mieux les règles de la justice, les infirmités et les misères de la nature humaine, les remèdes convenables et la manière de les employer. Obligé à plus de perfection, plus éloigné de toute ambition personnelle,

plus libre du côté de la famille et des intérêts matériels, il aura plus de zèle, plus d'abnégation, plus de dévouement aux intérêts de son peuple. Ce portrait n'est pas imaginaire ; les deux cents papes qui ont gouverné Rome depuis la fin des persécutions forment une série de grands princes comme on n'en vit jamais sur le trône d'aucune autre nation.

II

Ainsi le gouvernement papal, plus que tout autre, offre aux peuples les garanties désirables. Nous ajoutons qu'il est aussi le plus légitime de tous, dans les causes qu'il ont fait naître et qui l'ont maintenu depuis au moins une douzaine de siècles.

Bien des gens pensent que le pouvoir temporel des papes fut créé d'un seul coup par les donations carlovingiennes. Il n'en est rien. Cette institution remonte plus haut, et a plusieurs causes, que l'on découvre par l'étude attentive de l'histoire. On peut dire qu'elle date de la fin des persécutions, ou, ce qui est la même chose, de la conversion des empereurs au christianisme. Sortis des catacombes, les papes montent sur le trône ; du moment qu'ils ne sont plus proscrits, ils commencent à régner. Déjà dans Rome païenne, les papes gênaient les Césars. Bien que l'empereur eût tout pouvoir contre le pontife son sujet, bien qu'il portât parmi ses titres celui de souverain pontife, il sentait que ce titre appartenait à un autre, et quand il apprenait que les chrétiens l'avaient donné à l'un de leurs prêtres, il en éprouvait plus d'inquiétude que si on fût venu lui annoncer que l'un de ses généraux lui disputait l'empire. Pour se débarrasser de ces compétiteurs dont ils soupçonnaient instinctivement la puissance sans

en connaître le vrai caractère, les empereurs envoyèrent au martyr une soixantaine de papes.

Constantin, devenu chrétien, ne pouvait plus traiter les papes comme avaient fait ses prédécesseurs, mais il sentit aussi qu'il n'était pas le vrai maître de Rome ; laissant donc la ville éternelle à l'Église éternelle, il transporta le siège du gouvernement impérial sur les rives du Bosphore. Il put avoir d'autres raisons, mais l'influence croissante des pontifes fut certainement l'une des principales.

Dès lors les papes furent les souverains de fait de la ville de Rome, et la force même des choses commença leur état temporel, qui alla peu à peu se fortifiant et s'étendant par les moyens les plus légitimes. De la part des pontifes point de violences, point d'intrigues, point de combats, point d'usurpations ; mais une fidélité constante à la domination nominale des empereurs de Bysance, et des services aussi nombreux que précieux rendus aux peuples de l'Italie. C'est un curieux spectacle, de voir ces hommes de Dieu devenir souverains temporels sans s'en apercevoir, ou plutôt malgré eux, par la confiance que les peuples leur témoignent, par leur influence spirituelle et morale, et aussi par l'abandon où les princes de Bysance laissent leurs sujets d'Occident. Ces chefs du Bas-Empire, pour la plupart incapables, féroces, hérétiques et persécuteurs, pensaient quelquefois à Rome et à l'Italie pour les rançonner et les ravager, jamais pour les gouverner et les défendre contre les invasions des barbares ; le sceptre tombant de ces indignes mains, il fallait bien que quelqu'un le ramassât. La Providence y avait pourvu, en préparant une souveraineté nouvelle qui remplaçait l'ancienne sans secousse, sans révolte, sans effusion de sang. Plusieurs nations s'étant formées des débris de l'empire romain,

dans les Gaules, dans l'Espagne et l'Allemagne, et même en Italie, les territoires voisins de Rome se trouvèrent l'apanage naturel des Pontifes Romains. Aussi voit-on ces Pontifes, avant le siècle de Charlemagne, envoyer aux nations des ambassadeurs et traiter de puissance à puissance avec les rois. Dans la première moitié du VIII^e siècle, le pape saint Grégoire II, écrivant à l'empereur Léon l'iconoclaste, parlait au nom de tout l'occident et constatait que les peuples occidentaux, les yeux fixés sur Rome, regardaient le Pontife comme l'arbitre et le modérateur de la tranquillité publique.

C'est donc un fait incontestable, la souveraineté temporelle des papes était admise et reconnue dès avant les donations carlovingiennes. C'est si vrai que, dans les actes du temps, ces donations prennent le caractère d'une *restitution* que les fils aînés de l'Église obligent les usurpateurs à faire à la mère commune des chrétiens. Pépin, avant d'attaquer Astolphe roi des Lombards, lui envoie des ambassadeurs pour l'engager à demander la paix et à *restituer* les propriétés de la sainte Église de Dieu et de la république romaine ; le pape, de son côté, conjurait le même prince de *restituer* de bonne volonté et sans effusion de sang ces propriétés de l'Église et de l'État romain. Enfin Louis le Débonnaire, dans la charte *Ego Ludovicus*, dit que Pépin et Charlemagne avaient depuis longtemps, par un acte de donation, *restitué* l'exarchat de Ravenne au bienheureux Apôtre Pierre et aux papes.

Ainsi le pouvoir temporel est tout à la fois l'œuvre des papes, non par leur ambition, mais par leur situation et par les services qu'ils rendaient aux peuples ; l'œuvre des peuples, par la juste confiance qu'ils témoignaient aux papes ; l'œuvre des empereurs de Constantinople, par leur incapacité et l'abandon virtuel de leurs droits ; l'œuvre de Pépin, Charlemagne, la comtesse Mathilde, et des

autres princes qui ont restitué ce pouvoir, l'ont affermi et agrandi par leurs mémorables donations; et par-dessus tout l'œuvre de la Providence, qui préparait l'indépendance matérielle de son Église et de son Vicaire, au milieu des nations rivales qui se disputaient les épaves du vicil empire romain.

Ce dernier point de vue est plusieurs fois signalé dans les documents pontificaux, d'où le *Syllabus* est extrait: C'est par un dessein tout particulier de la divine providence, y est-il dit, *singulari prorsus divinæ providentiæ consilio*, qu'au moment où l'empire romain se divisait en diverses principautés, le Pontife Romain fut aussi mis en possession d'un principat civil.

On le verra plus manifestement encore par ce qui nous reste à dire sur cette question.

III

Très-convenable au caractère sacré du Pontife, très-légitime dans son origine, le pouvoir temporel des papes est moralement nécessaire, dans l'état actuel du monde politique, au bon fonctionnement de leur gouvernement spirituel. Tout homme de bonne foi en conviendra, s'il réfléchit quelques instants aux relations que le chef suprême de la catholicité doit entretenir tant avec les princes chrétiens qu'avec les fidèles de tout l'univers.

Les relations du pape avec les princes chrétiens rendent son pouvoir temporel moralement nécessaire. Tous les princes chrétiens donnent au Souverain Pontife le nom de père, et il donne à tous le nom de fils; convient-il que le père de tous soit le sujet de l'un de ses fils ?

Père de tous les princes chrétiens, il ne doit pas devenir pour eux une occasion de jalousie et de discorde, ce qui arriverait inévitablement, s'il dépendait de l'un d'eux. En effet, le pape étant le dépositaire de la plus grande autorité morale qui soit au monde, le prince souverain du pape jouirait, par le fait de cette souveraineté, d'une influence que les autres princes ne sauraient voir d'un bon œil.

Enfin les princes chrétiens ne sont pas toujours en

paix les uns avec les autres, et au milieu de leurs divisions et de leurs querelles, le rôle du pape est tout tracé : garder une neutralité bienveillante pour tous, tenir la balance de la justice, ménager des rapprochements, préparer les voies à la paix. Mais supposé que le pape habite dans les états d'un prince en guerre avec un autre, il ne lui est plus possible de garder cette attitude si noble, si digne, si utile au bien des peuples : ou il cédera à l'inclination de son patriotisme personnel, ou il subira la pression de son souverain. Il est donc évident que, pour rester l'ami, le conseiller et le père de tous les princes, le Pontife ne doit être le sujet d'aucun.

Et cette conséquence apparaît encore très-clairement, si l'on examine les relations que le pape doit entretenir avec toute l'Église. Ces relations supposent la parfaite indépendance du pape ; du jour où les fidèles, à tort ou à raison, soupçonneront que le chef de l'Église parle, agit, se détermine sous l'influence d'un maître, ils n'auront plus la même confiance dans ses paroles et dans ses décisions.

Et de fait, sans l'indépendance territoriale du chef de l'Église, Jérusalem est sous le joug de Babylone. Plus de liberté dans la nomination des prélats, des bénéficiers, des dignitaires de l'Église, ni même dans l'élection du pape ; car le prince imposerait le choix de ses créatures. Plus de régularité dans les ressources pécuniaires nécessaires à la dignité du culte, aux frais de la cour pontificale, aux traitements des employés, etc. D'où le pape dépouillé tirerait-il ces ressources ? Si vous dites : d'un traitement fixe qui lui serait payé par le prince ; vous faites au chef de l'Église une situation servile, précaire, indigne de lui. Si vous dites : d'un certain patrimoine, dont les revenus lui seraient assurés ; vous le laissez toujours à la merci du prince, à qui il sera facile, sous un

prétexte ou sous un autre, de supprimer revenus et patrimoine. Plus d'indépendance dans les communications ; car qui empêchera le prince d'arrêter les envoyés du pape, de soustraire ses messages et ses correspondances ? Enfin plus de sécurité ni pour le pape ni pour la papauté ; ce point de vue de la question n'est pas sans importance à notre époque de révolutions et de bouleversements continuels : supposez que la nation, dont le pape est l'hôte, soit vaincue, envahie, démembrée, par une autre nation hérétique ou irritée contre le pape, que fera-t-on de lui ?

Si vous trouvez à propos de nous rappeler que le Vicaire de Jésus-Christ doit être prêt à sacrifier tous les avantages matériels et même sa vie, pour le bien des âmes, nous répondrons : Sans aucun doute ! Mais le bien des âmes demande-t-il que le chef de l'Église soit le jouet des rivalités humaines, qu'il soit asservi, persécuté, traîné de ville en ville, séparé de ses conseillers, emprisonné, mis à mort ? Il y a des chrétiens qui pensent ainsi. Si le pape ne s'occupait plus du gouvernement temporel, disent-ils, la religion y gagnerait infiniment. Et pour appuyer leur thèse d'un argument irrésistible, ils apportent l'exemple de la primitive Église, si courageuse, si belle, si triomphante... Oui, triomphante, mais par le sang de ses pontifes et de ses enfants. Pendant trois cents ans tous les papes, à l'exception d'un seul, périssent de mort violente, et les martyrs se comptent par millions. Si l'ère des persécutions sanglantes doit s'ouvrir de rechef, l'Église ne n'est pas douteux, cueillera de nouvelles palmes, son martyrologe se grossira de noms nouveaux, sa robe immortelle se rajeunira dans le sang de l'Agneau ; elle a vaincu le monde, et se sent de force à le vaincre encore. Mais celui qui forme le vœu de voir l'Église redescendre aux catacombes ou monter sur les

échafauds, me semble plutôt un disciple de Néron qu'un enfant de la sainte Église de Dieu.

Terminons ce chapitre par deux témoignages qui en résument des milliers d'autres : celui de Napoléon I^{er} et celui de Pie IX (1).

(1) Ces paroles du premier Consul sont rapportées par M. Thiers dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*. — Quant au Souverain Pontife Pie IX, qui a si hautement et si souvent condamné l'usurpation sacrilège des États de l'Église, voici quelques passages de l'Allocution *Ad gravissimum*, prononcée dans le consistoire du 20 juin 1859 :

« Nemo ignorat quo isti civilis Apostolicæ Sedis principatus osiores semper potissimum spectent, et quid ipsi velint, quid cupiant, quid exoptent. Omnes quidem norunt singulari divinæ Providentiæ consilio factum esse, ut in tanta temporalium principum multitudine et varietate Romana quoque Ecclesia temporalem dominationem nemini prorsus obnoxiam haberet, quo Romanus Pontifex Summus totius Ecclesiæ Pastor, nulli unquam principi subjectus, supremam universi Dominici gregis pascendi regendique potestatem auctoritatemque ab ipso Christo Domino acceptam per universum qua late patet orbem plenissima libertate exercere, ac simul facilius divinam religionem magis in dies propagare, et variis fidelium indigentis occurrere, et opportuna flagitantibus auxilia ferre, et alia omnia bona peragere posset, quæ pro re ac tempore ad majorem totius christianæ reipublicæ utilitatem pertinere ipse cognosceret. Infestissimi igitur Romanæ Ecclesiæ temporalis domini hostes civilem ejusdem Ecclesiæ Romanique Pontificis principatum cœlesti quadam rerum dispensatione, et vetusta per tot jam continentia sæcula possessione, ac justissimo quovis alio optimoque jure comparatum, et communi omnium populorum et principum vel acatholicorum consensione uti sacrum inviolatumque Beati Petri patrimonium semper habitum ac defensum invadere, labefactare, ac destruere connituntur, ut Romana Ecclesia suo spoliata patrimonio, Apostolicæ Sedis Romanique Pontificis dignitatem majestatemque deprimant, pessumdent, et liberius sanctissimæ religioni maxima quæque damna, ac teterrimum bellum inferant, ipsamque religionem, si fieri unquam posset, funditus evertant. Huc sane semper spectarunt ac spectant nequissima illorum hominum consilia, molitiones et fraudes, qui temporalem Romanæ Ecclesiæ dominationem convellere exoptant, veluti diuturna ac tristissima experientia omnibus clare aperteque demonstrat.

« Itaque..... nunc in amplissimo hoc vestro consessu, Venerabiles Fratres, Nostram attollentes vocem majori qua possumus animi Nostri contentione protestamur contra ea omnia, quæ perduelles in commemoratis locis agere ausi sunt, et suprema Nostra auctoritate damnamus, reprobamus, rescindimus, abolemus omnes et singulos actus tum Bononiæ, tum Ravennæ, tum Perusiæ, tum alibi ab ipsis perduellibus contra sacrum legitimumque Nostrum et hujus S. Sedis principatum quovis modo factos et appellatos, et eosdem actus irritos omnino, illegitimos et sacrilegos esse declaramus, atque decernimus. Insuper in omnium memoriam revocamus majorem excommunicationem,

Napoléon, encore premier consul, parlait ainsi :

« L'institution qui maintient l'unité de la foi, c'est-à-dire le Pape, gardien de l'unité catholique, est une institution admirable. On reproche à ce chef d'être un souverain étranger. Ce chef est étranger, en effet, et il faut en remercier le Ciel. Le Pape est hors de Paris, et cela est bien ; il n'est ni à Madrid, ni à Vienne, et c'est pourquoi nous supportons son autorité spirituelle. A Vienne, à Madrid, on est fondé à en dire autant. Croit-on que, s'il était à Paris, les Viennois, les Espagnols consentiraient à recevoir ses décisions ? On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez les rivaux ; qu'il habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs d'Allemagne, loin de celles des rois de France ou des rois d'Espagne ; tenant la balance entre les souverains catholiques, penchant toujours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt, si le plus fort devient oppresseur. Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait. Pour le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. Je ne soutiens pas ces choses par entêtement de dévot, mais par raison. »

L'empereur Napoléon oublia ces sages paroles du premier consul Bonaparte ; enivré de sa colossale puissance, il essaya de mettre la main sur le pape, d'en faire son sujet et de le fixer à Paris, en imposant silence à Madrid et à Vienne. Les événements ont donné raison au premier consul contre l'empereur. Écoutons une autre voix moins sujette à détonner, la voix du Vicaire de Jésus-Christ.

aliasque ecclesiasticas pœnas et censuras à sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus et generalium Conciliorum, Tridentini præsertim decretis inflictas, et ulla absque declaratione incurrendas ab iis omnibus qui quovis modo temporalem Romani Pontificis potestatem impetere audeant : in quas proinde eos omnes misere incidisse declaramus qui Bononiæ, Ravennæ, Perusiæ, et alibi civilem Nostram et hujus Sanctæ Sedis potestatem et jurisdictionem, ac B. Petri patrimonium opera, consilio, assensu, et alia quacumque ratione violare, perturbare et usurpare ausi sunt. »

Le Souverain Pontife Pie IX a été dépouillé successivement de toutes ses provinces et de toutes ses possessions. A chaque invasion, à chaque violence, à chaque injustice, il a élevé la voix pour défendre les droits du Saint-Siège. Il a pu prendre le monde à témoin que son caractère, ses goûts et son genre de vie le mettaient à l'abri de tout soupçon de cupidité ou d'ambition personnelle; que les domaines, dont il revendiquait la possession, étaient le patrimoine de l'Église entière, qu'il n'en avait que l'administration, qu'il avait fait serment de les garder dans leur intégrité et de les transmettre à ses successeurs; que la domination temporelle des papes était fondée sur les titres les plus anciens, les plus nombreux, les plus légitimes; qu'elle était sanctionnée par les traités, reconnue par tous les peuples et par tous les princes même non catholiques; qu'elle était nécessaire à l'indépendance spirituelle de l'Église. Il n'a cessé d'avertir les envahisseurs et leurs fauteurs qu'ils tombaient sous l'excommunication majeure et autres peines et censures ecclésiastiques, portées par les sacrés canons et par les conciles généraux, surtout par le concile de Trente.

Ces avertissements ont été méconnus, ces anathèmes ont été méprisés. Les ennemis de Dieu, comme parle le Psalmiste, se sont rués sur l'héritage du Seigneur; la hache et la scie à la main, ils ont enfoncé les portes du sanctuaire. *Ils ont dit dans leur cœur : Faisons cesser les jours de fête de Dieu sur la terre (Ps. LXXIII).* Mais le Psalmiste en appelle à la justice céleste de leurs succès insolents : *Jusques à quand, mon Dieu, vous laisserez-vous insulter par vos ennemis, et permettrez-vous à vos adversaires d'irriter votre nom?... Ne livrez pas aux bêtes les âmes qui vous adorent; n'oubliez pas les âmes de vos pauvres pour toujours,*

jetez les yeux sur votre héritage. Levez-vous, mon Dieu, jugez votre cause ; souvenez-vous des outrages que ces insensés vomissent contre vous tout le jour. N'oubliez pas les cris de vos ennemis : elle monte toujours, la superbe de ceux qui vous haïssent.

CHAPITRE X.

ERREURS RELATIVES AU LIBÉRALISME MODERNE.

In cauda venenum! La queue des erreurs modernes proscrites par le Saint-Siège, c'est le libéralisme ; et cette queue est remplie d'un poison aussi subtil que pernicieux. A cause de la malice et des ruses multiples du reptile qu'il s'agit d'écraser, ce dernier chapitre de notre travail demande un soin tout special et de plus grandes précautions. Mettons d'abord sous les yeux de nos bienveillants lecteurs les quatre dernières propositions du *Syllabus* (1) :

(1) Il nous renvoie, pour ces propositions, aux Allocutions consistoriales suivantes : *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852 ; — *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1855 ; — *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856 ; — *Jamdundum cernimus*, du 18 mars 1861.

Les mêmes erreurs sont encore condamnées dans d'autres documents, par exemple : l'Encyclique *Mirari vos*, publiée par Grégoire XVI le 15 août 1832 ; — l'Allocution *Quibus luctuosissimis*, prononcée par Pie IX le 5 septembre 1851 ; — l'Encyclique *Exsultavit*, du 21 novembre 1851 ; — l'Encyclique *Apostolicæ Nostræ*, du 1^{er} août 1854. — Il convient aussi de se rappeler ce que nous avons dit déjà au chapitre III de ce volume, en réfutant le système de l'indifférentisme.

LXXVII

Ætate hac nostra non amplius expedit, religionem catholicam haberi tanquam unicam Status religionem, cæteris quibuscumque cultibus exclusis.

LXXVII

A notre époque il n'est plus expédient, que la religion catholique soit regardée comme la seule religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

LXXVIII

Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

LXXVIII

C'est donc à bon droit que, dans certains pays catholiques, la loi assure aux immigrants la liberté d'exercer publiquement le culte particulier à chacun.

LXXIX

Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

LXXIX

En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et le plein pouvoir accordé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs idées et toutes leurs opinions, contribuent à corrompre les mœurs, à pervertir l'esprit des peuples, et à propager le fléau de l'indifférentisme.

LXXX

Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

LXXX

Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne.

Cette vaste question du libéralisme serait convenablement traitée, si 1° l'on posait comme principe la vraie notion de la liberté en général ; si 2° l'on établissait la saine doctrine sur la liberté de conscience et des cultes , si 3° l'on faisait pareillement la lumière sur la liberté de la presse ; si 4° l'on distinguait le vrai progrès du faux, la vraie civilisation de la fausse ; si 5° enfin l'on était assez heureux pour ne se montrer ni trop indulgent ni trop sévère pour le libéralisme catholique.

La liberté est la plus noble faculté que Dieu ait donnée à l'âme humaine. Par elle nous ressemblons à Dieu, qui agit dans le monde sans contrainte et selon son bon plaisir; par elle nous adhérons à Dieu et lui rendons la seule gloire qu'il désire de nous, celle de régner sur un cœur qui pourrait ne pas lui appartenir. Mais il importe de ne pas confondre la liberté avec la licence.

La liberté est définie par saint Thomas, la faculté de choisir, *Vis electiva* (1). Pour qu'un être soit libre, il faut qu'il puisse choisir, mais il n'est pas nécessaire qu'il puisse choisir entre tous les contraires. Il n'est pas requis qu'il choisisse sa fin dernière, cela est même impossible, la fin dernière étant la même pour tous, et tous la cherchant par la nécessité de leur nature. Cette fin dernière, pour l'homme comme pour l'ange, c'est le bonheur par la possession de Dieu. Nous pouvons nous tromper sur l'objet de notre bonheur, mais nous

(1) En cet endroit saint Thomas prouve que le libre arbitre ne diffère pas de la volonté, comme la raison ne diffère pas de l'intelligence : « Sicut se habet intellectus ad rationem, ita se habet voluntas ad vim electivam, id est ad liberum arbitrium. (Summ. 1 part. q. LXXXIII, art. iv.) — Il traite *ex professo* de la liberté dans cette question 83, *de libero arbitrio*, et dans la précédente, *de voluntate*. La doctrine qu'il expose dans ces deux questions, il en fait l'application dans le cours de la *Somme*, à Dieu, aux anges, aux bienheureux du ciel, aux réprouvés de l'enfer, aux hommes habitant sur la terre.

ne pouvons cesser de désirer et de chercher le bonheur. Nous allons donc, par la nécessité de notre nature, à la recherche de la béatitude qui est notre fin, alors même que nous ignorons que Dieu connu, aimé, possédé, est lui seul cette béatitude nécessairement cherchée et voulue. Ce qui fait dire à saint Thomas que notre libre arbitre ne s'exerce pas sur notre fin elle-même, mais seulement sur les moyens d'atteindre et de posséder notre fin, et que sous le seul rapport des moyens à prendre, nous sommes maîtres et responsables de nos actes (1).

Quant aux moyens eux-mêmes, il n'est pas nécessaire que l'être libre ait la faculté de les prendre tous indifféremment; du moment qu'il peut choisir parmi les moyens qui le conduisent à la fin, quand même il n'aurait pas la faculté de choisir ce qui l'éloigne de sa fin dernière, sa liberté n'est ni détruite ni diminuée, mais plutôt agrandie et perfectionnée. En d'autres termes, la faculté de faire le mal est bien une preuve de la liberté, une partie de la liberté humaine en cette vie, mais ce n'est pas du tout l'essence de la liberté. Dieu est souverainement libre, encore qu'il lui soit absolument impossible de rien faire qui l'éloigne de sa fin, c'est-à-dire de lui-même. Les anges et les saints du ciel n'ont pas perdu la liberté, encore qu'ils aient perdu la faculté de mal faire et soient devenus impeccables.

Les anges ont été successivement dans deux états de liberté. Tant que dura leur épreuve, leur liberté ressemblait à celle dont nous jouissons en cette vie; elle pouvait se porter soit au bien soit au mal, s'attacher à Dieu ou se détourner de lui: c'est la liberté de la créature, que Dieu n'a pas encore confirmée dans le bien;

(1) « Ad tertium dicendum, quod sumus domini nostrorum actuum secundum quod possumus hoc vel illud eligere. Electio autem non est de fine, sed de his quæ sunt ad finem. Unde appetitus ultimi finis non est de his quorum domini sumus. » (1 part. q. LXXXII, art. 1.)

liberté vraie, mais imparfaite et défectible, comme toute nature créée laissée à elle-même. Depuis leur admission dans la béatitude éternelle, les anges sont dépouillés de la faculté de choisir le mal, mais non de la liberté. Voici comment saint Thomas l'explique (1) :

Il en est du libre arbitre dans le choix qu'il fait des moyens qui conduisent à la fin, comme de l'intellect dans les conclusions qu'il tire des principes posés. — Que l'intellect ait la faculté de tirer des conclusions variées, vraiment contenues dans les principes, c'est le signe de sa puissance ; mais qu'il tire des conclusions à tort et à travers, sans tenir compte de la logique et des principes, c'est le signe de sa faiblesse. De même pour le libre arbitre : Qu'il puisse choisir ses moyens, en restant dans l'ordre et en s'approchant de la fin qu'il doit atteindre, c'est la perfection de sa liberté ; mais qu'il choisisse ce qui est désordre, c'est à-dire, le péché qui l'éloigne de sa fin, c'est le défaut de sa liberté. Il y a donc une plus grande liberté dans les anges qui sont impeccables, qu'en nous qui sommes exposés au péché.

Telle est la notion catholique de la liberté humaine : la faculté de choisir les moyens, à condition de tendre toujours à la fin ; *Vis electiva mediorum, servato ordine finis*. Quand nous choisissons les moyens qui nous conduisent à notre fin suprême, c'est-à-dire à Dieu, nous usons de notre liberté ; quand nous prenons les moyens

(1) « Ad tertium dicendum, quod liberum arbitrium sic se habet ad eligendum ea quæ sunt ad finem, sicut se habet intellectus ad conclusiones. Manifestum est autem quod ad virtutem intellectus pertinet, ut in diversas conclusiones procedere possit, secundum principia data. Sed quod in aliquam conclusionem procedat prætermittendo ordinem principiorum, hoc est ex defectu ipsius. Unde quod liberum arbitrium diversa eligere possit, servato ordine finis, hoc pertinet ad perfectionem libertatis ejus. Sed quod eligat aliquid, divertendo ab ordine finis, quod est peccare, hoc pertinet ad defectum libertatis. Unde major libertas arbitrii est in angelis qui peccare non possunt, quam in nobis qui peccare possumus. » (Summ. 1. part. q. LXII, art. VIII.)

qui nous éloignent de Dieu, nous abusons de notre liberté. L'abus de notre liberté prouve que nous sommes effectivement libres, mais ne constitue par notre liberté.

Et tout ce que nous venons de dire nous amène à cette conclusion importante, sur laquelle on ne saurait trop insister : La liberté du mal n'est pas un droit, mais un désordre, que la divine providence permet sans l'autoriser jamais, que les pouvoirs humains peuvent quelquefois tolérer sans l'approuver jamais. Le mal n'a aucun droit ; l'erreur, qui est le mal de l'intelligence, n'a aucun droit ; le vice, qui est le mal de la volonté, n'a aucun droit ; quiconque enseigne le vice ou l'erreur, ne peut obtenir pour cela aucun droit, car son enseignement ne peut être rendu légitime par personne. Et ainsi aucune secte hérétique ou schismatique n'a de droits réels ; tout au plus ces sectes peuvent-elles, dans certaines circonstances, recevoir par tolérance la faculté de vivre.

Seule, l'Église catholique a des droits, parce que, seule, elle est la vérité religieuse ; toute protection accordée à une autre religion est la violation du droit de l'Église catholique.

Voilà la thèse, voyons maintenant l'hypothèse.

II

Il est donc bien entendu que la liberté de conscience et des cultes, considérée en elle-même, au point de vue des principes et avant d'avoir égard aux difficultés des temps et des lieux, est un mal, une erreur, une impiété, une injure à Dieu, à son Église et à la raison humaine. Cette liberté abusive demeure condamnée à toujours.

Mais, dans l'hypothèse que cette liberté abusive et mauvaise devient un moindre mal que celui qu'entraînerait le privilège exclusif accordé à la seule vraie religion, il est clair que le pouvoir public devra user de tolérance envers cette mauvaise liberté, comme envers tant d'autres choses mauvaises qu'il ne peut empêcher. C'est le cas d'appliquer l'axiome admis de tous : De deux maux, il faut choisir le moindre. Si donc la question est ainsi posée : La liberté des cultes peut-elle être sanctionnée par les lois civiles d'un pays ? Nous répondons : Quelquefois oui, quelquefois non ; cela dépend de l'état social de ce pays.

Faisons d'abord l'hypothèse d'une société saine, c'est-à-dire exclusivement catholique. Tous les membres de cette nation, à peu d'exceptions près, sont nés et vivent dans la religion catholique, qui seule y est reconnue, seule protégée, seule enseignée, seule pratiquée publiquement ;

à peine y voit-on ça et là quelques partisans des religions étrangères, et ces religions n'ont aucune existence légale. Quel sera, dans cet état de choses, le devoir du prince ou de l'autorité publique ?

Nous répondons hardiment : Ce sera de maintenir énergiquement, par tous les moyens, même par la rigueur et par le glaive, le privilège dont la religion catholique a joui jusqu'à ce jour chez cette nation.

Ce privilège est juste, puisqu'il donne à la vérité les avantages qui lui sont dus ; il est très-utile au bien public, puisqu'il établit la société sur le solide fondement de la religion vraie ; il est possédé tranquillement, et n'expose le pays à aucun danger sérieux, puisqu'au contraire il éloigne les causes de désordres et de troubles. Ce privilège ne peut être aboli sans imprudence et sans injustice.

Dans ces conditions, un souverain qui accorderait la liberté des cultes, assumerait sur sa tête les plus graves responsabilités. Il trahirait les intérêts de Dieu, qu'il doit soutenir devant ses sujets, en le faisant honorer et servir par les moyens dont il dispose. Il trahirait les intérêts spirituels de son peuple ; car il répondrait devant Dieu de la ruine spirituelle d'une multitude d'âmes, de ces scandales nombreux, déplorables, irréparables, qu'il lui eût été si facile de prévenir. Il trahirait les intérêts même temporels de son peuple ; car, par sa funeste tolérance, il diviserait les familles, il introduirait dans ses États l'esprit d'insubordination et de révolte, d'abord contre l'autorité religieuse et bientôt contre l'autorité civile ; il sèmerait des haines implacables, armerait ses sujets les uns contre les autres, provoquerait enfin des guerres de religion qui sont les plus acharnées des guerres civiles. L'histoire nous donne ici de terribles enseignements : des guerres de trente ans allumées en Allemagne par Luther et ses disciples ; la France déchirée et ensanglantée par le fana-

tisme des Huguenots ; l'Angleterre livrée à des horreurs épouvantables sous les règnes de ces deux monstres qui s'appellent Henri VIII et Élisabeth.

Ainsi, tant que l'unité religieuse d'un peuple n'est pas brisée, c'est le devoir de ce peuple et de ses chefs de la conserver intacte par les lois publiques. Naguère encore l'Espagne se trouvait dans cette heureuse situation ; si elle avait perdu son ancienne puissance, elle n'avait pas perdu son antique foi catholique. Dans l'allocution consistoriale *Quibus luctuosissimis*, prononcée le 5 septembre 1851, le Souverain Pontife Pie IX rendait compte aux Cardinaux de ses efforts et de ses démarches, alors couronnés de succès, pour conserver au peuple espagnol le bienfait de l'unité religieuse. (1) Aujourd'hui, hélas ! les Espagnols suivent les autres peuples dans les voies de la révolution ; ils ont ouvert leur code à la liberté de l'erreur et du mensonge.

Arrivons à l'hypothèse d'une société malade. Une fois que l'unité religieuse d'un peuple a été brisée par des luttes plus ou moins longues, aucune loi civile n'est capable de la rétablir ; cette unité ne peut revivre que par les mêmes moyens qui l'avaient créée, par la grâce de Dieu et la prédication évangélique. Le devoir des princes catholiques, régnant sur des peuples qui ne sont plus entièrement catholiques, n'est pas de rendre à la religion catholique ce privilège exclusif, qui lui appartient de droit, mais ne lui est pas nécessaire ; qui pourrait même lui être nuisible, en suscitant contre elle des aversions, des haines, peut-être des révoltes et des persécutions sanglantes. Le devoir des princes, à l'égard du

(1) Il disait entre autres choses : — « Itaque constitutum perspicie-tis. Catholicam Religionem cum omnibus suis juribus, quibus ex divina sua institutione et sacrorum canonum sanctione potitur, ita unice in eo Regno, veluti antea, vigere ac dominari debere, ut omnis alius cultus plane sit amotus et interdictus. »

catholicisme, est de le pratiquer eux-mêmes, de ne jamais le gêner dans ses développements, de le favoriser par tous les moyens légaux, sans être dans l'obligation de proscrire les autres cultes ; cette proscription, si désirable en soi, entraînerait de trop graves inconvénients. A cause de ces inconvénients, l'autorité pourra s'en tenir à réprimer les vices directement contraires à la morale et à l'ordre public, tels que le blasphème, l'impie-té, la polygamie, etc : mais les cultes erronés suivis par une partie du peuple, elle peut, par tolérance, reconnaître à leurs partisans des avantages légaux analogues à ceux qu'elle reconnaît aux catholiques. Supposons qu'un roi catholique monte demain sur le trône d'Angleterre, et que les catholiques deviennent la majorité du pays, l'illustre cardinal Manning affirme que, si cette situation devenait la leur, les catholiques anglais ne molesteraient personne en matière de religion par des lois civiles.

Un dernier mot sur la conduite à tenir par les Catholiques, comme citoyens particuliers. Quand ils ont parmi eux des dissidents, bien loin de les maltraiter, ils leurs rendent tous les devoirs de civilité et de charité. Relativement à la loi qui proclame la liberté des cultes, les catholiques sont les premiers à s'y soumettre et à la respecter ; ils auraient droit à une liberté complète, exclusive ; mais, à cause des tristes temps que nous traversons, ils se contentent de ce *minimum* de liberté que la loi leur accorde. Ils en bénéficient, et ils ont raison ; que d'autres en bénéficient comme eux, ils ne le trouvent pas mauvais.

III

De toutes les erreurs modernes aucune n'est plus funeste, de tous les fameux principes de 89 aucun n'est plus désastreux que la liberté de la presse. Le pape Grégoire XVI, dans la célèbre Encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832. l'appelait déjà une liberté pernicieuse, détestable, exécrationnelle (1) ; il parlait avec indignation de ces monstrueuses doctrines, de ces prodigieuses erreurs qui allaient se disséminant de tous côtés par cette énorme multitude de livres, de brochures, d'écrits minces de volume, mais gros de malice ; et le saint vieillard versait des larmes, à la vue des malédictions dont cette presse impie inondait la face de la terre.

Nous admettrions, dans la société civile, une liberté modérée de la presse, comme elle existe au sein de l'Église catholique. Tant que l'Église ne s'est pas prononcée sur une question, les fidèles gardent leur liberté de pen-

(1) « Huc spectat deterrima illa, ac nunquam satis execranda et detestabilis libertas artis librariæ ad scripta quælibet edenda in vulgus, quam tanto convicio audent nonnulli efflagitare ac promovere. Perhorrescimus, Venerabiles Fratres, intuentes, quibus monstris doctrinarum, seu potius quibus errorum portentis obruamur, quæ longe ac late ubique disseminantur ingenti librorum multitudine, libellisque, et scriptis mole quidem exiguis, malitia tamen permagnis, e quibus maledictionem egressam illacrymamur super faciem terræ. »

ser, de parler et d'écrire; les théologiens ne se croient pas obligés d'être tous du même avis sur les questions controversées; ils ont au contraire une très-grande liberté d'opinions, chacun peut écrire pour défendre le sentiment qu'il croit vrai; et de ce choc d'opinions diverses jaillissent souvent de précieuses lumières. Ces discussions, parfois longues et vives, n'offrent pas de dangers sérieux, parce que les adversaires reconnaissent l'autorité d'un juge commun, qui saura, au besoin, intervenir dans la lutte et y mettre fin. Et l'on a vu ce juge suprême, l'Église, attendre quelquefois des siècles avant de porter un jugement définitif, par respect pour la libre parole de ses docteurs.

Si l'État agissait de même à l'égard des journalistes, des écrivains et des orateurs politiques; s'il leur permettait de discuter librement, sous la surveillance des lois, les questions qui intéressent le pays, mais en réprimant avec sévérité toutes les attaques à la religion, à la morale et à l'autorité publique, nous n'aurions rien à dire contre la liberté de la presse; nous la trouverions même utile, propre à éclairer le gouvernement sur les besoins et les désirs légitimes du peuple, en même temps qu'elle répandrait l'instruction dans les masses.

Mais ce n'est pas le cas de la presse moderne, ce n'est pas cette liberté qu'on demande pour elle. Aujourd'hui, la liberté de la presse, c'est la faculté de penser comme on veut, de parler et d'écrire comme l'on pense; la faculté de tout dire, de tout attaquer, de tout bafouer, de tout renverser, de surexciter par tous les moyens les plus mauvaises passions. Journaux, romans, livres, brochures, pièces de théâtres, discours, conférences, autant d'armes empoisonnées qui frappent ce que le monde a de plus respectable et de plus nécessaire. Point de dignité, point d'honneur, point de sincérité, point de pudeur, point de

respect ni de soi ni des autres ! La presse devrait être un apostolat, elle est un gagne-pain. Vous trouverez, à Paris et ailleurs, des milliers d'écrivassiers, qui vous bâcleront pour quelques centaines de sous les articles les plus impies, les romans les plus obscènes. Combien payez-vous ? notre plume est à vos ordres : voulez-vous de la vertu ou du libertinage ? Vous savez que l'article *vertu* est peu demandé. Faut-il louer ou critiquer ? Quelles opinions devons-nous mettre, tant que nous serons à votre service ?... Oh ! le vil métier ! oh ! l'affreuse engeance que celle des romanciers et des journalistes !

Et c'est ce métier-là qu'on veut affranchir de toute surveillance ! C'est à ces hommes vendus, sans conviction, sans foi et sans conscience, qu'on veut lâcher la bride et donner toute licence ! Mieux vaudrait proclamer la liberté du poison, du pétrole et du poignard.

Dire que la liberté de la presse, comme elle se pratique sous nos yeux, est inoffensive, c'est une niaiserie ou une moquerie.

Est-elle inoffensive au point de vue religieux ? Mais elle sape le fondement de la foi. Un catholique n'est pas du tout libre de penser comme il veut, lorsque l'Église a décidé qu'il doit penser de telle manière. Le libre examen, père naturel de la liberté de la presse, est le principe du protestantisme ; ce n'est pas un principe catholique. Aussi la liberté de penser et d'écrire a toujours été resserrée dans de justes bornes par les lois de l'Église, comme le remarque Grégoire XVI, rappelant les prescriptions de plusieurs de ses prédécesseurs, et le salutaire décret du concile de Trente sur le catalogue de l'*Index*.

Condamnée par l'Église, la liberté de la presse dirige contre cette citadelle inexpugnable ses plus furieux assauts. Quel débordement d'injures sur Dieu, sur les saints,

sur la foi, sur le clergé, sur les sacrements, sur toutes les choses saintes ! Aux fêtes de Noël 1876, des journaux français ont eu l'infamie d'insulter l'Enfant Jésus dans sa crèche, d'exprimer le souhait infernal *qu'il soit mort d'une fluxion de poitrine sur la paille de son étable*. Est-ce assez révoltant pour la conscience de trente-six millions de catholiques ? D'autres, quelques jours plus tard, demandaient pour étrennes *le plaisir de voir guillotiner un évêque*..... Par pudeur et par tristesse, nous ne faisons pas d'autres citations.

Est-elle inoffensive au point de vue moral ? Mais comptez donc les personnes de tout sexe, de tout âge, de tout rang, perdues par les mauvaises lectures ; les intelligences corrompues par les doctrines perverses, les cœurs gâtés par ces romans et ces feuilletons qui suent le vice. Et ces feuilles publiques, dont les cent mille voix portent en tous lieux des scandales vrais ou inventés, la haine de la religion et de ses ministres, la passion du plaisir et du sang, saura-t-on jamais les excès qu'elles provoquent ?

Est-elle inoffensive au point de vue social et politique ? Mais aucun gouvernement ne peut vivre, s'il ne la bride ou ne l'achète. Les adorateurs de la liberté de la presse, s'ils arrivent au pouvoir, s'empressent de museler leur idole. Nous saura-t-on mauvais gré d'en rappeler un exemple récent ? Le fait se passait à la Chambre française, dans la séance du 5 février 1877. Nos députés de la gauche, ennuyés de voir leurs journaux réprimés quelquefois, bien rarement, par les tribunaux, demandent l'abrogation des lois répressives des excès de la presse ; la majorité s'empresse d'obtempérer à ce désir profondément républicain. Ce vote fait tout juste l'affaire du gou-

vernement. Le président du conseil, M. Jules Simon en personne, ce « ministre profondément républicain », et tout ensemble « profondément conservateur » monte à la tribune; il demande que, *provisoirement*, lisez tant qu'il sera ministre, le gouvernement ne soit pas désarmé contre la presse, et que, par conséquent, cette loi abrogée reste en vigueur. Vainement on lui lance en pleine poitrine un discours prononcé par lui-même en 1868, quand il était simple député, à l'effet d'obtenir la liberté complète de la presse; il reçoit le coup sans sourciller, et il déclare comme ministre, en reniant son opinion de simple député, que la répression de la presse est une question de *sécurité publique*. Il obtient gain de cause, la loi abrogée reste en vigueur; quand le ministre redeviendra simple député, il plaidera de nouveau la cause de l'entière liberté de la presse.

Ce petit incident ne manque pas de charme. La seule conclusion que nous en voulons tirer, c'est que nos adversaires, quand ils tiennent le limon des affaires, appliquent les propres doctrines du *Syllabus*. S'ils ne faisaient jamais plus mal.....

Ce qu'on appelle liberté de la presse, c'est une furie, sortie de l'abîme le fer et le feu à la main, capable de couvrir le monde de ruines. Il faut qu'on la saisisse, qu'on lui torde le cou sans pitié, ou du moins qu'on la replonge à coups de verges au fond de ses bouges immondes. L'homme qui fera cette action aura bien mérité de la religion, de la morale et de la patrie.

Le jugement sévère, mais trop mérité, que nous portons, d'accord avec tous les hommes d'ordre, sur les scandales de la mauvaise presse, ne diminue en rien notre estime, notre respect, notre admiration pour les écrivains de la presse catholique. Oui, nous les vénérons

et les admirons, ces combattants intrépides qui défendent pied à pied le terrain des principes, de la doctrine, de la morale et de l'Évangile : Leur plume ne ressemble pas à celle de leurs adversaires ; elle n'est pas le poignard qui tue les âmes, mais l'épée qui combat les bons combats. Les batailles qu'ils livrent sont rudes, souvent perdues d'avance aux yeux des hommes, toujours gagnées devant Dieu. Hommes de conviction et de désintéressement, ou plutôt hommes de foi, j'entends l'Apôtre leur crier : Courage, vaillants soldats de Jésus-Christ! *Labora sicut bonus miles Christi Jesu* (II ad Tim. II, 3).

Soldats de Jésus-Christ, champions de la sainte Église, défenseurs de la justice et de la vérité, ils ne désertent pas la lutte. Ils resteront fidèles à ce programme, adopté par l'assemblée générale des Catholiques de France, réunis à Paris à la fin de mars 1875 :

Proclamer que la liberté également laissée à l'erreur et à la vérité, au bien et au mal, constitue un régime funeste à la liberté religieuse et à la société civile ;

Continuer, sans déroger aux principes et en se prémunissant contre les illusions libérales, à se servir résolument de tous les moyens de droit commun, et notamment de la presse, pour défendre les droits de Dieu, les droits de l'Église et leurs propres droits. Puisque le combat est nécessaire, disaient-ils avec raison, nous le soutiendrons vaillamment, avec la bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ, sur le terrain où il est engagé, et par l'emploi légitime des armes dont il est fait usage contre nous ;

Se souvenir que le principal devoir des publicistes catholiques est aujourd'hui de restaurer dans les idées le droit public chrétien, et que la presse a pour mission essentielle d'être l'écho des infaillibles enseignements du Saint-Siège dans toutes leurs applications à la vie sociale ;

Rappeler aux pouvoirs publics, qu'ils ont des devoirs envers la vérité ; — protester contre la théorie pernicieuse de la liberté en tout et pour tous ; — enfin, pour assurer l'efficacité de l'action catholique par l'accord de tous dans l'unité des mêmes principes et du même but, ne favoriser d'aucune façon les journaux qui manifestent des tendances contraires à la direction doctrinale de l'Église.

IV

Ceux qui engagent le Pontife Romain à se réconcilier avec le progrès et la civilisation moderne, ou ne s'entendent pas eux-mêmes, ou ne méritent pas qu'on les entende, tant ils font bon marché de l'histoire et du sens commun.

De quel progrès, de quelle civilisation parlent-ils ? Est-ce du progrès moral, de la civilisation religieuse et chrétienne ? Mais cette civilisation qui est la vraie, ce progrès immense, qui a changé la face du globe, à qui seul devons-nous sinon à Jésus-Christ, à son Église, aux papes ses vicaires parmi les hommes ? Les papes étant les grands promoteurs de ce progrès, n'ont pas à se réconcilier avec lui.

Veut-on parler du progrès intellectuel ? (1) Nous ferons

(1) Ceux qui vantent ce progrès intellectuel sont-ils bien sûrs de ne pas l'exagérer considérablement ? Les grands esprits de notre temps sont-ils supérieurs à ceux des temps passés, et même sont-ils plus nombreux ? Les écoles primaires, (si notre époque possède un avantage, c'est la diffusion des connaissances élémentaires, car sous le rapport des études sérieuses et approfondies, sa supériorité semble fort contestable) ; les écoles primaires sont-elles plus multipliées, et y a-t-il plus de gens sachant lire et écrire ? C'est fort douteux. Nous ne citerons ici qu'un témoignage, peu suspect de partialité cléricale, puisqu'il est emprunté à la *Revue des Deux-Mondes*. — Dans le numéro du 15 janvier 1877, M. Louandre s'exprime en ces termes :

« Nous entendons répéter chaque jour, même par des lettrés, que le moyen âge a systématisé l'ignorance, que le clergé abêtissait les

la même réponse : De tout temps l'Église fut mère et nourrice des lettres, des sciences, des arts ; c'est elle qui a sauvé de l'oubli, qui a enseigné, développé, toutes les connaissances utiles : philosophie, dialectique, éloquence, grammaire, arithmétique, physique, astronomie, poésie, architecture, peinture, sculpture. L'Église, loin de maudire ou de condamner les développements de l'esprit humain, les a toujours favorisés ; les papes, c'est de l'histoire, ont été les principaux auteurs du progrès intellectuel : ils n'ont donc pas à se réconcilier avec lui.

S'agit-il du progrès matériel, de ces applications de la

populations pour les dominer, que les nobles ne savaient pas même signer leur nom et qu'ils s'en faisaient honneur. Les recherches de M. de Beaurepaire sur l'instruction publique, dans le diocèse de Rouen, l'*Histoire des Ecoles de Montauban* du dixième siècle au seizième et quelques autres monographies locales montrent, sans parler de Du Boulay et de Crévier, ce qu'il en est de ces assertions. Si les bourgeois et les paysans ne savaient rien, c'est qu'ils ne voulaient rien apprendre, car l'ancienne France ne comptait pas moins de 60,000 écoles. Chaque ville avait ses groupes scolaires, comme on dit à Paris ; chaque paroisse rurale avait son pédagogue, son *magister*, comme on dit dans le Nord.

« Au dixième siècle, tous les paysans de la Normandie savaient lire et écrire ; sur cette terre classique du plumeau, ils portaient une *escriptoire* à leur ceinture, et bon nombre d'entre eux n'étaient pas étrangers au latin. Avant 1789, il n'existait pas moins de dix-neuf villes d'Universités, où se pressaient de nombreux élèves. Les nobles, pas plus que les vilains, n'étaient hostiles au savoir et aux lettres. Ils se sont associés d'une manière brillante au mouvement poétique du Midi : témoins Bertrand de Born, Guillaume d'Aquitaine, Bernard de Ventadour.

« Les premiers chroniqueurs qui aient écrit en français, Villehardouin et Joinville, sont sortis de leurs rangs, et il est inexact de prétendre qu'ils ont abandonné les magistratures au tiers-état, parce qu'ils étaient complètement étrangers aux études de droit, attendu qu'en 1337 les enfants des plus grandes familles suivaient assidûment ces études à l'université d'Orléans. Quant aux actes qu'ils n'auraient pas signés, sous prétexte que leur qualité les dispensait d'apprendre à écrire, ce qui serait, dit-on, constaté dans ces actes par les tabellions qui les ont rédigés, ils n'ont jamais existé, et l'on peut mettre le ban et l'arrière-ban des paléographes au défi de produire une seule charte où cette formule soit énoncée. »

Pour se dispenser d'étudier ce que les siècles passés pouvaient savoir, certains *savants* modernes se contentent de dire : Les siècles passés ne savaient rien ! C'est prêter trop généreusement ses qualités aux autres.

science aux commodités de la vie humaine, de ces récentes découvertes dont le monde actuel s'enorgueillit avec raison, mais un peu trop ? Sous le rapport du bien-être matériel, nous jouissons de plusieurs facilités qui manquaient à nos aïeux. Le progrès est incontestable, encore qu'il soit loin de procurer aux peuples un bonheur parfait. Car enfin, si nous examinons en face ces perfectionnements si vantés, nous les trouvons bien incomplets et bien insuffisants. Malgré les perfectionnements de l'industrie, du commerce, du jeu de la Bourse, nous avons les crises commerciales et industrielles, les chômages, les grèves, les ruines, les banqueroutes, les fuites de caissiers infidèles. Malgré les perfectionnements de l'agriculture, nous avons la cherté des vivres, les disettes, les grêles, les gelées, et le phylloxera. Malgré les progrès de la médecine, nous sommes certains de mourir, et, s'il faut croire les statistiques les plus consciencieuses, en dépit de certaines apparences, la moyenne de la vie humaine est en baisse. Malgré les progrès de l'armement, la conscription englobe tous les hommes valides, et les guerres ne sont ni moins fréquentes, ni moins sanglantes, ni plus glorieuses.

Ah ! nous touchons ici à l'un des progrès les plus appréciés, celui des « armes savantes ». Il y a vingt ans les Français étaient très-fiers de leurs armes savantes, qui devaient les rendre invincibles ; ils en ont trouvé de plus savantes entre les mains des Prussiens : à l'heure où nous écrivons, Français et Prussiens en fabriquent de plus savantes encore, et les ressources des deux nations s'usent à la recherche de ce terrible problème : L'empire devant appartenir au plus savant, c'est-à-dire au plus fort, quel est le peuple qui fabriquera les armes les plus savantes ? De Turenne à M. de Moltke, le perfectionnement des armes a été colossal : les peuples en sont-ils plus heureux, et la paix du monde plus assurée ?

Il siérait donc de ne pas chanter trop haut les bienfaits du progrès matériel ; mais, à le prendre tel qu'il est, l'Église s'en accommode pour sa part, et le pape est tout réconcilié avec lui. Aucune Encyclique ne condamne l'éclairage au gaz, ni le télégraphe, ni les allumettes chimiques, ni les voyages en chemin de fer ou en bateaux à vapeur, ni les canons à longue portée, ni les fusils à tir rapide. Le pape trouvait bon que le chassepot fit merveille entre les mains de ses défenseurs de Mentana ; il envoie sa bénédiction par le fil télégraphique aux chrétiens qui la lui demandent avant de mourir ; il n'a jamais défendu aux missionnaires catholiques de monter sur les paquebots à vapeur pour arriver plus vite chez les sauvages qu'ils vont évangéliser. Ainsi, entre le pape et tous les progrès utiles, la réconciliation n'est pas à faire.

Quel est donc le progrès dont l'Église déclare ne pouvoir jamais s'accommoder, avec lequel le pape n'admet ni réconciliation ni transaction ? Il en est un, un seul, le progrès dans le mal, le progrès dans l'impiété, le progrès de l'empire du démon sur la terre. Voudriez-vous que le chef de la religion catholique se réconciliât avec ce progrès, qui demande une morale sans religion ? Avec ce progrès, qui crie à haute voix que le catholicisme a fait son temps, qu'il faut étouffer l'Église dans le sang ou dans la boue, que Jésus-Christ n'est qu'un homme, et qu'il faut écraser cet infâme ? Avec ce progrès qui opprime le faible, adule le fort, dépouille les Catholiques, remplace la justice par la violence et prétend que la force prime le droit ? Avec ce progrès qui viole toutes les immunités ecclésiastiques, qui soumet le clergé à toutes les vexations, lui arrache sa soutane et lui fait endosser la tunique militaire, lui met une arme au bras et le pose en planton devant la porte d'un officier ? Avec ce progrès qui traîne les curés et les évêques à la barre de juges sans compé-

tence, leur inflige arbitrairement l'amende, l'exil, la prison, pour les punir d'avoir rempli les devoirs sacrés de leur ministère ?

Ce progrès de la persécution, cette civilisation brutale, nous les voyons fleurir en Allemagne, en Suisse, en Italie ; c'est le règne de Satan, l'Église doit faire régner Jésus-Christ ; entre ces deux maîtres toute réconciliation est impossible. Le Pontife Romain continue la mission de Jésus-Christ sur la terre ; or la mission de Jésus-Christ, c'est de détruire les œuvres du démon : *In hoc apparuit Filius Dei, ut dissolvat opera diaboli* (I Epist. Joan. III. 8).

V

Encore quelques mots sur la délicate question du libéralisme catholique. Ces quelques mots, nous ne les dirons pas de nous-même, nous les recevrons avec une soumission entière de la bouche infaillible du Vicaire de Jésus-Christ.

Dans un Bref daté du 6 mars 1873, adressé au cercle Saint-Ambroise de Milan, et qu'on peut lire dans l'*Univers* du 18 mars de la même année, le pape Pie IX, après avoir flétri une fois de plus les odieux attentats des ennemis de l'Église, décrit en ces termes l'erreur que nous combattons :

« Cependant, et bien que les fils du siècle soient plus habiles que les fils de la lumière, leurs ruses et leurs violences auraient sans doute moins de succès, si un grand nombre, parmi ceux qui portent le nom de catholiques, ne leur tendaient une main amie. Oui, hélas ! ils ne manquent pas ceux qui, comme pour marcher d'accord avec nos ennemis, s'efforcent d'établir une alliance entre la lumière et les ténèbres, un accord entre la justice et l'iniquité, au moyen de ces doctrines qu'on appelle *catholiques libérales*, lesquelles, s'appuyant sur de pernicious principes, approuvent le pouvoir laïque, quand il envahit les choses spirituelles, et poussent les esprits au respect, ou tout au moins à la tolérance des lois les plus iniques, absolument

comme s'il n'était pas écrit que *personne ne peut servir deux maîtres*.

« Or, ceux-ci sont plus dangereux et plus funestes que les ennemis déclarés, à la fois parce qu'ils secondent leurs efforts sans être remarqués et même sans donner leur avis et parce que, se tenant pour ainsi dire sur la limite des opinions condamnées, ils se donnent l'apparence d'une véritable probité et d'une doctrine sans tache, qui allèche les imprudents amateurs de conciliation et qui trompe les gens honnêtes, lesquels sauraient sans cela s'opposer fermement à une erreur déclarée. De la sorte, ils divisent les esprits, déchirent l'unité et affaiblissent les forces qu'il faudrait réunir pour les tourner toutes ensemble contre l'ennemi.

« Toutefois, vous pourrez facilement éviter leurs embûches, si vous avez devant les yeux cet avis divin : *C'est par leurs fruits que vous les connaîtrez* ; si vous observez qu'ils affichent leur dépit contre tout ce qui marque une obéissance prompte, entière, absolue aux décrets et aux avertissements de ce Saint-Siège ; qu'ils n'en parlent que dédaigneusement en l'appelant curie romaine ; qu'ils accusent tous ses actes d'être imprudents ou inopportuns ; qu'ils affectent d'appliquer le nom d'ultramontains et de jésuites aux fils de l'Église les plus zélés et les plus obéissants ; enfin que, pétris d'orgueil, ils s'estiment plus sages que l'Église, à qui a été faite la promesse d'un secours divin spécial et éternel.

« Pour vous, chers fils, souvenez-vous qu'au Souverain Pontife, qui est le vicaire de Dieu sur terre, il appartient de décider ce qui regarde la foi, les mœurs et le gouvernement de l'Église, selon ce que Jésus-Christ a dit de lui-même : *Celui-là disperse qui ne recueille pas avec moi*. Faites donc consister votre sagesse dans une obéissance absolue et dans une libre et constante adhésion à cette chaire de Pierre. »

De ces graves et solennelles paroles, que le Saint-Père répète ou confirme à toute occasion, nous tirerons plusieurs enseignements importants :

Nous apprenons, 1° qu'il existe un libéralisme catho-

lique. Quelques-uns essaient de le nier ; c'est le propre de cette erreur, sœur cadette du jansénisme, de fuir, d'être souvent insaisissable, de se dérober même aux yeux des esprits qui en sont infectés. — Vous me rangez parmi les catholiques libéraux, si souvent blâmés par le Saint-Siège? Vous avez tort, je ne suis pas des leurs, mon libéralisme n'a rien de répréhensible, et je suis l'un des enfants les plus sincères de l'Église catholique. — Ainsi s'expriment, pris les uns après les autres, presque tous les libéraux catholiques. Très-peu ont la franchise d'avouer qu'ils le sont, et, devant les dénégations du grand nombre, on est tenté de demander : Où est-il donc, ce fameux libéralisme catholique? Il existe, c'est incontestable. Pie IX l'a signalé, improuvé, condamné, au moins une cinquantaine de fois. Quand le Pasteur suprême crie avec cette force et cette insistance : Au loup! au loup! c'est que le loup est dans la bergerie.

Nous apprenons, 2^o que le libéralisme est une erreur très-dangereuse. Le pape ne craint pas de dire que les catholiques libéraux, à raison même de leur probité, de leur piété, de leurs aumônes, de leur modération feinte ou sincère, de leurs bonnes œuvres, de leur vie correcte et en apparence tout à fait chrétienne, sont plus dangereux et plus funestes que des ennemis déclarés. Ils font illusion aux autres, et se font illusion à eux-mêmes.

Nous citerons à ce sujet quelques autres paroles du Souverain Pontife. En 1871, lorsque la députation des Catholiques de France lui présentait, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son pontificat, une adresse portant plus de deux millions de signatures : « Mes chers enfants, disait-il, il faut que mes paroles vous disent bien ce que j'ai dans mon cœur. Ce qui afflige votre pays et l'empêche de mériter les bénédictions de Dieu, c'est un

mélange de principes. Ce que je crains, ce ne sont pas tous ces misérables de la Commune de Paris, vrais démons de l'enfer qui se promènent sur la terre. Non, ce n'est pas cela ; ce que je crains, c'est cette malheureuse politique, ce *libéralisme catholique*, qui est le véritable fléau. Je l'ai dit plus de quarante fois ; je vous le répète, à cause de l'amour que je vous porte. »

Nous apprenons, 3^e les vraies tendances du libéralisme catholique, et les signes auxquels il est possible de le reconnaître. Trop d'engouement et d'éloges pour les principes modernes ; trop de tendresse et de bienveillance pour certaines libertés jugées plus haut, telles que la liberté des cultes et la liberté de la presse ; un penchant vers l'autorité civile, dont on approuve, ou du moins dont on excuse les excès ; de l'éloignement pour le Saint-Siège, pour la *curie romaine*, dont on blâme facilement les actes et les mesures, dont on déclare les décisions inopportunes ; l'orgueil de l'esprit et l'attachement à ses idées propres, du vague dans les idées et de l'élasticité dans les principes, une disposition fâcheuse à céder quand il faudrait résister, à se cacher quand il faudrait se montrer, à parler quand il faudrait agir, à promettre sans intention de tenir : à ces traits, on peut reconnaître le libéralisme catholique, ou le catholicisme libéral.

Un évêque du Canada, dans une lettre pastorale adressée à ses diocésains pour les prémunir contre le libéralisme catholique, en donne cette définition qu'on ne trouvera pas flattée (1) :

« Qu'est-ce que le libéralisme catholique ?

« Le libéralisme catholique est un ensemble de doctrines re-

(1) Lettre pastorale de M^{gr} Bourget, évêque de Montréal publiée dans *l'Univers* du 27 mars 1876.

ligieuses et sociales qui tendent à affranchir plus ou moins les esprits dans l'ordre spéculatif, et les citoyens dans l'ordre pratique, de la règle que la tradition leur avait partout et toujours imposée.

« Ou bien encore : Qu'est-ce que le libéralisme catholique ? qu'est-ce que le catholicisme libéral ?

« C'est un sentiment faux et dangereux ; c'est un parti remuant, qui conspire de fait contre l'Eglise et la société civile.

« Un catholique libéral, c'est un homme qui participe à un degré quelconque à ce sentiment, ou à ce parti, ou à cette doctrine, d'autant plus malade qu'il est plus libéral, d'autant moins malade qu'il est plus catholique. »

D'où cette conséquence toute naturelle : Pour se très-bien porter, il faut être simplement catholique, et point du tout libéral.

Nous apprenons enfin, 4^o le moyen d'échapper à la contagion du libéralisme. C'est de nous attacher à la chaire de Pierre, et d'avoir l'oreille de notre âme toujours ouverte aux enseignements de Rome. C'est le remède unique, mais souverain, que le pape ne cesse de recommander. Citons encore deux pièces récentes.

Dans un Bref daté du 18 septembre 1876, adressé à Monseigneur l'évêque des Trois-Rivières au Canada, et publié par l'*Univers* du 19 décembre 1876, Pie IX félicite les évêques canadiens de leur commune soumission et affection envers le Siège Apostolique ; il ajoute :

« Nous Nous sommes principalement réjoui du soin que vous prenez d'inculquer au peuple la saine doctrine et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très-subtilement la notion pour tromper les fidèles ; et Nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le même

peuple contre les astucieuses erreurs du *libéralisme* dit *catholique*, d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieurement de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloigner de la saine doctrine, nommément dans les questions qui, à première vue, semblent concerner plutôt le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques et fournissent une aide très-efficace aux ennemis de l'Église, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers.

« Nous vous félicitons donc, et Nous souhaitons que vous travailliez toujours à dévoiler leurs pièges et à instruire le peuple avec une semblable ardeur, un pareil discernement, et avec cette concorde qui montre à tous votre charité mutuelle, et prouve que chacun de vous ne pense, ne dit et n'enseigne qu'une seule et même chose. Or ceci arrivera de soi-même, si vous vous appliquez à nourrir soigneusement en vous ce dévouement à cette chaire de Pierre, maîtresse de la vérité, que vous professez en termes si forts et si affectueux. »

Un autre Bref, daté du 11 décembre 1876, reproduit par l'*Univers* du 21 du même mois, et adressé à M. l'abbé Vernhet, directeur de l'excellent journal le *Peuple* de Rodez, n'est pas moins explicite.

Le voici en entier :

PIE IX, PAPE.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Plus les erreurs se répandent et leurs effets désastreux se propagent au loin, plus aussi, cher fils, Nous voyons avec plaisir se lever de nouveaux défenseurs de la vérité, qui s'opposent au progrès de ce double fléau, sans tenir compte de leur

propre repos et de leurs propres intérêts. Lorsque Nous-même, pour l'instruction de toute l'Église, nous avons proscrit les principales erreurs qui bouleversent de nos jours la société humaine tout entière, nous ne l'avons certes pas fait pour que la lumière demeurât cachée sous le boisseau, mais pour qu'elle éclairât tous ceux qui sont dans la maison.

C'est pourquoi Nous ne pouvons que vous approuver d'avoir entrepris de défendre et d'expliquer les décisions de Notre *Syllabus*, surtout celles qui condamnent le libéralisme soi-disant catholique, lequel, comptant un grand nombre d'adhérents parmi les hommes honnêtes eux-mêmes, et paraissant s'écarter moins de la vérité, est plus dangereux pour les autres, trompe plus facilement ceux qui ne se tiennent pas sur leurs gardes, et, détruisant insensiblement et d'une manière cachée l'union des esprits, diminue les forces des Catholiques et augmente celles des ennemis.

Beaucoup assurément vous accuseront d'imprudence et diront que votre entreprise est inopportune ; mais, parce que la vérité peut déplaire à beaucoup et irriter ceux qui s'opiniâtrent dans leur erreur, elle ne doit pas être jugée imprudente et inopportune ; bien plus, il faut croire qu'elle est d'autant plus prudente et plus opportune que le mal qu'elle combat est plus grave et plus répandu. Autrement il faudrait prétendre que rien n'est plus imprudent et plus inopportun que la promulgation de l'Évangile, qui eut lieu lorsque la religion, les lois, les mœurs de toutes les nations lui faisaient une opposition directe.

Une lutte de ce genre ne pourra que vous attirer les blâmes, le mépris, les querelles haineuses ; mais Celui qui apporta la vérité à la terre n'a pas prédit autre chose à ses disciples, sinon qu'ils seraient odieux à tous à cause de son nom. Cependant, comme il leur promit en même temps pour leur travaux et leurs épreuves la plus grande récompense, cette récompense ranimant votre activité, continuez à défendre et à propager, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, la doctrine émanée de ce Saint-Siège, en observant toujours les lois de la prudence et de la charité. Entre temps, recevez la bénédiction apostolique, que Nous vous accordons très-affectueusement, cher fils,

à vous et à vos collaborateurs, comme gage de la faveur divine et signe de Notre paternelle bienveillance.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le onzième jour de décembre de l'année 1876, de Notre pontificat la trente et unième.

PIE IX, PAPE.

Pour ce qui nous regarde, nous recevons ces paroles du Pontife comme si elles nous étaient adressées à nous-même, et nous renouvelons ici, à la fin de notre travail, la profession de foi que nous faisons en le commençant. Fermement attaché à la chaire de Pierre, sur laquelle est bâtie l'Église de Jésus-Christ, soumis d'esprit et de cœur à tous les décrets, à toutes les décisions, à tous les avertissements du Saint-Siège, nous avons essayé d'entendre le *Syllabus* comme Rome veut qu'on l'entende, de l'interpréter comme Rome veut qu'on l'interprète. Si quelques-unes de nos explications s'éloignaient, contre notre volonté, du véritable sens que le Pontife Romain avait en vue, nous déclarons les rétracter et les rejeter.

Nous faisons consister notre sagesse dans cette obéissance absolue et dans cette constante adhésion à la pierre fondamentale du christianisme.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION : — Soyons unis !	
Il faut que les catholiques unissent leurs forces.....	I
C'est le <i>Syllabus</i> qui peut faire cette union.....	IV
Nos adversaires craignent le <i>Syllabus</i> et l'attaquent avec fureur.....	VII
But de cet ouvrage, son esprit et son plan général.....	XII

CHAPITRE I^{er}. — PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME ABSOLU.

Sept premières propositions du <i>Syllabus</i>	1
Le panthéisme est la négation de Dieu.....	4
Le panthéisme victorieusement réfuté par la simple affirmation catholique.....	6
Le rationalisme absolu, folle déification de la raison humaine..	11
Doctrines du concile du Vatican au sujet de la révélation divine.	15
Ce que le même concile enseigne sur la foi catholique.....	17
Ce qu'il enseigne touchant les rapports de la foi et de la raison.	21

CHAPITRE II. — RATIONALISME MODÉRÉ.

Sept propositions du <i>Syllabus</i> sur le rationalisme modéré.....	27
Le rationalisme modéré confond l'ordre naturel et l'ordre surnaturel.....	31

	Pages.
Il écrase la raison humaine, au lieu de l'élever.....	33
Il fait une guerre injuste à la théologie catholique.....	37
La question des rapports de la foi avec la raison, aussi ancienne que le christianisme.....	42
Droits et offices de la raison <i>avant</i> de se soumettre à la foi....	44
La raison meurt-elle <i>pendant</i> qu'elle embrasse la foi?.....	45
La raison devient-elle inutile <i>après</i> qu'on a reçu la foi?.....	49

CHAPITRE III. — INDIFFÉRENTISME, LATITUDINARISME.

Quatre propositions du <i>Syllabus</i> condamnant l'indifférentisme ou tolérance religieuse.....	50
L'homme est-il libre de choisir sa religion?.....	65
Comment faut-il entendre l'axiome : <i>Hors de l'Eglise point de salut</i> ?	66
Le protestantisme est-il une forme du vrai christianisme?.....	70

CHAPITRE IV. — SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Diverses sociétés condamnées par le Saint-Siège.....	75
Les sociétés secrètes, capables de tous les crimes.....	81
Comment les francs-maçons complotèrent et exécutèrent l'assas- sinat du comte Rossi.....	83
Comment Garcia Moreno mit en pratique les doctrines sociales du <i>Syllabus</i> : Sa vie, ses œuvres, sa mort.....	86

CHAPITRE V. — ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES DROITS.

Le Césarisme dénature la constitution de l'Eglise.....	93
Doctrines catholiques sur la constitution de l'Eglise.....	95
Le Césarisme dépouille l'Eglise de son pouvoir divin sur l'ensei- gnement.....	99
Doctrines catholiques sur le pouvoir doctrinal de l'Eglise.....	100
Le Césarisme enlève à l'Eglise son pouvoir législatif et coercitif.	105
Doctrines catholiques sur le pouvoir législatif de l'Eglise; — Ce pouvoir fut-il augmenté au moyen âge?.....	106
L'Eglise, comme toute société, jouit du droit de posséder.....	111
Le Césarisme dépouille l'Eglise de ses immunités naturelles...	114
Les pasteurs de l'Eglise doivent correspondre librement avec leurs troupeaux.....	116
L'Etat doit respecter et protéger le <i>for</i> ecclésiastique.....	117
L'Eglise doit être libre dans le recrutement et l'éducation de son clergé.....	119
Le Césarisme s'en prend aux privilèges du Pontife Romain....	122
La royauté spirituelle du pape est aussi ancienne que l'Eglise.	123
Le souverain pontificat est inséparable du siège de Rome.....	125

Séparés du pape, les conciles nationaux n'ont aucune valeur...	126
Le schisme oriental n'est point imputable aux Pontifes Romains.	127

CHAPITRE VI. — ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE.

Propositions transférant à l'Etat une autorité absolue.....	130
Réfutation de ces théories du despotisme.....	131
Prétentions injustes de l'Etat au sujet de l'enseignement.....	137
L'Eglise a le droit d'enseigner et de surveiller tout enseignement.	140
Quel peut être le droit de l'Etat en matière d'enseignement?..	145
Erreurs s'attaquant à la dignité épiscopale.....	149
A qui appartient-il d'ériger les diocèses et d'instituer les évêques?	150
Notion sommaire de l'état religieux.....	154
L'Etat ne persécute les religieux qu'en violant tous les droits...	156
Soumission personnelle que les princes chrétiens doivent à l'Eglise.....	160
Que faut-il penser de la séparation de l'Eglise et de l'Etat?...	162
Situation actuelle de l'Eglise en France, décrite par S. E. le Cardinal Guibert.....	165
Droits suprêmes de l'Eglise d'après la bulle <i>Unam sanctam</i>	168

CHAPITRE VII. — ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATURELLE ET CHRÉTIENNE.

Texte de neuf propositions immorales, condamnées par le <i>Syllabus</i> .	171
Que faut-il entendre par loi éternelle, loi naturelle, loi humaine...	174
Quelle est la moralité du <i>suffrage universel</i>	180
Du principe du <i>fait accompli</i>	184
Du principe de <i>non-intervention</i>	185
Du droit à la révolte.....	187

CHAPITRE VIII. — ERREURS SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

Texte de dix propositions erronées sur le mariage.....	191
Lettre de N. S. P. le pape Pie IX au roi Victor-Emmanuel, exposant la doctrine catholique sur le mariage chrétien.....	195
Quelques canons conformes du concile de Trente.	199
Le mariage civil et le divorce, destructeurs du mariage chrétien.	201
La virginité, préférable à l'état du mariage.....	206
Haute convenance du célibat ecclésiastique.....	209

CHAPITRE IX. — ERREURS SUR LE POUVOIR TEMPOREL.

Texte des propositions condamnées par le <i>Syllabus</i>	213
Le pouvoir temporel n'est nullement incompatible avec le spirituel.	215
La souveraineté temporelle des papes est la plus légitime de toutes.	220

	Pages.
Elle est moralement nécessaire dans l'état actuel du monde politique.....	224

CHAPITRE X. — ERREURS RELATIVES AU LIBÉRALISME MODERNE.

Texte des quatre dernières propositions du <i>Syllabus</i>	231
Vraie notion de la liberté humaine.....	234
Dans quelle hypothèse peut-on admettre la liberté des cultes ?.	238
Immoralité et dangers de la liberté de la presse.....	242
Le pape peut-il se réconcilier avec le progrès moderne?.....	249
Du libéralisme catholique; sa malice, ses tendances, son remède.	254



